

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

**N°400**

**TOME 1 – Partie 1  
Arrêtés D'Août 2023**



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2022-1205	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Relatif à la régie de recettes "billetterie"
2022-2946	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Modification du montant de l'encaisse de la sous-régie "billetterie" du musée Hecto Berlioz
2022-2947	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Modification du montant de l'encaisse de la sous-régie "billetterie" du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye
2022-2949	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Modification du montant de l'encaisse de la sous-régie "billetterie" du musée Hébert
2022-2951	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Modification du montant de l'encaisse de la sous-régie "billetterie" du musée Champollion
2022-2952	Direction de la culture et de patrimoine	Administration générale	Modification du montant de l'encaisse de la sous-régie "billetterie" du musée de la Révolution Française, domaine de Vizille
2023-4842	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction des solidarités
2023-3442	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "SAGESCE"
2023-3620	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "EVADEN AVENIR"
2023-4359	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2023-4702	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Capacité et changement de dénomination des places de foyers d'hébergement et de services d'activités de jour en établissements d'accueil noon médicalisé pour personnes handicapées (EANM) des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
2023-4727	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-4737	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Modification des recettes hébergement retenues dans le calcul de tarification de l'arrêté n°2023-3681 du 19 juin 2023 relatif à la tarification 2023 de la Maison Cantonale pour Personnes Agées situées à Meylan et gérée par le Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Agées
2023-4825	Direction de l'aménagement	Administration générale	Modification de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère
2023-4908	Direction de l'autonomie	Coordination et gestion de projets	Renouvellement de la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
2023-4910	Direction des mobilités	Action territoriale	Modification des régimes de priorité; aux intersections des la RD 16B du PR 6+447 au PR 5+913 avec les autres voies situées sur ces sections sur e territoire de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel hos agglomération
2023-4918	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Tarification 2023 des établissements d'accueil médicalisé (EAM) et des établissements d'accueil non médicalisé (EANM) gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux
2023-4920	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Tarification 2023 de l'EAM (ex FAM) foyer médicalisé "Les Nalettes", des EANM service d'activités de jour et foyer de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)
2023-4962	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "O2 St Marcellin"
2023-4988	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Tarification 2023 du pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins "Le Perron" située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin
2023-5112	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé EANM foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France (REA FSEF)
2023-5119	Direction de l'autonomie	Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Tarification 2023 des établissements d'accueil médicalisés (EAM) "Pré-Pommier", et "Pierre Louve" et de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) foyer de vie "Moza" gérés par le Centre éducatif Camille Veyron

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-5177	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2023-5378	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Périmètre d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile Auxlife
2023-5558	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe échelon spécial
2023-5609	Direction des mobilités	Action territoriale	Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 16B du PR 5+304 au PR 5+667 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Dolomieu hors agglomération
2023-5712	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Monsieur Christophe Suszlo Vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité
2023-32336	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur les RD suivantes : D49C du PR 11+0337 au PR 13 (Merlas) situés hors agglomération, D28A du PR 0 au PR 1+0869 (Merlas et Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération, D82K du PR 2+0700 au PR 9 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération, D49C du PR 4+0490 au PR 6 (Merlas) situés hors agglomération, D49C du PR 6+0245 au PR 6+0815 (Merlas) situés hors agglomération
2023-32577	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD253 du PR 1+0150 au PR 1+0300 (Prébois) situés hors agglomération
2023-32580	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 au PR 138+0123 (Clelles) situé hors agglomération
2023-32581	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-30464 portant réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 130+0200 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
2023-32588	Direction territoriale de la Matheysine	Aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526 du PR 56+0670 au PR 57+0240 (Chantepérier) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-32591	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur les routes : D211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés en et hors agglomération, D211B du PR 0+0407 au PR 3+0268 (Villard-Reculas et Huez) situés hors agglomération, D211F du PR 0 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération
2023-32593	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
2023-32595	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 136+0500 au PR 137+0300 (Clelles) situés hors agglomération et D1075 du PR 130 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
2023-32599	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur les RD : D526 du PR 6+0785 au PR 7 (Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération, D526 du PR 9+0228 au PR 9+0935 (Mens) situés hors agglomération, D526 du PR 10+0276 au PR 10+0625 (Mens) situés hors agglomération, D526 du PR 12+0515 au PR 12+0650 (Mens) situés hors agglomération, D526 du PR 15+0117 au PR 15+0971 (Mens situés hors agglomération, D254A du PR 3+0300 au PR 3+0415 (Prébois) situés hors agglomération, D216 du PR 20+0030 au PR 20+0100 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, D216B du PR 0+0680 au PR 1+0570 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, D66 du PR 17+0500 au PR 18+0050 (Mens) situés hors agglomération, D66 du PR 23+0510 au PR 23+0560 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, D66 du PR 24+0660 au PR 24+0730 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, D66 du PR 25+0650 au PR 26+0277 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération
2023-32600	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 19+000 au PR 21+866 (Malleval-en-Vercors) situés hors agglomération en dessous du village et D22 du PR 22+483 au PR 26+340 (Malleval-en-Vercors) situés hors agglomération de Railletière à Patente
2023-32601	Direction territoriale de la Matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-32603	Direction territoriale du Vercors	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 30+0581 au PR 30+0718 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération
2023-32604	Direction territoriale Porte des Alpes	Aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 (PR 21+0282) Diémoz situé hors agglomération
2023-32606	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD281A du PR 3+0100 au PR 6+0780 (Theys) situés hors agglomération
2023-32608	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD281A du PR 0 au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération
2023-32609	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 3+0200 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération
2023-32610	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 16+0350 au PR 17 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération
2023-32611	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 0 au PR 0+0280 (Villages du Lac de Paladru et Montferrat) situés hors agglomération
2023-32613	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 15+0350 au PR 15+0400 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération
2023-32614	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation du stationnement sur la RD 157A du PR 1 au PR 2+0294 (Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu) situés hors agglomération
2023-32617	Direction territoriale du Vercors	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 30+0859 au PR 31+0043 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération
2023-32621	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD58 du PR 0+880 au PR 2+805 (Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération
2023-32623	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 8+900 au PR 9+200 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoiren-Royans) situés hors agglomération et D31 du PR 0+675 au PR 1+530 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situés hors agglomération
2023-32624	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD16H du FIN au PR 3+0939 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération
2023-32625	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0274 au PR +0374 (Crolles) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-32626	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération
2023-32629	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD286 du PR 0+0421 au PR 1+0561 (Froges) situés hors agglomération
2023-32631	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 49C du PR 8+0140 au PR 8+0392 (Merlas) situés hors agglomération
2023-32632	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 83+0121 au PR 82+0910 (Allemond) situés hors agglomération
2023-32633	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD8A du PR 1+0600 au PR 1+0670 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, D8A du PR 4+0090 au PR 4+0120 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, D8A du PR 5+0330 au PR 5+0360 (Gresse-en-Vercors) situés hors agglomération et D242A du PR 3+0200 au PR 3+0230 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération
2023-32639	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD247 du PR 1+0360 au PR 1+0390 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
2023-32641	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 26 au PR 26+200 (La Rivière) situés hors agglomération
2023-32642	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32546 portant réglementation de la circulation sur la RD42A du FIN u PR 0+743 (Têche) situés hors agglomération
2023-32643	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD143 du PR 13+0287 au PR 13+0453 (Dolomieu) situés hors agglomération
2023-32644	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32545 portant réglementation de la circulation sur la RD68 du PR 15+160 au PR 16+950 (Saint-Lattier) situés hors agglomération
2023-32645	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32381 portant réglementation de la circulation sur la RD153 du PR 4+016 au PR 1+002 (Morette et Tullins) situés hors agglomération
2023-32646	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 1+1011 au PR 2+0142 (Sainte-Blandine) situés hors agglomération
2023-32650	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD287 du PR 3+0659 au PR 4+0490 (Pontcharra) situés hors agglomération

**Arrêté relatif à la régie de recettes « billetterie »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2003 BP H5a01 du 12 décembre 2002 créant à compter du 2 janvier 2003 une régie de recettes unique pour les musées relevant de la Conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** les délibérations de la Commission permanente du 21 octobre 2010, du 14 décembre 2018, du 30 avril 2021 et du 29 avril 2022,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** les arrêtés instituant des sous-régies de recettes :

- ❖ 2002-6923 du 20 décembre 2002 au musée Hector Berlioz à la Côte St André, au musée Hébert à La Tronche, à l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues de Chartreuse et au musée de la Houille Blanche à Lancey
- ❖ 2011-1363 du 21 février 2011 au musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
- ❖ 2018-9978 en date du 27 février 2019 au musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée archéologique de Grenoble, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de la Révolution Française,
- ❖ 2021-2174 du 22 avril 2021 au musée Champollion à Vif,

**Vu** les arrêtés modifiant les montants d'encaisse pour les sous-régies suivantes :

- ❖ 2022-2946 du 15 juin 2022. sous-régie du musée Hector Berlioz,
- ❖ 2022-2947 du 15 juin 2022. sous-régie du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye,
- ❖ 2022-2948 du...15 juin 2022 sous-régie de l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues de Chartreuse,
- ❖ 2022-2949 du 15...juin 2022. sous-régie du musée Hébert,
- ❖ 2022-2950 du 15 juin 2022. sous-régie du musée de la Houille Blanche,
- ❖ 2022-2951 du...15 juin 2022 sous-régie du musée Champollion,
- ❖ 2022-2952 du 15 juin 2022. sous-régie du musée de la Révolution Française,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,

**Vu** les arrêtés 2013-11203 du 11 décembre 2013, 2018-9980 du 4 mars 2019, 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

**Sur** proposition de la directrice générale des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1:**

L'objet de la régie de recettes « billetterie » est l'encaissement des dons déposés dans les urnes, entrées, visites guidées et ateliers, dans les 11 musées départementaux à savoir :

- Musée Dauphinois à Grenoble,
- Musée archéologique Saint-Laurent à Grenoble,
- Musée de l'ancien Evêché à Grenoble,
- Musée de la Résistance et de la Déportation à Grenoble,
- Musée Hector Berlioz à la Côte-Saint-André,
- Musée Hébert à la Tronche,
- Musée Arcabas en Chartreuse (nouvelle appellation de l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues-de-Chartreuse) à Saint-Hugues de Chartreuse,
- Maison Bergès (nouvelle appellation du musée de la Houille Blanche) à Lancey
- Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye,
- Musée Champollion à Vif,
- Musée de la Révolution Française, domaine de Vizille

#### **Article 2 :**

L'arrêté 2020-5117 du 8 octobre 2021 est abrogé, cette régie est installée au 42B quai de France à Grenoble au lieu du 44 quai de France,

#### **Article 3 :**

Les moyens d'encaisse sont :

- les espèces,
- les chèques en euros uniquement émis par une banque française,
- les cartes bancaires,
- pour les dons seuls les espèces et chèques sont acceptés, uniquement en euros émis par une banque française.

#### **Article 4 :**

Un fonds de caisse de 152 € par site, soit au total 1 672 € est mis à la disposition du régisseur de recettes pour les 11 sites énumérés dans l'article 1.

**Article 5 :**

Il est créé un compte de dépôt de fonds au trésor au nom du régisseur de recettes de la régie « billetterie », à la caisse du payeur départemental,

**Article 6 :**

Il est créé 11 sous-régies de recettes dans les musées cités à l'article 1, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu pour les sites cités à l'article 1, dans les conditions précisées dans les actes de nomination de ceux-ci.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur verse simultanément auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 11 :**

Le régisseur doit verser entre les mains du comptable assignataire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur et adopté par l'Assemblée départementale.

**Article 12 :**

Le régisseur perçoit annuellement une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, adoptée par l'Assemblée départementale.

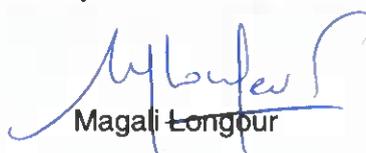
**Article 13 :**

Le mandataire suppléant percevra cette indemnité pour la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

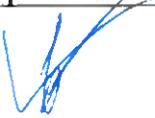
**Article 14 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine



Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 

**Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée Hector Berlioz**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,
- Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes au musée Hector Berlioz à la Côte-Saint-André,
- Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,
- Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,
- Vu** l'arrêté 2015-2639 du 10 avril 2015 portant nomination d'un nouveau suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,
- Vu** l'arrêté 2018-9980 en date du 4 mars 2019, portant radiation d'un régisseur suppléant et nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,
- Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,
- Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,
- Vu** l'arrêté 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « billetterie » des musées départementaux,
- Vu** les arrêtés 2018-9984 du 13 mars 2019 et 2020-5783 portant nomination de deux sous-régisseurs à la sous-régie du musée Hector Berlioz,
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2022,

Vu l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant maximum que les sous-régisseurs de la sous-régie du musée Hector Berlioz sont autorisés à conserver est porté à 1 000 €.

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04/08/2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation Lopes
Adrien Morel Sous-régisseur	Vu pour acceptation
Alizée Buisson Sous-régisseur	Vu pour acceptation

---

Arrêté 2022-2946 – Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée Hector Berlioz

**Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2011-1363 du 21 février 2011 instituant une sous-régie de recettes au musée de Saint-Antoine-l'Abbaye,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Vu** l'arrêté 2015-2639 du 10 avril 2015 portant nomination d'un nouveau suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9980 en date du 4 mars 2019, portant radiation d'un régisseur suppléant et nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,

**Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,

**Vu** l'arrêté 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « billetterie » des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2011-1361 portant nomination d'un sous-régisseur à la sous-régie du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye,

**Vu** les délibérations de la Commission permanente en date du 29 avril 2022, et du 24 juin 2022,

Vu l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant maximum que le sous-régisseur de la sous-régie du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye est autorisé à conserver est porté à 2 000 €.

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04/08/2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation
Richard Burais Sous-régisseur	Vu pour acceptation

---

Arrêté 2022-2947 – Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée de Saint-Antoine-l'Abbaye



Arrêté n° 2022-2949

**Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée Hébert**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes au musée Hébert à La Tronche,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Vu** l'arrêté 2015-2639 du 10 avril 2015 portant nomination d'un nouveau suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9980 en date du 4 mars 2019, portant radiation d'un régisseur suppléant et nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,

**Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,

**Vu** l'arrêté 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « billetterie » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés 2013-12089 du 4 mars 2014 et 2021-504 du 15 février 2021 portant nomination de deux sous-régisseurs à la sous-régie du musée Hébert,

**Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2022,

**Vu** l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

**Sur** proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

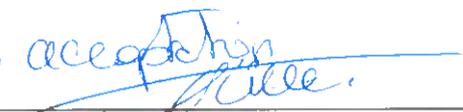
Le montant maximum que les sous-régisseurs de la sous-régie du musée Hébert sont autorisés à conserver est porté à 1 000 €.

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04/08/2023  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

  
Magali Longout

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Sylvie Ferrucci Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Coraline Occelli Sous-régisseur	Vu pour acceptation 

---

Arrêté 2022-2949 – Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée Hébert

**Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée Champollion**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2021-2174 du 22 avril 2021 instituant une sous-régie de recettes au musée Champollion à Vif,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Vu** l'arrêté 2015-2639 du 10 avril 2015 portant nomination d'un nouveau suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9980 en date du 4 mars 2019, portant radiation d'un régisseur suppléant et nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,

**Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,

**Vu** l'arrêté 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « billetterie » des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2022-1619 du 28 mars 2022 portant nomination d'un sous-régisseur à la sous-régie du musée Champollion,

**Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2022,

**Vu** l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

**Sur** proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

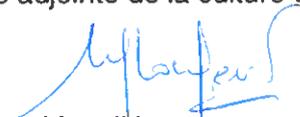
**Article 1 :**

Le montant maximum que le sous-régisseur de la sous-régie du musée Champollion est autorisé à conserver est porté à 2 000 €.

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06/08/2023  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

  
Magali Longpur

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation ✓
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation ←
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation Lopes
Caroline Paredes Sous-régisseur	Vu pour acceptation Paredes

**Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée de la Révolution Française, domaine de Vizille**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2018-9978 du 27 février 2019 instituant une sous-régie de recettes au musée de la Révolution Française, domaine de Vizille,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Vu** l'arrêté 2015-2639 du 10 avril 2015 portant nomination d'un nouveau suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9980 en date du 4 mars 2019, portant radiation d'un régisseur suppléant et nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « billetterie »,

**Vu** l'arrêté 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes billetterie,

**Vu** l'arrêté 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « billetterie » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés 2018-9982 et 2018-9983 13 mars 2019 du portant nomination de deux sous-régisseurs à la sous-régie du musée de la Révolution Française, domaine de Vizille,

**Vu** les délibérations de la Commission permanente en date du 29 avril 2022, et du 24 juin 2022,

Vu l'avis conforme du payeur départemental en date du 10 juin 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

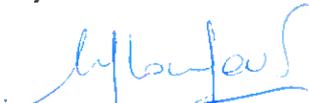
**Article 1 :**

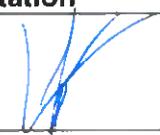
Le montant maximum que les sous-régisseurs de la sous-régie du musée de la Révolution Française, domaine de Vizille sont autorisés à conserver est porté à 2 000 €.

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04/08/2023  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

  
Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléante	Vu pour acceptation Lopes 
<del>Nathalie Deltin</del> Lise VIAL Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Elizabeth Barthelemy Sous-régisseur	Vu pour acceptation 

---

Arrêté 2022-2952 – Arrêté relatif à la modification du montant de l'encaisse de la sous-régie « billetterie » du musée de la Révolution Française, domaine de Vizille



**Arrêté n°2023-4842**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2022-834 portant délégation de signature et attribution pour la direction des solidarités;

**Vu** l'arrêté n°2023-3113 nommant Madame Gwenaëlle **HAMON-BOSSARD**, adjointe à la cheffe du service insertion vers l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2022-834 portant délégation de signature et attribution pour la direction des solidarités est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La direction des Solidarités (DSO) pilote et met en œuvre les politiques départementales relatives au logement, à la prévention et à la promotion de la santé publique, à l'action sociale de polyvalence et à l'insertion vers l'emploi. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**Au titre de la politique Logement :**

- Piloter le Fond de Solidarité Logement ;
- Piloter le Plan départemental de l'Habitat ;
- Co-piloter avec l'Etat le Plan d'Action pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) et la Commission Coordination des actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX) ;

- Mettre en œuvre les dispositifs et partenariats permettant de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.
- Financer les mesures issues des plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

#### **Au titre de la politique Prévention et Santé publique :**

- Assurer le dépistage et la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) dans le cadre du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ;
- Promouvoir la vaccination et assurer la mise à disposition des vaccins obligatoires ; Promouvoir la vaccination et assurer la mise à disposition des vaccins obligatoires ;
- Assurer la prévention-dépistage et le traitement de la tuberculose dans le cadre du CLAT ainsi que le dépistage des maladies respiratoires professionnelles ;
- Assurer une veille sanitaire et participer à la gestion des alertes et/ou crises sanitaires ;
- Participer à la structuration et le maintien de l'offre de soins ;
- Participer au développement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des Comités locaux de santé (CLS) en lien avec l'ARS et les partenaires.

#### **Au titre de la politique Action sociale et Insertion vers l'Emploi :**

- Elaborer et mettre en œuvre le programme départemental d'insertion vers l'emploi ;
- Gérer l'allocation RSA ;
- Assurer le suivi des aides financières du Règlement départemental d'aide sociale à l'enfance (RDASE) ;
- Développer des actions en faveur de l'insertion des jeunes et piloter le fond d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- Soutenir les associations d'aide alimentaire ;
- Coordonner les conférences territoriales de solidarités (CTS) ;
- Co-piloter avec l'Etat le Schéma d'Accueil des gens du voyage.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame **Angélique CHAPOT**, directrice, et à Monsieur **Sébastien BRUNISHOLZ**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

## Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Mickael ROCHE**, chef du service Logement,  
Madame **Véronique MEISTER**, adjointe au chef du service Logement,
- Madame **Sandra GAUME**, cheffe du service établissements Action Sociale de Polyvalence,  
Madame **Camille HURAUX**, adjointe à la cheffe du service Action Sociale de Polyvalence,
- Madame **Gaëlle VAREILLES**, cheffe du service Prévention et Santé Publique,  
Madame **Rachel DIONNET**, adjointe à la cheffe du service Prévention et Santé Publique,  
Monsieur **Frédéric GAUBERT**, adjoint à la cheffe du service Prévention et Santé Publique,
- Madame **Anne GARNIER de FALLETANS**, cheffe du service Insertion vers l'Emploi,  
Madame **Gwenaëlle HAMON-BOSSARD**, adjointe à la cheffe du service Insertion vers l'Emploi,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Angélique CHAPOT** et de Monsieur **Sébastien BRUNISHOLZ**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

## Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Solidarités, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Solidarités.

## Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 01/08/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 01/08/2023

Date de dépôt en Préfecture : 01/08/2023



**Arrêté n°2023- 3442**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« SAGESCE »**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

Considérant l'autorisation délivrée par le Département de l'Isère le 21 février 2019 ;

Considérant le changement de locaux réalisé par la société pour le SAAD et le siège social en date du 1er août 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du SAAD et du siège social a été modifiée et fixée au 6 bis avenue Jean Perrot, 38100 Grenoble.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées, notamment pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques en incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :** Le service « Sâgesce » pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Claix, Bresson, Corenc, Echirolles, Eybens, Meylan, Le Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Vif, Poisat, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes, La Tronche, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine, qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 21 février 2034. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF.

**Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

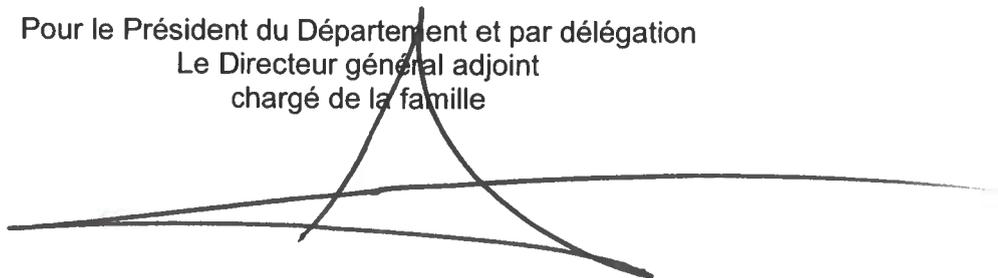
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence

Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-3442-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Annexe FINESS****Mouvement FINESS : Changement d'adresse****Entité juridique : AGE SERVICE**

Adresse : 6bis Avenue Jean Perrot, 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 380022335

Statut : SARL

**Etablissement : SAGESCE****Ancienne adresse : 02 rue Servan, 38000 Grenoble****Nouvelle adresse : 6bis Avenue Jean Perrot, 38100 Grenoble**

N° FINESS ET : non attribué

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

<b>Triplet</b>				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

**exe FINESS**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-3442-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023



**Arrêté n° 2023-3620**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« EVADEN AVENIR »**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté 2023-3096 en date du 31 mai 2023 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

Considérant l'agrément délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 28 février 2013 ;

Considérant le changement de locaux réalisé pour le SAAD et la SARL « EVADEN AVENIR », en date du 15 août 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-3096 en date du 31 mai 2023.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-3620-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée service « EVADEN AVENIR » situé 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :** La société « EVADEN AVENIR » pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Apprieu ; Beaucroissant ; Bévenais ; Biliou ; Burcin ; Châbons ; Charancieu ; Charavines ; Charnècles ; Chirens ; Colombe ; Coublevie ; Cras ; Entre-deux-Guiers ; La Buisse ; La Frette ; La Murette ; La Rivière ; La Sure-en-Chartreuse ; Le Grand-Lemps ; Les Abrets en Dauphiné ; Massieu ; Merlas ; Miribel-les-Échelles ; Moirans ; Montferrat ; Morette ; Oyeu ; Poliéna ; Pommier-de-Beaurepaire ; Porte-des-Bonnevaux ; Réaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Aupre ; Saint-Bueil ; Velanne ; Tullins ; Sillans ; Saint-Cassien ; Saint-Étienne-de-Crossey ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Vourey ; Voiron ; Voissant ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Joseph-de-Rivière ; Voreppe ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Saint-Paul-d'Izeaux ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Villages du Lac de Paladru.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 28 février 2028. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception de la notification explicite

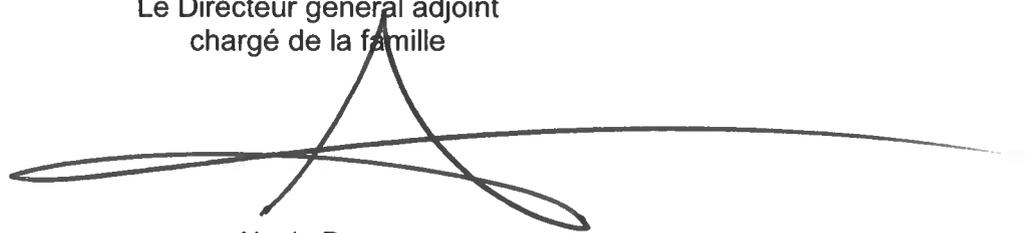
038-223800012-20230824-2023-3620-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10** : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Auvergne Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

**Annexe FINESS****Mouvement FINESS : Changement d'adresse****Entité juridique : EVADEN AVENIR**

Adresse : 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron

N° FINESS EJ : 380022889

Statut : SARL

**Etablissement : EVADEN AVENIR****Ancienne adresse : 13 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron****Nouvelle adresse : 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron**

N° FINESS ET : 380022897

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :****Triplet**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n° 2023-4359**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2018-2318 du 22 mars 2018 du Département de l'Isère ;

**Vu** la procédure de liquidation judiciaire dont fait l'objet l'association « Aide et Part'âge », à compter du 15 juin 2023 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée à la l'association « Aide et Part'âge » dont le siège social et le SAAD sont situés 46 avenue Ambroise Croizat, 38400 Saint-Martin-d'Hères pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

L'association « Aide et Part'âge » n'est spécifiquement plus autorisée, à compter du 7 juillet 2023, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4359-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS : Fermeture du SAAD et de la société gestionnaire**

**Entité juridique : AIDE ET PART'AGE - à fermer**

Adresse : 46 avenue Ambroise Croizat, 38400 Saint Martin d'Hères

N° FINESS EJ : 834637282

Statut : Association loi 1901

**Etablissement : AIDE ET PART'AGE - à fermer**

Adresse : 46 avenue Ambroise Croizat, 38400 Saint Martin d'Hères

N° FINESS ET : pas de numéro pour l'établissement

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4359-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4359-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023



**Arrêté n° 2023-4702**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la capacité et au changement de dénomination des places de foyers d'hébergement et de service d'activités de jour en établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté 2018-8371 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif à la capacité des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées ;

**Vu** le courriel de l'association du 9 juin 2023 relatif à la fermeture et au transfert de places de foyers d'hébergement et de service d'activités de jour Centre Isère vers les nouveaux foyers « La Plaine » à La Buisse et le nouveau foyer « Roger Darier » à Coublevie ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La capacité autorisée pour les foyers Centre Isère AFIPH dont le siège administratif est situé 12 rue Georges Sand à Voiron accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles est fixée comme suit :

- Foyer « La Plaine » (EANM), 69 chemin de la Plaine, 38500 La Buisse : 38 places de foyer d'hébergement et 2 places d'accueil temporaire
- Foyer « Roger Darier » (EANM), 296 allée du Séquoia, 38500 Coublevie : 38 places de foyer d'hébergement et 2 places d'accueil temporaire
- Foyer « George Sand » (EANM), 19 boulevard Campaloud, 38500 Voiron : 17 places de foyer d'hébergement
- Foyer « Le Colombier » (EANM), 85 avenue Jean Jaurès, Bâtiment A1, 38500 Voiron : 14 places de foyer d'hébergement

- Service d'activités de jour (EANM), 296 allée du Séquoia, 38500 Coublevie : 74 places

## Arrêté n° 2023-4702

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : Association « AFIPH » (n° FINESS : 380 792 341)

Etablissement : Service d'activités de jour (EANM) (n° FINESS : 380 794 842)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21 - accueil en journée	117 - déficience intellectuelle	74 places

Etablissement : Foyer d'hébergement « La Plaine » (EANM) (n° FINESS :) A créer

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	38 places

965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	2 places
---	--	---------------------------------	----------

Etablissement : Foyer d'hébergement « Roger Darier » (EANM) (n° FINESS :) A créer

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	38 places

965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	2 places
---	--	---------------------------------	----------

Etablissement : Foyer d'hébergement « Georges Sand » (EANM) (n° FINESS : 380 006 189)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	38 places

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230802-2023-4702-DAR  
Date de réception préfecture : 02/08/2023

## Arrêté n° 2023-4702

médicalisé pour personnes handicapées			
---------------------------------------	--	--	--

Etablissement : Foyer d'hébergement « Le Colombier » (EANM) (n° FINESS : )380 801 357

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	14 places

**ARTICLE 3 :**

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation accordée à l'association « AFIPH » sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble pour le fonctionnement de ces structures est valable jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230802-2023-4702-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2023



**Arrêté n° 2023- 4727**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 27 juillet 2021 par Monsieur Olivier Blaimont, Directeur des exploitations ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 14 octobre 2021 ;

**Considérant** que le territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue sa capacité d'intervention ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2021-6888 en raison d'une erreur d'adresse de l'entité juridique de cette résidence. Le siège social est situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Réside Etudes Séniors pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Cette autorisation vise exclusivement les activités exercées au sein de la résidence « La Girandière Voltaire » située 145 avenue de la République à Villefontaine (38090) qui constitue le territoire d'intervention du SAAD.

**Article 3 :**

Réside Etudes Séniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
- Numéro de SIREN : 797 488 723
- Statut : Société par actions simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 145 avenue de la République, Villefontaine (38090)
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi-cientèles

Accusé de réception en préfecture  
N°2023-24-2023-4727-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

- Mode de tarification : 01 - service tarif libre

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Cette autorisation ne permet pas à Réside Etudes Séniors de faire fonctionner, dans le Département de l'Isère, sans autorisation préalable, un SAAD dans une maison « La Girandière » autre que celle visée ci-dessus.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4727-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4727-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023



**Arrêté n° 2023-4737**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté portant modification des recettes hébergement retenues dans le calcul de tarification de l'arrêté n° 2023-3681 du 19 juin 2023 relatif à la tarification 2023 de la Maison Cantonale pour Personnes Agées située à Meylan et gérée par le Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Agées**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Modification**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté susvisé du 19 juin 2023 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 193,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 252,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 505,17 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 467 950,69 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recette</b>	Groupe I - Produits de la tarification	1 389 961,69 €
	Groupe II et III - Produits en atténuation	77 989,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 467 950,69 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230802-2023-4737-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2023

**Article 2 : Modification**

L'article 5 de l'arrêté du 19 juin 2023 est modifié pour les tarifs détaillés ci-dessous à compter du **1<sup>er</sup> août 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	71,50 €
Tarif hébergement - 60ans	93,36 €

Les autres tarifs de cet article sont inchangés.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230802-2023-4737-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2023



**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

**Vu** le courrier de la Cour d'appel de Grenoble en date du 10 février 2023 désignant Madame Michèle Souchère en tant que suppléante ;

**Vu** le courrier du Centre national de la propriété forestière (CNPF) en date du 5 juillet 2022 désignant Madame Coralie Duret en tant que titulaire ;

**Vu** le courrier de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 6 juillet 2023 désignant Madame Sylvie Fanjat en tant que titulaire ;

**Vu** le courrier de la Direction départementale des Territoires en date du 13 juin 2023 désignant Madame Sandy Dussert en tant que titulaire ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

**Présidence :**

Madame Michèle Souchère est désignée en remplacement de Monsieur Gabriel Ullmann en tant que suppléante.

**Propriétaires forestiers :**

Madame Coralie Duret est désignée en remplacement de Monsieur Paul Dauphin en tant que titulaire.

038-223800012-20230823-2023-4825-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2023  
Date de réception préfecture : 23/08/2023

Personnes qualifiées :

Mesdames Sylvie Fanjat et Sandy Dussert sont désignées en remplacement de Monsieur Serge Chalier et Madame Bénédicte Bernardin en tant que titulaires.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **27 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230823-2023-4825-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2023  
Date de réception préfecture : 23/08/2023



**Arrêté n° 2023- 4908**

Direction de l'autonomie  
Service Coordination et Gestion de Projets

**Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)**

Vu l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu les articles L.149-1 à L.149-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu les désignations effectuées par les différents organismes et institutions consultés afin de nommer les représentants amenés à siéger au sein du CDCA ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-1773.

**Article 2** : le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le Président du Département de l'Isère ou son représentant, Madame Delphine Hartmann, Vice-présidente en charge de la dépendance et des handicaps.

**Article 3** : la formation spécialisée relative aux personnes âgées est composée comme suit :

**1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS**

*a) Huit représentants des associations de personnes âgées, de leurs familles et de leurs proches aidants*

Structure	Titulaire	Suppléant
Association France Alzheimer Isère	Christiane Raeymackers	Anne-Marie Labastrou
Fédération générale des retraités de la Fonction publique	Jacques Fogliarini	Jean-Pierre Varnet
Association Alertes	Edmond-Jean Menoud	Jacqueline Chapuis
Union française des retraités	En cours de désignation	En cours de désignation
Association Générations mouvement	Adrien Chollat	Christine Mouche
Association Alma Isère	Bernard Crozat	Paule Champier
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

b) Cinq syndicats représentatifs des personnes âgées

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Josiane Baube	Bernard Cruz
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Guy Helme	Christiane Auvergne
Confédération générale du travail (CGT)	Josiane Blanc	Odile Maurel
Force ouvrière (FO)	Gérald Givone	Christian Gallin-Martel
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Maxence Girard	Anne-Marie Pollin

c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres syndicats siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Structure	Titulaire	Suppléant
Fédération syndicale unitaire de l'Isère	Marie Laurence Moros	Chantal Blanc-Tailleur
Union nationale des syndicats autonomes de l'Isère	Estelle Revel	Pablo Diaz
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère	Jean-François Robert	Yvonne Coing Belley

2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS

a) Deux représentants du Département de l'Isère

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Marie-Claire Déchaux	Commune de Bourg D'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

c) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

d) Le Directeur de l'Agence régionale de santé

*e) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat*

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laetitia Idray	Aurélie Accorsi

*f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie*

Structure	Titulaire	Suppléant
CPAM de l'Isère	Olivier Thierry	Bruno Payre
CARSAT Rhône-Alpes	Brigitte Delaporte-Miagat	Pierre-Louis Ferretti
MSA Alpes du Nord	Anne Gachet	Jérôme Crozat
CPAM de l'Isère – Ex RSI	Salvatore Reale	Marie-Christine Vauchier

*g) Un représentant des institutions de retraites complémentaires*

Structure	Titulaire	Suppléant
Comités régionaux de coordination de l'action sociale AGIRC ARRCO	Frédéric Desgouttes	Claire Offredi

*h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité*

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Martine Vial-Jaime	Marie Caprini

**3°- TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS  
OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES**

*a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes*

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Marc Plantureux	Louis Persico
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Guy Helme	Christiane Auvergne
Confédération générale du travail (CGT)	Sylvie Donnet	Pas de désignation
Force ouvrière (FO)	Christiane Granges	Monique Septin
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Paul Lamagna	Jean-Michel Roblet
Union départementale des syndicats autonomes	Pablo Diaz	Estelle Revel

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Christophe Wach	Philippe Nicot
Fédération des services à la personne et de proximité	Catherine Henne-Potier	Jean-Marie Cezian
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Anne-Laure Dubois	Paul Emmanuel Andreu
Fédération hospitalière de France	Ludivine Gillet	Nadège Vilmus-Hoarau

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées

Structure	Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

**4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES OU INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL**

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	Sandrine Chaix	Pas de désignation

b) Un représentant des bailleurs sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Gaëlle Contant	Pas de désignation

c) Un architecte urbaniste

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Françoise Pichavant

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Association Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie (ADPA)	Nelly Maroni
En cours de désignation	En cours de désignation

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230808-2023-4908-AR  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**Article 4** : la formation spécialisée relative aux personnes handicapées est composée comme suit :

**1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS**

*Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants*

Structure	Titulaire	Suppléant
Association Alma Isère	Paule Champier	Bernard Crozat
Envol Isère autisme	Ghislaine Lubart	Catherine Balmain
Association de valorisation et d'illustration du patrimoine architectural régional	Françoise Paramelle	Ingrid Caillet Rousset
Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de l'Isère	Michèle Leclercq	Braoudakis Françoise
Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère	Pierre Pellissier	Schildknecht Christophe
Handiréseaux38	Olivier Marze	Victor Meneghel
Association des paralysés de France	Chantal Vours	Victor Meneghel
Association des accidentés de la vie	Louis Ghisolfi	Brigitte Terpend
Association d'aide à la personne AAPPUI	Cécile Perritaz-Reviglione	Juliette Jacquot
Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées	Daniel Payerne-Baron	Florence Lombard
Association loisirs pluriel	En cours de désignation	En cours de désignation
Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques	Françoise Mirabel	Isabelle Balasoiu
Association Parents ensemble	Marielle Lachenal	Christelle Ferez
Association des Sourds de Grenoble	Bermond Justine	Pas de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

**2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS**

*a) Deux représentants du Conseil départemental*

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

*b) Un représentant du Conseil régional*

Titulaire	Suppléant
Sandrine Chaix	Pas de désignation

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Marie-Claire Déchaux	Commune de Bourg-d'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

d) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

e) Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

f) Le Recteur d'académie ou son représentant

g) Le Directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant

h) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laeticia Idray	Aurélie Accorsi

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Structure	Titulaire	Suppléant
CPAM Isère	Estelle Revel	Marie-José Gros-Coissy

j) Un représentant des organismes mutualistes

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Marie Caprini	Martine Vial-Jaime

**3° - TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Sonia Dehrib	Bruno Magnin-Conoz
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Christiane Auvergne	Guy Helme
Confédération générale du travail (CGT)	Vincent Debot	Pas de désignation
Force ouvrière (FO)	Alain Puel	Christian Graff
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Paul Lamagna	Jean-Michel Roblet
Union départementale des syndicats autonomes	Estelle Revel	Pablo Diaz

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230808-2023-4908-AR  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Philippe Nicot	Christophe Hertereau
Fédération des services à la personne et de proximité	Catherine Henne-Potier	Jean-Marie Cezian
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation	En cours de désignation
Fédération hospitalière de France	Ludivine Gillet	Nadège Vilmus-Hoarau

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées

Structure	Titulaire	Suppléant
France Parkinson	Jean-Louis Mourette	Hervé Desevedavy

4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES OU OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	Sandrine Chaix	Pas de désignation

b) Un représentant des bailleurs sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Gaëlle Contant	Pas de désignation

c) Un architecte urbaniste

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Françoise Pichavant

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport Isère	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Association Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie (ADPA)	Nelly Maroni
En cours de désignation	En cours de désignation

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230808-2023-4908-AR  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**Article 5** : le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2023

Le Directeur général adjoint  
chargé de la Famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD 16B du PR 6+447 au PR 6+913  
avec les autres voies situées sur ces sections  
sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 16B prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur proposition** du Directeur général des services de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

## **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 16B du PR 6+447 au PR 6+913 sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel.

- au PR 6+447 de la RD 16B :
  - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du Grand Brassard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16B .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+913 de la RD 16B :
  - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du petit Brassard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16B .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

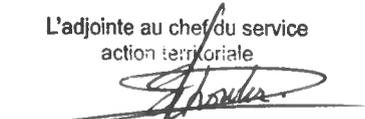
Le Directeur général des services de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

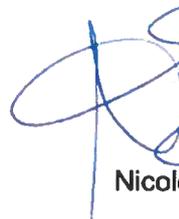
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le *22 août 2023*  
Pour le Président et par délégation  
La Chef du service action territoriale

L'adjointe au chef du service  
action territoriale

  
**Pascale Schouler**  
Rebecca Dunhill

Fait à Saint-Sorlin-de-Morestel, le **01 AOUT 2023**  
Le Maire

  
  
**Nicole Genin**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° 2023-4918**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 des établissements d'accueil médicalisé (EAM) et des établissements d'accueil non médicalisé (EANM) gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 7 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte-Agnès ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées des EANM, foyers hébergement et logement « Servonnet » et du service d'activités de jour, ainsi que celles de l'EANM (ex FV/FAM) « Le Planeau » pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **Sainte-Agnès**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2023**.

**EANM « SERVONNET » : FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX :**

**Foyer d'hébergement**

. Dotation globalisée	<b>3 791 516,00 €</b>
. Prix de journée (applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023)	<b>126,35 €</b>

**Foyer logement**

. Dotation globalisée	<b>140 462,00 €</b>
. Prix de journée (applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023)	<b>68,58 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230803-2023-4918-AR  
Date de réception préfecture : 03/08/2023

## Arrêté n° 2023-4918

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 295,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 809 932,96 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	752 973,51 €
	Total	3 924 201,47 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 931 977,49 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 429,04 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	29 451,96 €
	Total	3 962 858,49 €
Reprise de résultat 2021 (déficit)		- 38 657,02 €

**FOYER DE VIE - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

. Dotation globalisée	<b>2 634 476,06 €</b>
. Prix de journée (applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023)	<b>140,89 €</b>

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 810,63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 755 528,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	481 915,72 €
	Total	2 649 255,06 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 634 476,06 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3,64 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 649 255,06 €
Aucune reprise de résultat N-2 (2021)		0,00 €

**SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ - Classique) - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, FONTAINE, GILLONNAY (Bercaill Paysan) :**

. Dotation globalisée	<b>1 220 441,74 €</b>
. Prix de journée (applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023)	<b>80,61 €</b>

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 231,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	860 570,27 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	176 322,99 €
	Total	1 258 124,32 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 220 441,74 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37 682,58 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 258 124,32 €
Aucune reprise de résultat N-2 (2021)		0,00 €

**SERVICE D'EVALUATION ET DE RENFORCEMENT DES APTITUDES AU TRAVAIL (SERAT) LE FONTANIL :**

. Dotation globalisée	<b>98 796,45 €</b>
. Prix de journée (applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023)	<b>61,12 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230803-2023-4918-AR  
Date de réception préfecture : 03/08/2023

## Arrêté n° 2023-4918

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 940,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	69 491,09 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	22 760,92 €
	Total	108 195,45 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	98 796,45 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 396,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	108 192,45 €
Aucune reprise de résultat N-2 (2021)		0,00 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

**Article 3 :**

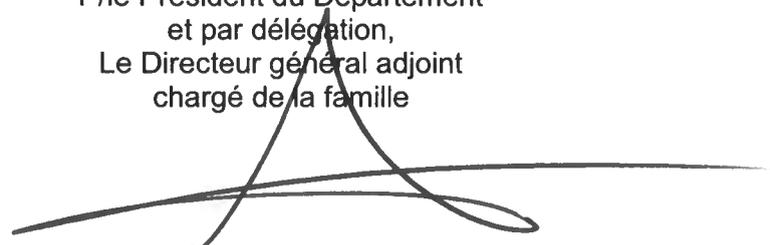
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230803-2023-4918-AR  
Date de réception préfecture : 03/08/2023

**Arrêté n° 2023-4920**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'EAM (ex FAM) foyer médicalisé « Les Nalettes », des EANM service d'activités de jour et foyer logement de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 7 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'ESTHI ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées de l'ESTHI à Saint-Martin-d'Hères sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2023.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2023**. Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**EANM : Foyer ESTHI - Foyer logement (FL) :**

- Dotation globalisée : 1 439 001,61 €

- Prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2023 : 142,85 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 750,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	980 036,57 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	370 254,48 €
	Total	1 513 041,61 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 439 001,61 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 040,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 513 041,61 €

## Arrêté n° 2023-4920

**EANM : Service d'activités de jour ESTHI (SAJ) :**

- Dotation globalisée :	372 404,50 €
- Prix de journée applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023 :	83,39 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 015,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	255 014,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	77 394,11 €
	Total	379 424,50 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	372 404,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 020,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	379 424,50 €

**EAM : (Ex FAM) Foyer médicalisé ESTHI « Les Nalettes » (Seyssins – Saint-Martin-d'Hères) :**

- Dotation globalisée :	1 862 470,60 €
- Prix de journée applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023 :	204,38 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 785,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 125 034,29 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	404 651,04 €
	Total	1 867 470,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 862 470,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 867 470,60 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230803-2023-4920-AR  
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Arrêté n°2023-4962

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2023- 4962

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« O2 St Marcellin »**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret no 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

Considérant l'autorisation délivrée à la SAS Ohumainaja sous la dénomination commerciale « O2 Saint-Marcellin » par le Président du Département le 23 août 2021 ;

Considérant le changement de locaux réalisé par la SAS pour le SAAD et le siège social en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'adresse de l'entité juridique et du SAAD est modifiée et fixée au 2 rue Lamartinière 38160 Saint-Marcellin.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4962-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 et L.313-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée la SAS Ohumainaja sous la dénomination commerciale « O2 Saint-Marcellin », pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :** Le service Ohumainaja pourra intervenir sur les communes suivantes : L'Albenc, Beaulieu, Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Bressieux, Brion, Chantesse, Chasselay, Chatelus, Chatte, Chevières, Choranche, Cognin-les-Gorges, Cras, La Forteresse, Izeron, Malleval-en-Vercors, Montagne, Murinais, Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliéna, Pont-en-Royans, Presles, Quincieu, Rencurel, La Rivière, Rovon, Roybon, Saint-Geoirs, Saint-André-en-Royans, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, La Sône, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieu, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Têche, Varacieux, Vatilieu, Vinay qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 23 août 2036. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

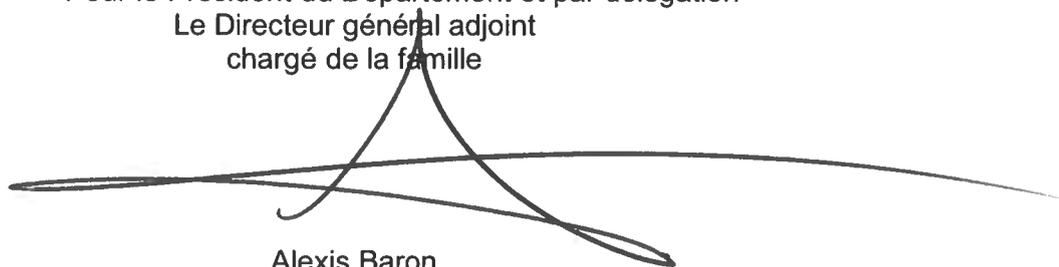
Arrêté n°2023-4962

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10** : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230824-2023-4962-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Annexe FINESS****Mouvement FINESS : Changement d'adresse****Entité juridique : OHUMAIAJA**

Adresse : 2 rue Lamartinière 38160 Saint-Marcellin

N° FINESS EJ : 38 002 620 3

Statut : SAS

**Etablissement : O2 SAINT-MARCELLIN****Ancienne adresse :** 11 Grande Rue, 38160 Saint-Marcellin**Nouvelle adresse :** 2 rue Lamartinière 38160 Saint-Marcellin

N° FINESS ET : 38 002 621 1

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Fermeture du SAAD et de la société gestionnaire****Entité juridique :** **NOM SOCIETE** - à fermer

Adresse : XXXXXXXXXX

N° FINESS EJ : XXXXXXXXXX

Statut : XXXXXXXXXX

**Etablissement :** **NOM DU SAAD** - à fermer

Adresse : XXXXXXXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXXXX

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n° 2023-4988**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 du pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins  
« Le Perron » située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors  
Isère de Saint-Marcellin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le prix de journée hébergement applicable au pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **117,91 €** à compter du **1<sup>er</sup> août 2023**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	909 800,86 €
	Dépenses afférentes au personnel	5 019 179,00 €
	Dépenses afférentes à la structure	775 513,24 €
	<b>Total</b>	<b>6 704 493,10 €</b>
Produits	Produits de la tarification	6 173 048,10 €
	Autres produits	531 445,00 €
	<b>Total</b>	<b>6 704 493,10 €</b>

## Arrêté n° 2023-4988

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

**Article 3 :**

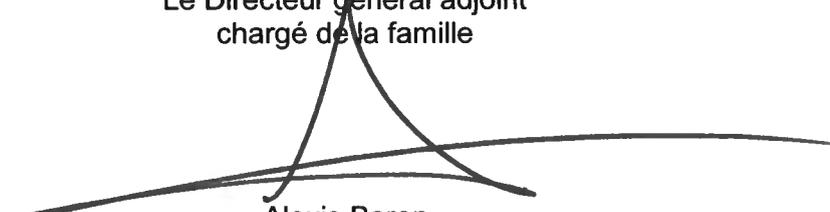
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230803-2023-4988-AR  
Date de réception préfecture : 03/08/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2023-5112**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé EANM  
foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France  
(REA FSEF)**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-98 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par la Fondation Santé des étudiants de France ;

**Vu** le changement d'adresse du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation santé des étudiants de France pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) foyer « Prélude », sis à résidence universitaire les Taillées, 291 rue de la Houille Blanche, 38040 Grenoble Cedex 9, est modifiée comme suit : **REA PRELUDE FSEF Saint-Martin-d'Hères, Résidence Les Taillées, 291 rue de la Houille Blanche, 38400 Saint-Martin-d'Hères.**

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EANM, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230804-2023-5112-AR  
Date de réception préfecture : 04/08/2023

Arrêté n° 2023-5112

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de l'Isère selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

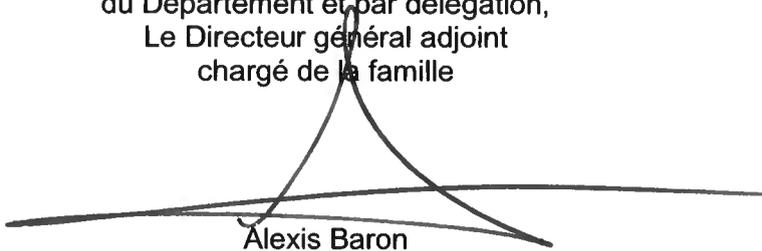
**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 7** : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2023

P/Le Président  
du Département et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230804-2023-5112-AR Date de réception préfecture : 04/08/2023
---

**Annexe FINESS**

**Mouvements FINESS : Changement d'adresse**

**Entité juridique** : Foyer Prélude géré par la *Fondation Santé des Étudiants de France*

Adresse : Résidence universitaire Les Taillées, 291 rue de la Houille Blanche,  
38400 Saint-Martin-d'Hères

N° FINESS EJ : 75 072 057 5

Statut : 63- Fondation

**Ancienne adresse** : Résidence universitaire Les Taillées, 291 rue de la Houille Blanche, 38040 Grenoble Cedex 9

**Nouvelle adresse** : Résidence Universitaire Les Taillées, 291 rue de la Houille Blanche, 38400 Saint-Martin-d'Hères

N° FINESS ET : 38 080 372 6

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)

Etablissement : Foyer logement « Prélude » (EANM) (n° FINESS : 38 080 372 6)

)  
Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	414 - déficience motrice	20 places

**Arrêté n° 2023-5119**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 des établissements d'accueil médicalisés (EAM)  
« Pré-Pommier », et « Pierre Louve » et de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM)  
foyer de vie « Mozas » gérés par le Centre éducatif Camille Veyron**

**Le Président du Département de l'Isère****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 7 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par le Centre éducatif Camille Veyron ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Les dotations globalisées des structures sociales et médico-sociales pour personnes adultes handicapées gérées par le Centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2023.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2023**.

**Foyer de vie Mozas :**

- Dotation globalisée : 600 023,04 €  
- Prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2023 : 202,25 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 953,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	415 668,84 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 400,88 €
	Total	600 023,04 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	600 023,04 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	600 023,04 €

## Arrêté n° 2023-5119

**EAM (ex FAM) Pierre Louve L'Isle-d'Abeau :**

- Dotation globalisée :	1 014 081,20 €
- Prix de journée applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023 :	138,92 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 869,91 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	634 615,53 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 146,76 €
	Total	1 029 632,20 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 014 081,20 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 551,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 029 632,20 €

**EAM (ex FAM) Pré-Pommier Bourgoin-Jallieu :**

- Dotation globalisée :	940 206,92 €
- Prix de journée applicable au 1 <sup>er</sup> août 2023 :	171,73 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 053,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	535 843,90 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	200 245,02 €
	Total	950 141,92 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	940 206,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 935,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	950 141,92 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230804-2023-5119-AR  
Date de réception préfecture : 04/08/2023



**Arrêté n° 2023-5177**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret no 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

**Vu** la création de l'association « ARTABAN » en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la cession du SAAD « APF Grenoble » au profit de l'association « ARTABAN », dont le siège est situé au 426 rue des Résistants, 62980 Noyelles-Lès-Vermelles, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** les éléments transmis par l'association « ARTABAN », et la visite des locaux effectuée le 29 juin 2023 ;

**Considérant** la délibération du 29 septembre 2023 qui autorisera le Président du Conseil départemental à signer un CPOM avec l'association « ARTABAN » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'autorisation visée aux articles L.313-1 et L313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « ARTABAN » dont l'établissement est situé 3 rue de l'Industrie, 38320 Eybens, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :** Le SAAD « ARTABAN » pourra intervenir sur les communes suivantes : Échirolles; Eybens; Grenoble; La Tronche; Meylan; Saint-Égrève; Saint-Martin-d'Hères; Sassenage; Seyssinet-Pariset; Seyssins; Voreppe, qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 11 juin 2027.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :** Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

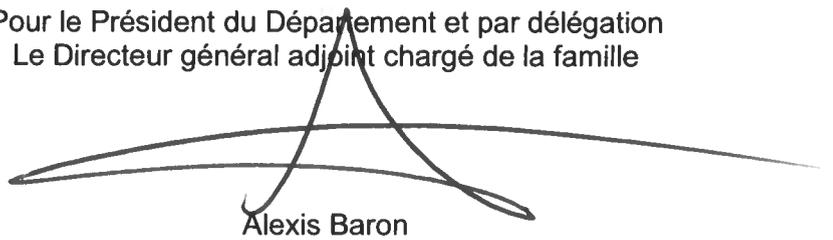
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Arrêté n° 2023-5177

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal tail.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230822-2023-5177-AR  
Date de réception préfecture : 22/08/2023

**Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS : cession du SAAD et de la société gestionnaire**

**Ancienne Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP**

Adresse : 17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 75013 PARIS  
 N° FINESS EJ : 750719239  
 Statut : Association Loi 1901

**Ancien Etablissement : SPASAD APF GRENOBLE**

Adresse : 21 AVENUE MARCELIN BERTHELOT, 38000 GRENOBLE  
 N° FINESS ET : 380016246  
 Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Nouvelle Entité juridique : ARTABAN**

Adresse : 426 rue des Résistants, 62980 Noyelles-Lès-Vermelles  
 N° FINESS EJ : 620036871  
 Statut : Association Loi 1901

**Nouvel Etablissement : ARTABAN**

Adresse : 3 rue de l'Industrie, 38320 Eybens  
 N° FINESS ET : à attribuer  
 Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20230822-2023-5177-AR  
 Date de réception préfecture : 22/08/2023



**Arrêté n° 2023/5378**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au périmètre d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Auxilife**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté 2022/3479 du 2 juin 2022;

**Vu** les éléments transmis par le réseau « Auxilife » à la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1:** Cet arrêté abroge l'arrêté 2022/3479 en date du 2 juin 2022.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au réseau « Auxilife » dont les agences sont situées 23 Boucle de Ramée 38070 Saint-Quentin-Fallavier et 68 montée Lucien Magnat 38780 Pont-Evêque pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

Arrêté n° 2023/5378

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :** Le réseau « Auxilife » pourra intervenir sur les communes suivantes : : Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Septème, Vienne, Estrablin, Valencin, Saint-Laurent-de-Mure, Satolas-et-Bonce, Heyrieux, La Verpillière, Villefontaine, Bonnefamille, Vaux-Milieu, l'Isle-d'Abeau, Frontonas, Bourgoin-Jallieu, Roche, Diemoz, Saint-Quentin-Fallavier, Four, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Chamagnieu, Panossas, Grenay, Heyrieux, Saint-Georges-d'Esperanche, Jardin, Luzinay, Saint-Sorlin-de-Vienne, Vilette-de-Vienne, Artas, Beauvoir-de-Marc, Meyssies, Moidieu-Détourbe, Royas, Saint-Jean-de-Bournay, Savas-Mepin, Villeneuve-de-Marc, Eyzin-Pinet, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Charantonay qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 15 novembre 2028.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :** Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

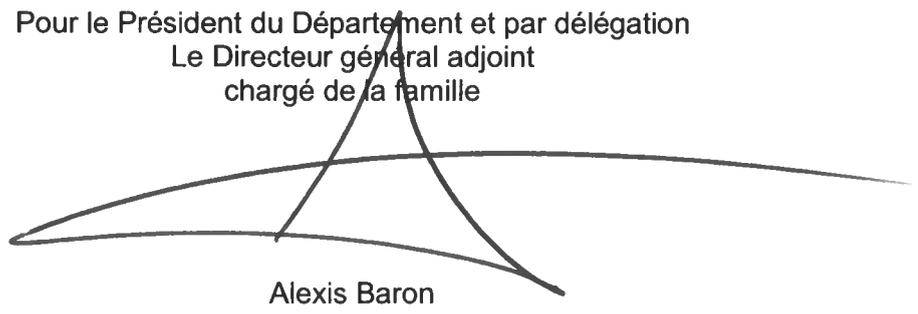
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Arrêté n° 2023/5378

Fait à Grenoble, le 22 août 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexis Baron', written over the official title.

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230822-2023-5378-AR  
Date de réception préfecture : 22/08/2023

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe échelon spécial**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

**Vu** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

**Vu** le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

**Vu** l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur hors classe échelon spécial est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Roux Marc (1er janvier 2023)

**Article 2 :**

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.*

Fait à Grenoble. 24 AOUT 2023  
Pour le Président et par délégation,

La Directrice générale des  
services



Séverine Battin

L



Direction des mobilités  
Service action territoriale

Arrêté n°2023- 5609



Commune de  
Dolomieu

Arrêté n°2023-V23

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD 16B du PR 5+304 au PR 5+667  
avec les autres voies situées sur ces sections  
sur le territoire de la commune de Dolomieu  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Dolomieu**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 16B prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur proposition** du Directeur général des services de la commune de Dolomieu

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 16B du PR 5+304 au PR 5+667 sur le territoire de la commune de Dolomieu.

- au PR 5+304 de la RD 16B :
  - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Violettes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16B .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 5+667 de la RD 16B :
  - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin de la Péroncière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16B .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

##### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Dolomieu

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le *25 août 2023*  
Pour le Président et par délégation  
La Chef du service action territoriale

L'adjointe au chef du service  
action territoriale



**Pascale Schouler**

Rebecca Dunhill

Fait à Dolomieu, le 24 août 2023  
Pour le Maire et par délégation  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint,



Luc BLANCHET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté n°2023-5712**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Monsieur Christophe Suszylo  
Vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2023 CP07 A04 13 relative aux contrats locaux de santé de Saint-Marcellin Vercors Isère et du Grésivaudan

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Suszylo, à l'effet de signer le contrat local de santé du Grésivaudan, le jeudi 7 septembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 AOUT 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230831-2023-5712-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD suivantes:**

- **D49C du PR 11+0337 au PR 13 (Merlas) situés hors agglomération**
- **D28A du PR 0 au PR 1+0869 (Merlas et Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération**
- **D82K du PR 2+0700 au PR 9 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération**
- **D49C du PR 4+0490 au PR 6 (Merlas) situés hors agglomération**
- **D49C du PR 6+0245 au PR 6+0815 (Merlas) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la demande en date du 6/07/2023 de Rallye de Chartreuse, représenté par Mr Laurent PERENON et Mr Guillaume EYMARD.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

**Vu** Les avis favorables des Maires des communes de: Voissant, St Geoire en Valdaine, de Miribel les Echelles, et Merlas.

**Vu** la demande en date du 06/07/2023 de Rallye de Chartreuse

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Rallye de Chartreuse" empruntant un itinéraire dans le Département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur

l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

- À compter du 26/08/2023 et jusqu'au 27/08/2023, sur les RD:
  - D49C du PR 11+0337 au PR 13 (Merlas) situés hors agglomération
  - D28A du PR 0 au PR 1+0869 (Merlas et Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération
  - D82K du PR 2+0700 au PR 9 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération
  - D49C du PR 4+0490 au PR 6 (Merlas) situés hors agglomération
  - D49C du PR 6+0245 au PR 6+0815 (Merlas) situés hors agglomération,
  -

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons:**

- **Le 26/08/23** sur RD 49C du PR 11+0337 au PR 13 (Merlas) situés hors agglomération et RD 28A du PR 0+0300 au PR 1+0869 (Merlas et Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération de 14h00 à 22h00,
- **Le 27/08/23** sur RD 82K D82K du PR 3 au PR 9 (Miribel-les-Échelles et Voissant) situés hors agglomération, RD 49C du PR 4+0490 au PR 6 et RD49C du PR 6+0245 au PR 6+0815 (Merlas) situés hors agglomération de 7h30 à 18h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux organisateurs de l'épreuve, véhicules de police et gendarmerie Nationale, véhicules de secours, véhicules des services techniques des communes concernées, véhicules du Département de L'Isère quand la situation le permet.

### **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Merlas, Saint-Geoire-en-Valdaine, Miribel-les-Echelles et Voissant

[REDACTED]

[REDACTED]

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Partie administrative :

### Dossier :

Procédure : Autorisation (A) Entité : Préfecture Isère

Date réception : 01/06/2023

Date arrêté/récepissé : Numero arrêté/récepissé :

### Territoires

Territoire	Avis territoire	Date transmission dossier au territoire	Date avis territoire	Axes concernés
TVD03	Favorable	01/06/2023	06/06/2023	D82B, D82A, D82
TVC06	Observations	01/06/2023	27/07/2023	D520B, D49C, D520, D28B, D49, D28A, D28, D102C, D102, D82K, D82, D520D

### Documents

Date	Description	Nom fichier
05/06/23 10:21	PARCOURS - détails départs	parcours - détails départs.png
05/06/23 10:21	PARCOURS - étape 1	parcours - étape 1.png
05/06/23 10:21	PARCOURS - étape 2	parcours - étape 2.png
05/06/23 10:22	SYNTHESE	SYNTHESE_29ème_RALLYE_régional_de_C HARTREUSE_et_2ème_RALLYE_VHRS_- _VMRS_du_2023-08-26.pdf
05/06/23 10:23	INFO NOUVELLE MANIF le 01/06/2023	2023_06_01 INFO Nouvelle manifestation sportive 29ème RALLYE régional de CHARTREUSE et 2ème RALLYE VHRS - VMRS.msg
01/06/23 13:26	Avis fédération délégataire	Délivrance_permis_dorganisation_Rallye_Char treuse_2023.pdf
01/06/23 13:26	Dispositions prises pour la sécurité	DOSSIER_SECURITE_RALLYE.pdf
01/06/23 13:26	Itinéraire horaire pour le département 38 - Isère	itineraire-horaire_2023_V3_T2LHIJu.pdf
01/06/23 13:26	Itinéraire horaire pour le département 73 - Savoie	itineraire-horaire_2023_V3.pdf
01/06/23 13:26	Dossier sécurité	SECOURS_ET_SECURITE.pdf
01/06/23 13:26	Attestation organisateur technique	attestation_organisateur_chartreuse.pdf
01/06/23 13:26	ZP	1 - rac_2023_etape_1-16415377-1685020228- 521.gpx
01/06/23 13:26	Règlement de la manifestation	Pré_reglement_chartreuse_préfecture_25_mai _2023_hors_visa.pdf
01/06/23 13:26	CH	2 - rac_2023_etape_2-16415544-1685020263- 444.gpx
01/06/23 13:26	Carte zone publique	DOSSIER_ZONE_PUBLIC_DES_4_ES.pdf
01/06/23 13:26	Preuve d'inscription au calendrier fédéral	PREUVE_enregistrement_calendrier_ligue_ch artreuse_2023.pdf

## Mesures d'exploitation

### Proposition de message PMV du territoire

Aucune proposition

### Impacts sur la circulation

Aucun

## Fiche info-manifestation

**Libellé :** 29ème RALLYE régional de CHARTREUSE et 2ème RALLYE VHRS - VMRS N° : 20230022 Instruction En cours  
Evénement 108730486  
**Catégorie :** Motorisé Création : 01/06/23 13:26  
**Type épreuve :** Rallyes Mise à jour 27/07/23 17:20

**Organisateur :** Association Sportive automobile Dauphinoise

**Nombre prévisionnel de participants :** 150

**Commentaire :** rallye automobile SAVOIE / ISERE  
Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers, Merias, Miribel-les-Échelles, St-Albin-de-Vaulserre, St-Aupre, St-Bueil, St-Geoire-en-Valdaine, , St-Nicolas-de-Macherin, St-Étienne-de-Crossey, Voissant

**REGIME DE CIRCULATION :** Emprise sur voie publique : Voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique

avis territoires souhaités pour le 20/06 : MERCI

### Détails :

#### Parcours :

Départ :

Arrivée : Miribel-les-Échelles

#### Dates :

Axe	PR début	PR fin	Sens
D28	9 +983	30 + 376	3
D28	30 +574	30 + 685	3
D28A	0 +0	1 + 869	3
D28B	4 +520	4 + 523	3
D49	2 +750	6 + 101	3
D49	8 +843	19 + 537	3
D49C	0 +462	6 + 814	3
D49C	8 +392	11 + 186	3
D49C	11 +333	12 + 657	3
D82	6 +871	6 + 1059	3
D82	6 +1140	10 + 951	3
D82	11 +32	13 + 770	3
D82B	0 +698	0 + 705	3
D102	0 +18	0 + 19	3
D520	48 +453	50 + 57	3
D520	50 +98	51 + 803	3
D520	51 +908	53 + 189	3
D520	53 +234	53 + 236	3
D520B	0 +0	0 + 3	3
D520D	0 +29	0 + 771	3
D102C	0 +0	0 + 665	3
D82A	0 +0	0 + 975	3
D82K	0 +0	2 + 15	3
D82K	2 +263	4 + 394	3
D82K	4 +479	7 + 216	3
D82K	8 +180	8 + 821	3
D82K	9 +919	9 + 924	3

Date	Heure début	Heure fin	Jour hors manifestation
26/08/2023	07:30	19:00	OUI

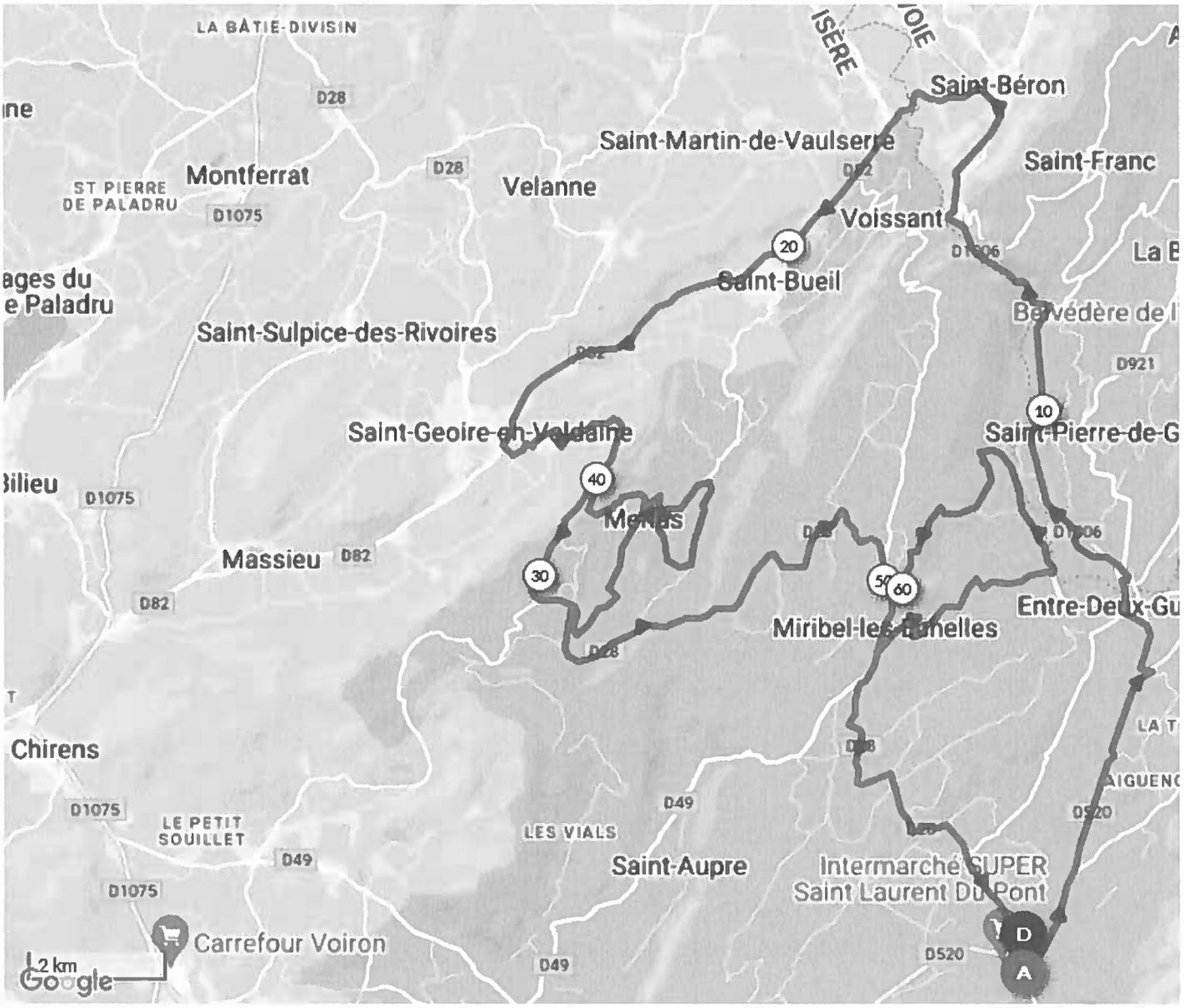
SAMEDI 26 AOUT 2023									
Contrôles	Itinéraire	Routes	Km partiels	Km entre Ch	Km totaux	Temps imparti	Heure 1ère voiture	Heure dern.voiture	
<b>1ère étape, 1ère section</b>		<b>ST LAURENT DU PONT - PARC D'ASSISTANCE 1</b>					<b>6,85km 00:15mn</b>		
CH 0	ST LAURENT DU PONT place 19 mars 1962	AGGLO	0.00	0.00	0.00		14:00	16:50	
CH 0A	LES ECHELLES entrée Assistance 1	AGGLO	6.85	6.85	6.85	<b>0:15:00</b>	14:15	17:05	
		<b>LES ECHELLES - PARC ASSISTANCE 1</b>		<b>00:30mn</b>					
<b>1ère étape, 1ère section</b>		<b>LES ECHELLES PARC D'ASSISTANCE 1 - MERLAS</b>					<b>25,90km 00:50mn</b>		
CH 0B	LES ECHELLES sortie Assistance 1	VO	0.00	0.00	6.85		14:45	17:35	
CH 1	sur D49C, au chemin à gauche	VO	25.90	25.90	32.75	<b>0:50:00</b>	15:35	18:25	
	Neutralisation	VO	0.10		32.85	<b>0:03:00</b>			
<b>1ère étape, 1ère section</b>		<b>MERLAS - LE MAS</b>					<b>21,2 km 00:40mn</b>		
DES 1	X VO/Voie sans issue	VO	0.00	0.00	32.85		15:38	18:28	
AES 1	virage droite	D28A	5.20		38.05				
CPS 1	Avant X D28A/D28	D28A	0.60		38.65				
CH 2		VO	15.30	21.20	53.95	<b>0:40:00</b>	16:18	19:08	
	Neutralisation	VO	0.10		54.05	<b>0:03:00</b>			
<b>1ère étape, 1ère section</b>		<b>LE MAS - SAINT LAURENT DU PONT</b>					<b>12,80 km 00:30mn</b>		
DES 2	Dégagement à droite	VO	0.00	0.00	54.05		16:21	19:11	
AES 2	cuve virage droite	VO	4.80		58.85				
CPS 2	Chemin du Mas	VO	0.20		59.05				
CH 2A	ST LAURENT DU PONT place 19 mars 1962	AGGLO	7.80	12.80	66.85	<b>0:30:00</b>	16:51	19:41	



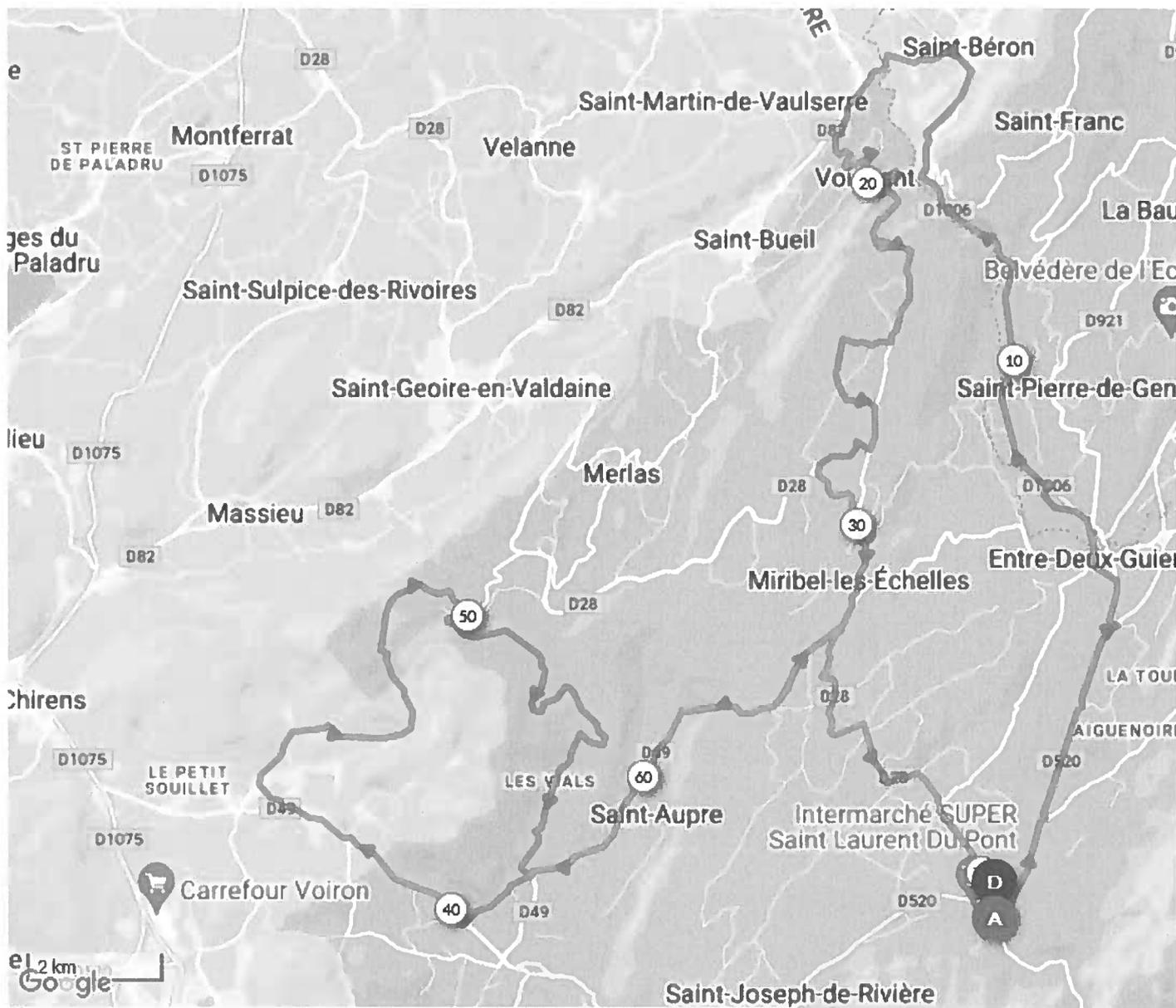
DIMANCHE 27 AOUT 2023								
Contrôles	Itinéraire	Routes	Km partiels	Km entre Ch	Km totaux	Temps imparti	Heure 1ère voiture	Heure dern.voiture
<b>2ème étape, 3ème section</b>		<b>ST LAURENT DU PONT - PARC D'ASSISTANCE 2</b>				<b>6,85 km 00:15 mn</b>		
CH 2B	ST LAURENT DU PONT place 19 mars 1962	AGGLO	0.00	0.00	0.00		7:30	9:50
CH 2C	LES ECHELLES entrée Assistance 2	AGGLO	6.85	6.85	6.85	<b>0:15:00</b>	7:45	10:05
<b>LES ECHELLES - PARC ASSISTANCE 2 00:30mn</b>								
<b>2ème étape, 3ème section</b>		<b>PARC D'ASSISTANCE 2 - VOISSANT 1</b>				<b>12.90 km 00:25mn</b>		
CH 2D	LES ECHELLES sortie Assistance 2	VO	0.00	0.00	6.85		8:15	10:35
CH 3	Sur D82K	D82K	12.90	12.90	19.75	<b>0:25:00</b>	8:40	11:00
	Neutralisation	D82K	0.10		19.85	<b>0:03:00</b>		
<b>2ème étape, 3ème section</b>		<b>VOISSANT 1 - LE GRAND VIVIER 1</b>				<b>27,50 km 00:45mn</b>		
DES 3	Maison à droite	D82K	0.00	0.00	19.85		8:43	11:03
AES 3	Maison à droite	D82K	7.30		27.15			
CPS 3	Place à gauche	D82K	0.20		27.35			
CH 4	X D49C/chemin à gauche	D49C	20.00	27.50	47.35	<b>0:45:00</b>	9:28	11:48
	Neutralisation	D49C	0.10		47.45	<b>0:03:00</b>		
<b>2ème étape, 3ème section</b>		<b>LE GRAND VIVIER 1 - SAINT LAURENT DU PONT</b>				<b>23,20 km 00:40mn</b>		
DES 4	X D49C/chemin à droite	D49C	0.00	0.00	47.45		9:31	11:51
AES 4	Chemin à droite	VO	7.70		55.15			
CPS 4	Première maison à droite	VO	0.50		55.65			
CH 4A	SAINTE LAURENT DU PONT entrée Regroupement	AGGLO	15.00	23.20	70.65	<b>0:40:00</b>	10:11	12:31
<b>SAINTE LAURENT DU PONT PARC DE REGROUPEMENT 1 heure</b>								
<b>2ème étape, 4ème section</b>		<b>REGROUPEMENT SAINT LAURENT DU PONT - PARC ASSISTANCE 3</b>				<b>6,85km 00:15mn</b>		
CH 4B	SAINTE LAURENT DU PONT sortie Regroupement	AGGLO	0.00	0.00	70.65		11:11	13:31
CH 4C	LES ECHELLES entrée Assistance 3	AGGLO	6.85	6.85	77.50	<b>0:15:00</b>	11:26	13:46
<b>LES ECHELLES - PARC ASSISTANCE 3 00:30mn</b>								
<b>2ème étape, 4ème section</b>		<b>PARC ASSISTANCE 3 - VOISSANT 2</b>				<b>12,90 km 00:25mn</b>		
CH 4D	LES ECHELLES sortie Assistance 3	VO	0.00	0.00	77.50		11:56	14:16
CH 5	Sur D82K	D82K	12.90	12.90	90.40	<b>0:25:00</b>	12:21	14:41
	Neutralisation	D82K	0.10		90.50	<b>0:03:00</b>		
<b>2ème étape, 4ème section</b>		<b>VOISSANT 2 - LE GRAND VIVIER 2</b>				<b>27,50 km 00:45mn</b>		
DES 5	Maison à droite	D82K	0.00	0.00	90.50		12:24	14:44
AES 5	Maison à droite	D82K	7.30		97.80			
CPS 5	Place à gauche	D82K	0.20		98.00			
CH 6	X D49C/chemin à gauche	D49C	20.00	27.50	118.00	<b>0:45:00</b>	13:09	15:29
	Neutralisation	D49C	0.10		118.10	<b>0:03:00</b>		
<b>2ème étape, 4ème section</b>		<b>LE GRAND VIVIER 2 - SAINT LAURENT DU PONT</b>				<b>23,00 km 00:40mn</b>		
DES 6	X D49C/chemin à droite	D49C	0.00	0.00	118.10		13:12	15:32
AES 6	Chemin à droite	VO	7.70		125.80			
CPS 6	Première maison à droite	VO	0.50		126.30			
CH 6A	ST LAURENT DU PONT- Place 19 mars 1962	AGGLO	15.00	23.20	141.30	<b>0:40:00</b>	13:52	16:12



Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.
67.87 km	1 252 m	1 250 m	277 m



Distance 70.79 km      Dénivelé + 1 362 m      Dénivelé - 1 360 m      Altitude min. 275 m



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32577**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD253 du PR 1+0150 au PR 1+0300 (Prébois) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/07/2023 de Converso TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Prébois en date du 07/08/2023
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lalley en date du 07/08/2023
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Maurice-en-Trièves en date du 07/08/2023
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Monestier-du-Percy en date du 07/08/2023

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Converso TP

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 03/10/2023, sur RD253 du PR 1+0150 au PR 1+0300 (Prébois) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 03/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
  - D253 du PR 1+0150 au PR 0 (Prébois) situés en et hors agglomération
  - D216 du PR 2+0521 au PR 5+0349 (Prébois) situés en et hors agglomération
  - D66 du PR 30+0113 au PR 34+0641 (Lalley et Prébois) situés en et hors agglomération
  - D66B du PR 0 au PR 1+0591 (Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley) situés en et hors agglomération
  - D253 du PR 5+0219 au PR 1+0300 (Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Prébois) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MORIN Rémi est joignable au : 0637709445

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Prébois et celles impactées par la déviation Prébois, Lalley, Saint-Maurice-en-Trièves et Monestier-du-Percy

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32580**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 au PR 138+0123 (Cielles) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/07/2023 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 07/08/2023

**Considérant** que les travaux pose aeriene de cable telecom necessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sifort Cablec Telecom

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 21/08/2023, sur RD1075 au PR 138+0123 (Clelles) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BABLET Margaux est joignable au : 0785776472

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clelles  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

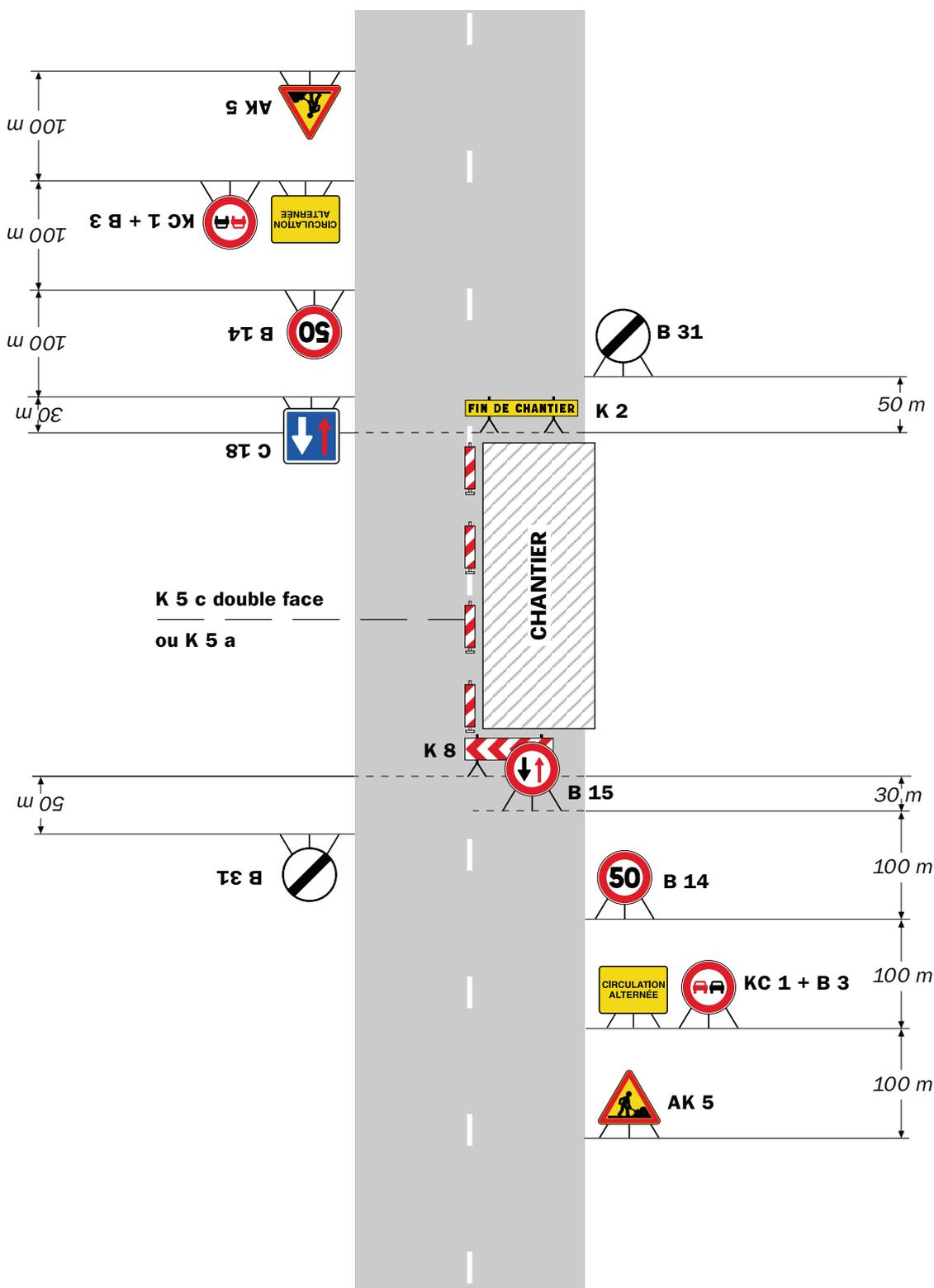
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

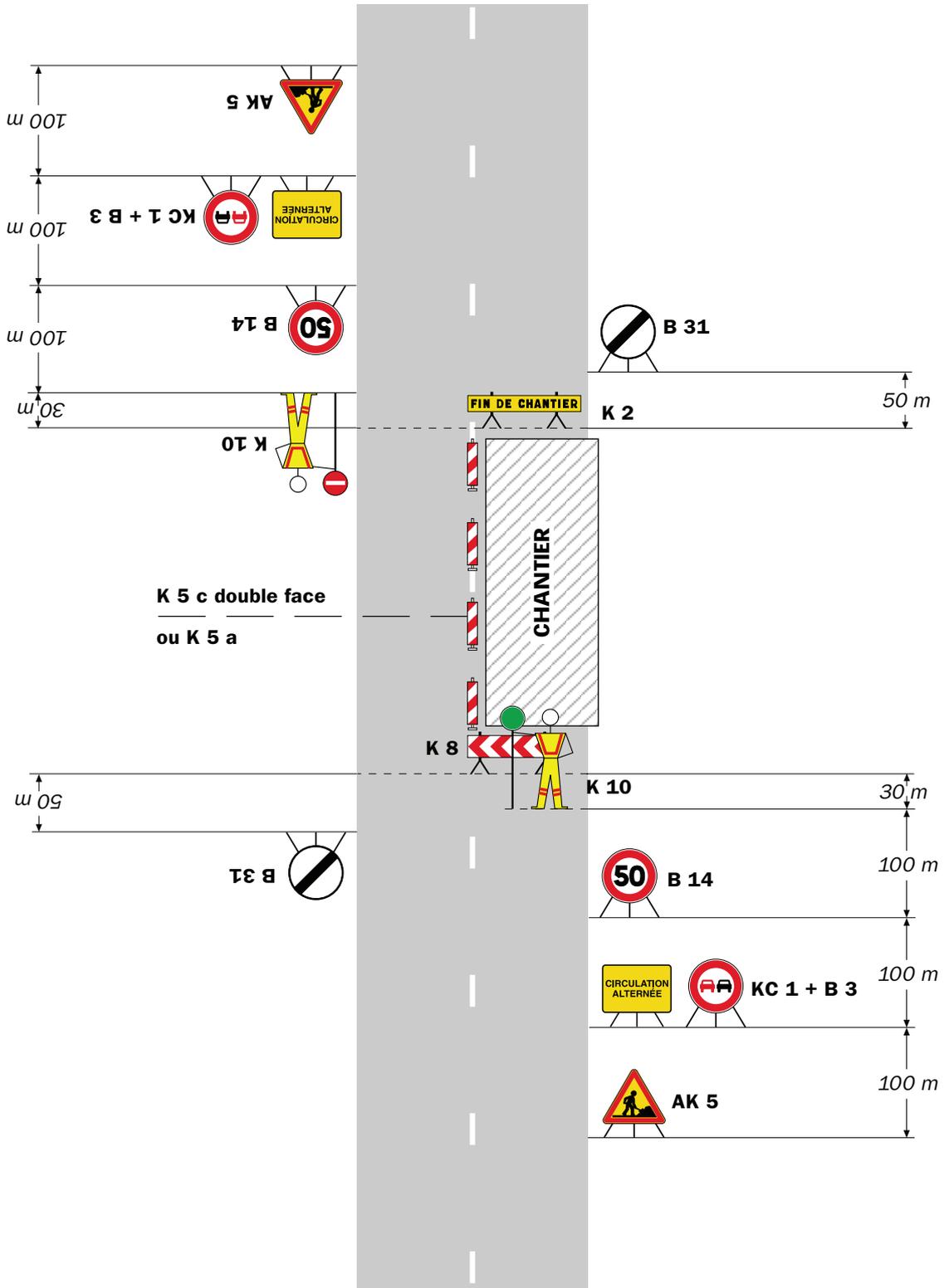
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

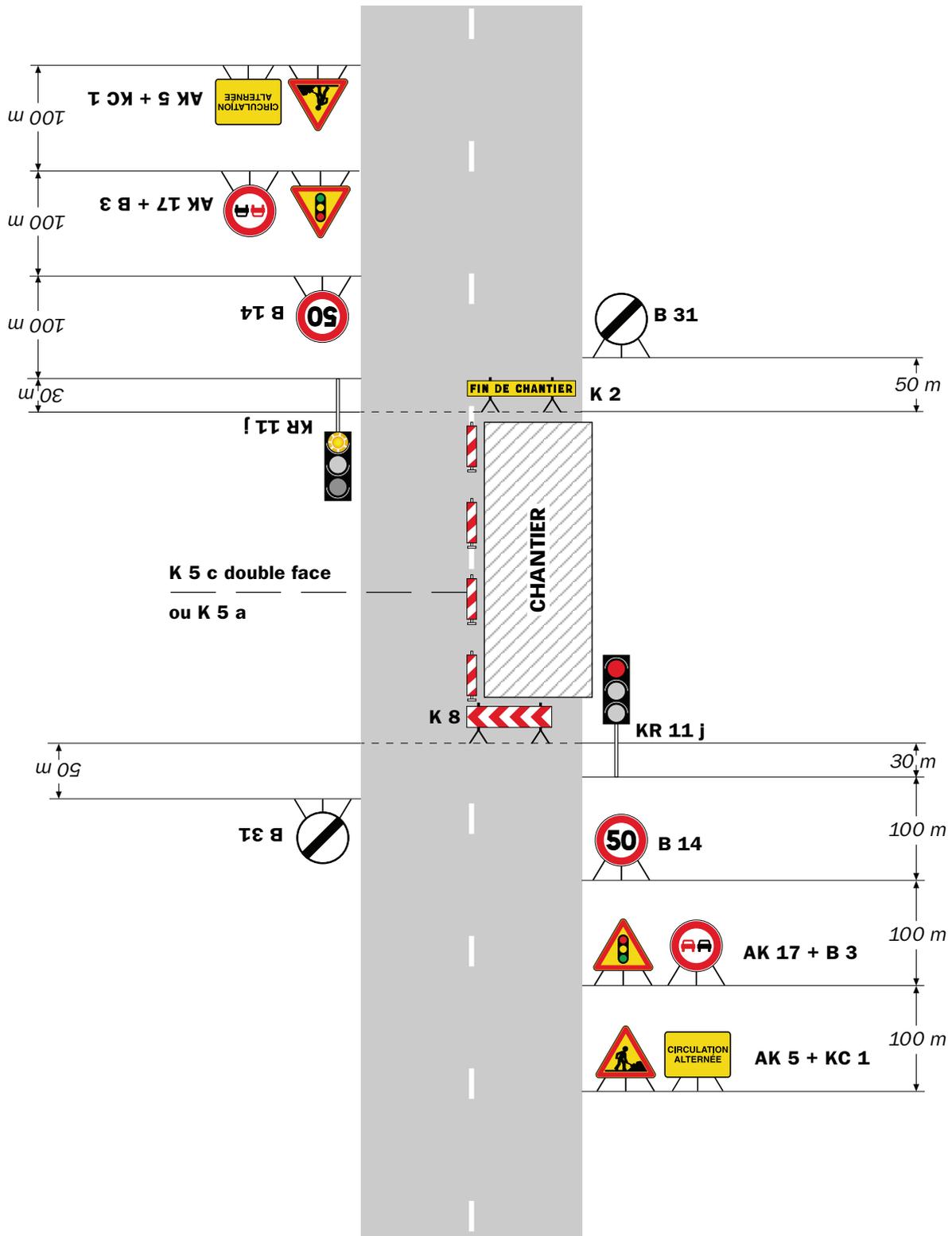
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32581**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-30464  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 130+0200 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 07/08/2023
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-30464 en date du 27/02/2023,
- Considérant** que travaux de finition

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-30464 du 27/02/2023, portant réglementation de la circulation D1075 du PR 130+0200 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/09/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#

[Redacted footer]

DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

Département de l'Isère PCRD Itinéraire

Département de l'Isère / PCTC Itinéraire

Groupeement de Gendarmerie de l'Isère

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le Maire de la commune de Saint-Michel-les-Portes

PCC

Madame Laura BOISSON (Entreprise Pelissard)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-30464**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 130+0200 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/02/2023 de Entreprise Pelissard
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux aménagement du carrefour Thoranne, RD1075 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Pelissard

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 27/08/2023, sur RD1075 du PR 130+0200 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BOISSON Laura est joignable au : 0640428624

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Michel-les-Portes  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

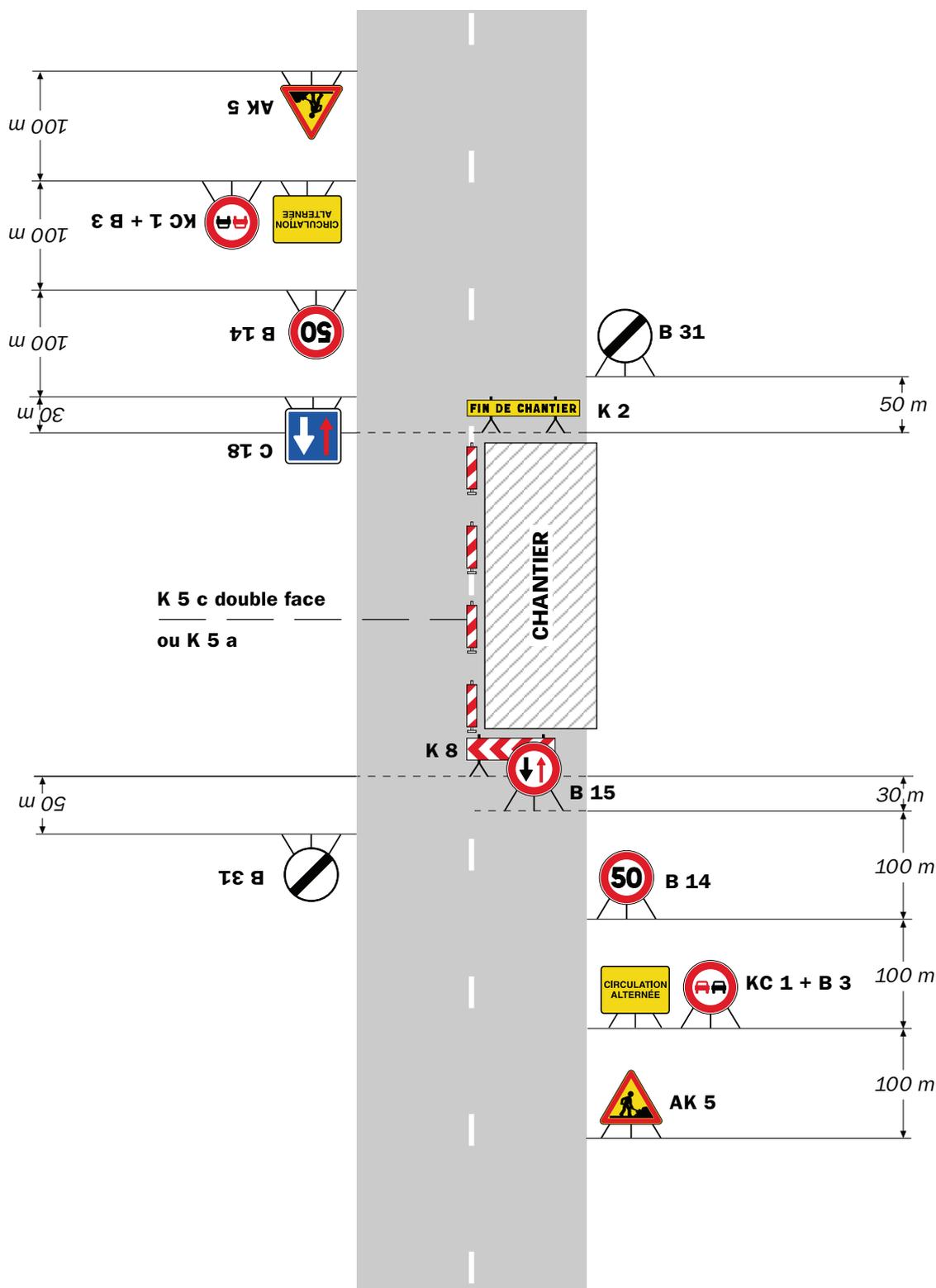
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

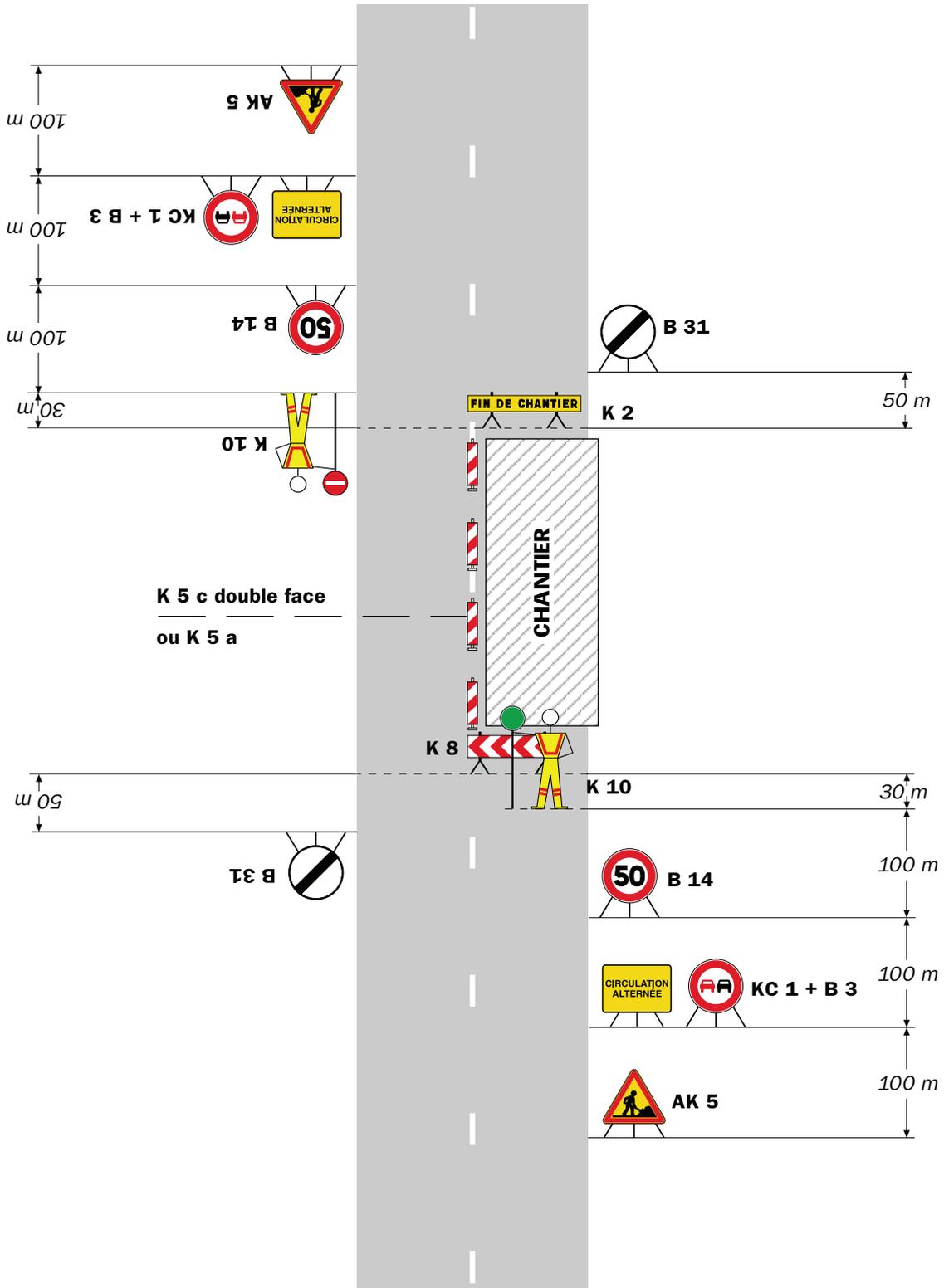
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



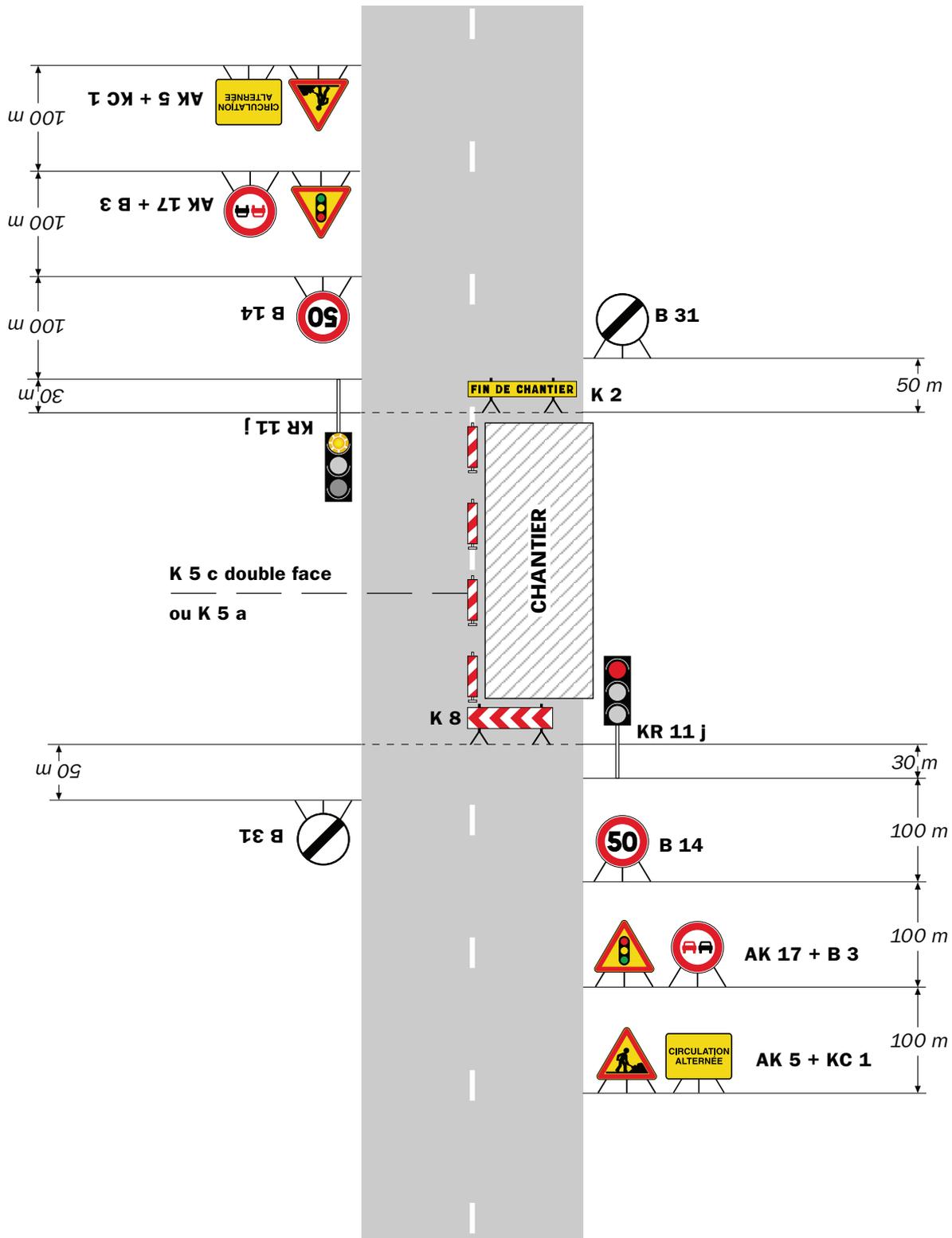
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

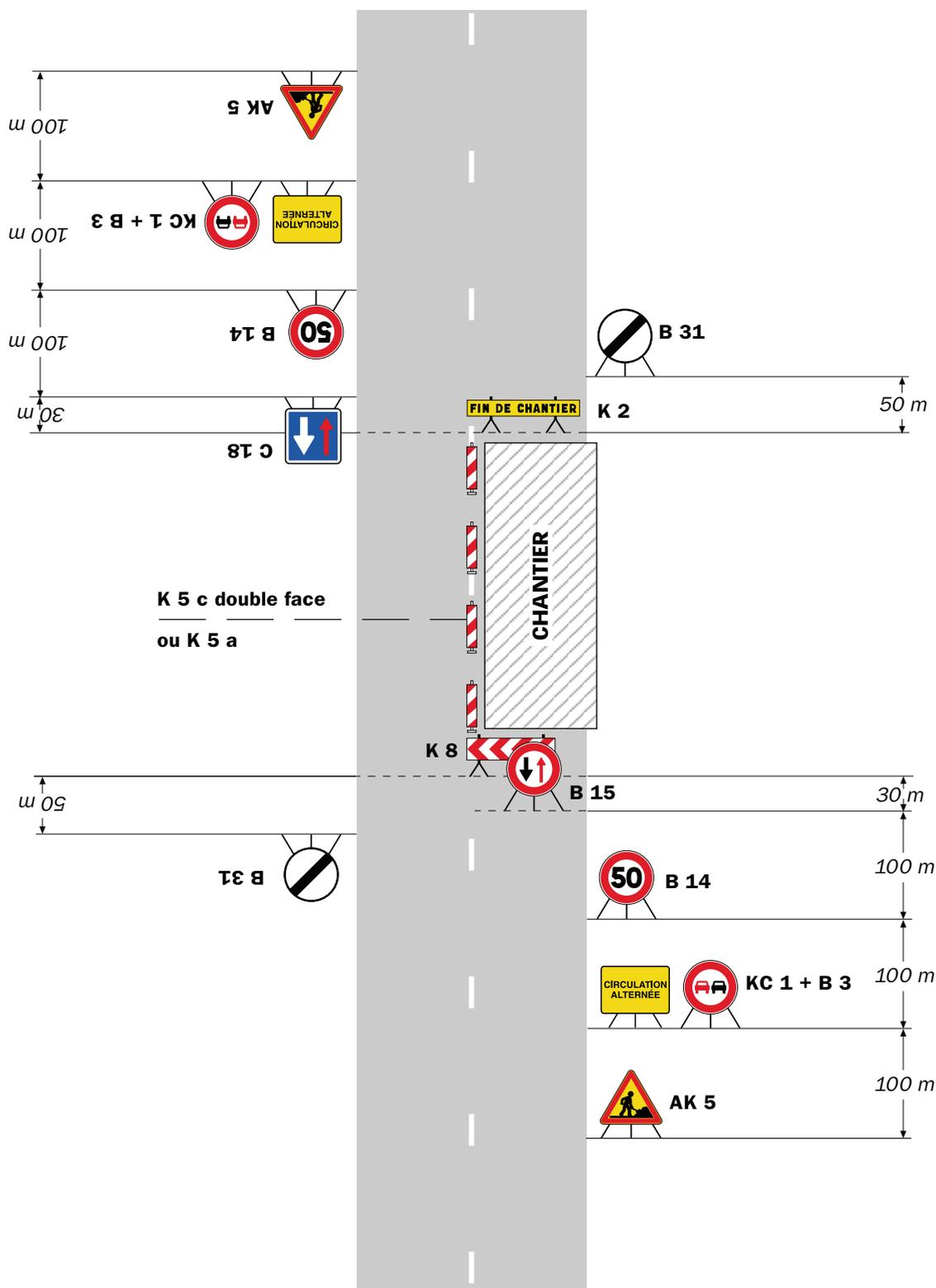
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

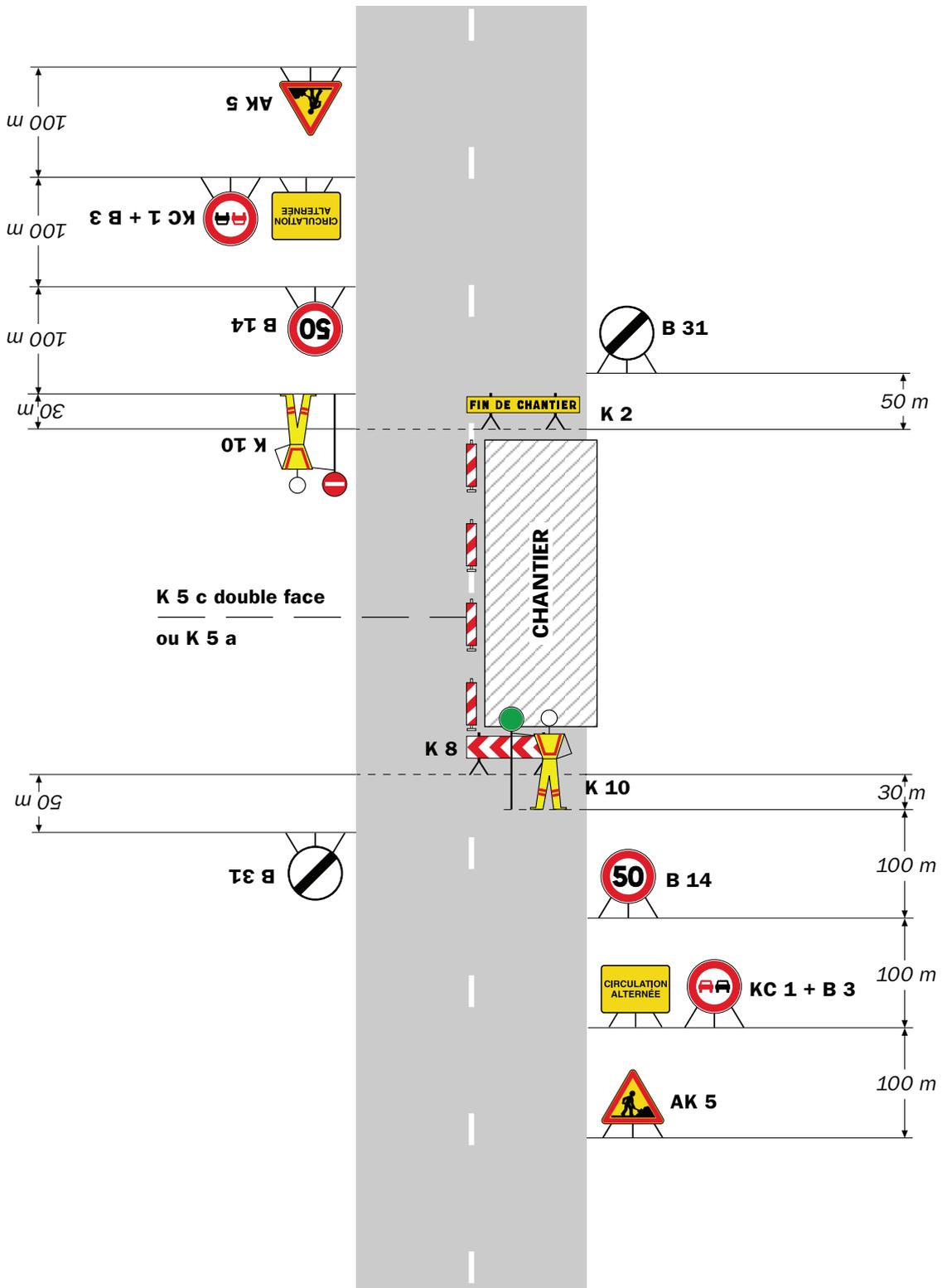
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

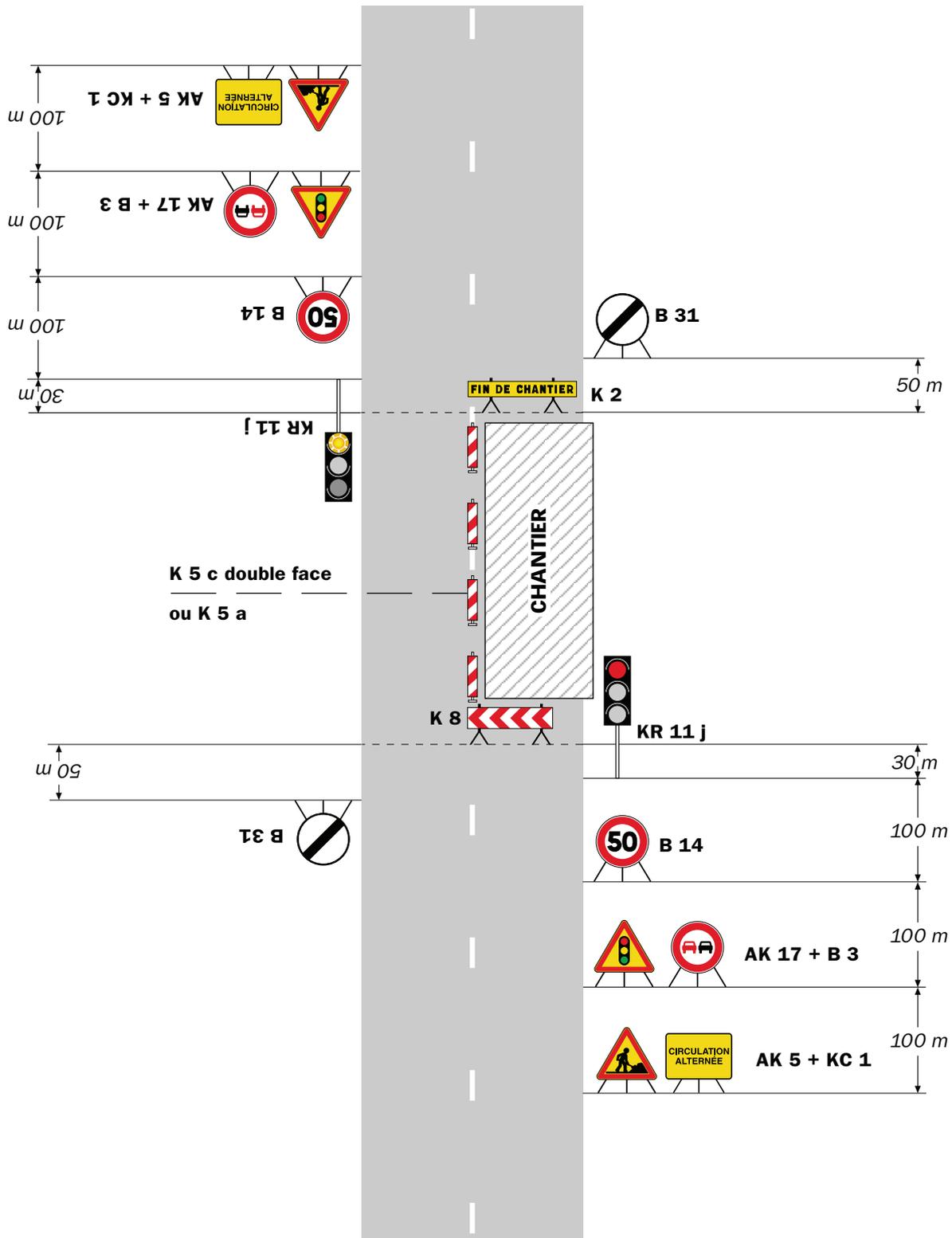
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32588**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD526 du PR 56+0670 au PR 57+0240 (Chantepérier) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Association "Le Chantelouve"

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé festival Le Chantelouve, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 11/09/2023, sur RD526 du PR 56+0670 au PR 57+0240 (Chantepérier) situés hors agglomération, la vitesse maximale

autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

- À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 11/09/2023, sur RD526 du PR 56+0670 au PR 57+0240 (Chantepérier) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 11/09/2023, sur D526 du PR 56+0670 au PR 57+0240 (Chantepérier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes :**

- **D211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération**
- **D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération**
- **D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés en et hors agglomération**
- **D211B du PR 0+0407 au PR 3+0268 (Villard-Reculas et Huez) situés hors agglomération**
- **D211F du PR 0 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Huez**

- Vu** la demande en date du 31/07/2023 de Oisans Tourisme
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-31938 en date du 08/08/2023, portant réglementation de la circulation, le 08/08/2023 D211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Oisans Col Séries" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

L'arrêté n°**2023-31938** pour l'épreuve sportive du 08/08/2023 est abrogé. Le présent arrêté n°**2023-32591**2023-32591

### **Article 2**

- Le 08/08/2023, la circulation des tous les véhicules à moteur est interdite de 8h45 à 11h00 sur les routes suivantes :
  - D211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération
  - D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération
  - D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés en et hors agglomération
  - D211B du PR 0+0407 au PR 3+0268 (Villard-Reculas et Huez) situés hors agglomération
  - D211F du PR 0 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

### **Article 3**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 4**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 7

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Bourg-d'Oisans, La Garde, Huez et Villard-Reclus

  
#signature#

  
  
#signature#

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-31938**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés  
hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés  
hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors  
agglomération et D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors  
agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 08/06/2023 de Oisans Tourisme

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Oisans Col Séries" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

### **Article 1**

- Le 08/08/2023, sur RD211 du PR 0+0700 au PR 3+0120 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0875 au PR 11+0660 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0+0000 au PR 2+0430 (Huez) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules à moteur est interdite de 8h45 à 11h00 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Bourg-d'Oisans, La Garde et Huez

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2023-32593**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-  
Michel-les-Portes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/07/2023 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 et D8A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 10/08/2023
- Vu** l'arrêté n°2023-32530 en date du 28/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 04/09/2023 au 29/09/2023 D1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteaux telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

## **Arrête :**

### **Article 1**

L'arrêté n°2023-32530 en date du 28/07/2023, portant réglementation de la circulation D1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, est abrogé.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, sur RD1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MATOS Vitor est joignable au : 0670417448

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Michel-les-Portes et Gresse-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

#signature#

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32530**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-  
Michel-les-Portes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/07/2023 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 et D8A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 24/07/2023

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteaux telecom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD1075 du PR 128 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération et D8A du PR 16 au PR 19+0700 (Gresse-en-Vercors et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MATOS Vitor est joignable au : 0670417448

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Michel-les-Portes et Gresse-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

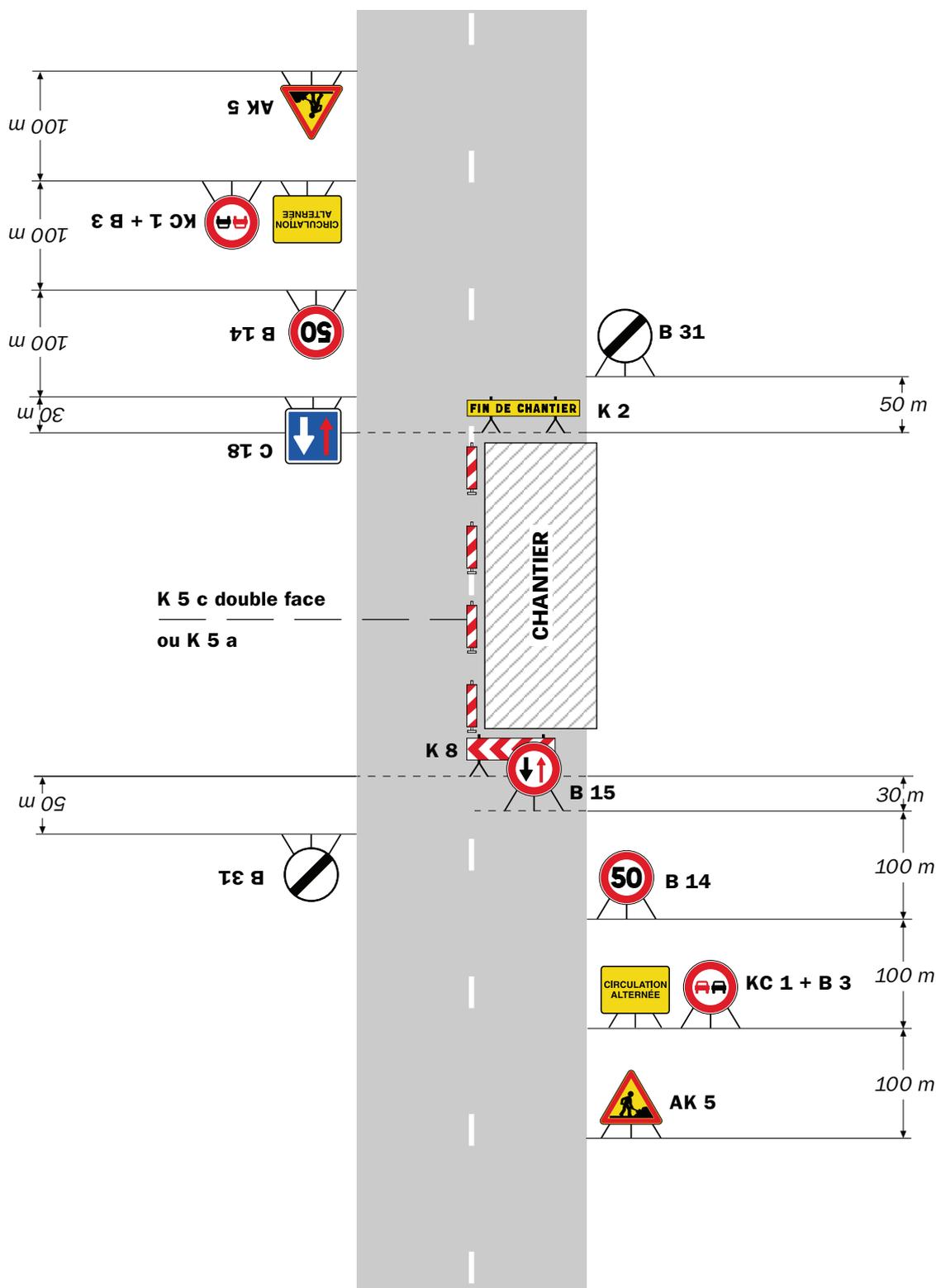
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

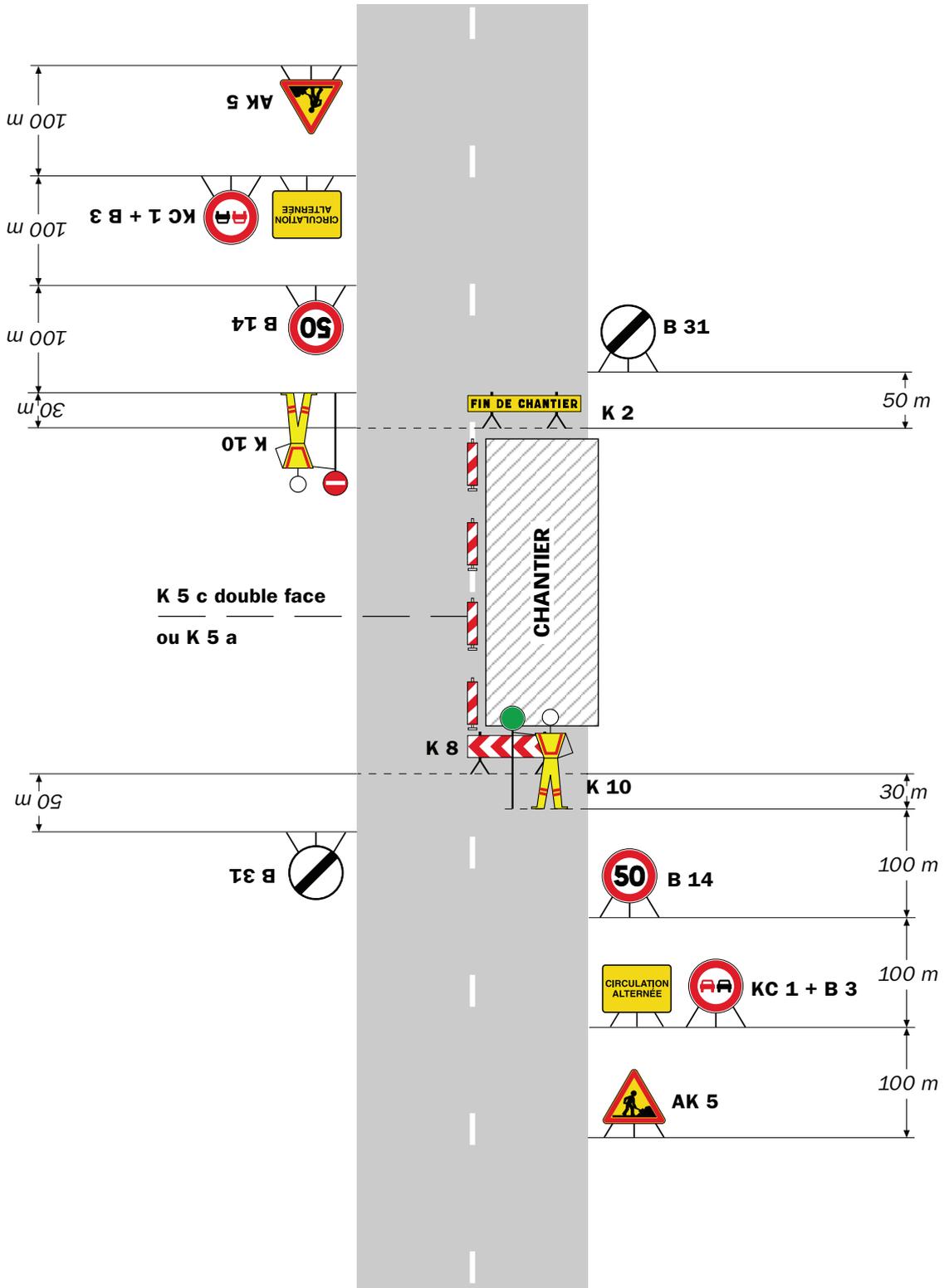
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



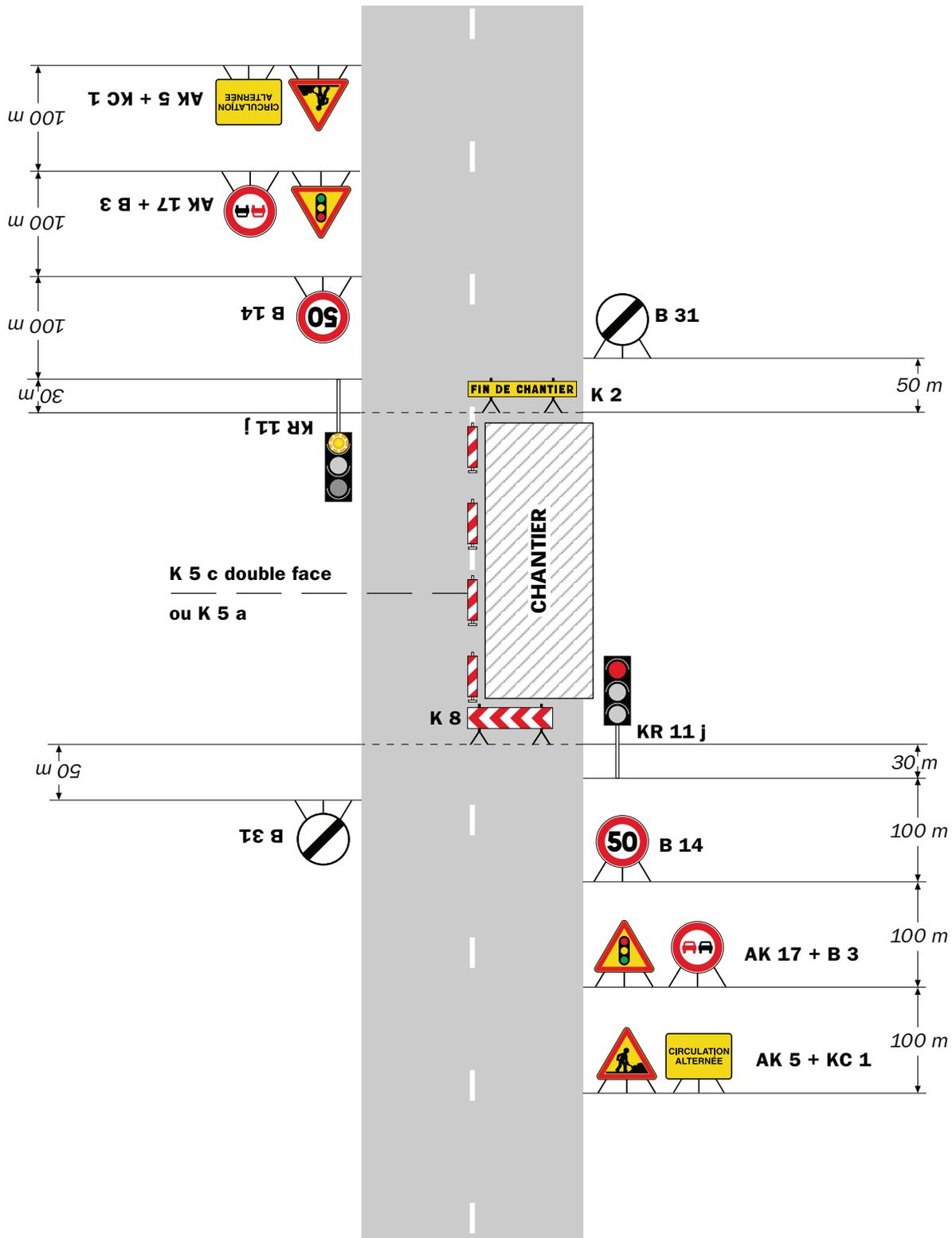
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

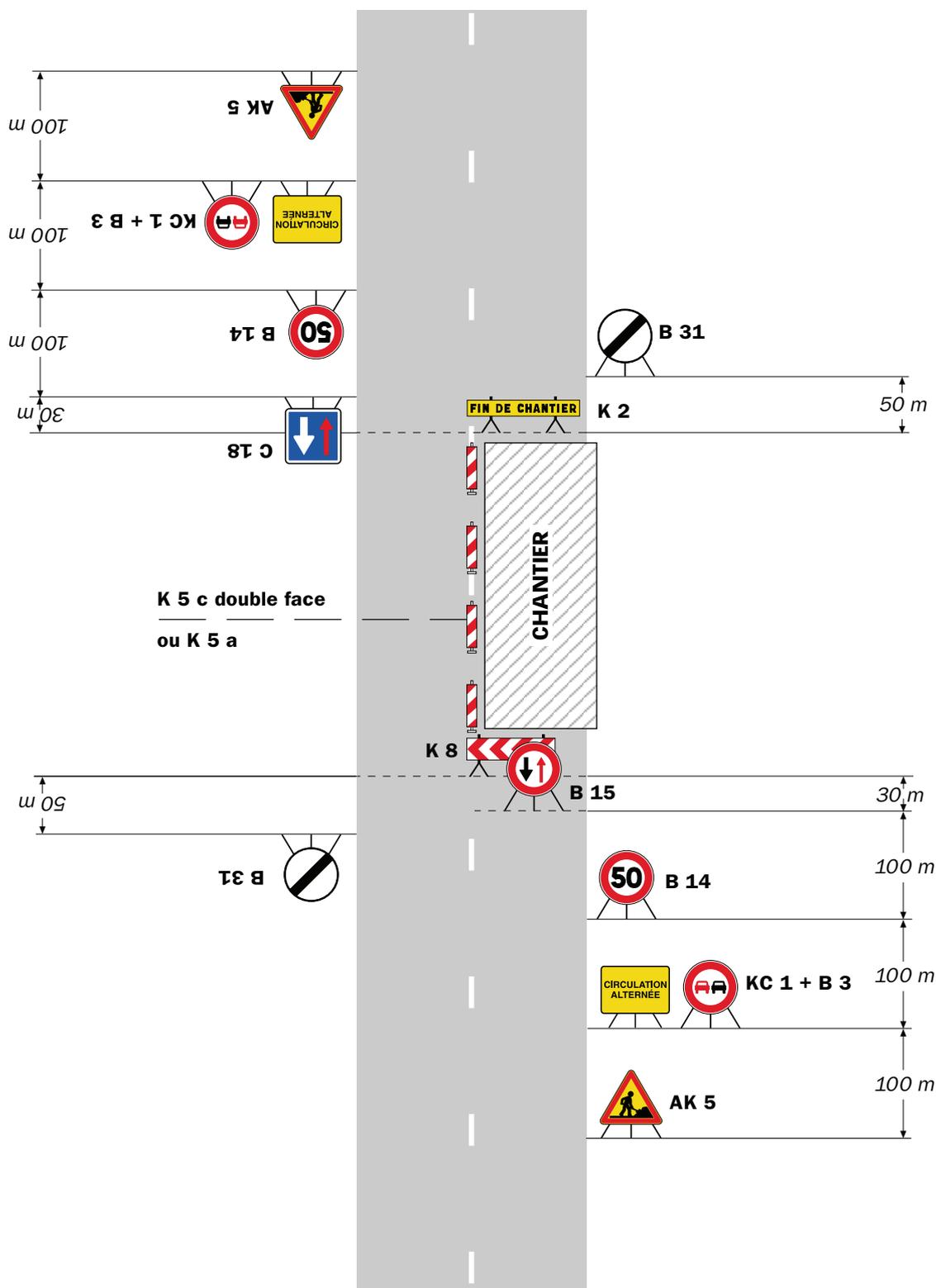
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

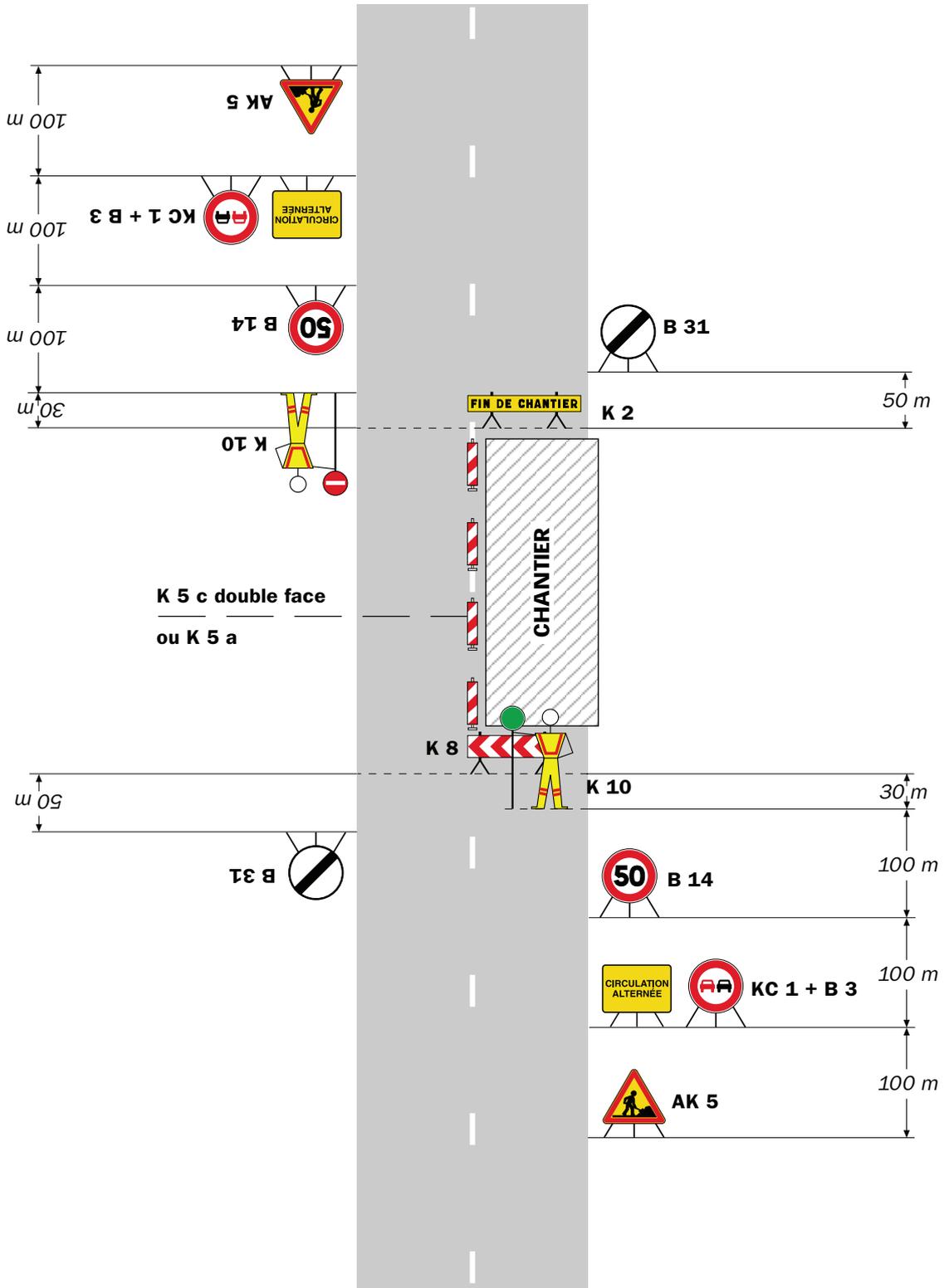
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



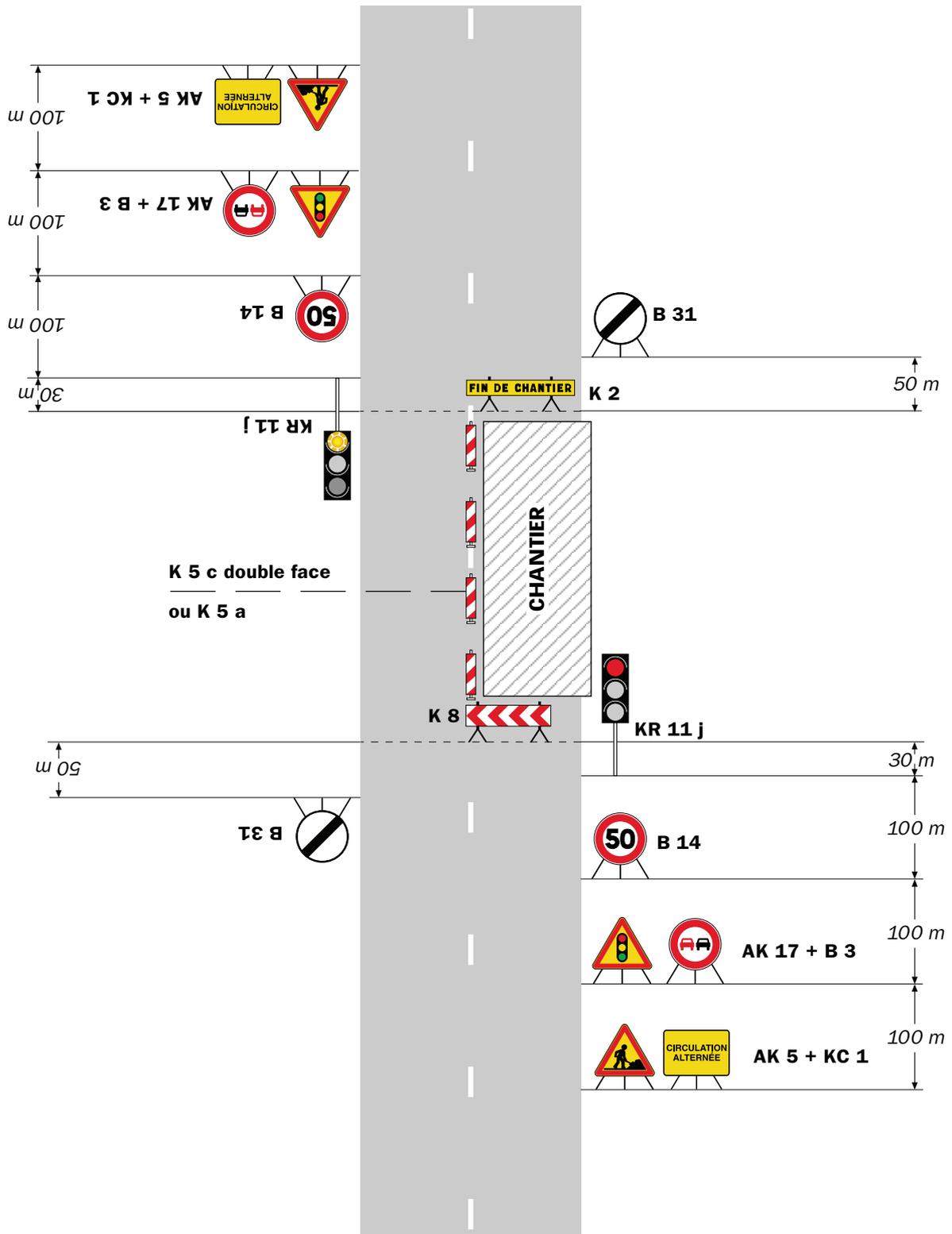
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32595**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 136+0500 au PR 137+0300 (Cielles) situés hors  
agglomération et D1075 du PR 130 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 26/07/2023 de Signaux Girod
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 10/08/2023

**Considérant** que les travaux de pose de signalisation directionnelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signaux Girod

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, sur RD1075 du PR 136+0500 au PR 137+0300 (Clelles) situés hors agglomération et D1075 du PR 130 au PR 131 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, DEPARDON Cesar est joignable au : 0688211164

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Clelles et Saint-Michel-les-Portes  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

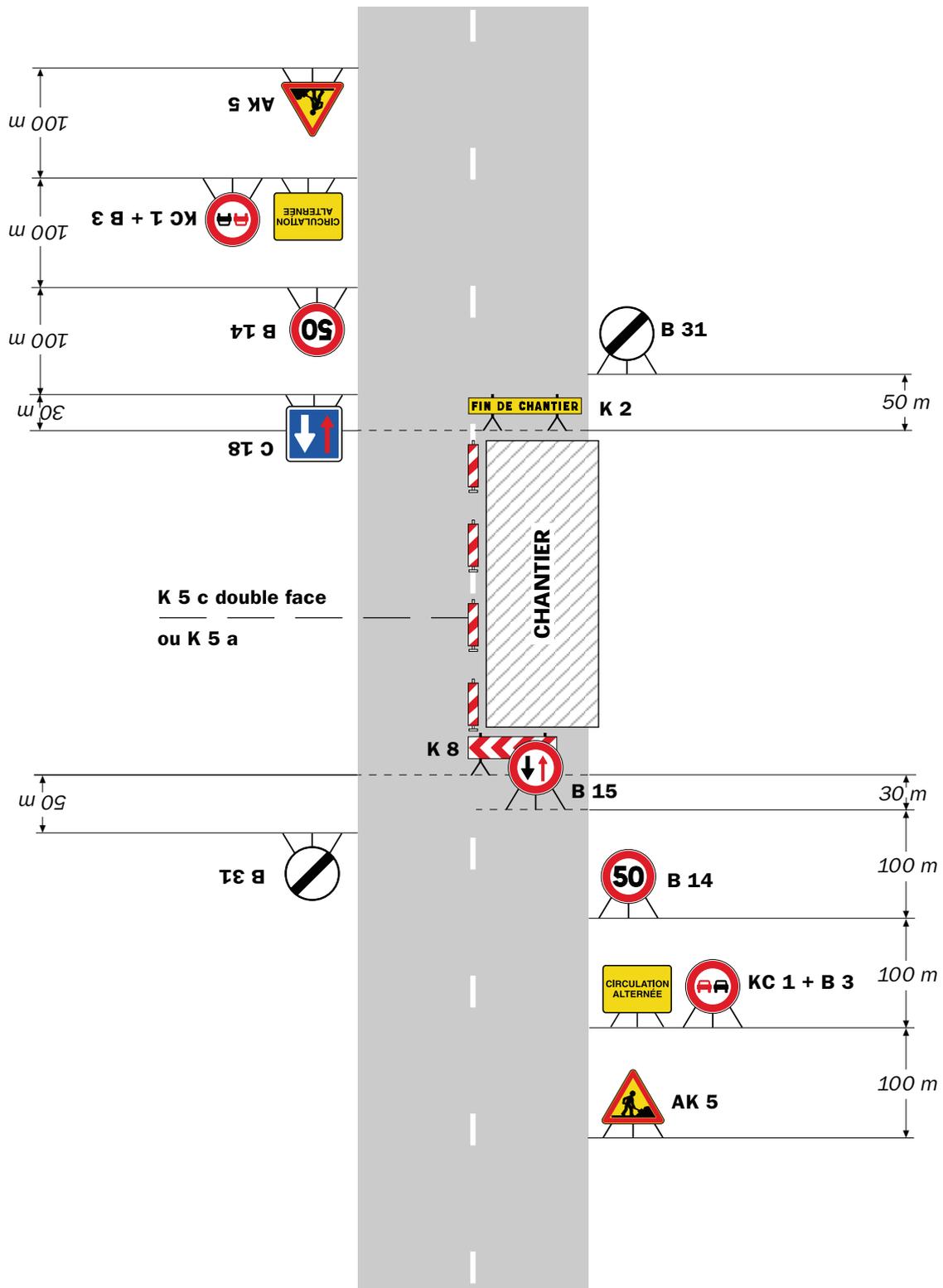
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

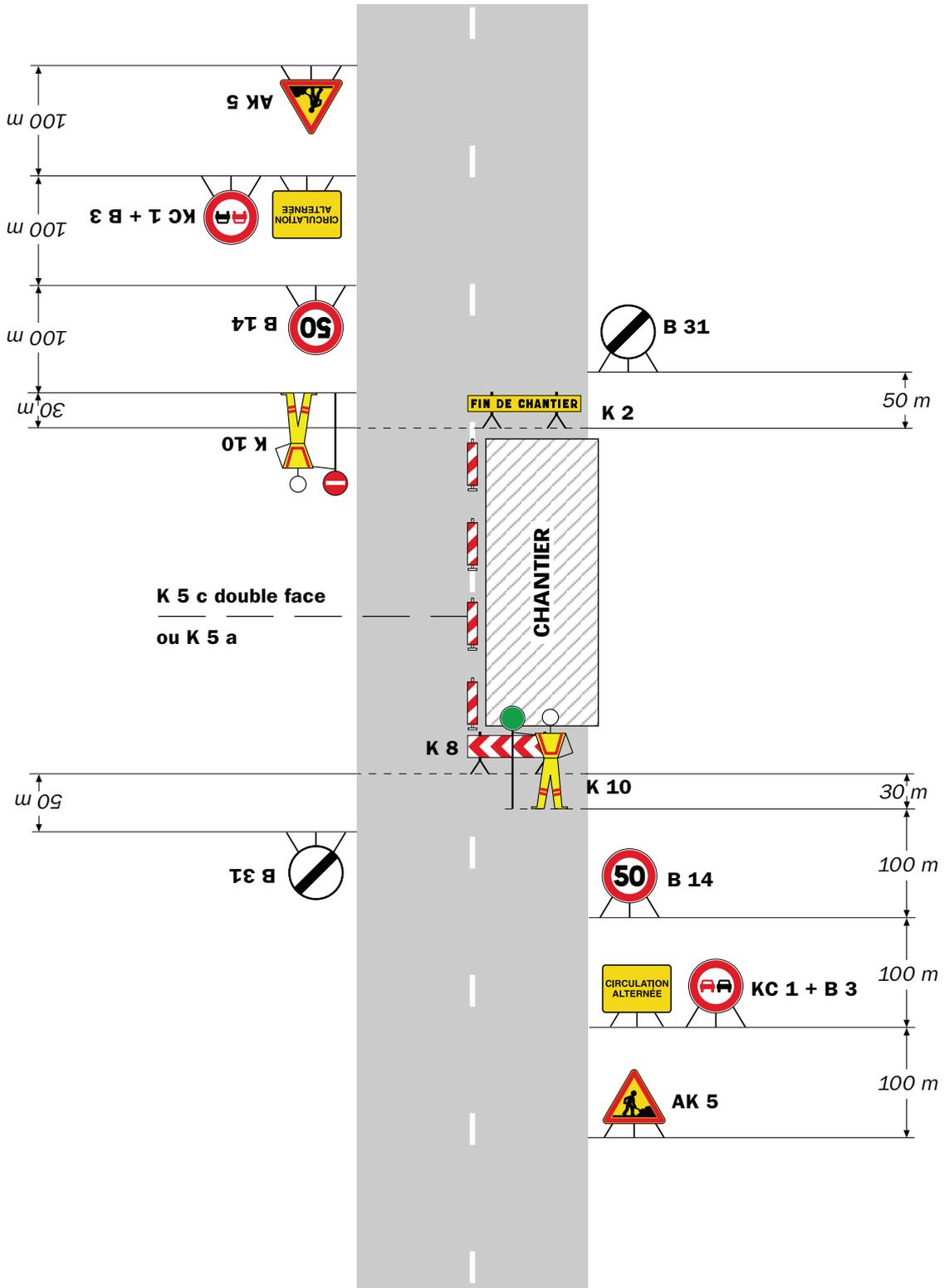
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

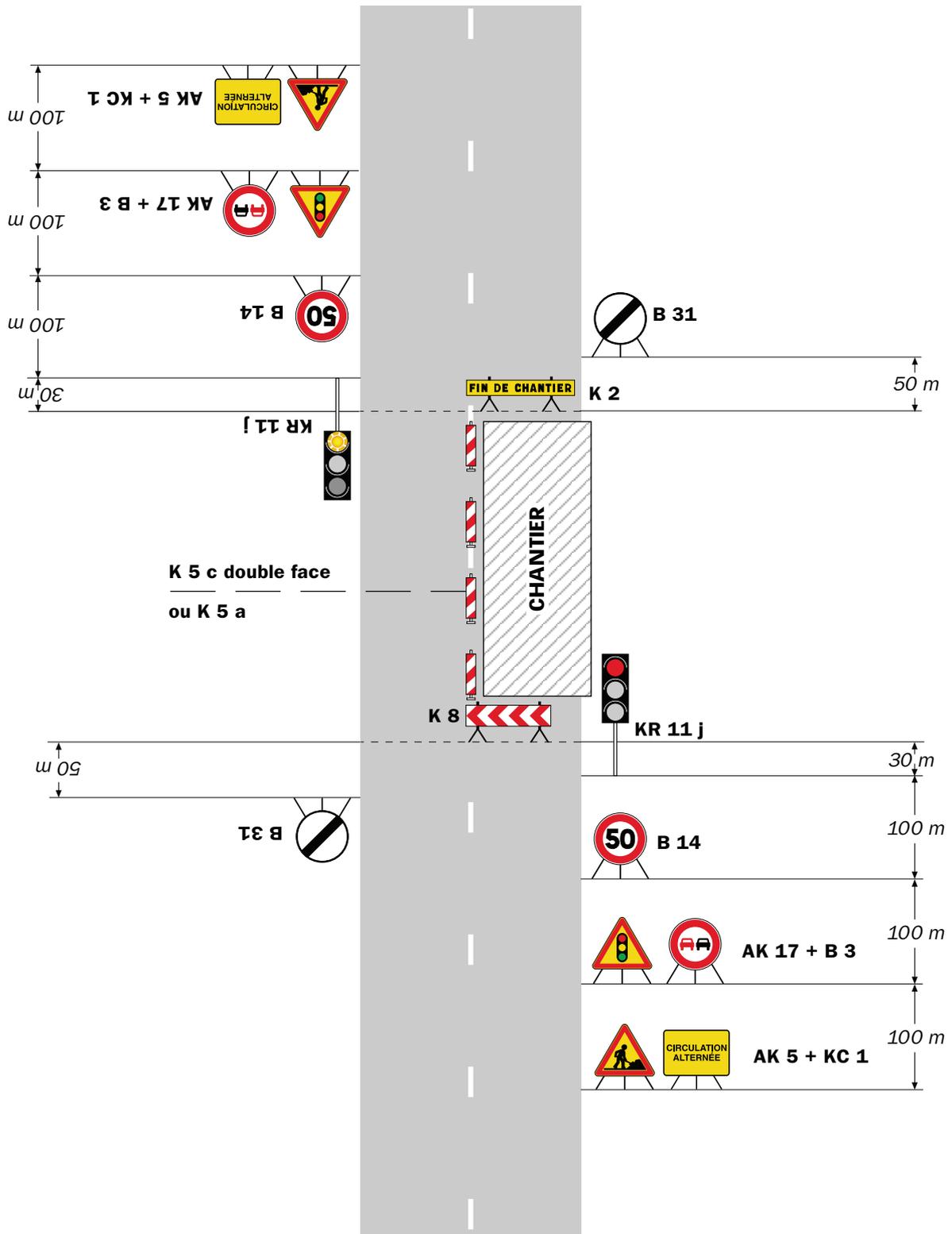
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

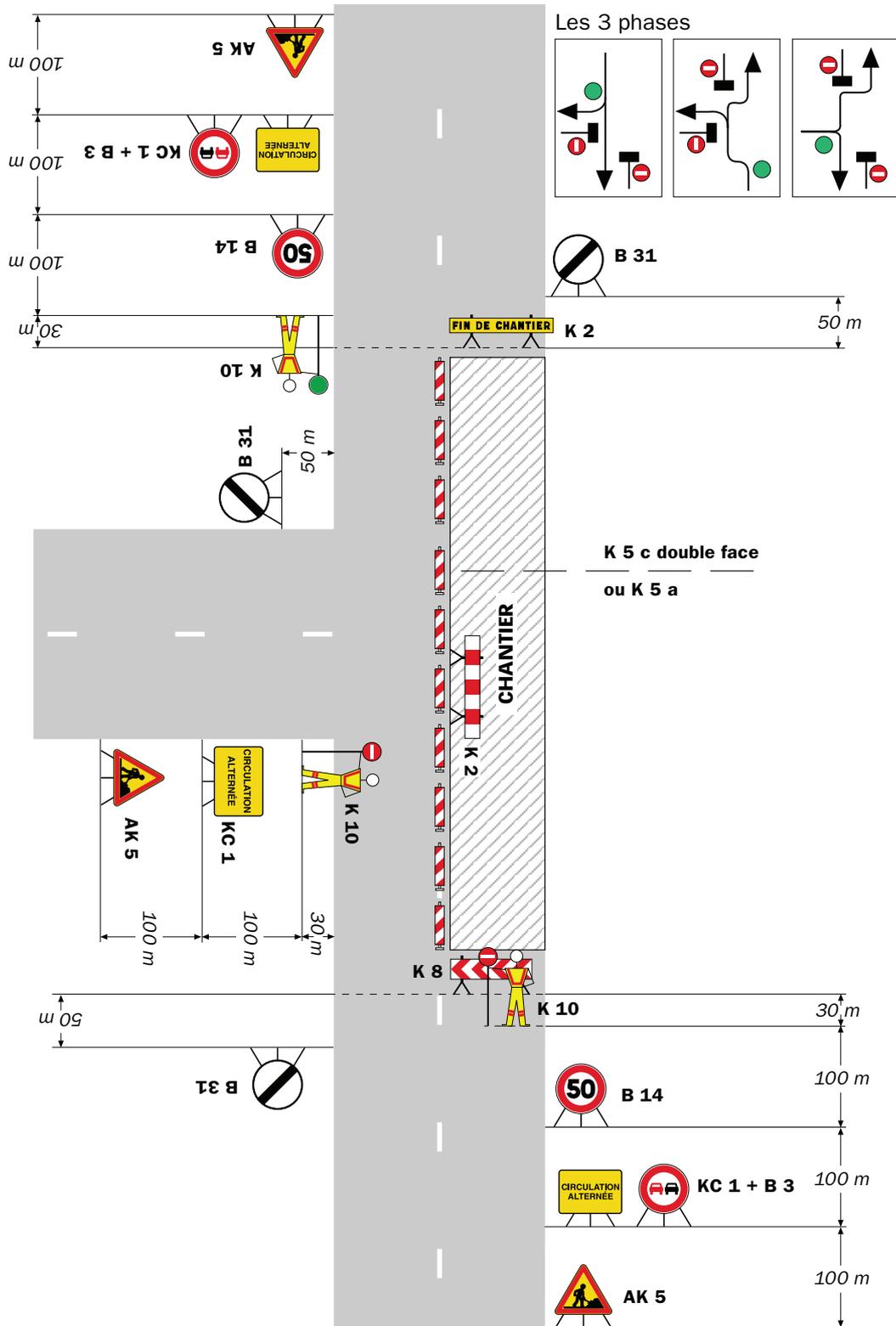
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD:**

- **D526 du PR 6+0785 au PR 7 (Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 9+0228 au PR 9+0935 (Mens) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 10+0276 au PR 10+0625 (Mens) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 12+0515 au PR 12+0650 (Mens) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 15+0117 au PR 15+0971 (Mens) situés hors agglomération**
- **D254A du PR 3+0300 au PR 3+0415 (Prébois) situés hors agglomération**
- **D216 du PR 20+0030 au PR 20+0100 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération**
- **D216B du PR 0+0680 au PR 1+0570 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération**
- **D66 du PR 17+0500 au PR 18+0050 (Mens) situés hors agglomération**
- **D66 du PR 23+0510 au PR 23+0560 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération**
- **D66 du PR 24+0660 au PR 24+0730 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération**
- **D66 du PR 25+0650 au PR 26+0277 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/07/2023 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteaux telecom nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur :
  - D526 du PR 6+0785 au PR 7 (Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération
  - D526 du PR 9+0228 au PR 9+0935 (Mens) situés hors agglomération
  - D526 du PR 10+0276 au PR 10+0625 (Mens) situés hors agglomération
  - D526 du PR 12+0515 au PR 12+0650 (Mens) situés hors agglomération
  - D526 du PR 15+0117 au PR 15+0971 (Mens) situés hors agglomérationla circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

#### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD254A du PR 3+0300 au PR 3+0415 (Prébois) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD216 du PR 20+0030 au PR 20+0100 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 4**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD216B du PR 0+0680 au

PR 1+0570 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 5**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur:

- RD66 du PR 17+0500 au PR 18+0050 (Mens) situés hors agglomération,
- D66 du PR 23+0510 au PR 23+0560 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération,
- D66 du PR 24+0660 au PR 24+0730 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération,
- D66 du PR 25+0650 au PR 26+0277 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 6**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 7**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MATOS Vitor est joignable au : 0670417448

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 9**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Cornillon-en-Trièves, Mens, Prébois et

Saint-Baudille-et-Pipet



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

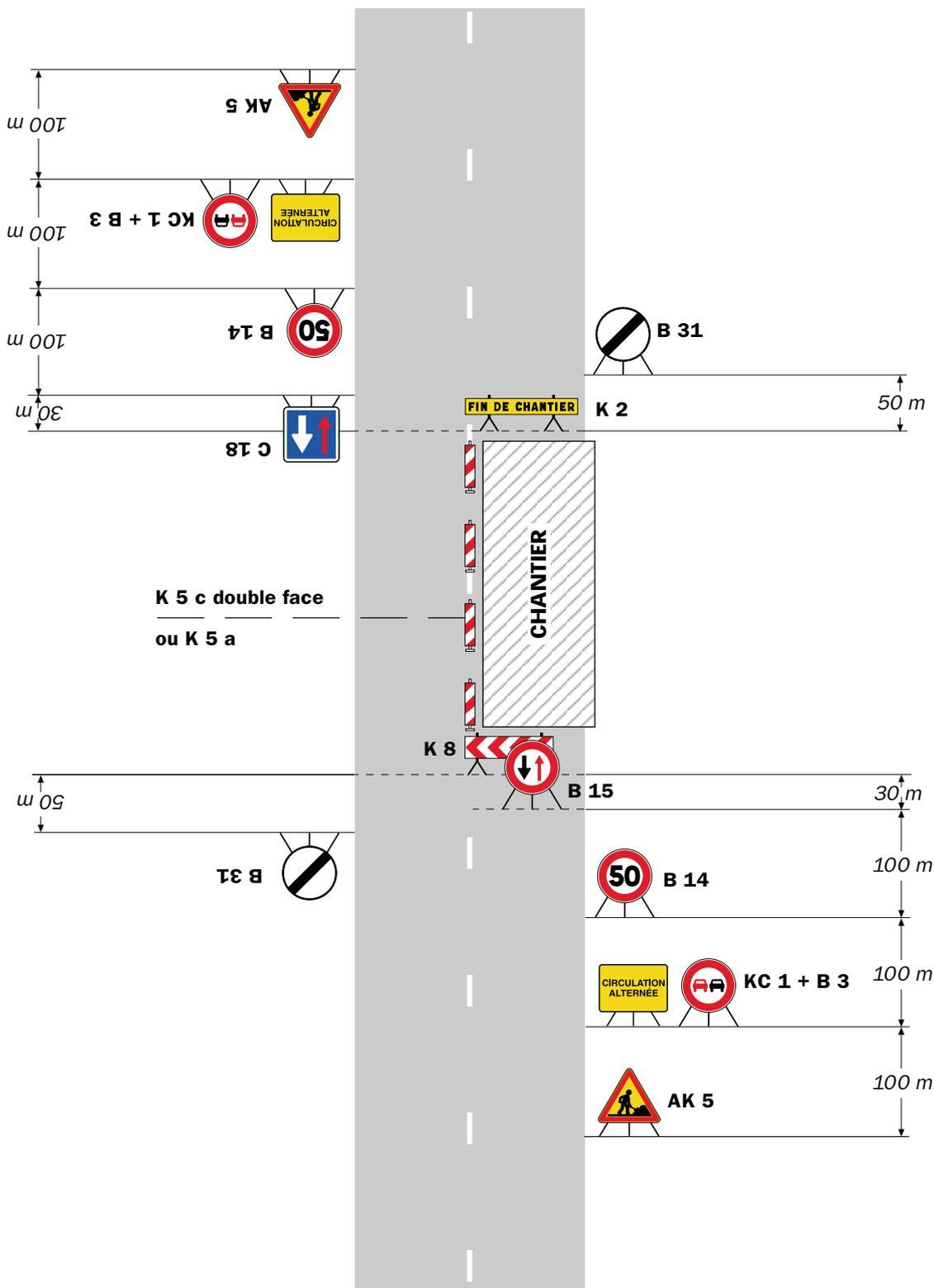
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

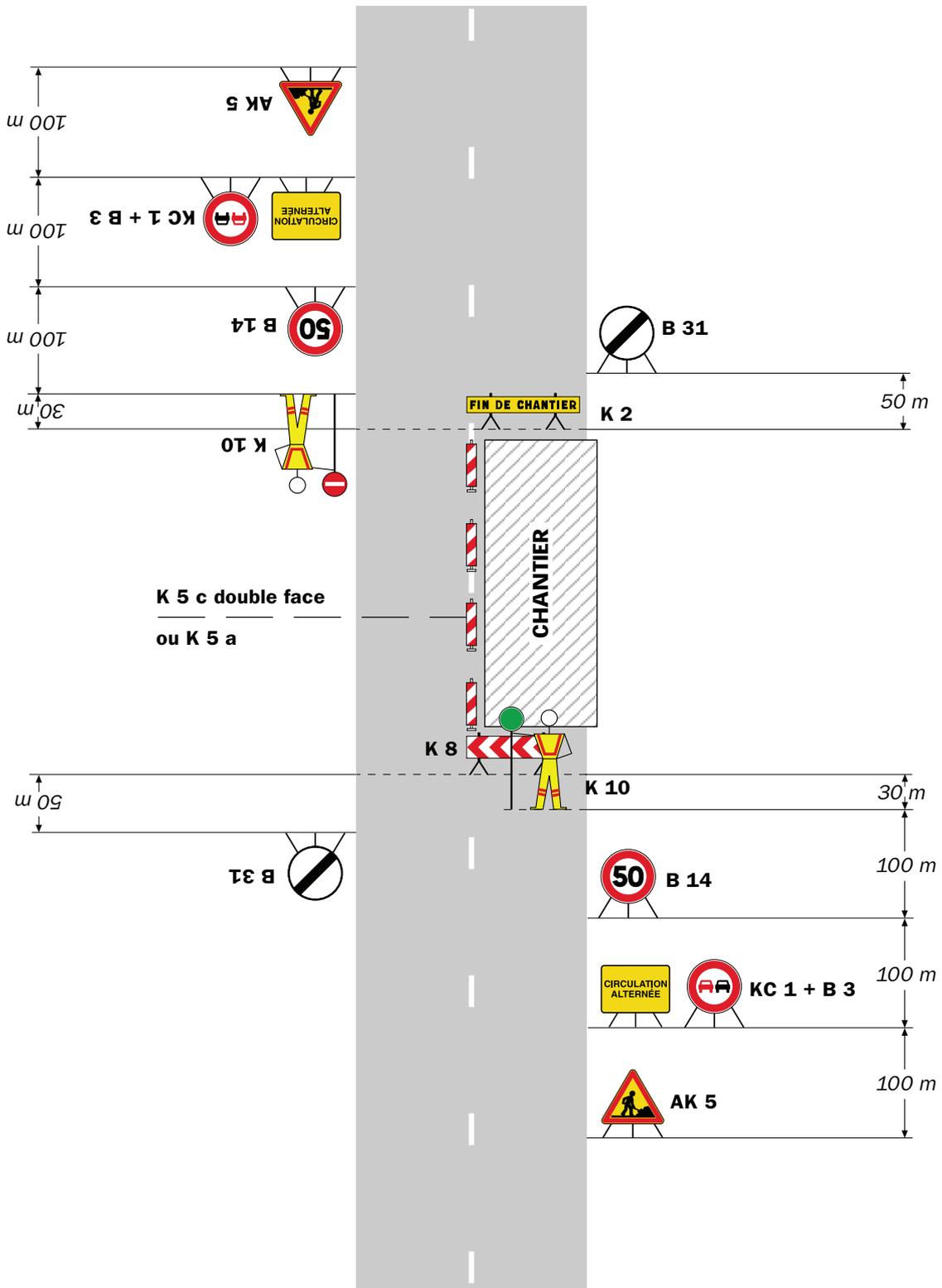
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

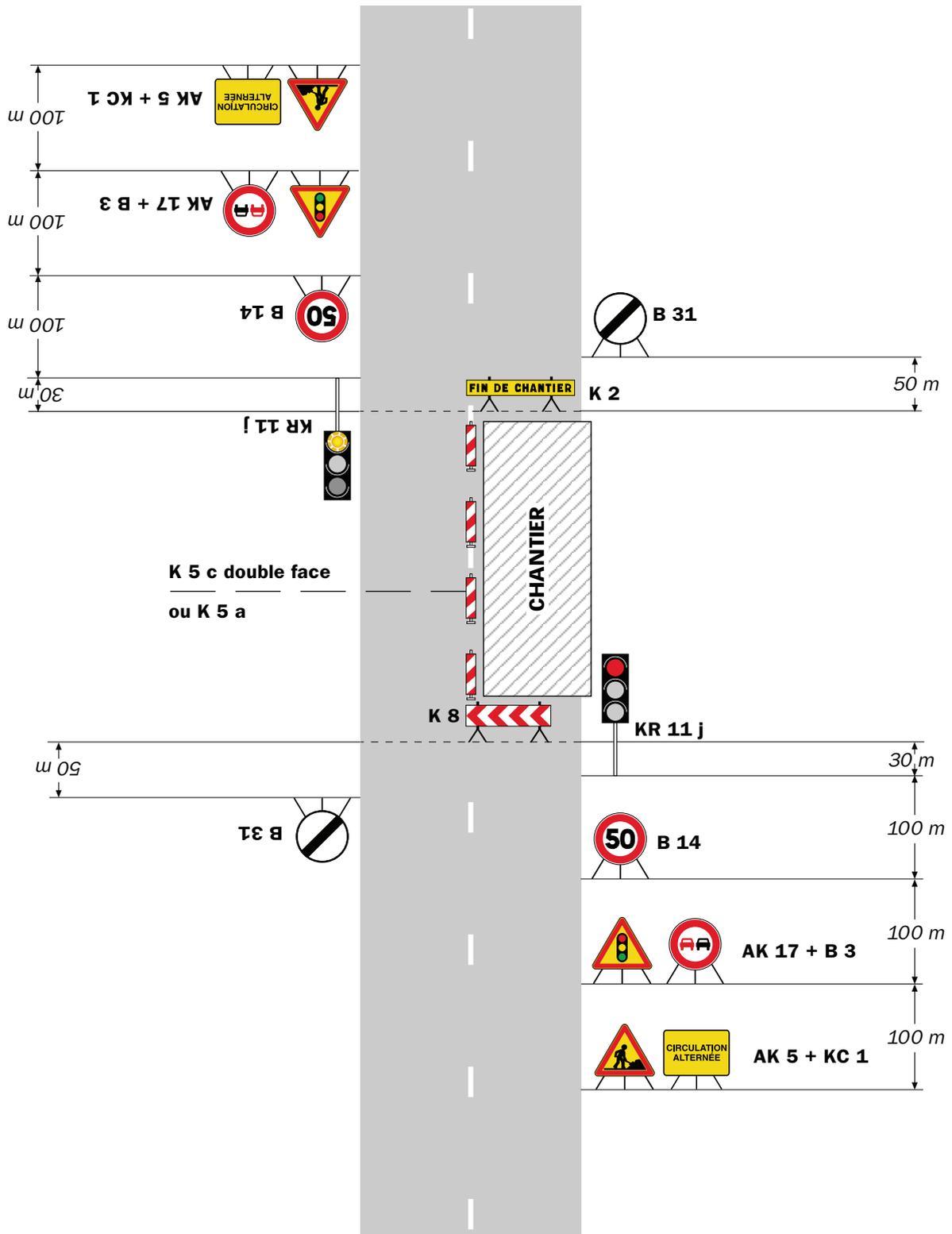
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

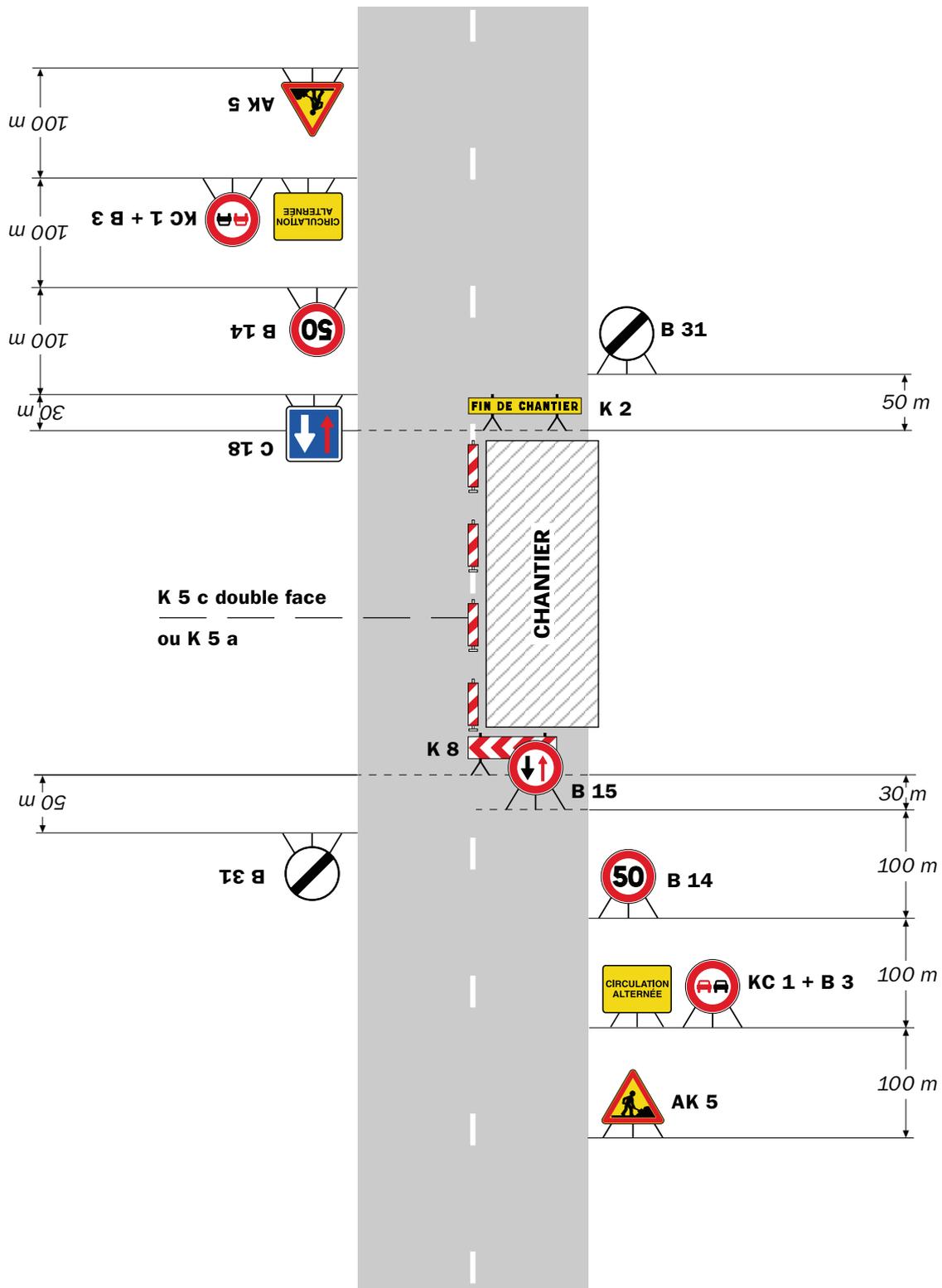
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

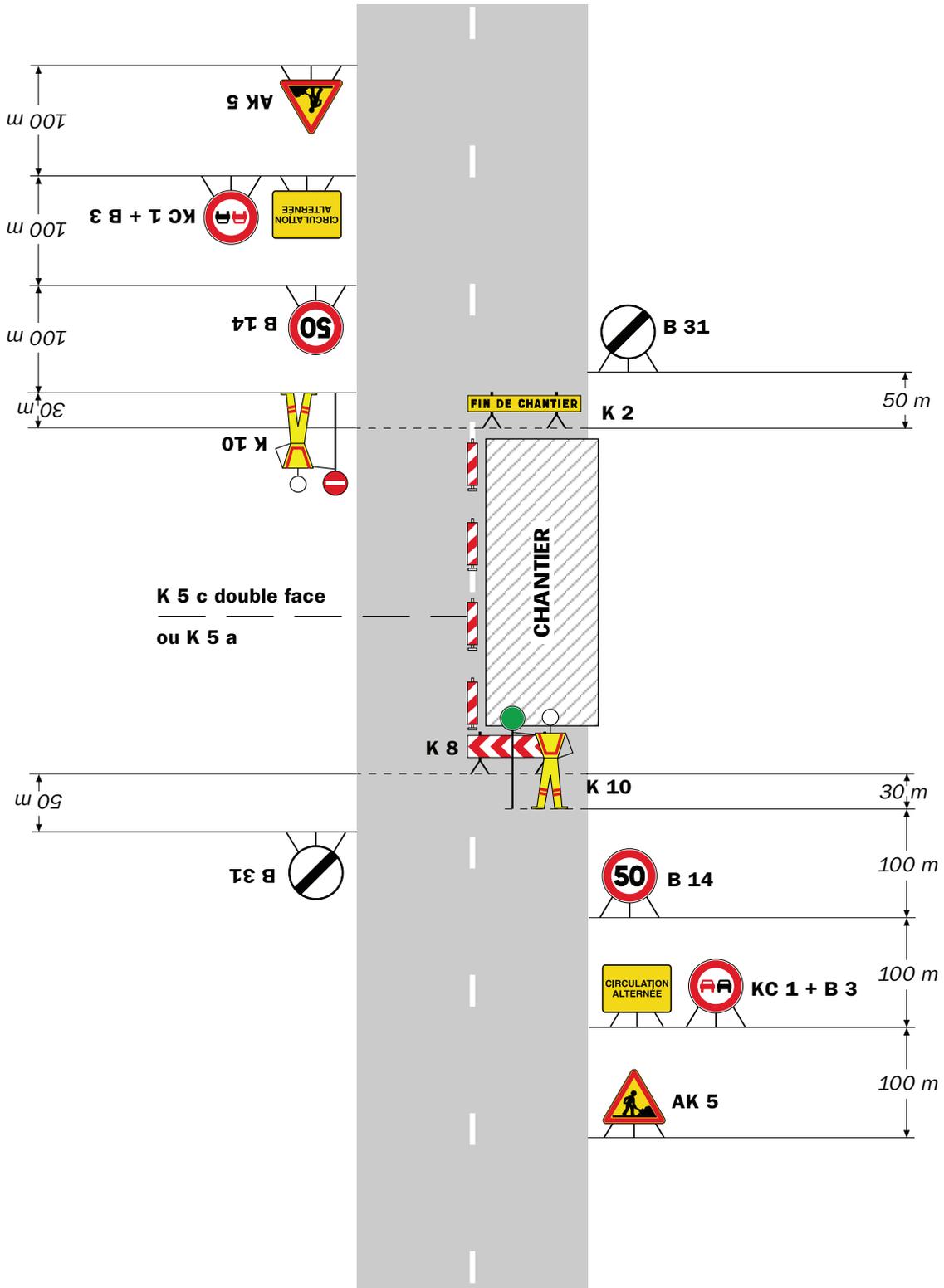
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

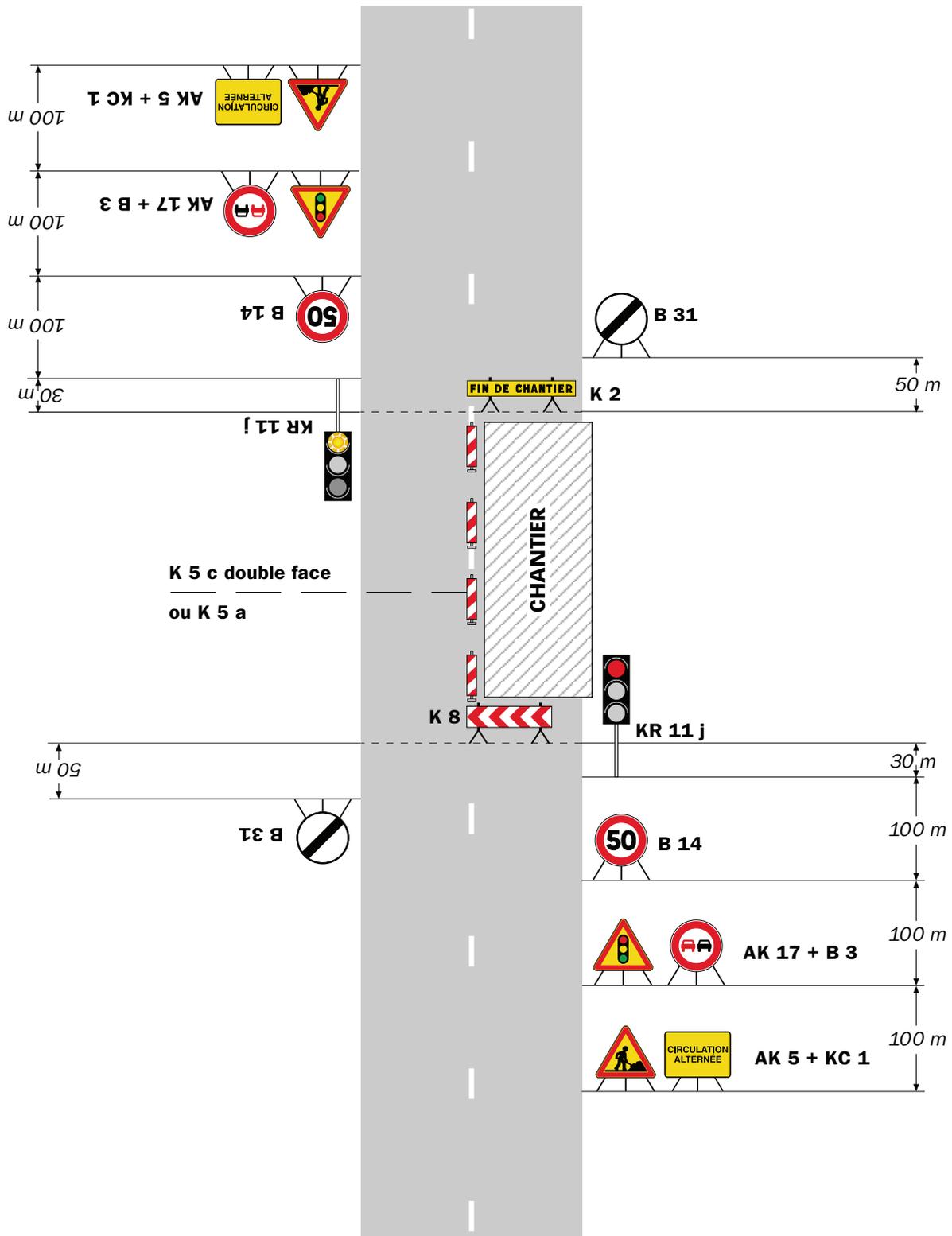
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

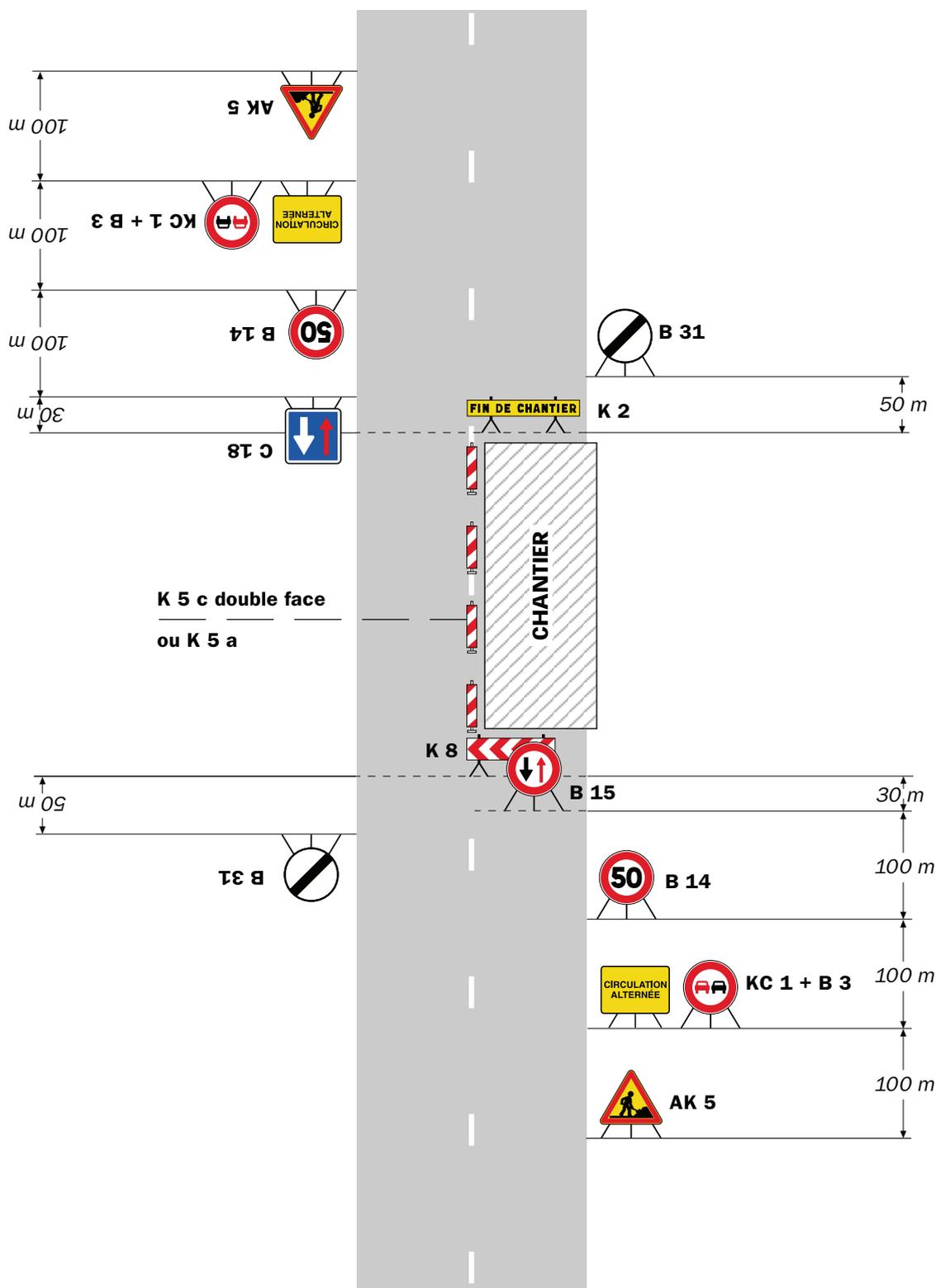
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

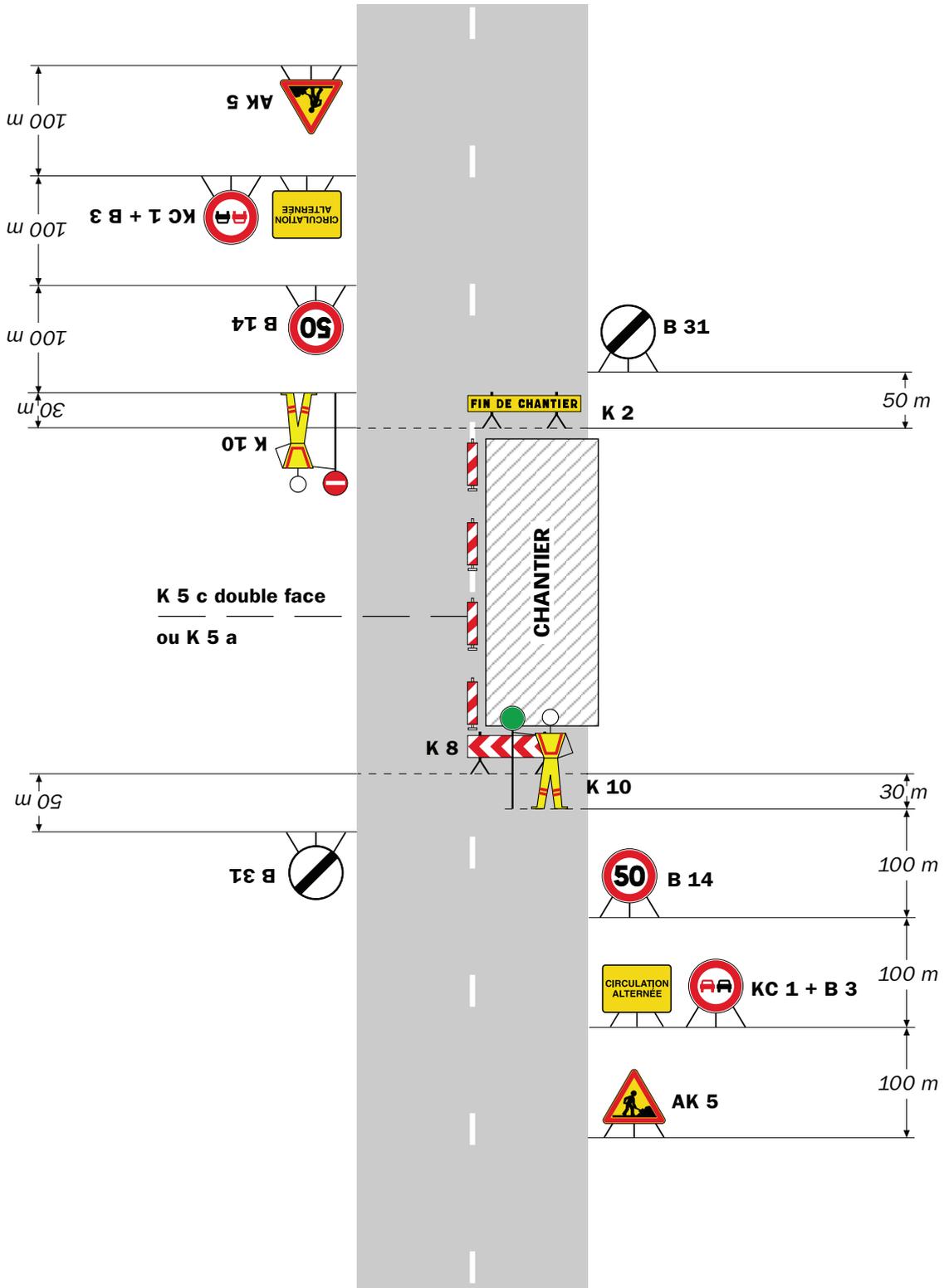
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

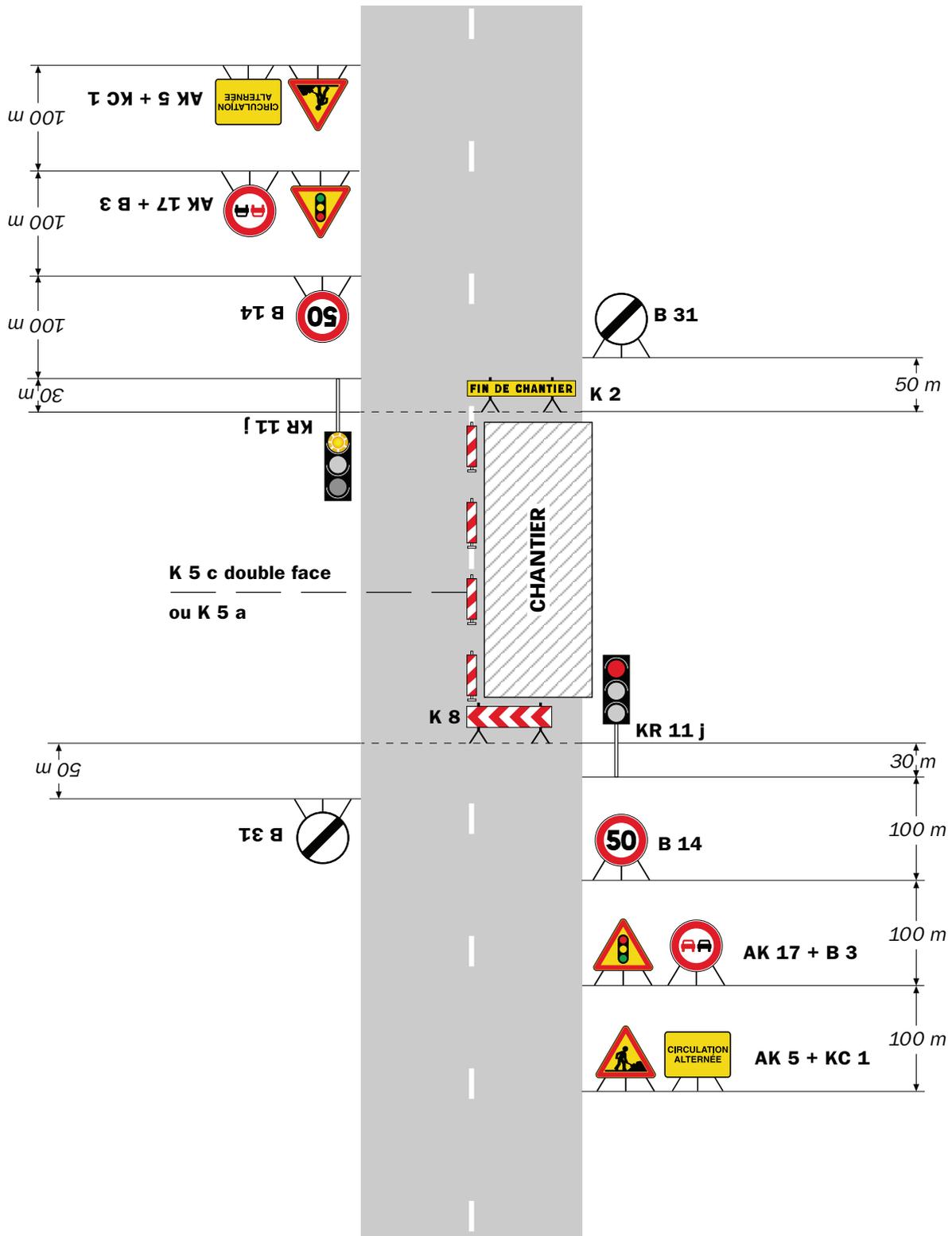
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

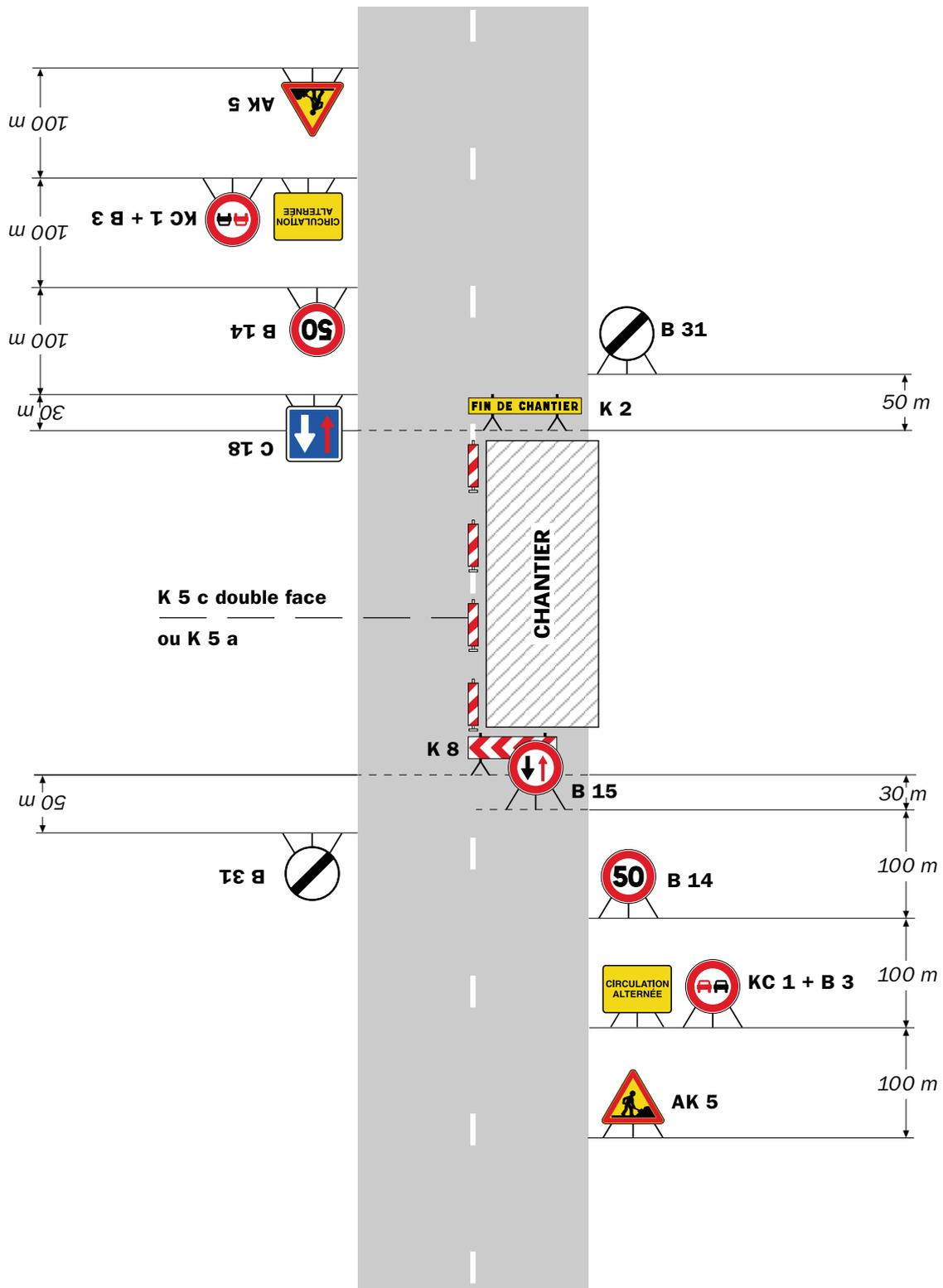
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

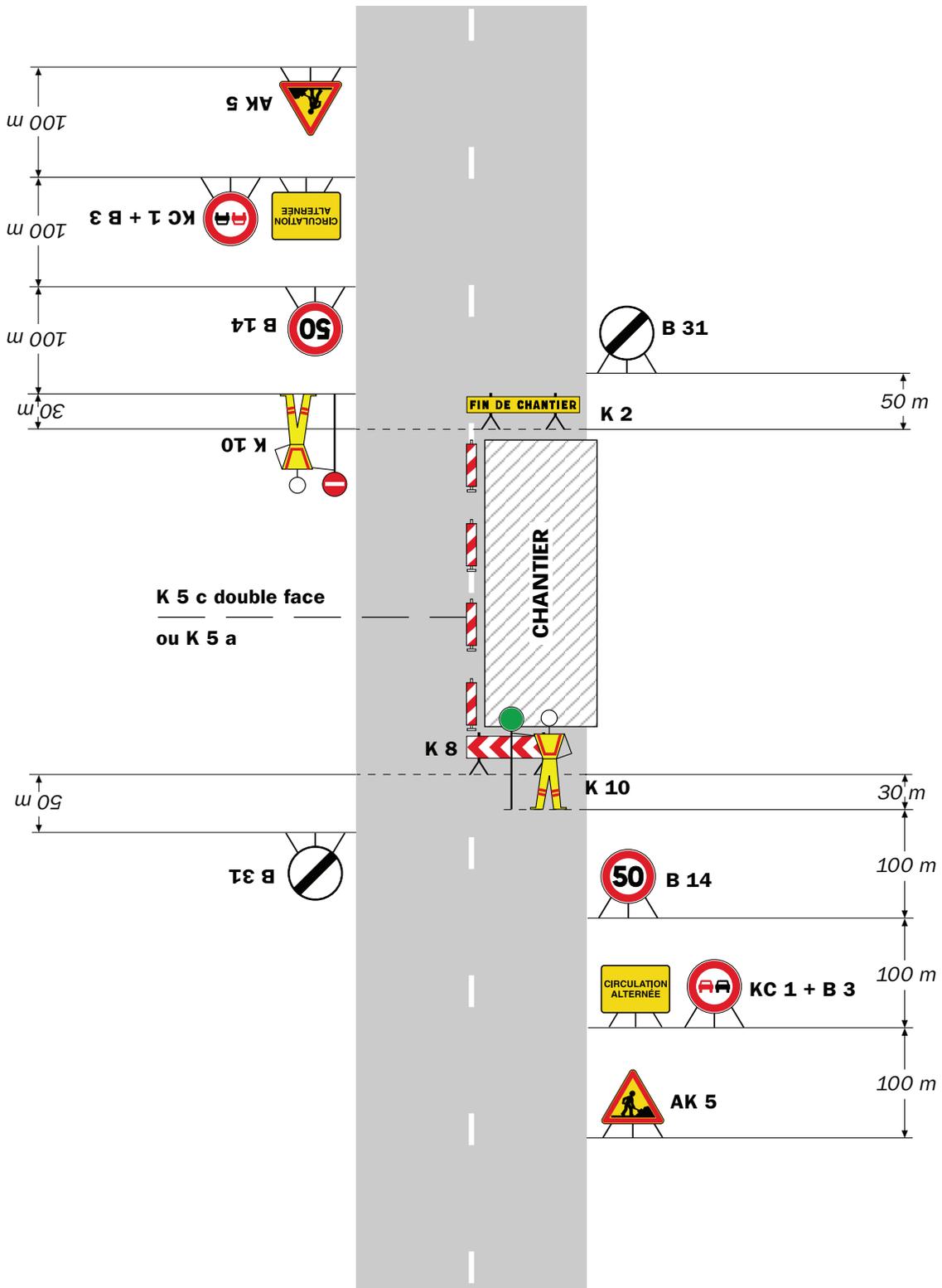
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

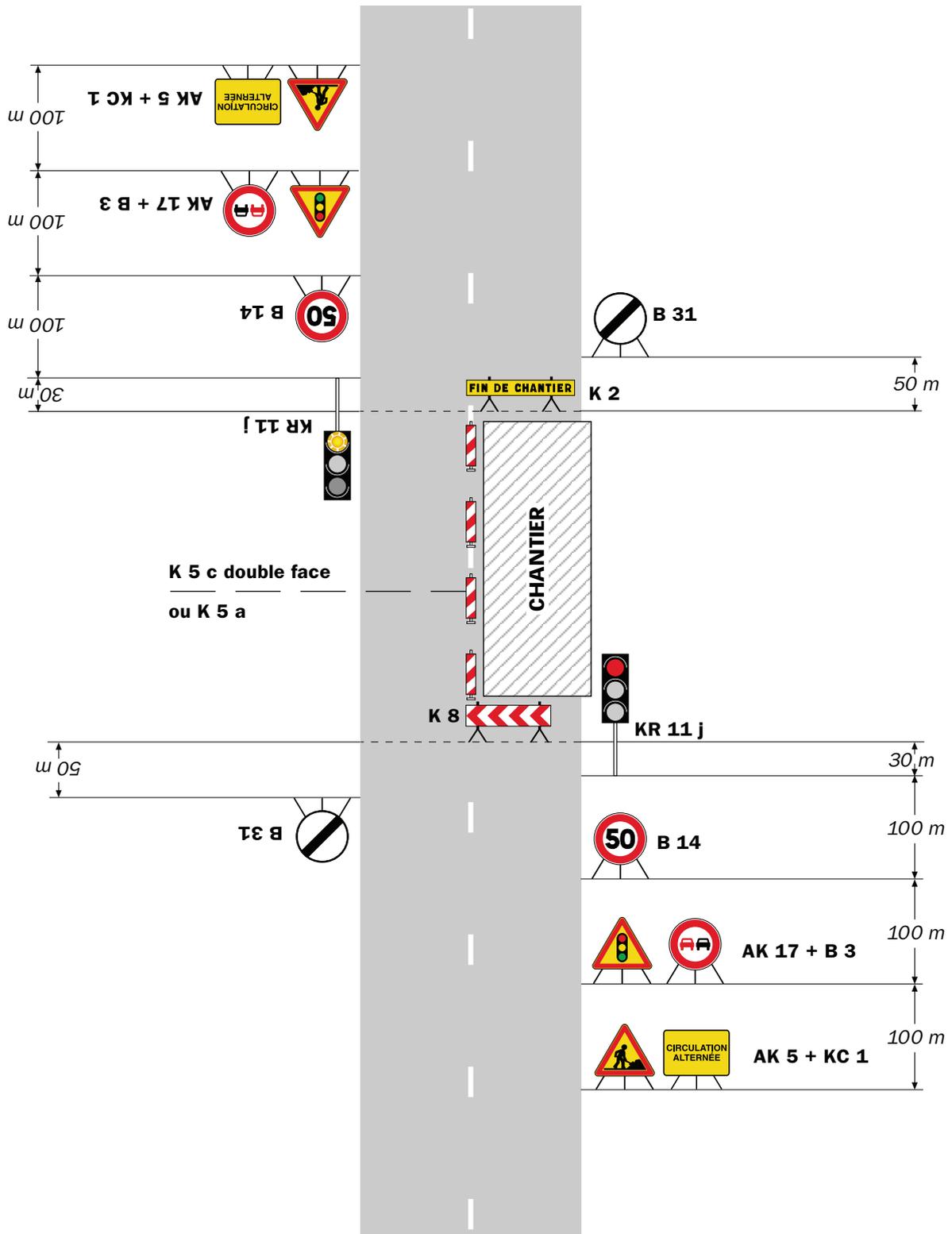
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

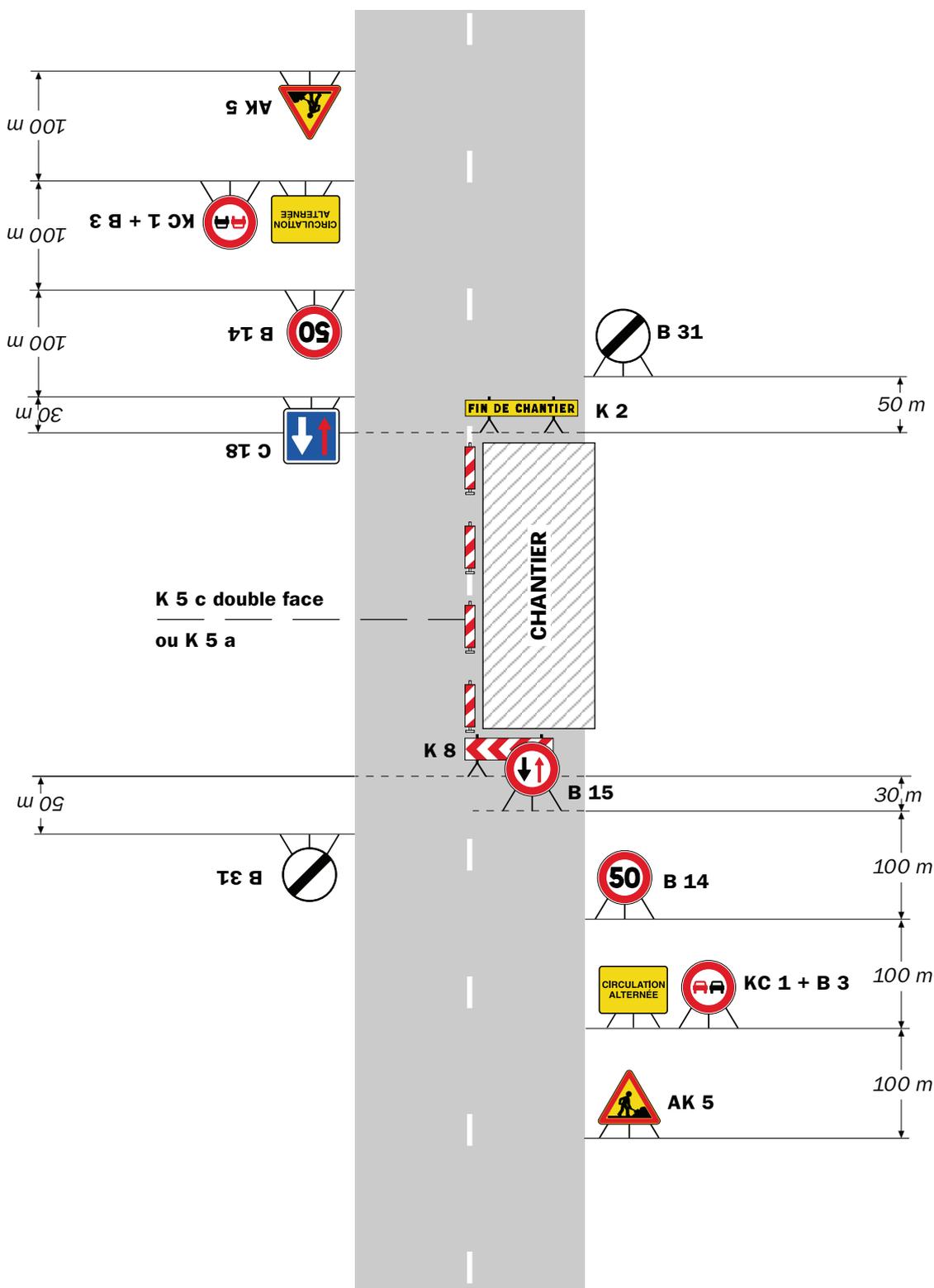
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

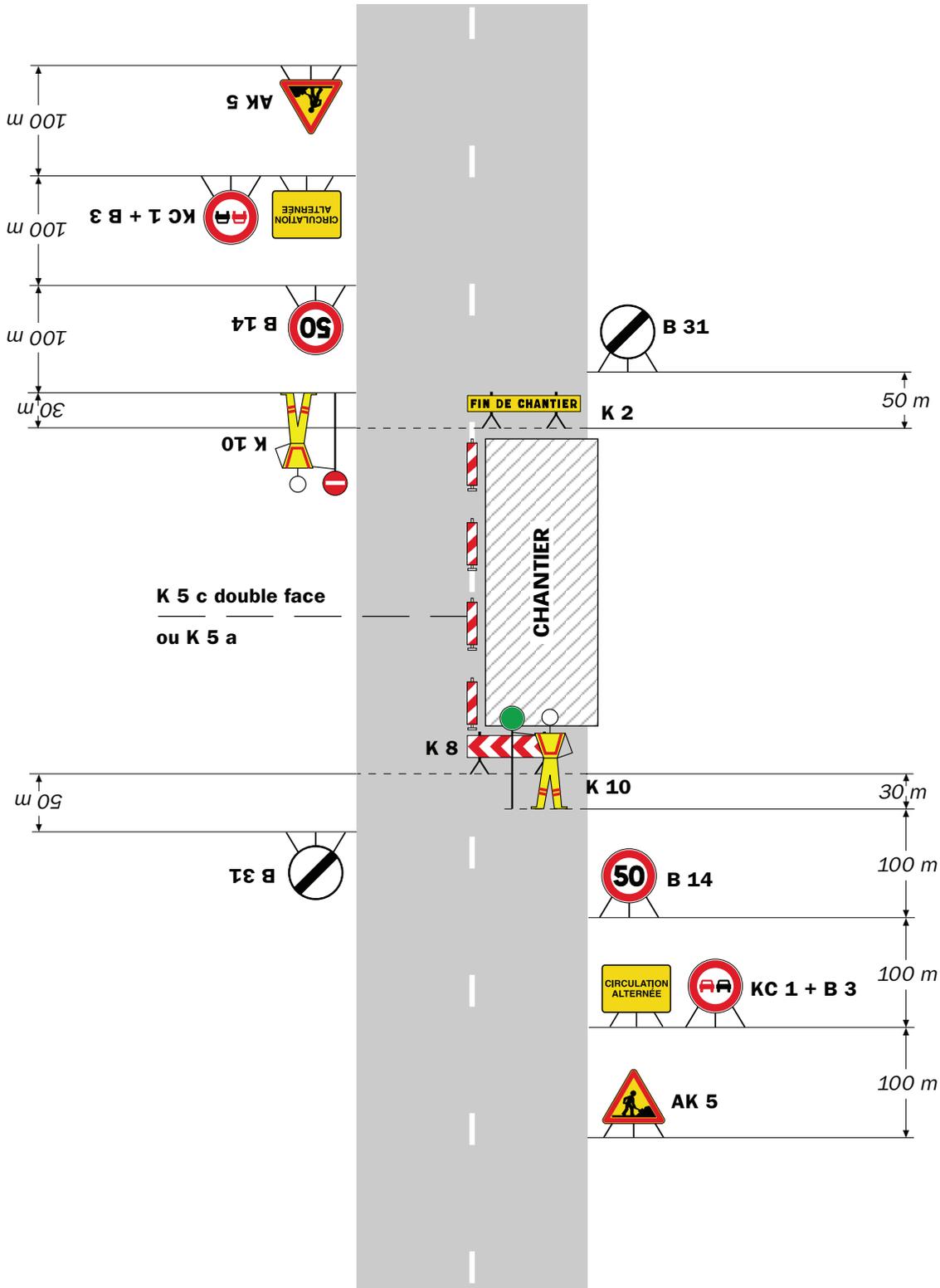
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



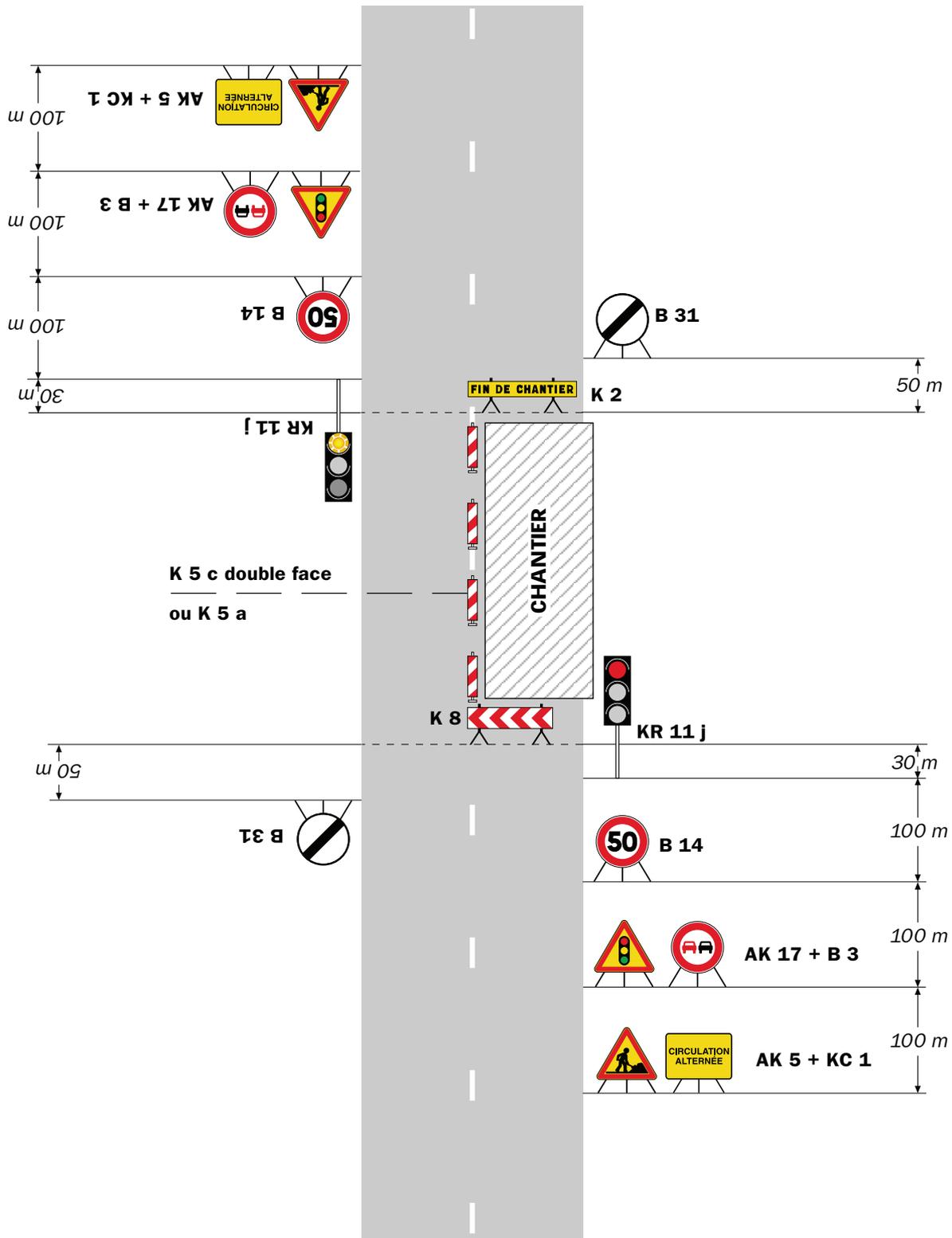
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32600**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD22 du PR 19+000 au PR 21+866 (Mallevall-en-Vercors) situés hors  
agglomération en dessous du village et D22 du PR 22+483 au PR 26+340  
(Mallevall-en-Vercors) situés hors agglomération de Railletière à Patente**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de routière Chambard
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise routière Chambard

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, sur RD22 du PR 19+000 au PR 21+866 (Mallevall-en-Vercors) situés hors agglomération en dessous du village et D22 du PR 22+483 au PR 26+340 (Mallevall-en-Vercors) situés hors agglomération de Railletière à Patente, la circulation des véhicules est interdite de

8h00 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Samuel Vionnet est joignable au : 06 83 10 55 71

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Malleval-en-Vercors



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32601**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-  
en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé test de voiture de rallye, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

Le 09/08/2023 , sur RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont) situés hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 8h00 à 17h00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

**Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32603**

Direction territoriale du Vercors  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 30+0581 au PR 30+0718 (Villard-de-Lans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/08/2023 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6191 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux pose d'une nacelle pour tirage de câble nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sifort Cablec Telecom

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 28/08/2023, sur RD531 du PR 30+0581 au PR 30+0718 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de

08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BABLET est joignable au : 07 85 77 64 72

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-de-Lans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

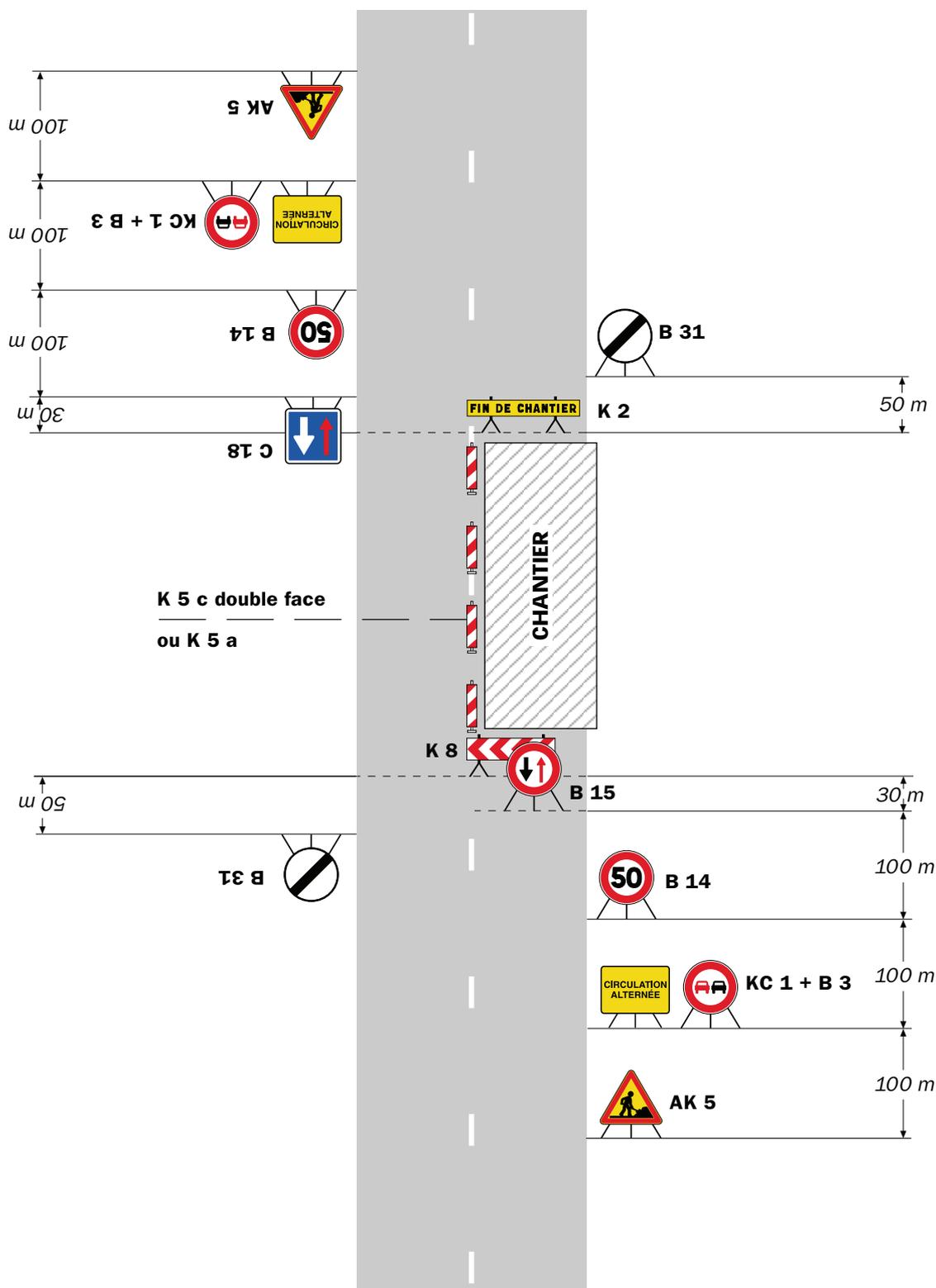
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

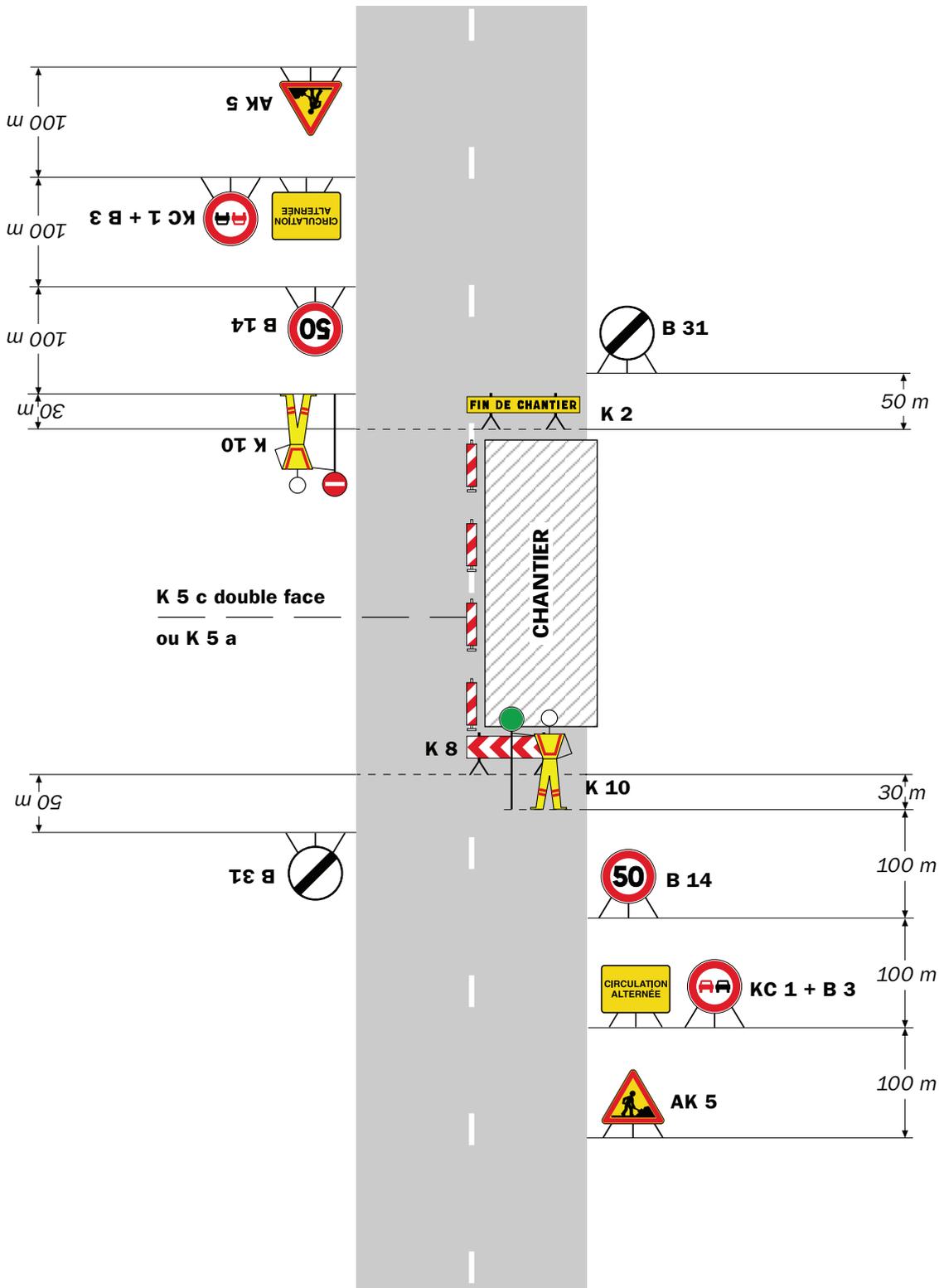
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

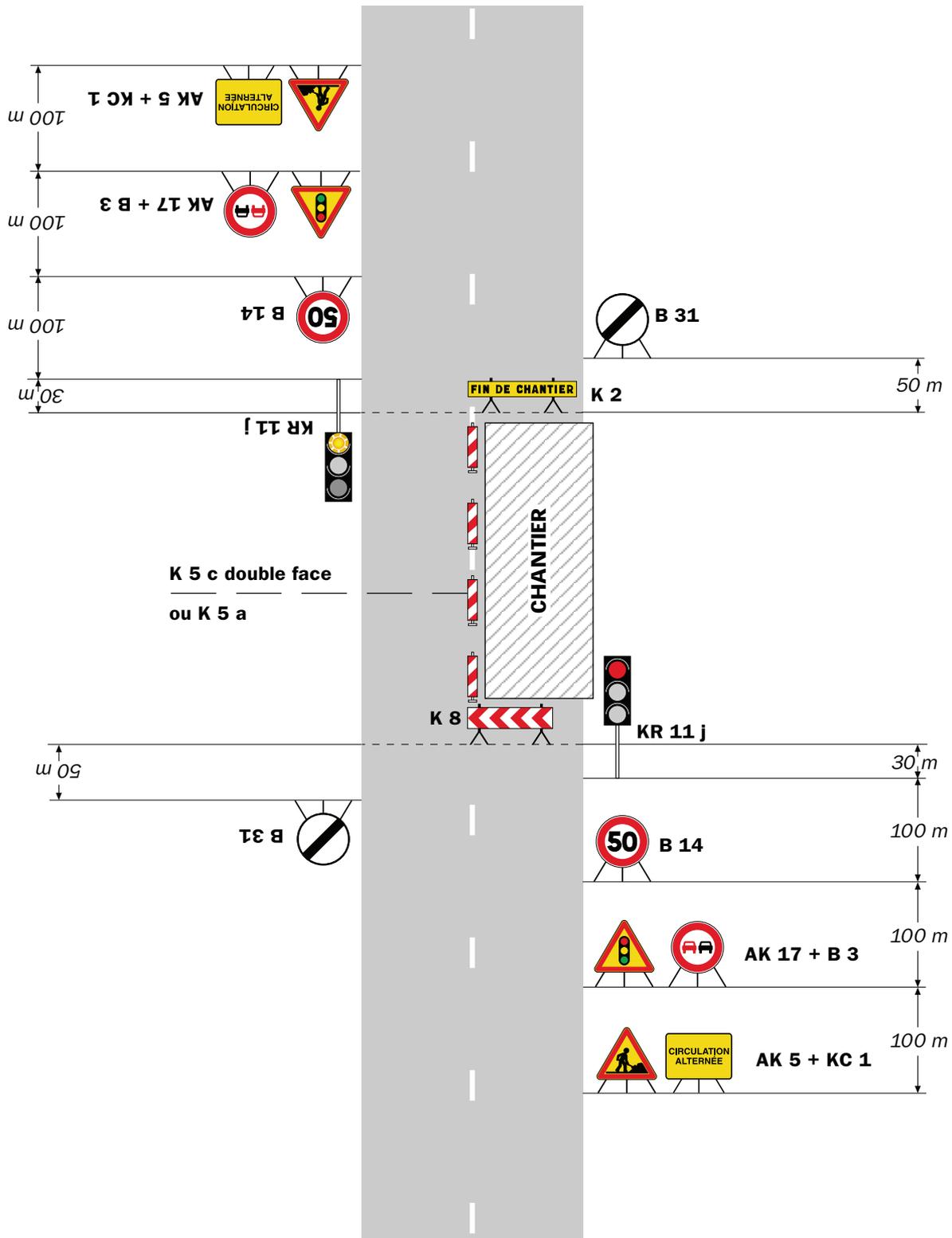
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32604**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD36 (PR 21+0282) Diémoz  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/107080 en date du 21/07/2023 de CL réseaux pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32344 en date du 06/07/2023

**Considérant** que les travaux de modification d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CL réseaux pour le compte de Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, sur RD36 (PR 21+0282) Diémoz situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 9h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 9h00 à 16h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, David Sartre est joignable au : 04.74.84.22.65

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Diémoz

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

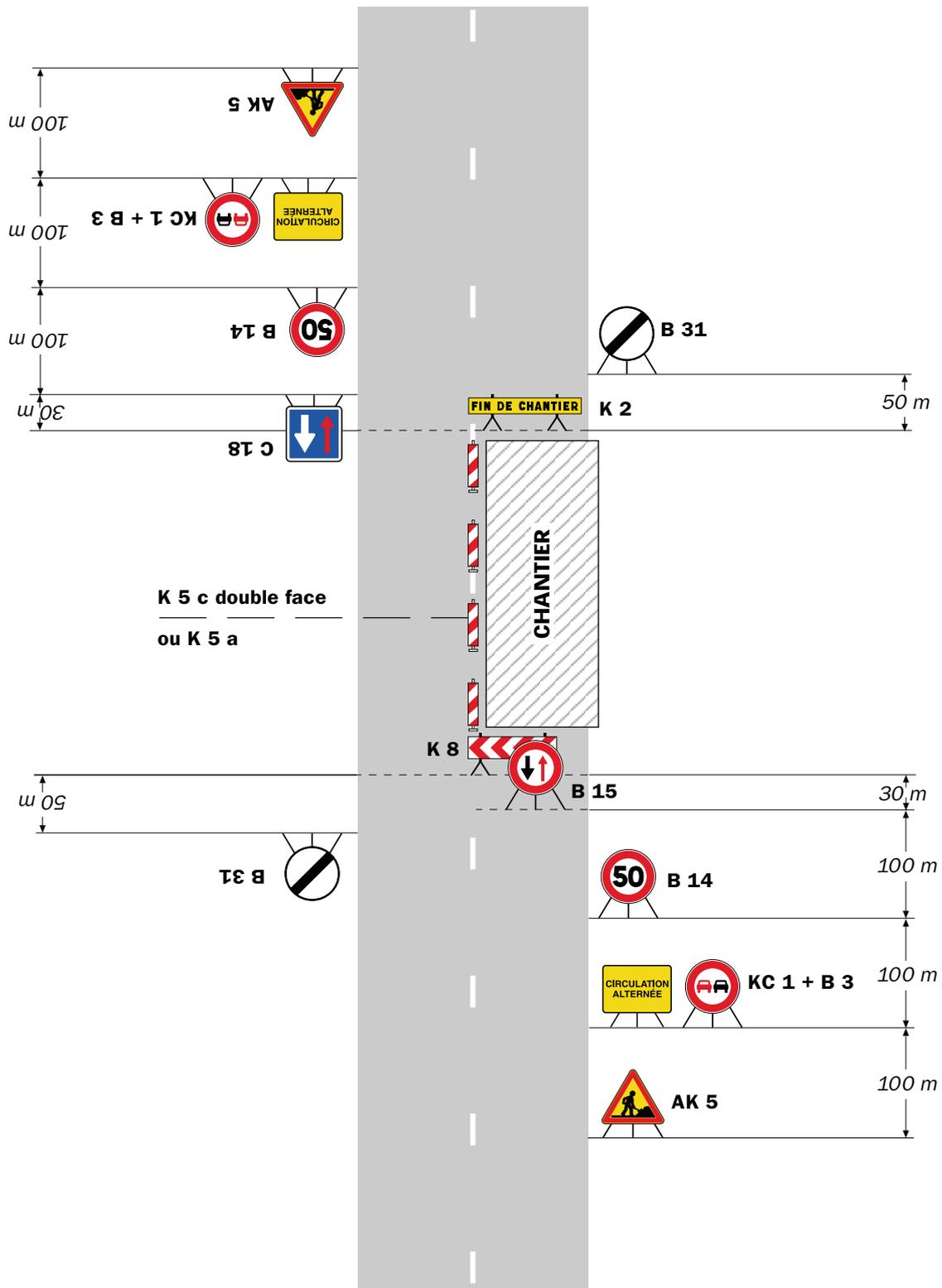
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

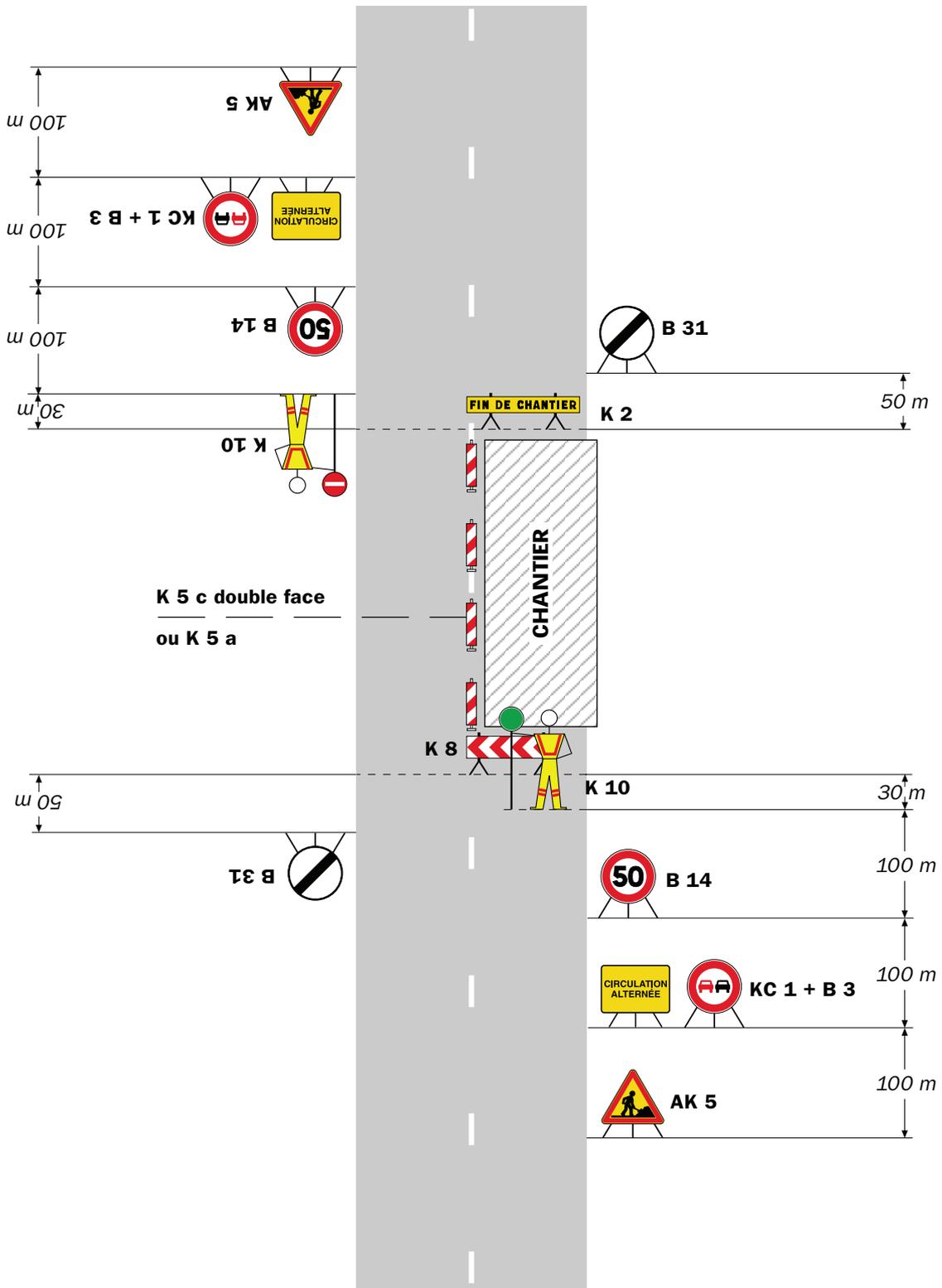
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

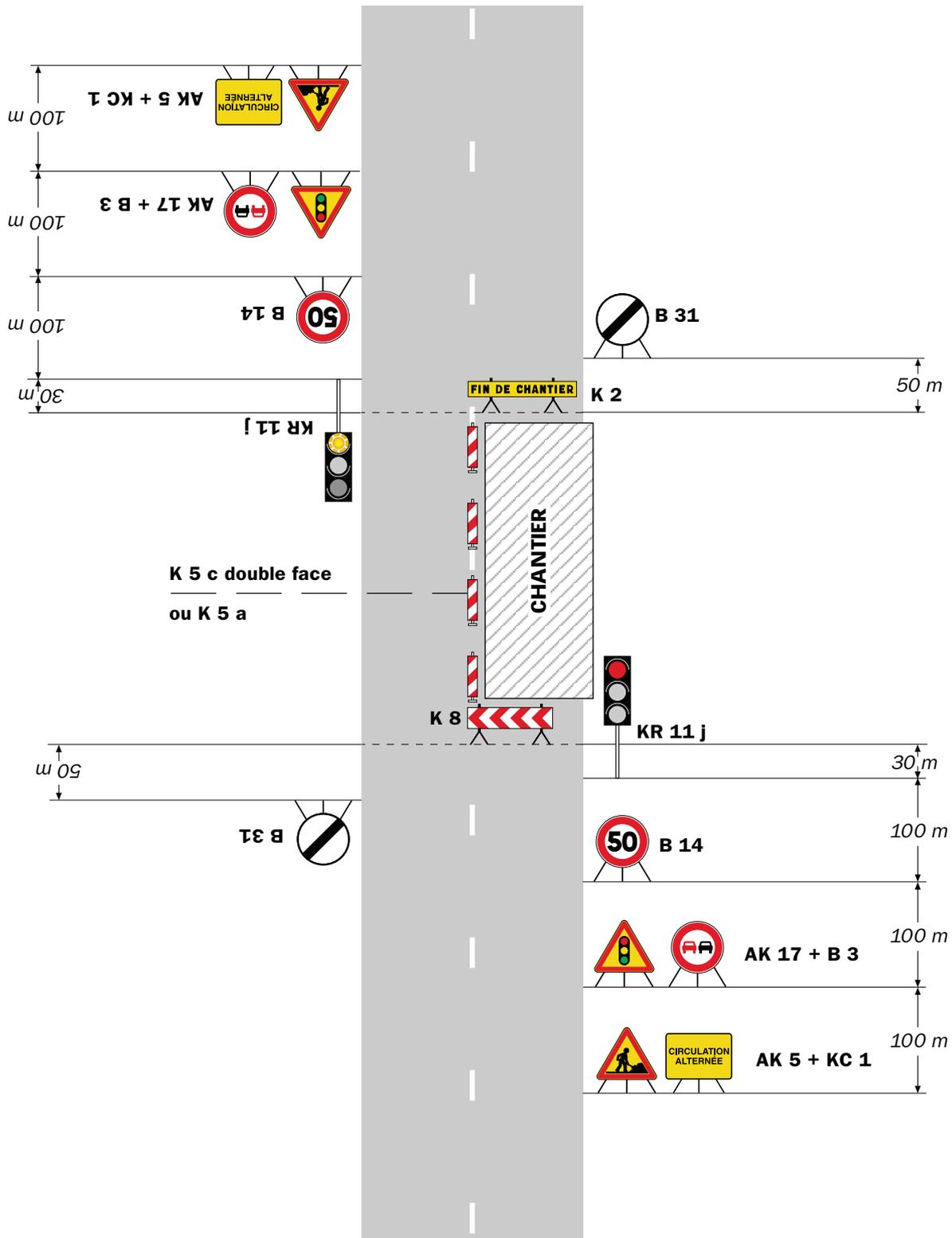
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

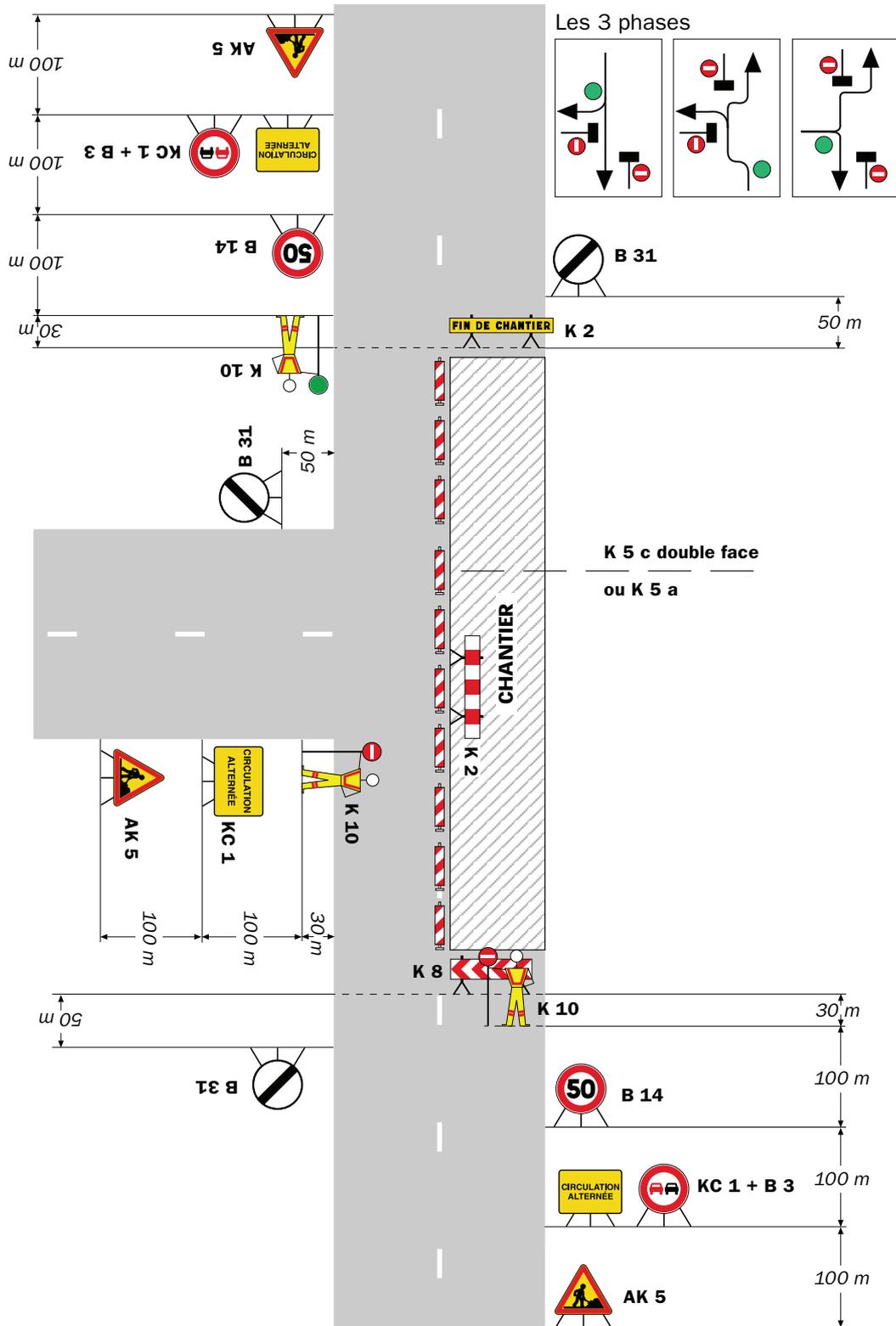
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32606**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD281A du PR 3+0100 au PR 6+0780 (Theys) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 24/07/2023 de association Slide drift Team

Vu l'avis favorable de la commune de Theys en date du 20 juillet 2023

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale pendant le tournage d'un court métrage vidéo, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 05/08/2023 (de 9h00 à 18h00) et jusqu'au 06/08/2023 (de 9h00 à 17h30) sur la RD281A du PR 3+0100 au PR 6+0780 (Theys) situés hors

agglomération, la circulation est interdite à tous véhicules, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de l'organisation du tournage, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Theys

Fait à Barraux,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32608**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD281A du PR 0 au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 01/08/2023 de association Slide drift Team
  
- Vu** L'avis favorable en date du 20 juillet 2023 de la commune de Theys

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "épreuve de Drift" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

## **Article 1**

- À compter du 01/09/2023 8h00 et jusqu'au 03/09/2023 20h00 sur la RD281A du PR 0 au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tous véhicules , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Les Adrets et Theys

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32609

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 3+0200 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/08/2023 de l'entreprise UPTEL et ses sous-traitants pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32189 en date du 27/06/2023

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) sous accotement ou trottoirs avec la pose de chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTEL pour le compte d'ISERE FIBRE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 3+0200 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ZIDELMAL Abdelhafidh est joignable au : 07.49.42.41.43

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

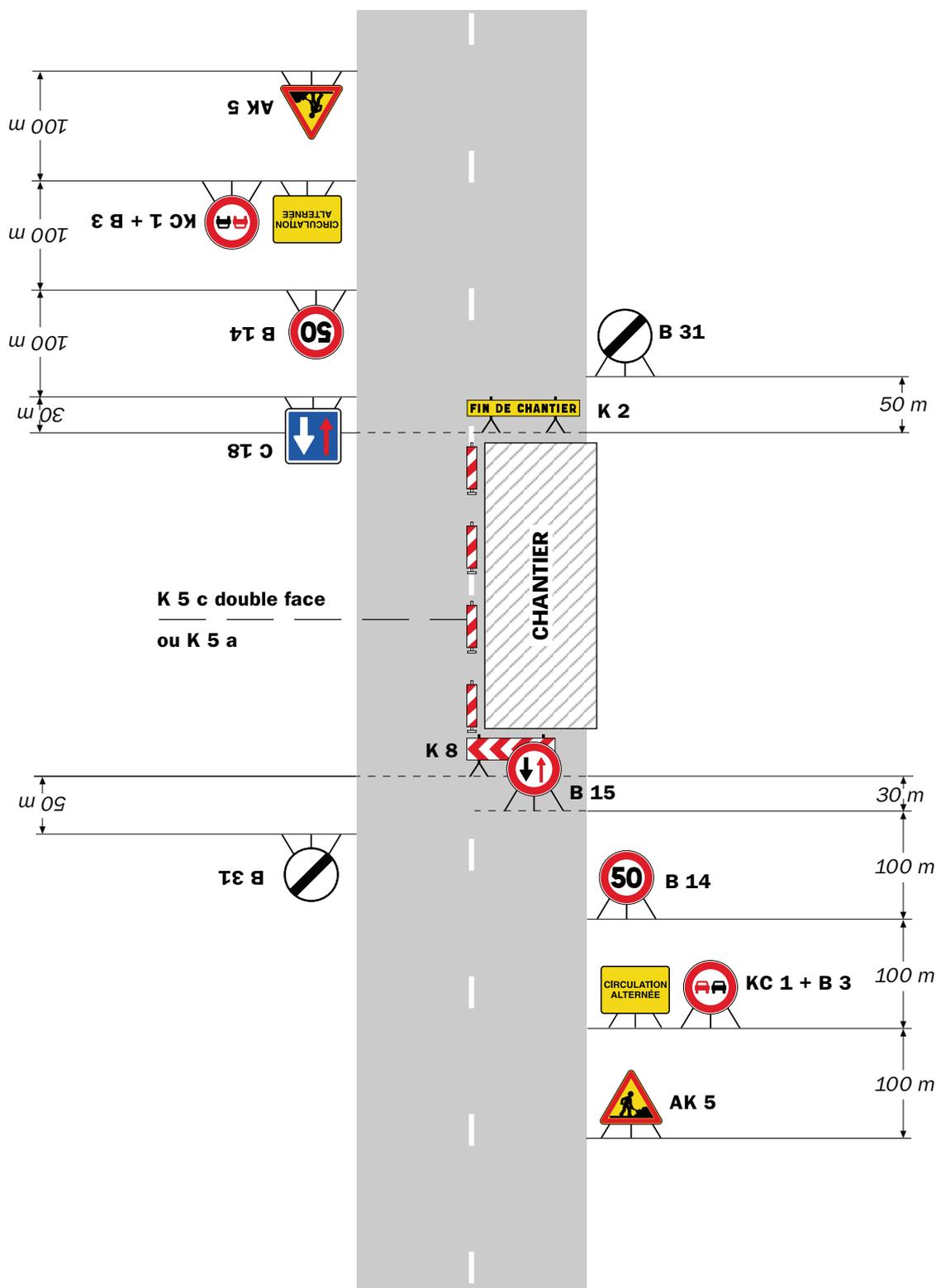
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

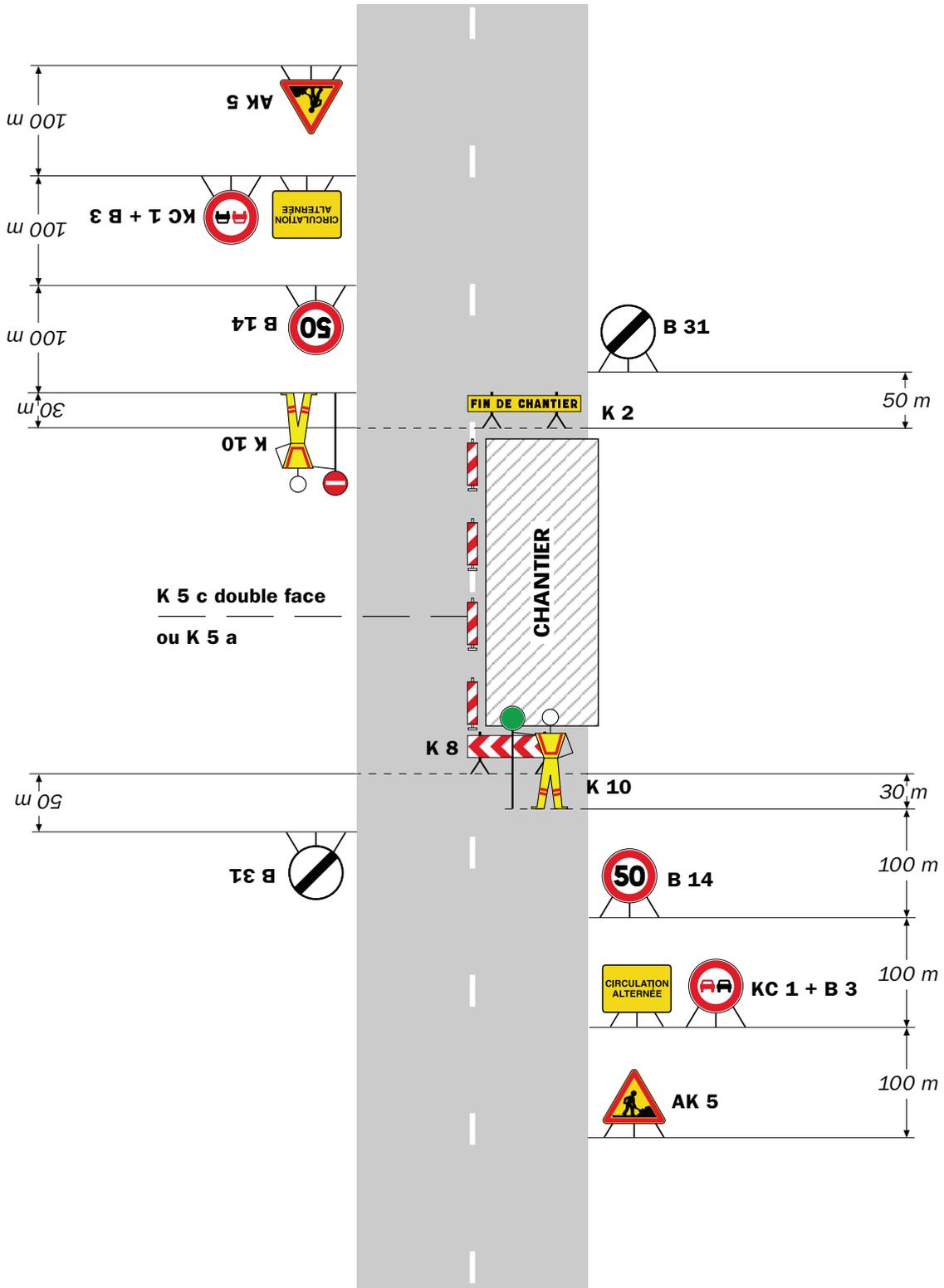
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

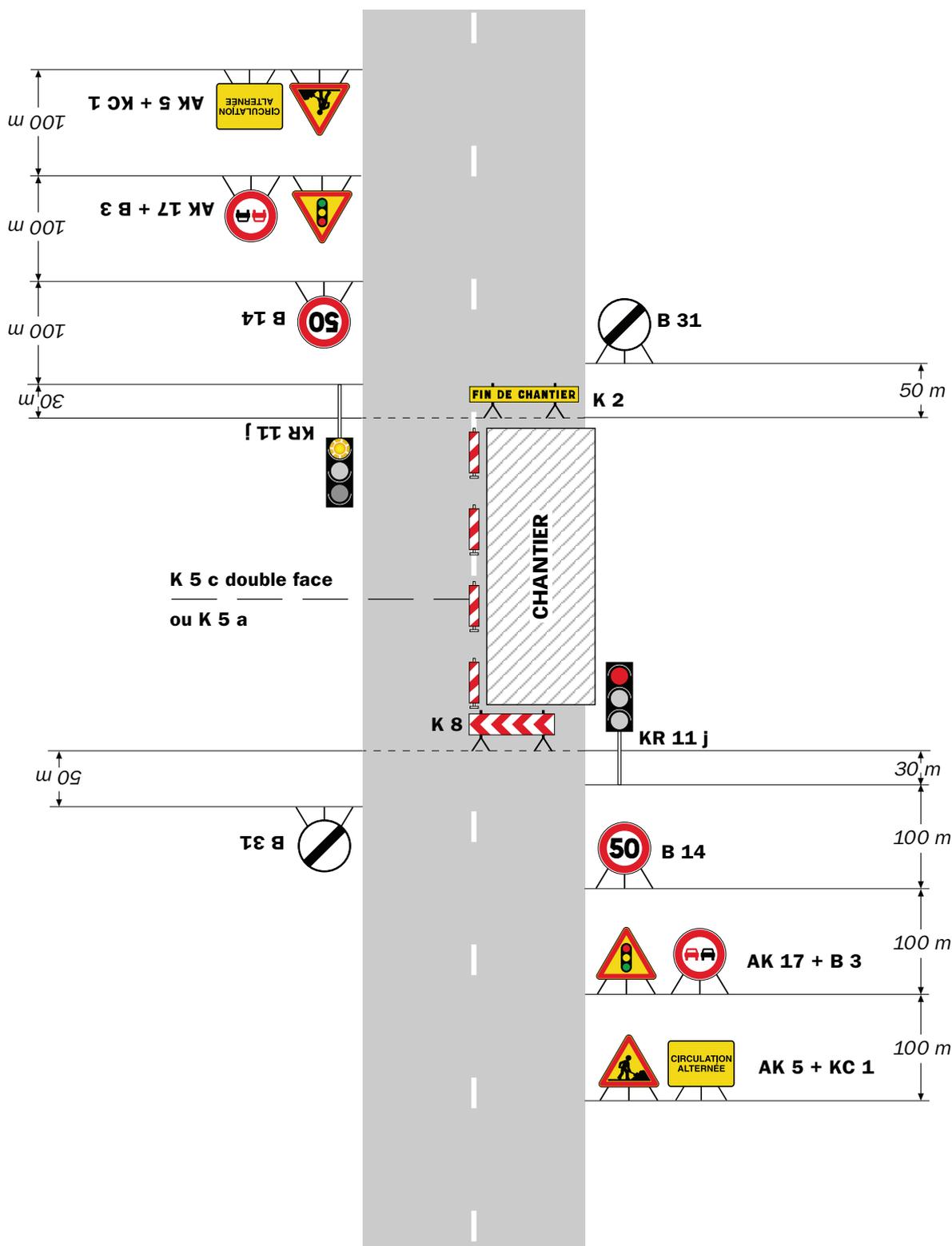
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

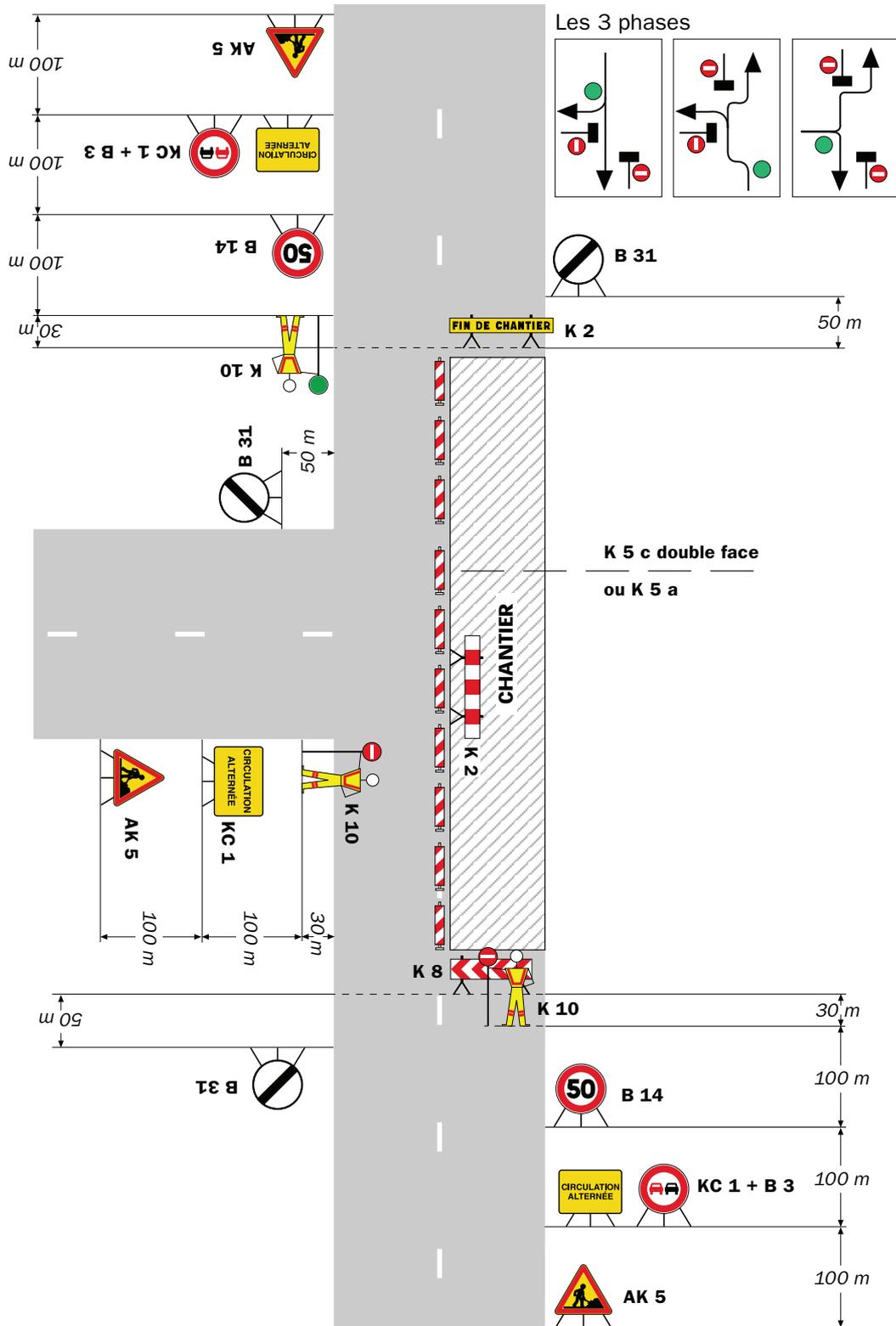
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32610

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 518 du PR 16+0350 au PR 17 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/08/2023 de l'entreprise UPTEL et ses sous-traitants pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 03/08/2023
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32189 en date du 27/06/2023

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) sous accotement ou trottoirs avec la pose de chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTEL pour le compte d'ISERE FIBRE

## Arrête :

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, sur la RD 518 du PR 16+0350 au PR 17 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ZIDELMAL Abdelhafidh est joignable au : 07.49.42.41.43

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

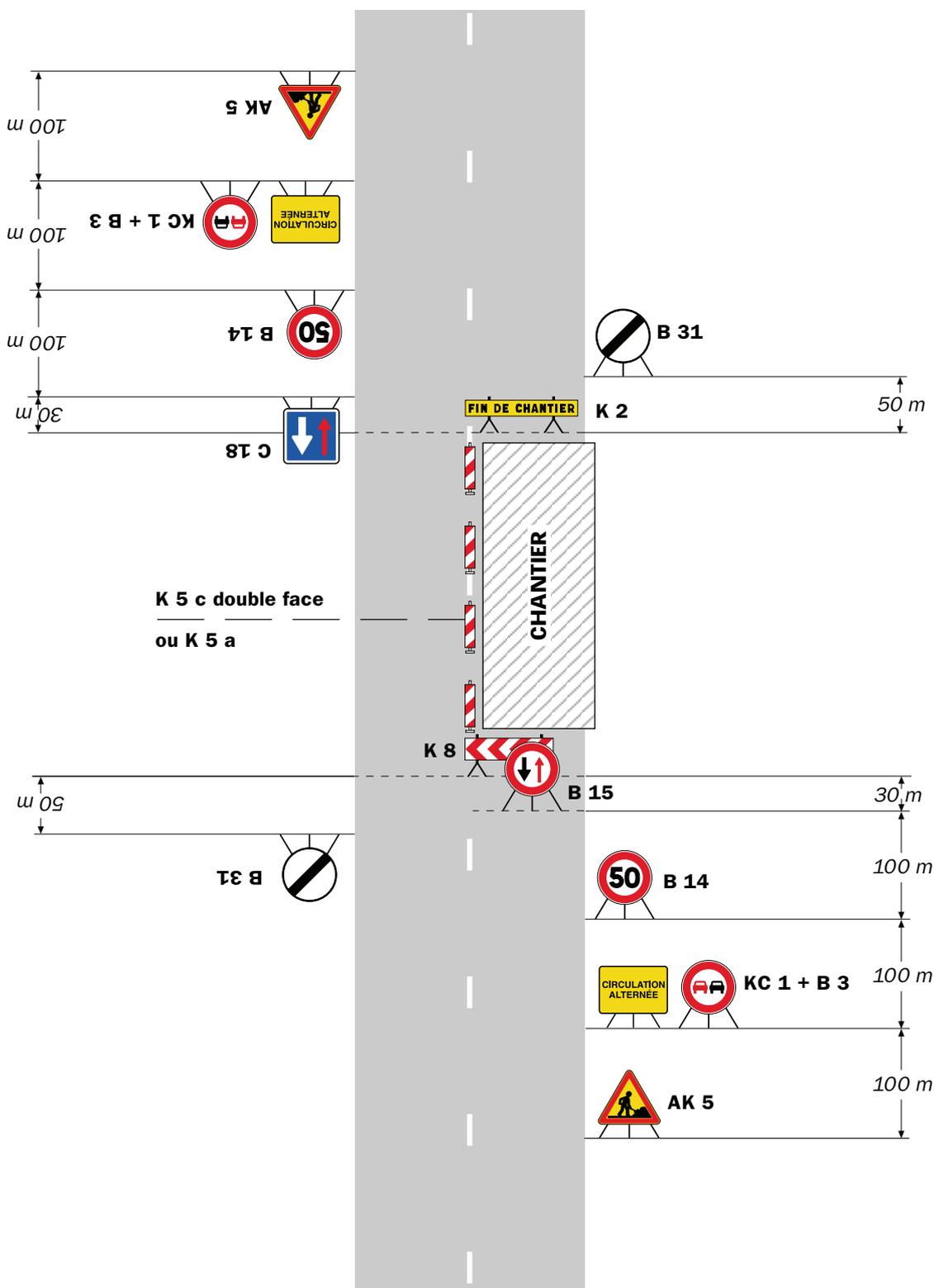
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

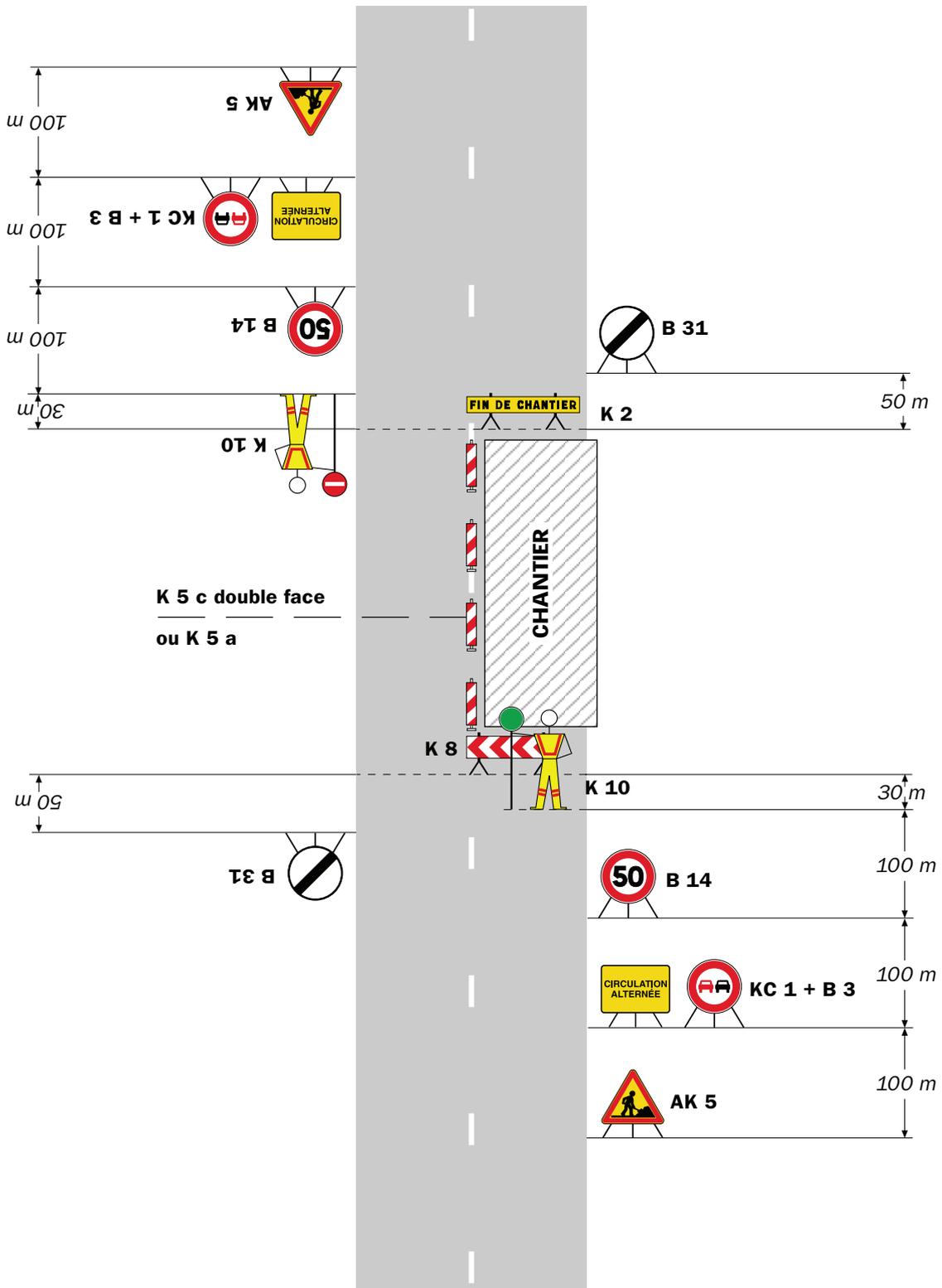
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

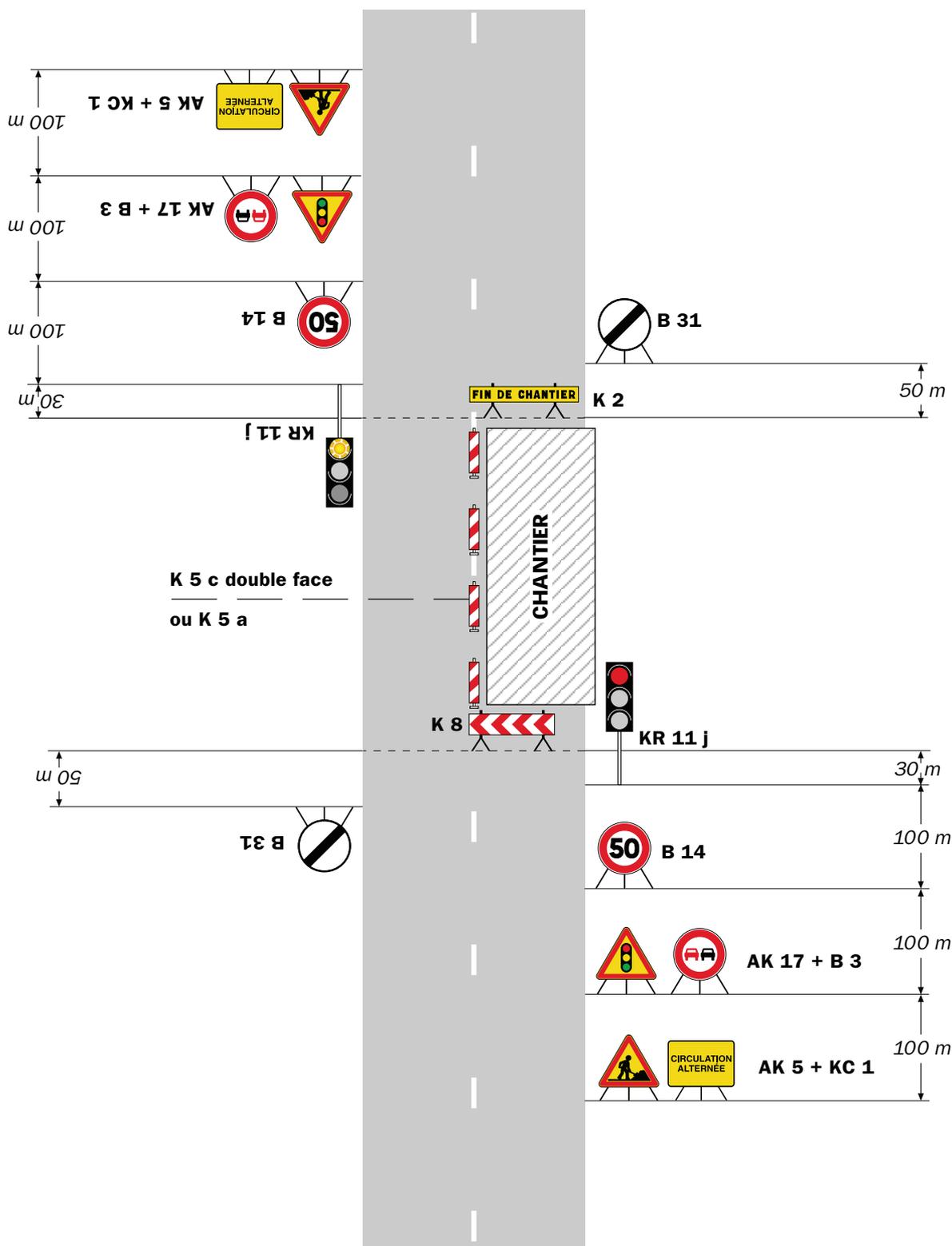
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

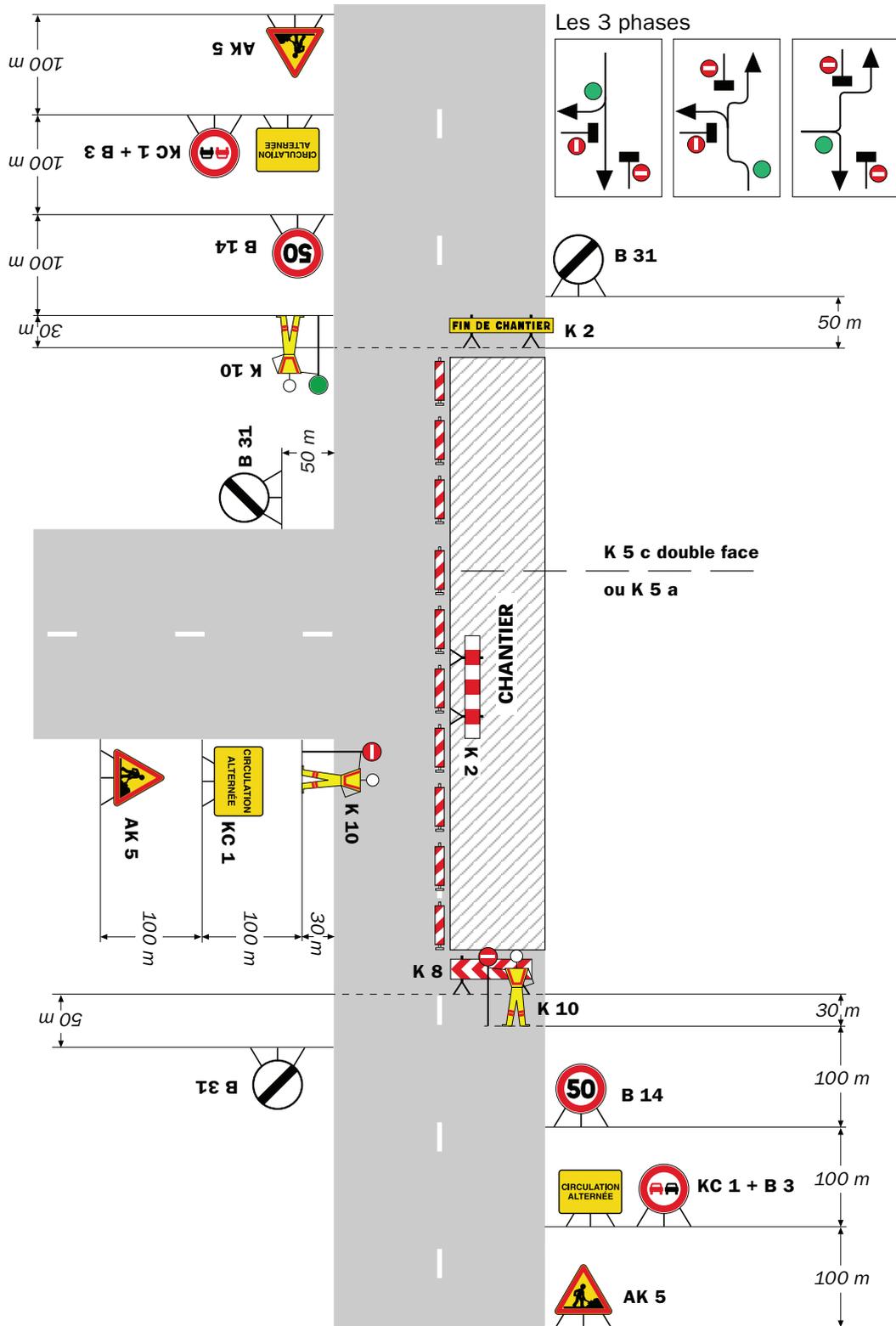
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32611

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 90 du PR 0 au PR 0+0280 (Villages du Lac de Paladru et Montferrat)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/08/2023 de l'entreprise Giroud Garampon pour le compte du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31727 en date du 25/05/2023

**Considérant** que les travaux de reprise du branchement et tamponnage de conduite d'eau nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Giroud Garampon pour le compte du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 06/10/2023, sur la RD 90 du PR 0 au PR 0+0280 (Villages du Lac de Paladru et Montferrat) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GIROUD GARAMPON Kévin est joignable au : 06 45 99 20 04.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Villages du Lac de Paladru et Montferrat  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

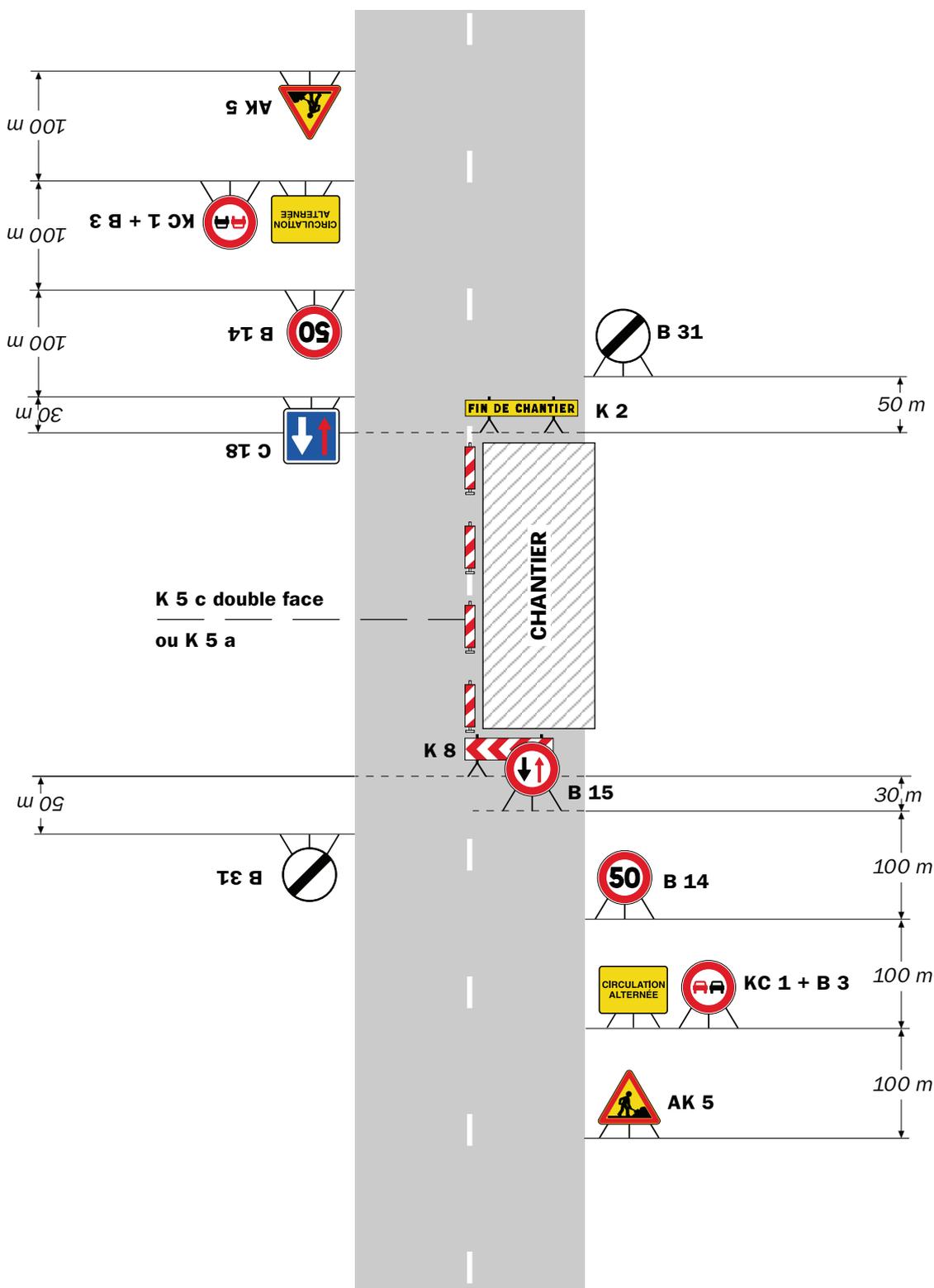
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

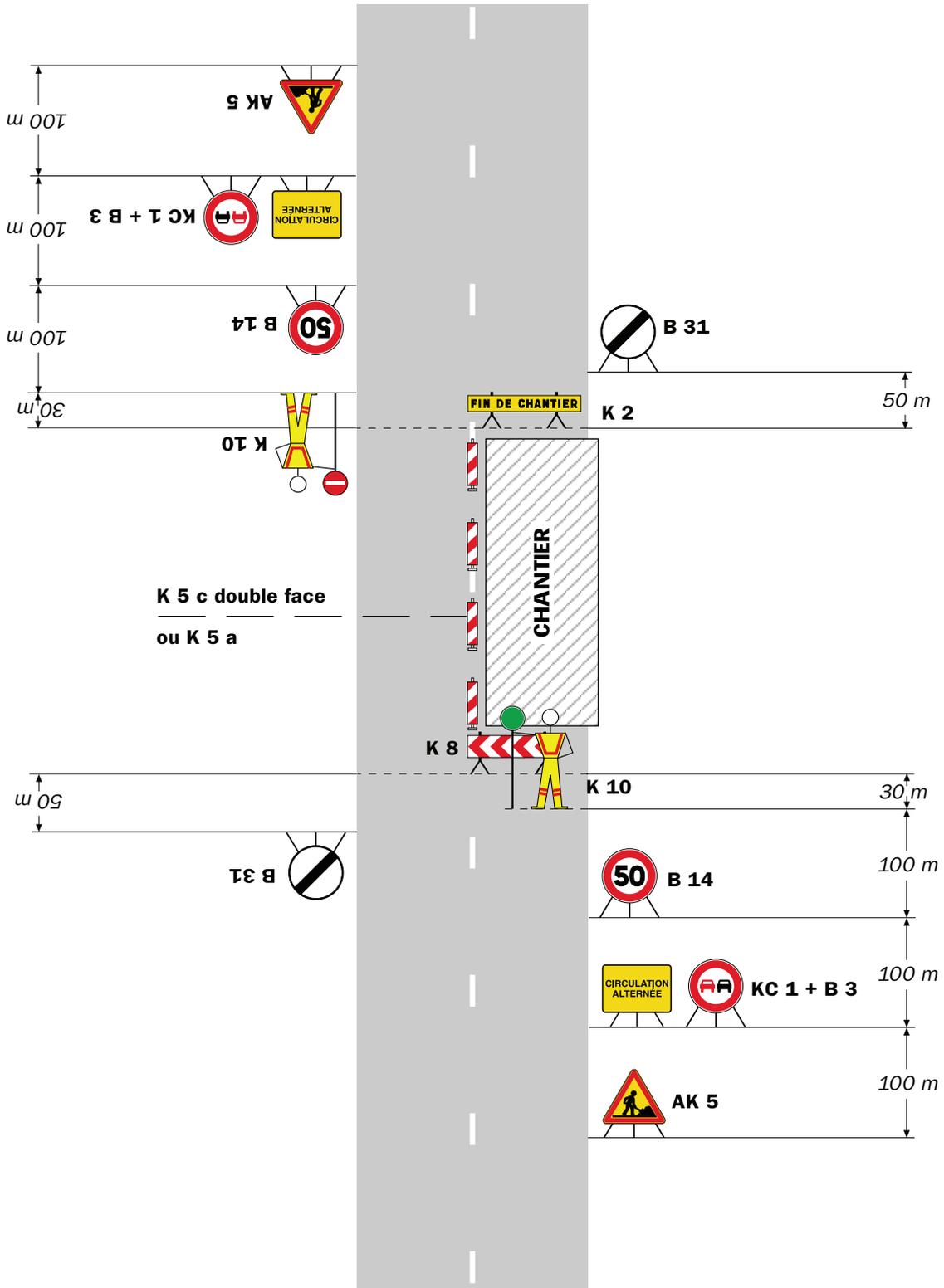
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



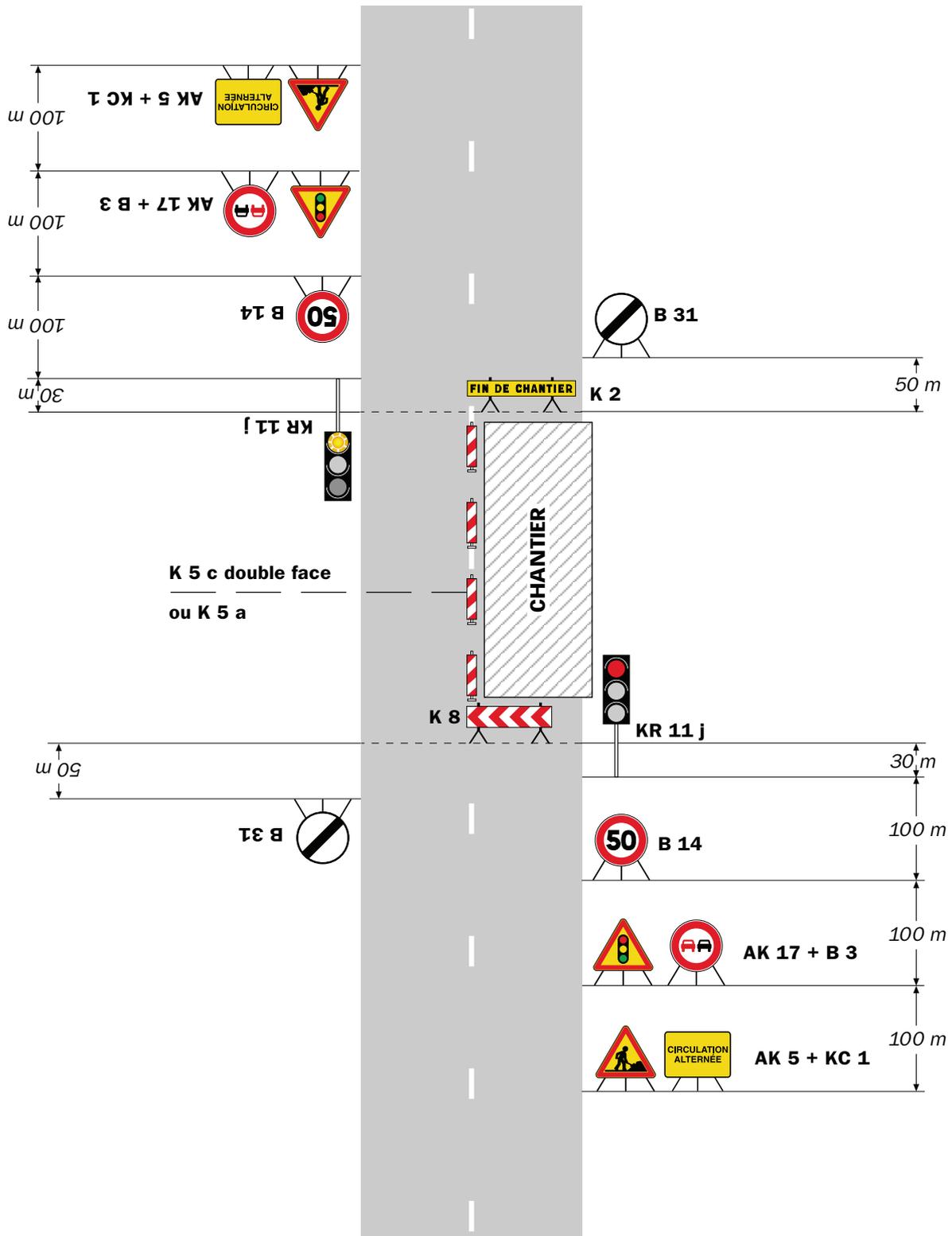
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

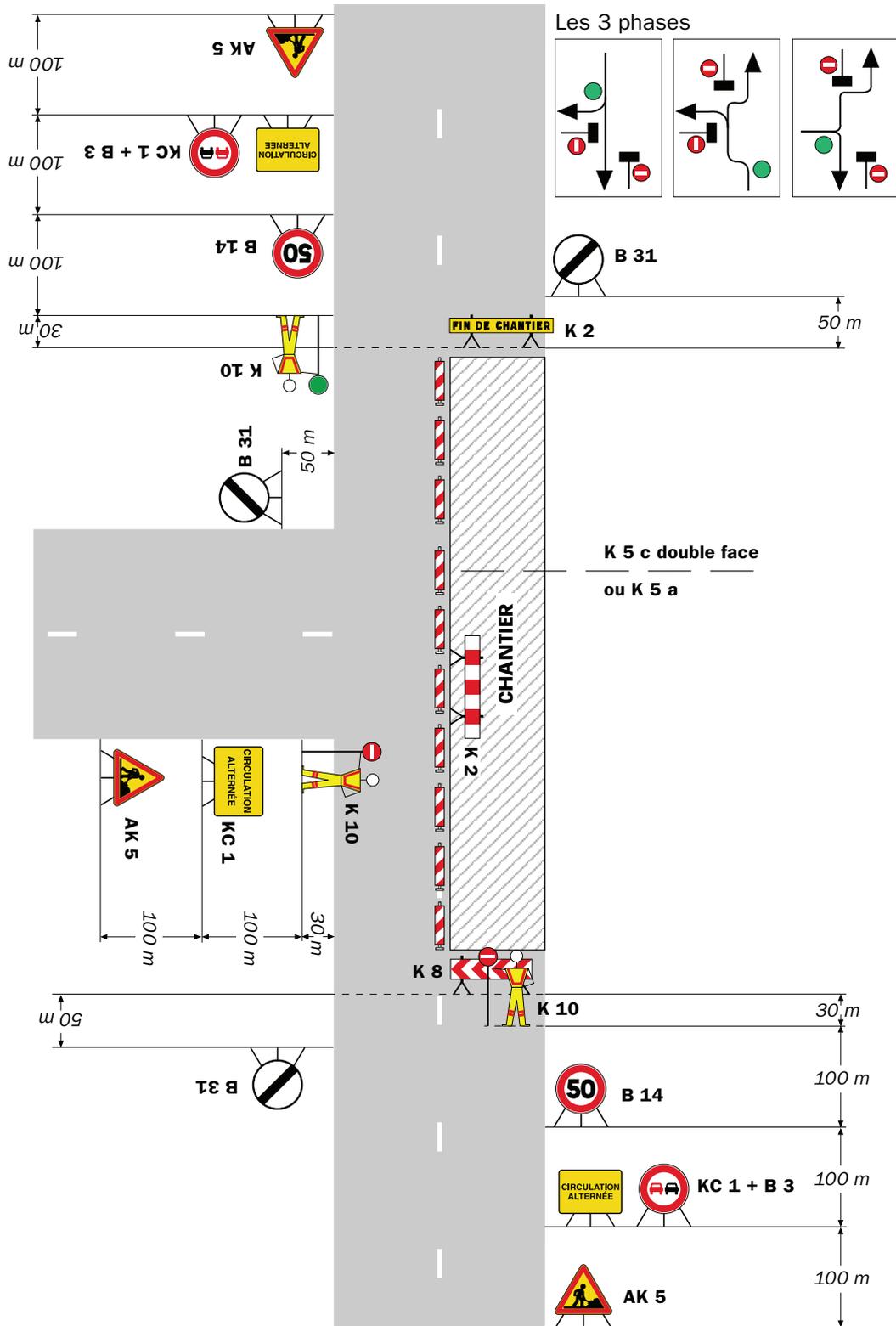
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32613**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD66 du PR 15+0350 au PR 15+0400 (Châtel-en-Trièves) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/08/2023 de SDR
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de jonction aérosout Fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SDR

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, sur RD66 du PR 15+0350 au PR 15+0400 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, DE MAGALHAES Samir est joignable au : 0749655177

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Châtel-en-Trièves

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

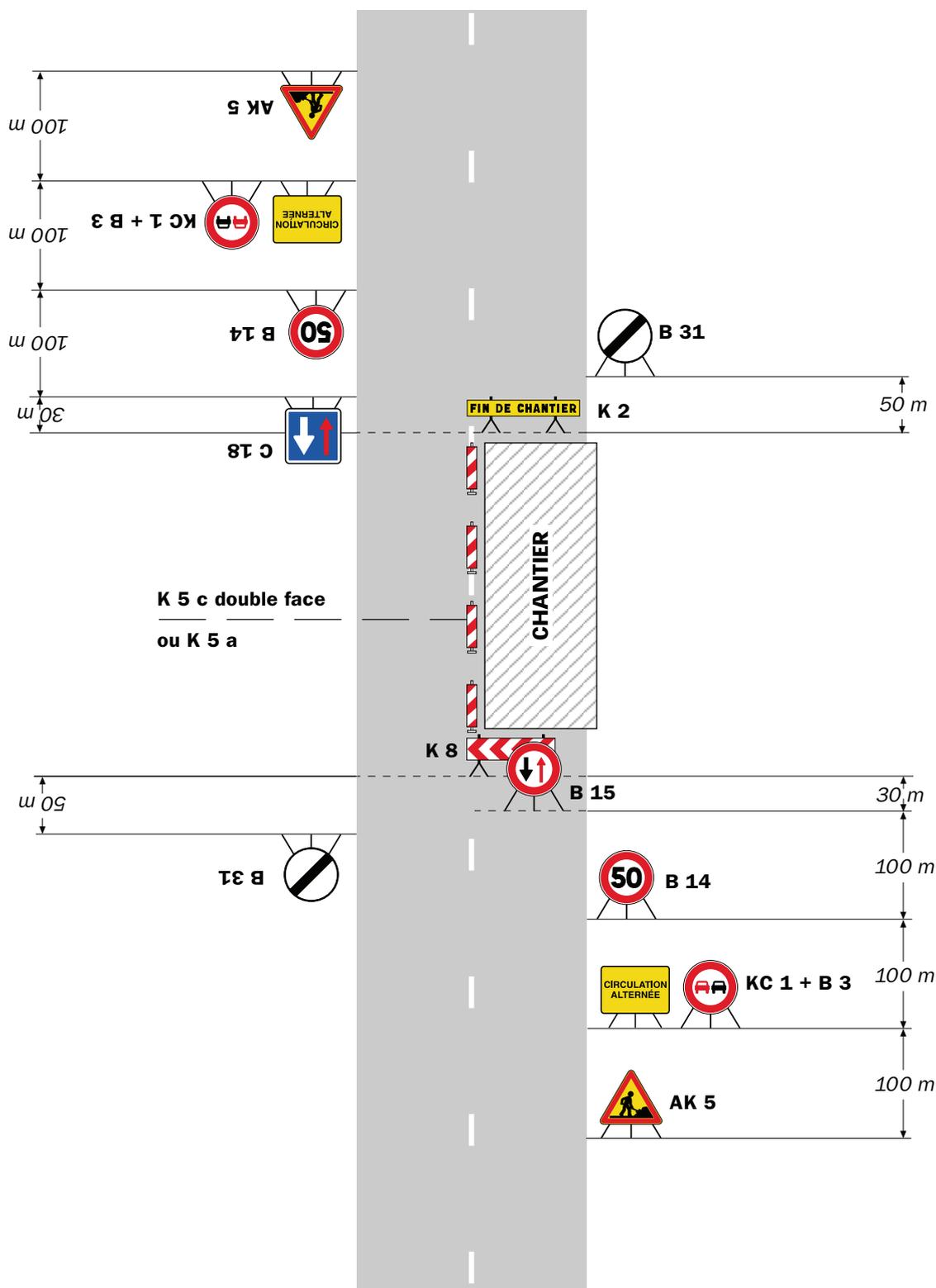
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

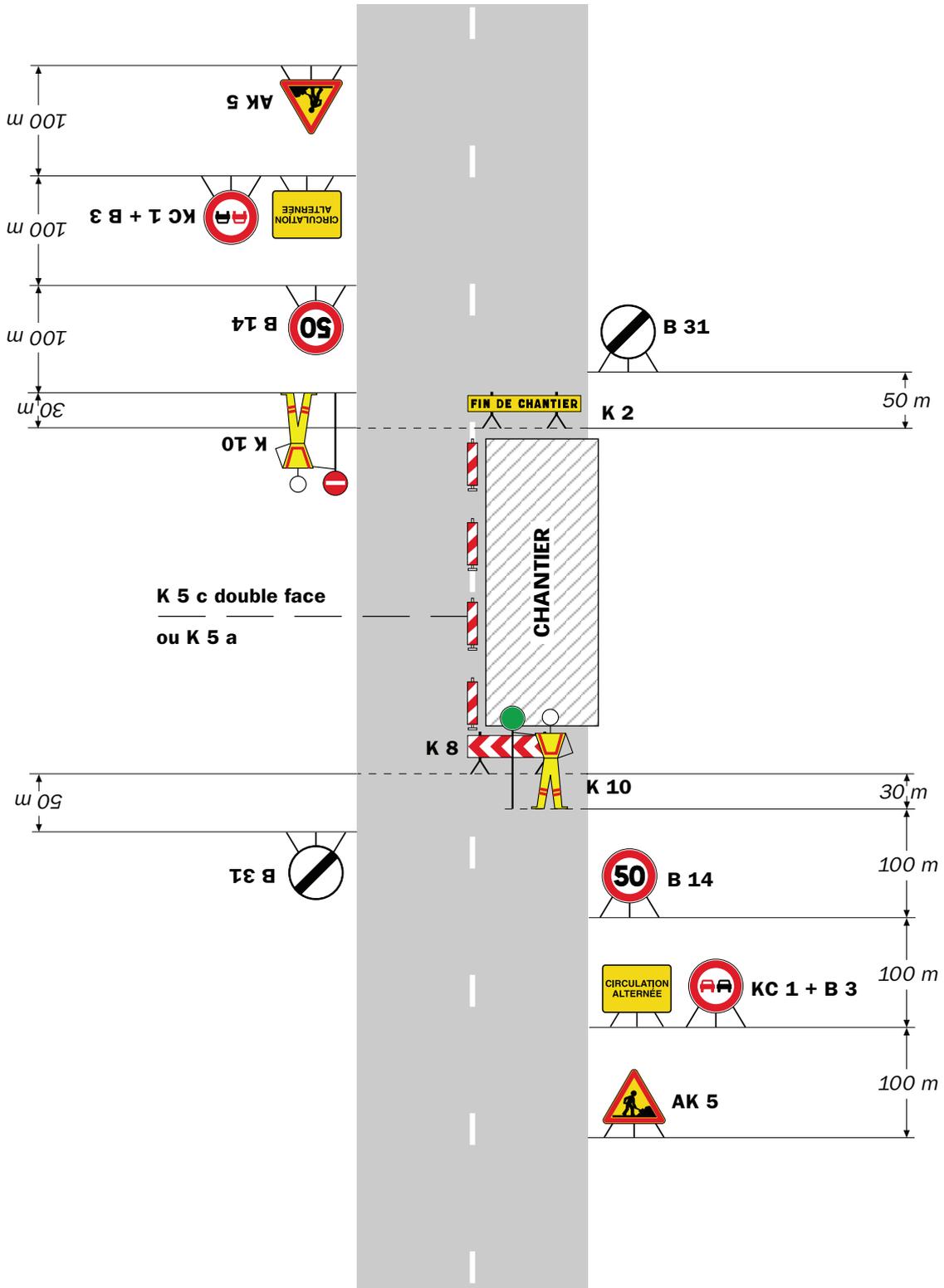
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



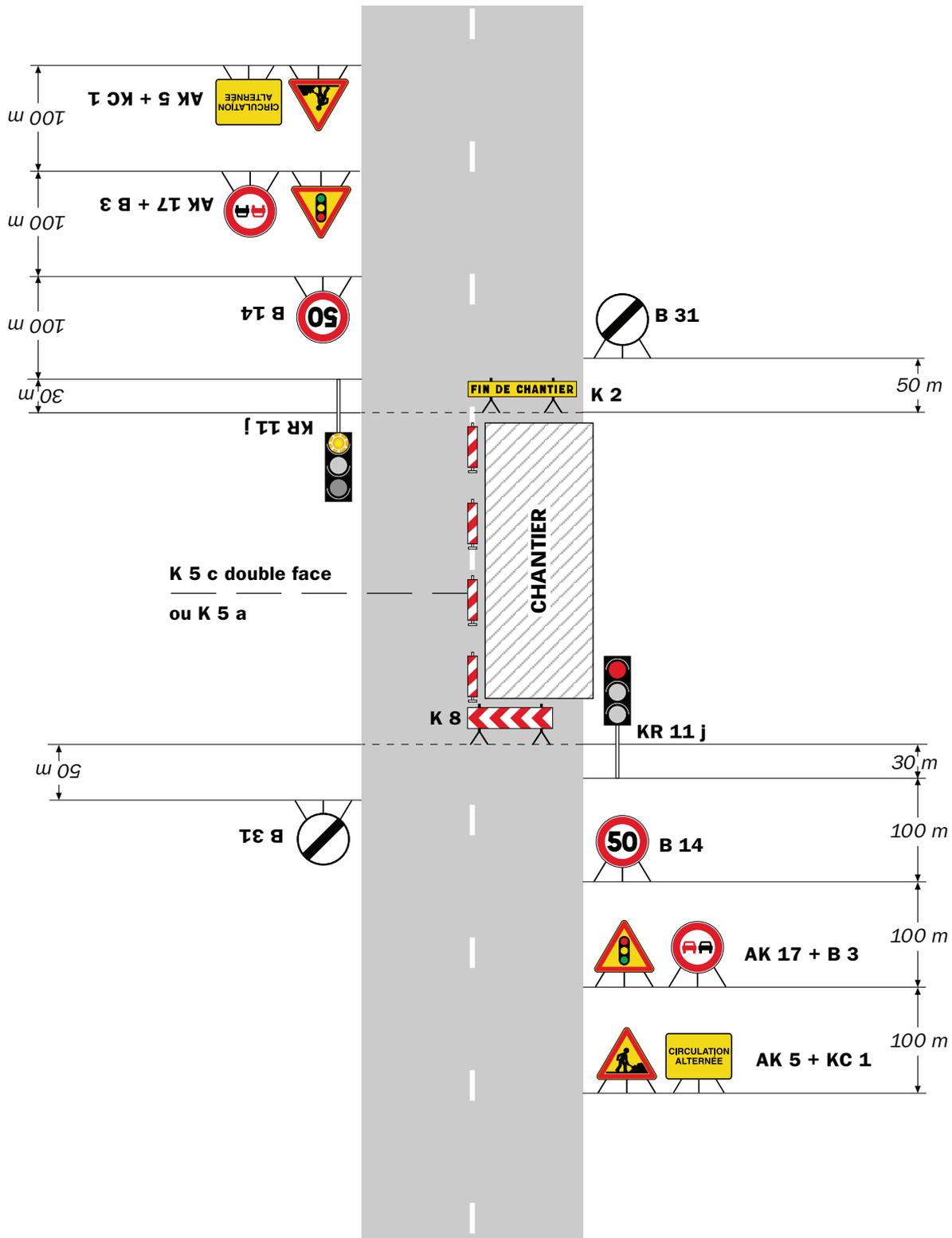
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32614

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation du stationnement  
sur la RD 157A du PR 1 au PR 2+0294 (Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu) situés  
hors agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/08/2023 du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que la manifestation " Fête Régionale de Labour " réalisé par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/09/2023 et jusqu'au 03/09/2023, sur la RD 157A du PR 1 au PR 2+0294 (Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral (interdiction de stationner et de s'arrêter) sur l'accotement de tous les véhicules est interdit du 02/09/2023 à 08h00 jusqu'au 03/09/2023 20h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera implantée sur l'accotement de part et d'autre de la zone concernée 7 jours avant la manifestation par des panneaux B6D (interdiction de stationner et de s'arrêter).

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère pendant toute la durée de la manifestation.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Madame CORTES MAEVE est joignable au : 06.67.29.58.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32617**

Direction territoriale du Vercors  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 30+0859 au PR 31+0043 (Villard-de-Lans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Rochalp Travaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6191 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32616 en date du 02/08/2023

**Considérant** que les travaux réalisation de sondage sur la demi chaussée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Rochalp Travaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur RD531 du PR 30+0859 au

PR 31+0043 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ROCHAS Aymeric est joignable au : 0676204377

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-de-Lans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

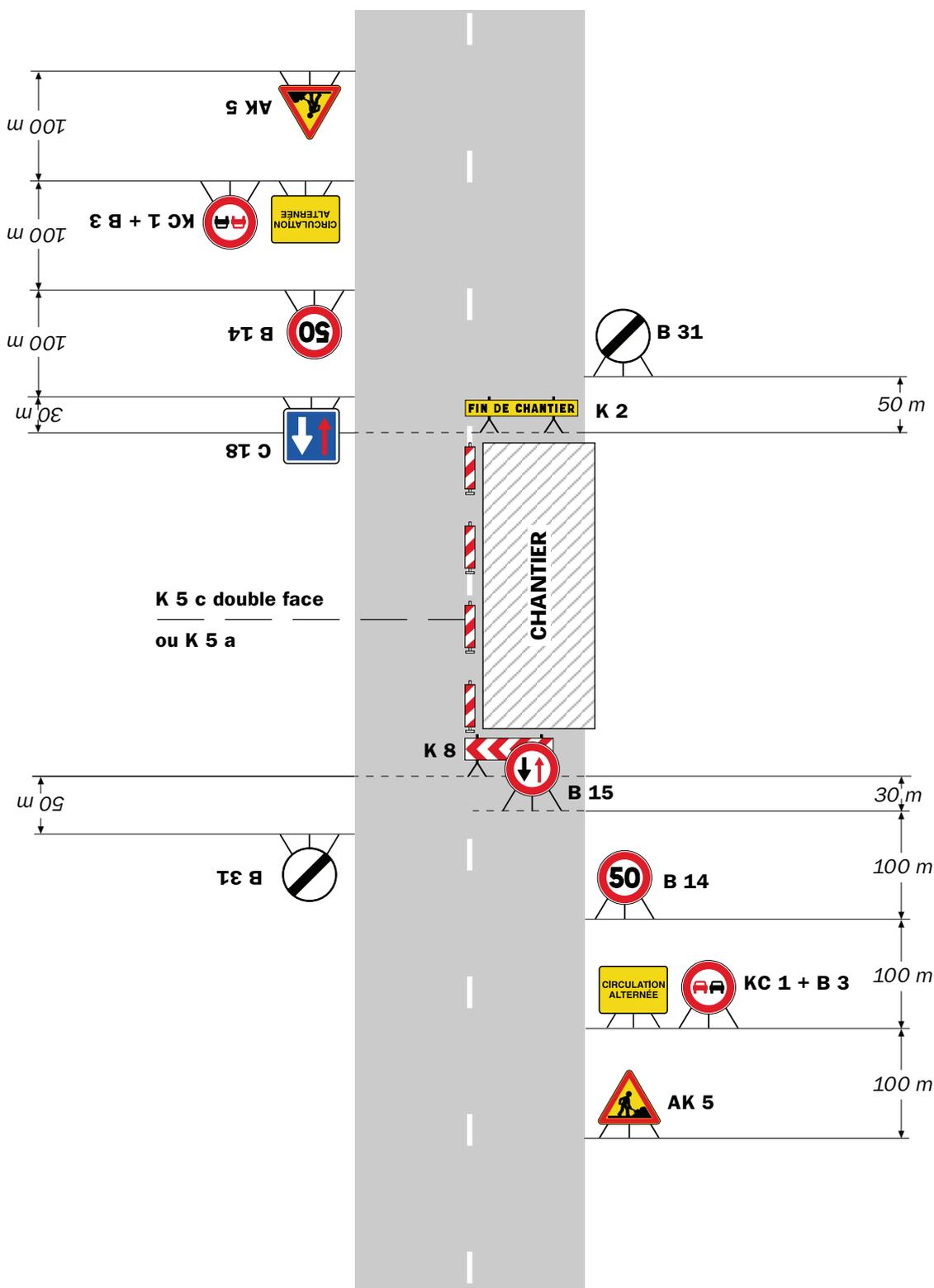
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

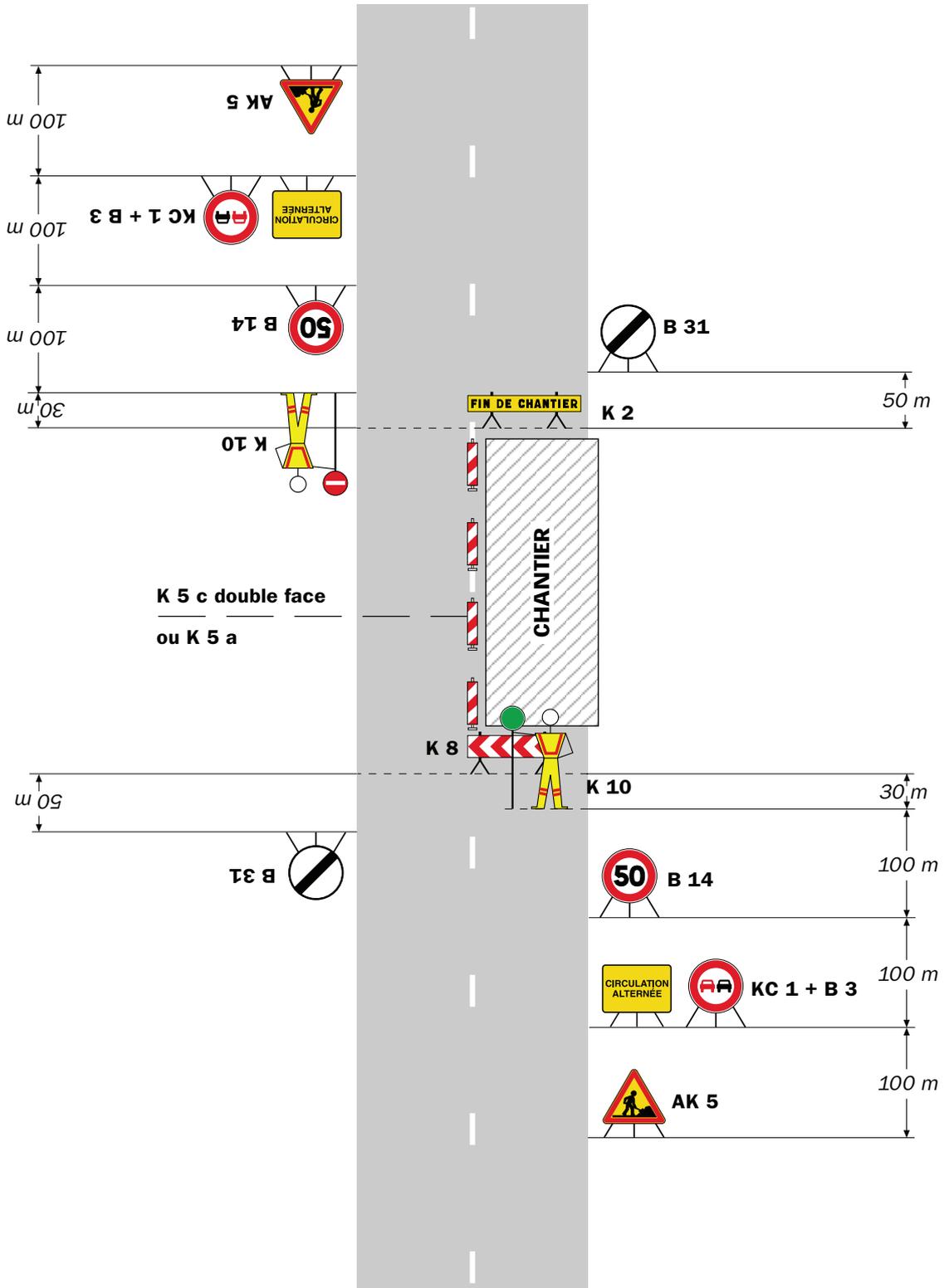
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

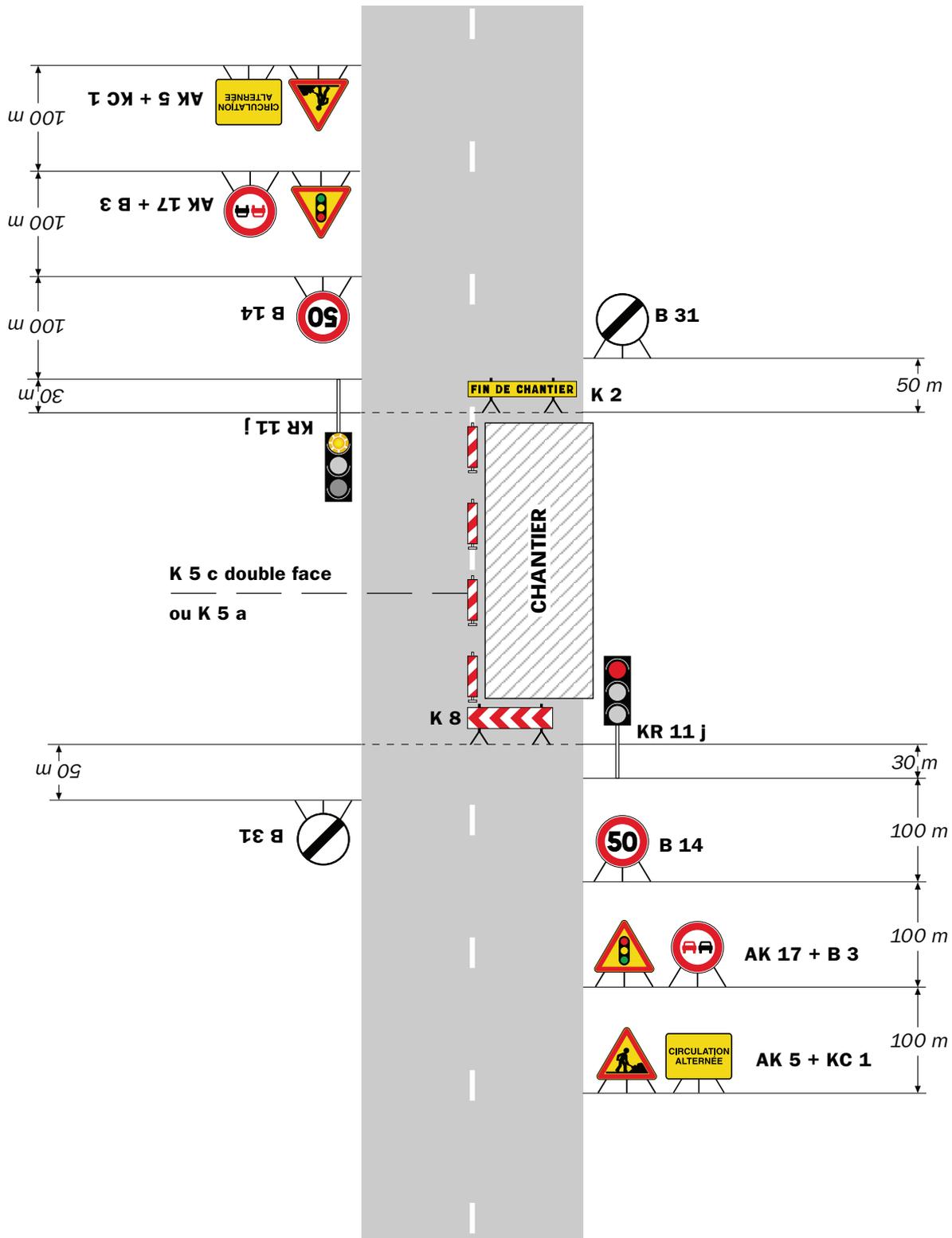
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32621**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD58 du PR 0+880 au PR 2+805 (Saint-André-en-Royans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/08/2023 de UPTTEL DECINES
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32619 en date du 02/08/2023

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTTEL DECINES

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD58 du PR 0+880 au PR 2+805 (Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit

une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Abdelhafidh Zidelmamal est joignable au : 0749424143

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

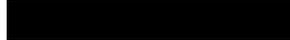
précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-André-en-Royans



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

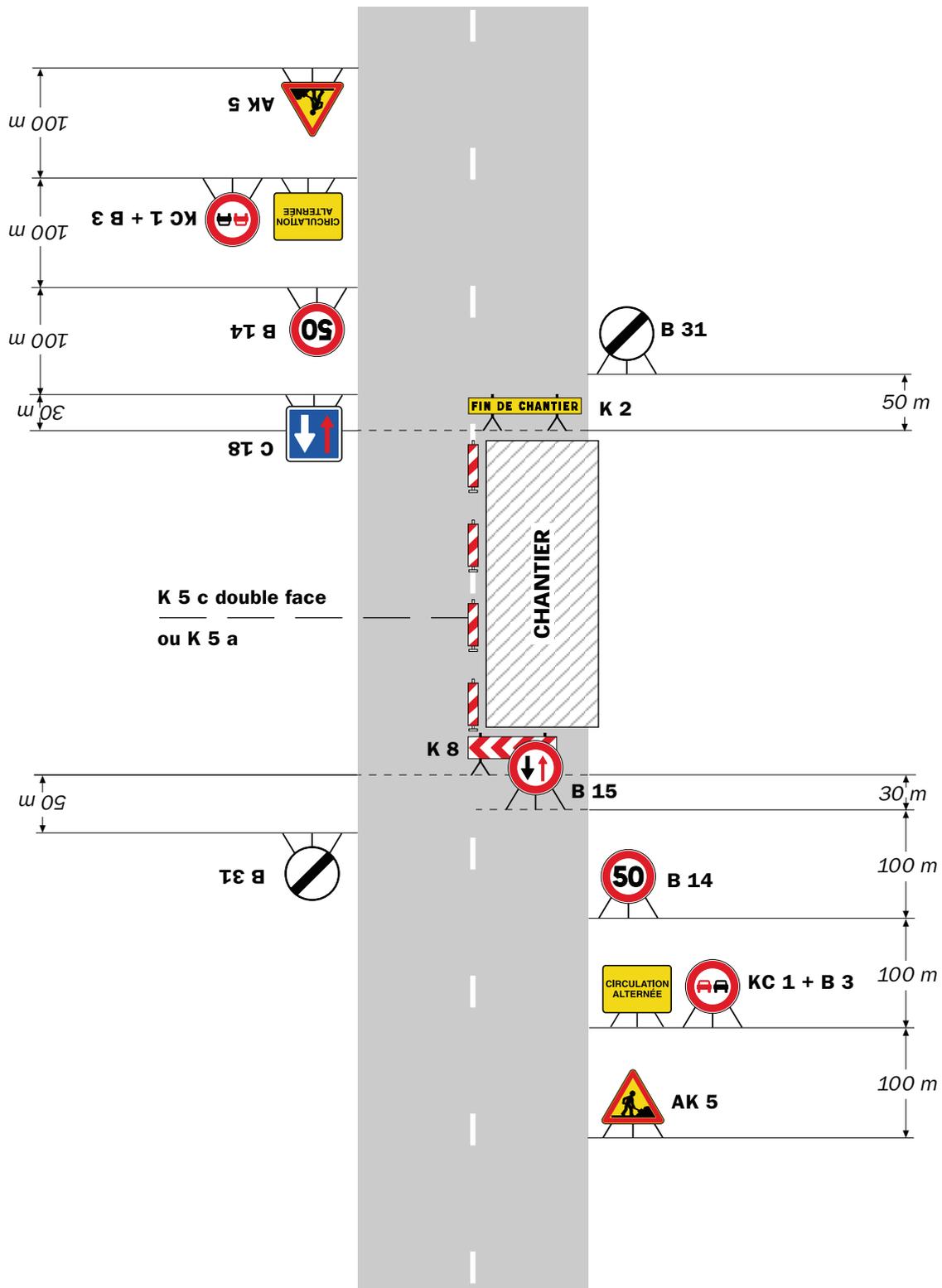


# Chantiers fixes

CF22

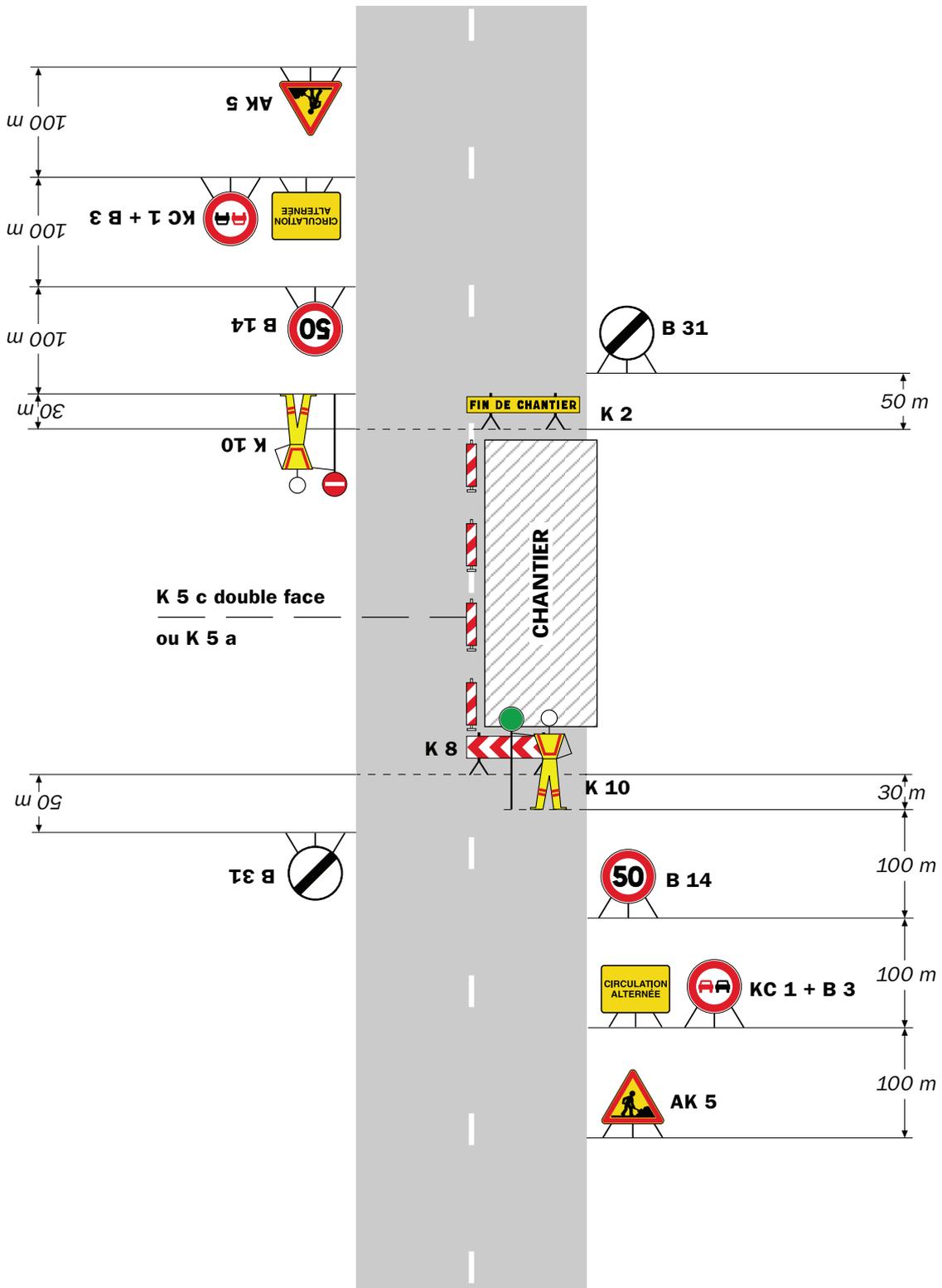
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

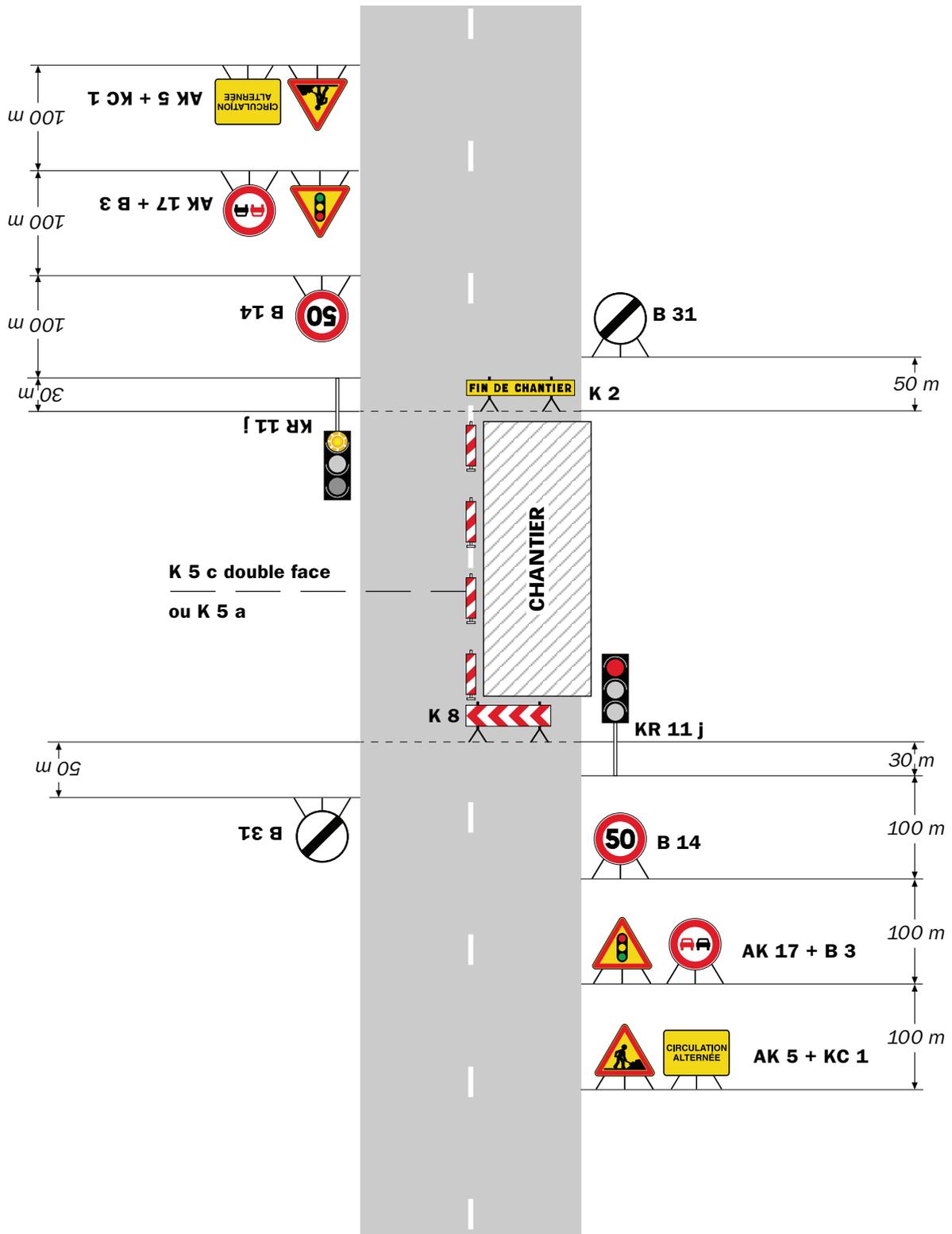
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32623**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1532 du PR 8+900 au PR 9+200 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-  
en-Royans) situés hors agglomération et D31 du PR 0+675 au PR 1+530 (Saint-  
Pierre-de-Chérennes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de UPTEL DECINES
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 et D31 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32622 en date du 02/08/2023

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTEL DECINES

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD1532 du PR 8+900 au PR 9+200 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans) situés hors agglomération, la circulation est alternée **par feux de 08h00 à 18h00**.
- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur D31 du PR 0+675 au PR 1+530 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

### **L'alternat sur la RD 1532 sera géré obligatoirement par feux tricolores.**

Le choix du type d'alternat sur la RD 31 doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Abdelhafifh Zidelmal est joignable au : 07 49 42 41 43

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Pierre-de-Chérennes et Beauvoir-en-Royans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

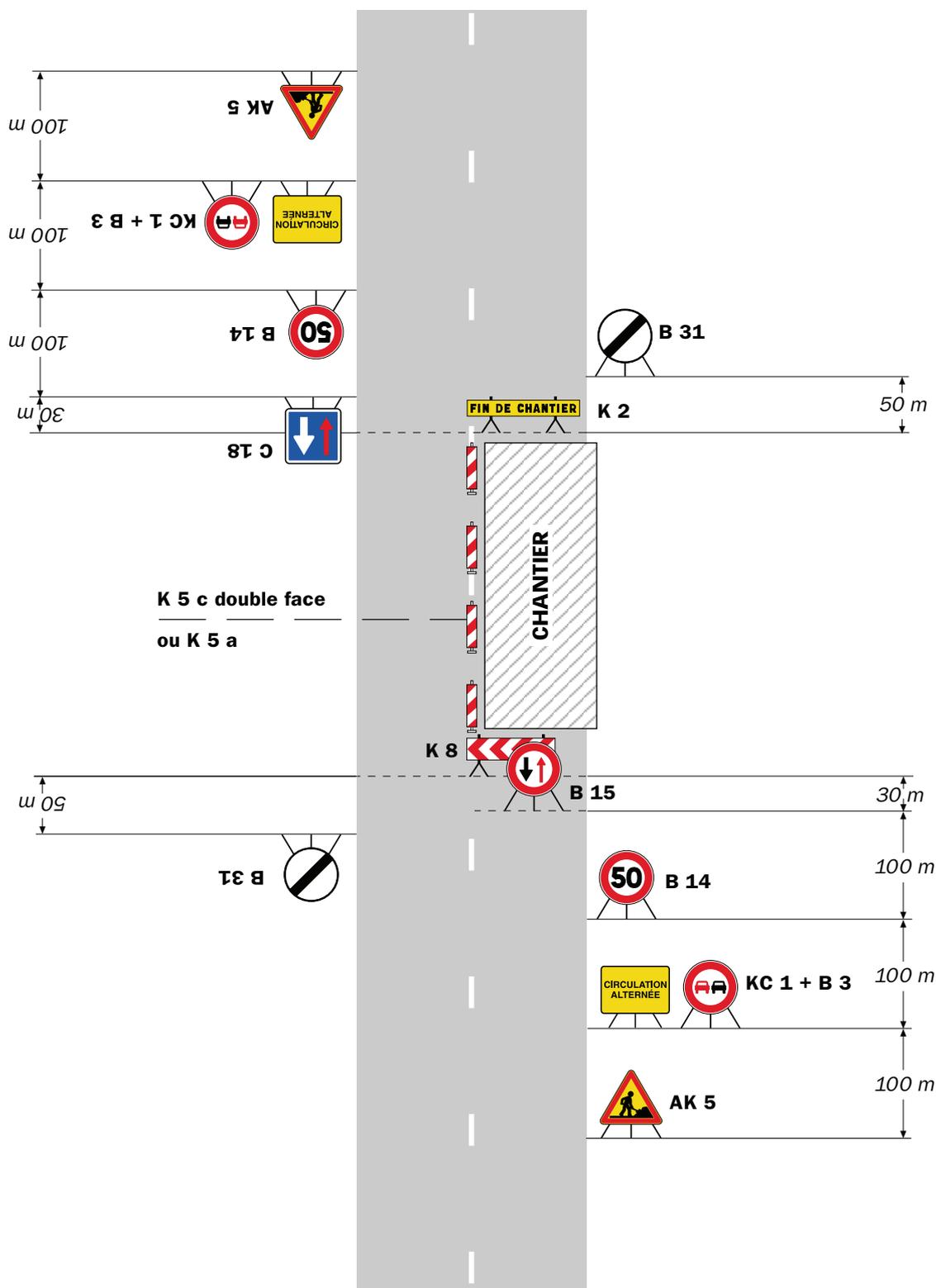
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

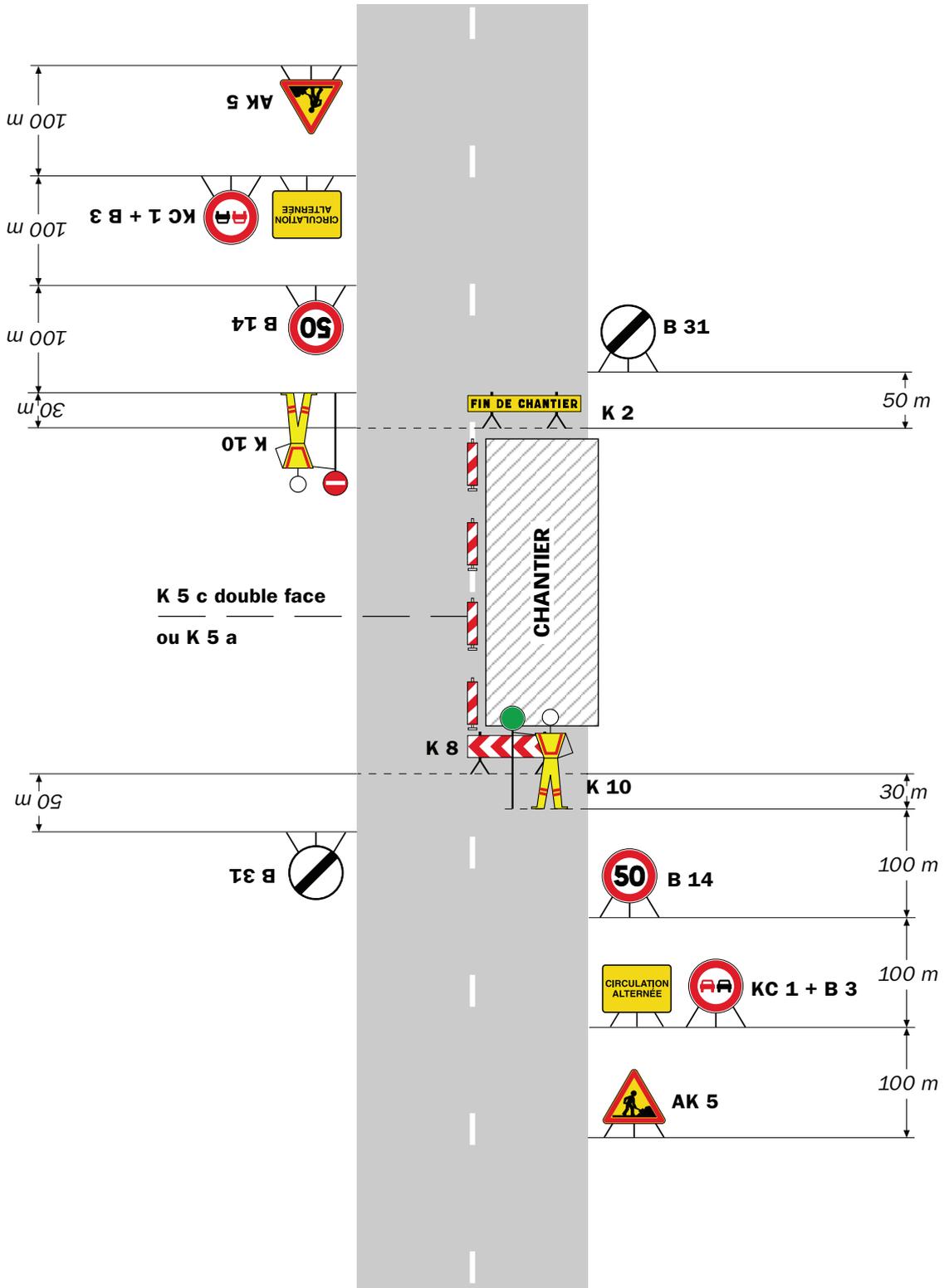
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



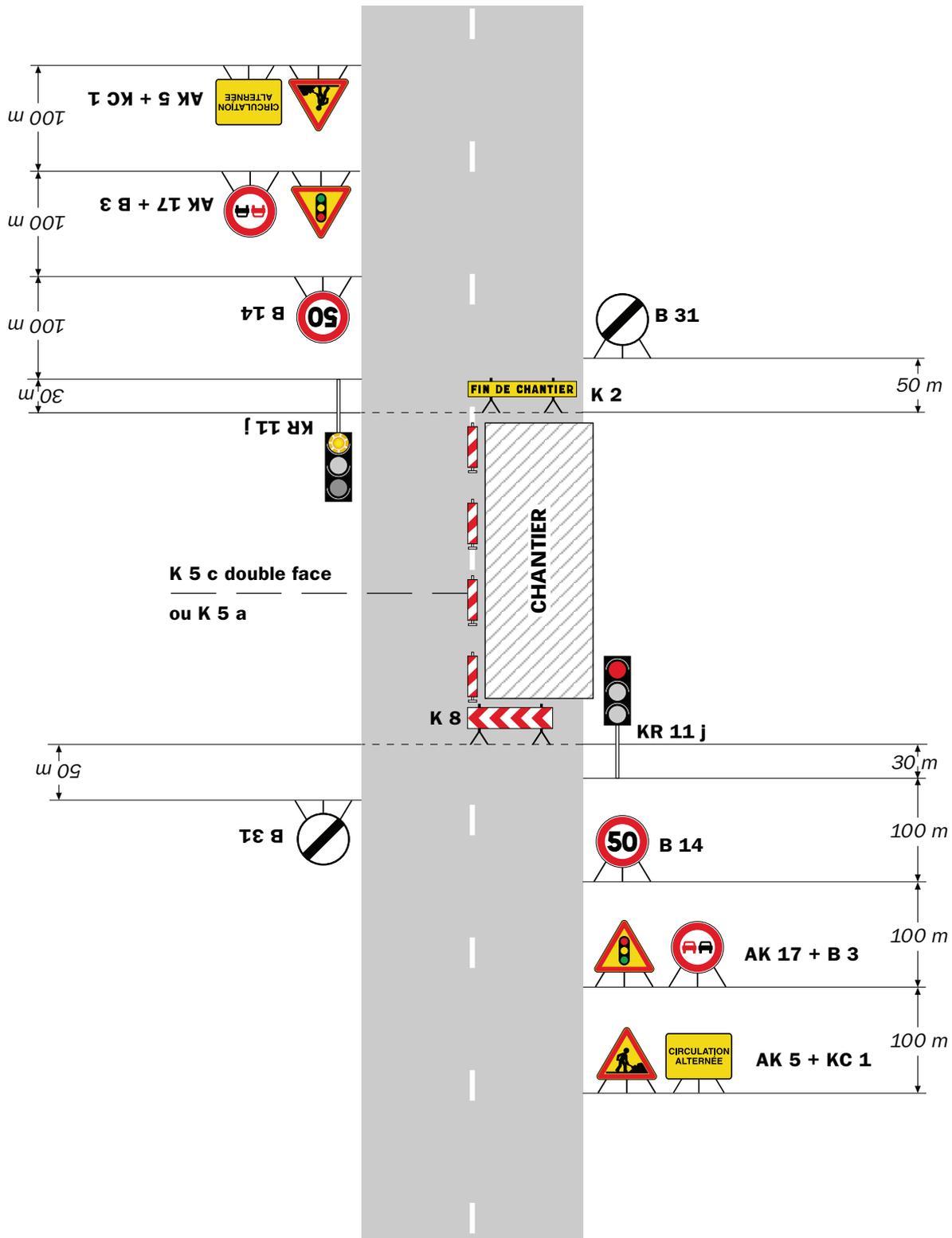
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

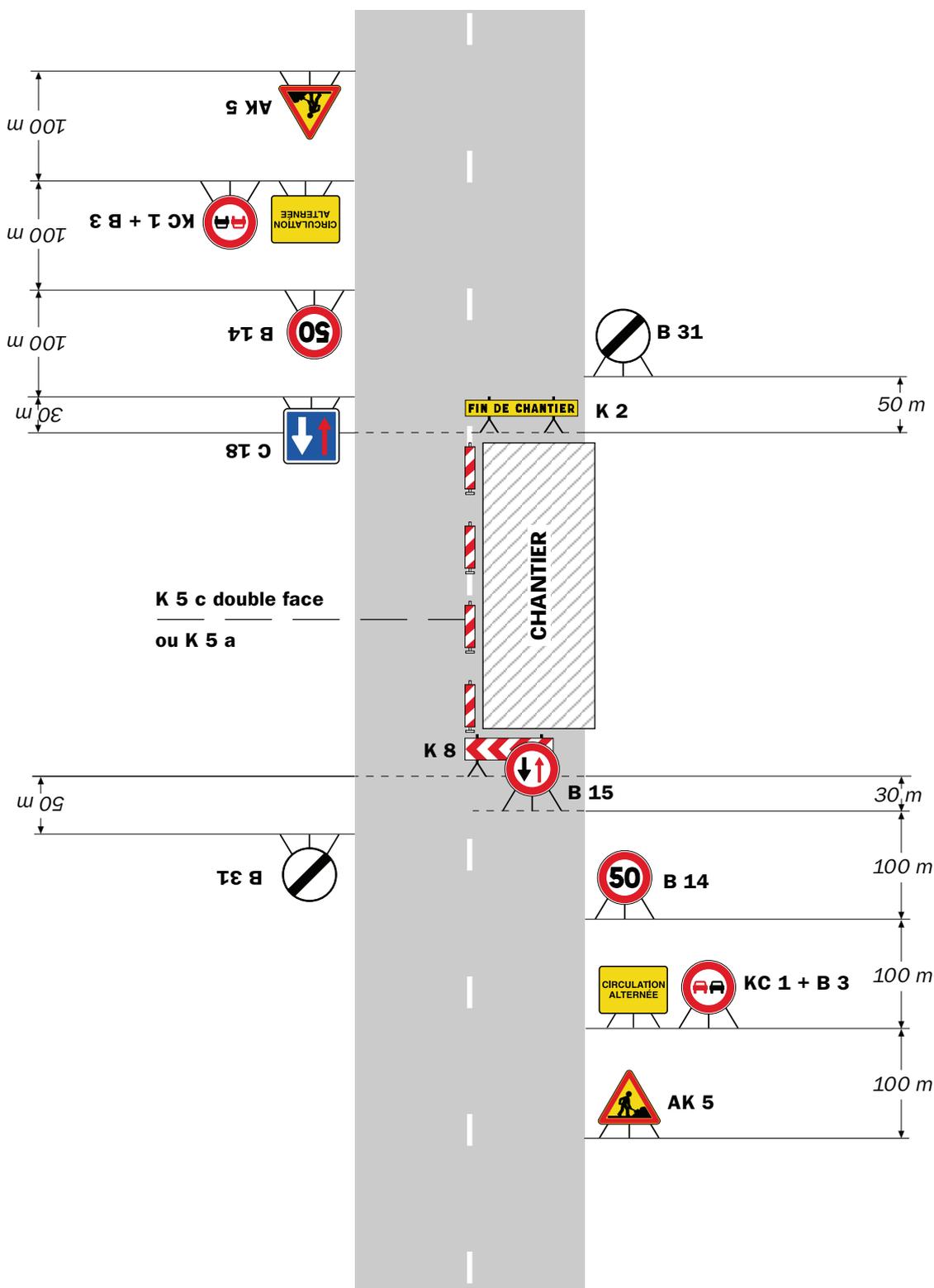
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

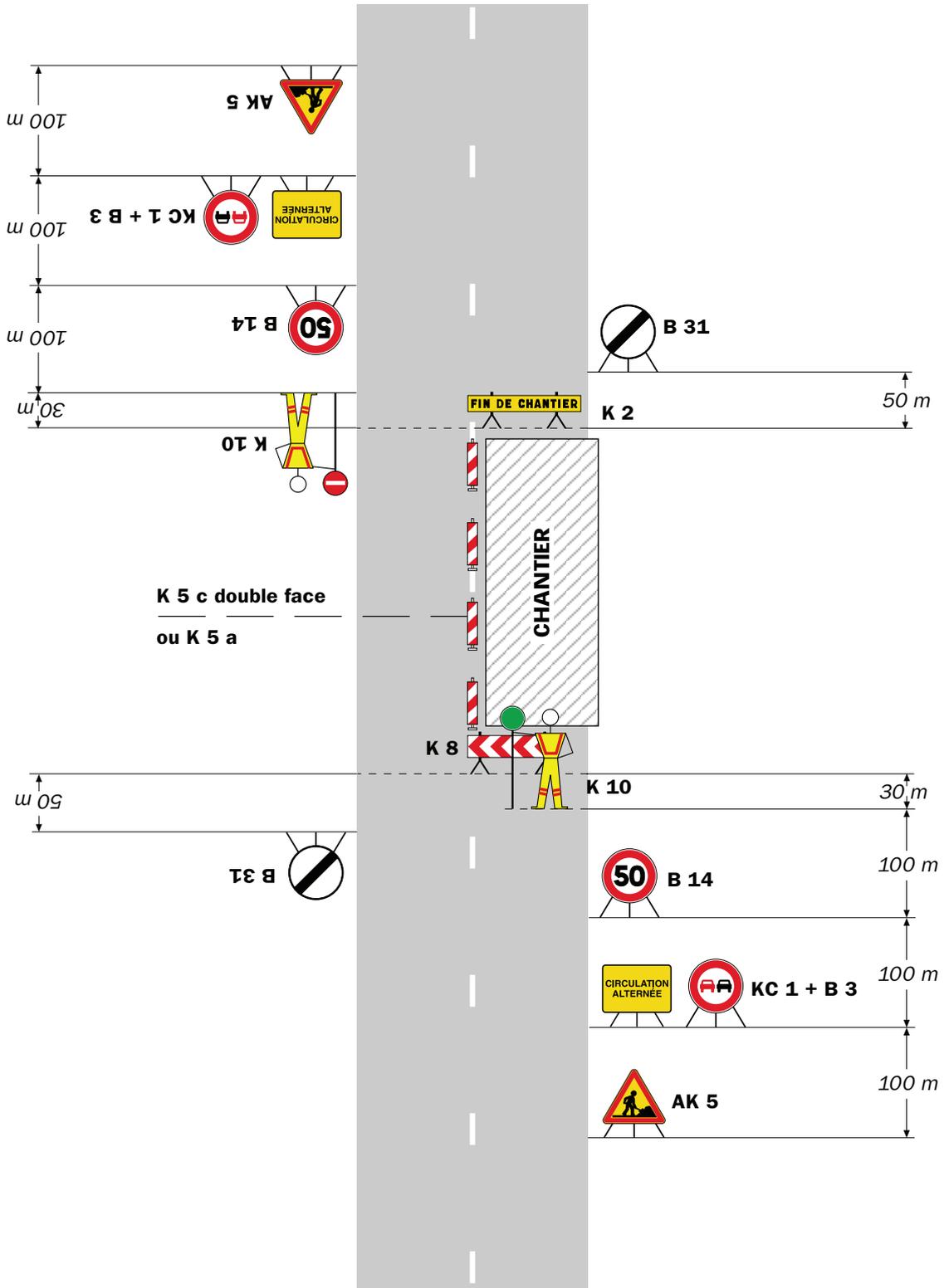
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



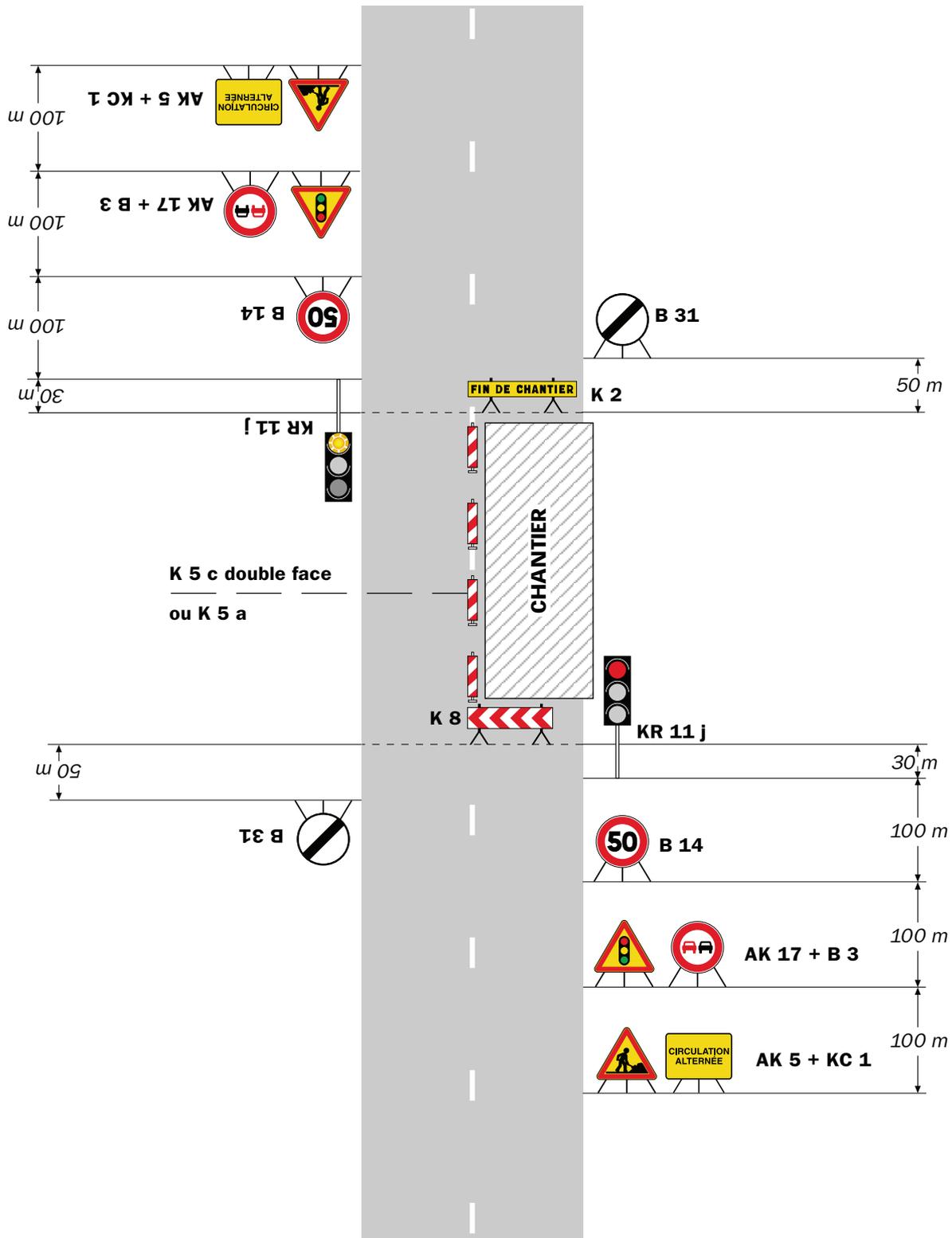
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32624**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD16H du FIN au PR 3+0939 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Paillet TP
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32612 en date du 03/08/2023

**Considérant** que les travaux de réparation d'une source nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Paillet TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur RD16H du FIN au PR 3+0939 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D16H du PR 3+0927 au PR 0+0362 (Dolomieu et Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, D143 du PR 18+0008 au PR 19+0219 (Dolomieu) situés hors agglomération, D82I du PR 2+0050 au PR 0 (Corbelin) situés en et hors agglomération et D1075 du PR 33+0352 au PR 31+0501 (Corbelin et Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Mathieu GENIN est joignable au : 06.85.29.23.56

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Les Avenières Veyrins-Thuellin et celles impactées par la déviation Dolomieu, Les Avenières Veyrins-Thuellin et Corbelin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32625**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD10 du PR 2+0274 au PR 2+0374 (Crolles) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/07/2023 de Helcom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D10 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que l'enlèvement d'un portique HTA nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Helcom

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 17/08/2023, sur la RD10 du PR 2+0274 au PR 2+0374 (Crolles) situés hors agglomération, ainsi que du 17/08/2023 au 18/08/2023 la circulation est interdite à tout véhicule de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne prévoit pas de dérogation.

## **Article 2**

**Une déviation sera mise en place par l' autoroute A41 ou RD 1090 en direction de La Terrasse, mais aussi en direction de Saint Ismier (RD 10,A41 dans le sens Nord/Sud, RD 165 et RD 523).**

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Fabrice Petit- Barat est joignable au : 06 04 79 01 75.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crolles

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32626

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 03/08/2023 des Conscrits

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé " la vogue" , il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

### **Article 1**

- À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 06/08/2023, sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h du 04/08/2023 07h00 jusqu'au 06/08/2023 23h59.

### **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32629**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD286 du PR 0+0421 au PR 1+0561 (Frogès) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/07/2023 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que la réfection d'une chaussée nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, sur la RD286 du PR 0+0421 au PR 1+0561 (Frogès) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule de 8h00 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

## **Article 2**

**Une déviation sera mise en place par les RD 523 et 528.**

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Julien Hofman est joignable au : 06 26 41 14 67

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Frogès

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32631

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 49C du PR 8+0140 au PR 8+0392 (Merlas) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/08/2023 de l'entreprise UPTEL et ses sous traitants pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32628 en date du 03/08/2023

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de télécommunications (fibre optique) avec la pose d'une chambre LT1 sous accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTEL pour le compte d'ISERE FIBRE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 18/08/2023, sur la RD 49C du PR 8+0140 au PR 8+0392 (Merlas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ZIDELMAL Addelhafidh est joignable au : 0749424143

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction : Merlas

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

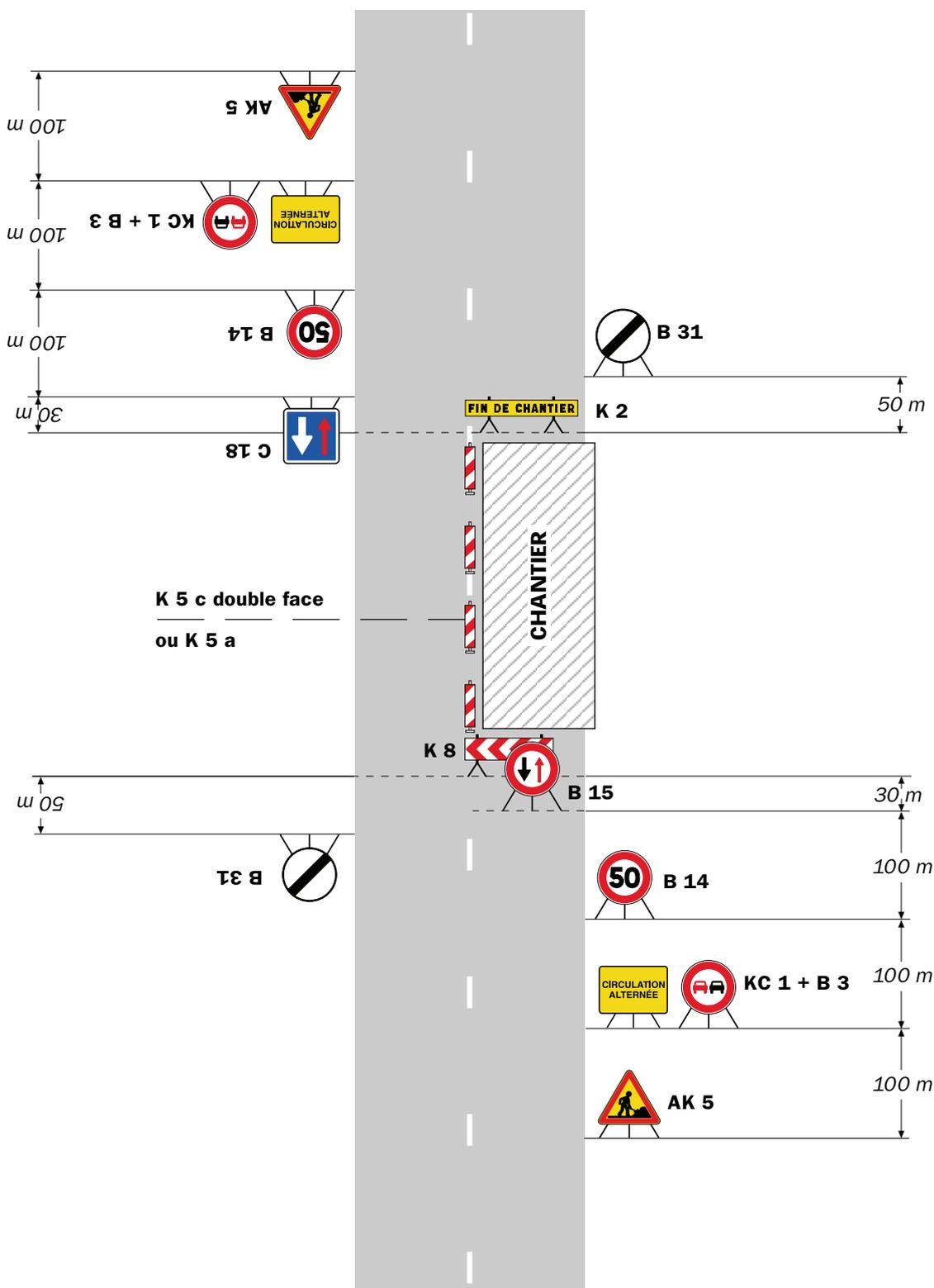
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

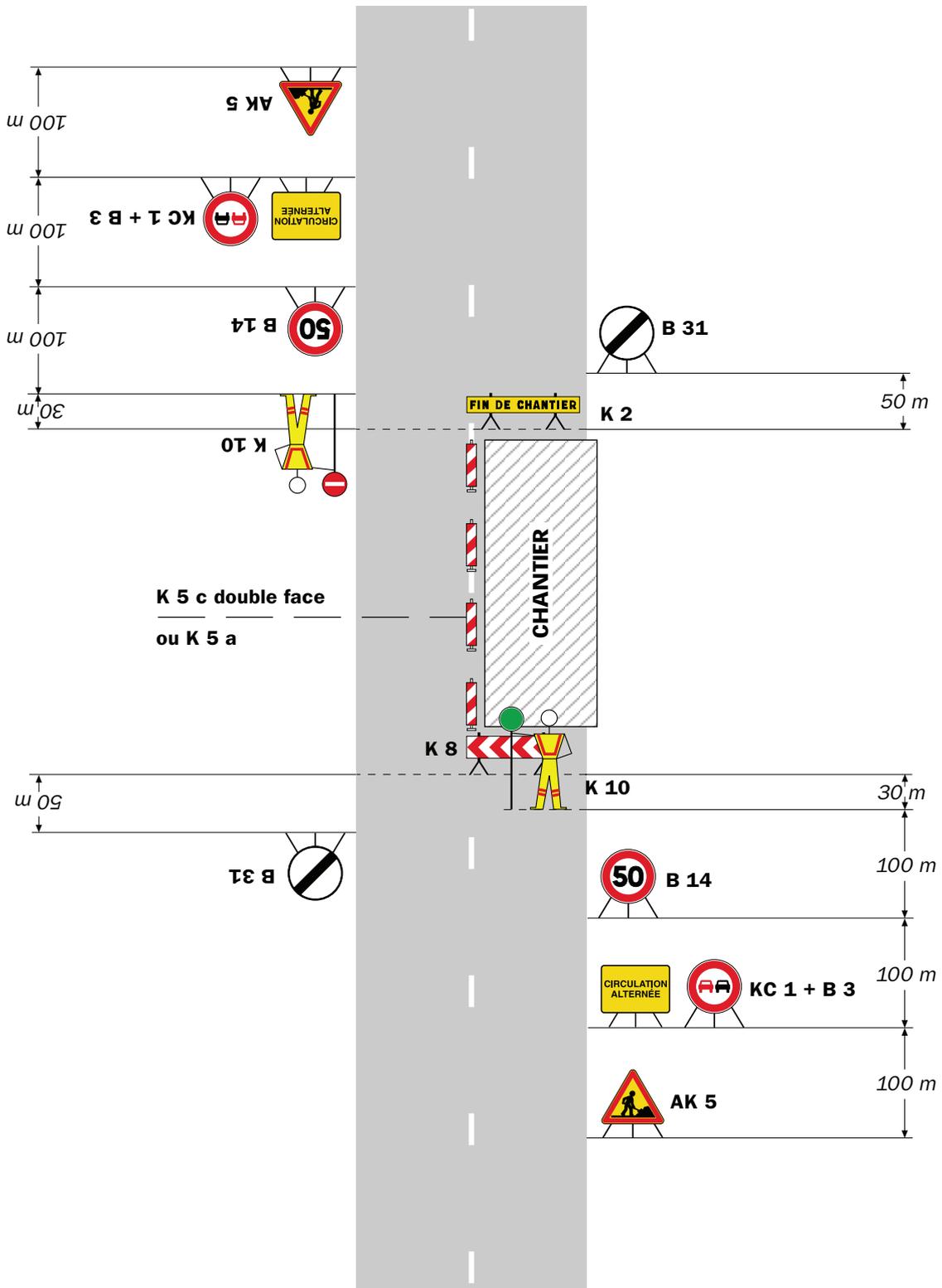
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

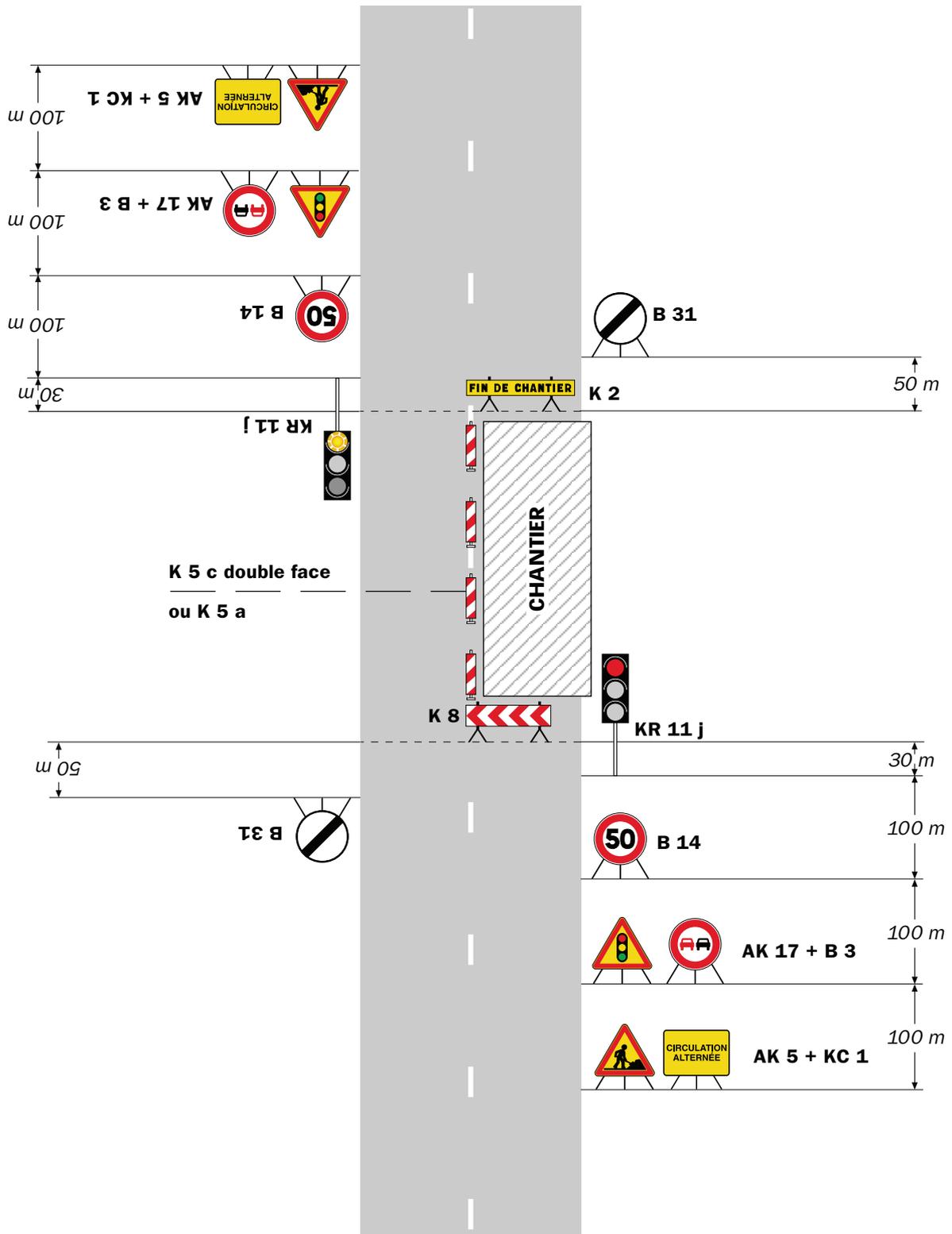
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32632**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 83+0121 au PR 82+0910 (Allemond) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 04/08/2023 de RTE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparations du pylône aéro-souterrain au bord de la route des Cols sur la commune d'Allemond nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise RTE

**Arrête :**

**Article 1**

La prescription suivante s'applique :

- Le 04/08/2023, sur la RD526 du PR 83+0121 au PR 82+0910 (Allemond) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux tricolore ou K10 (piquet) de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit la circulation sur une

demie-voie.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix prioritairement par feux tricolore ou par défaut à l'aide de piquets K10 (uniquement de jour), conformément au volume 01 u manuel du chef de chantier).

A noter que la fréquentation cycles (motorisé au non) est forte et que le tronçon en travaux est en courbe.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Régis BOUCHET. Joignable au 0609074253.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allemond

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

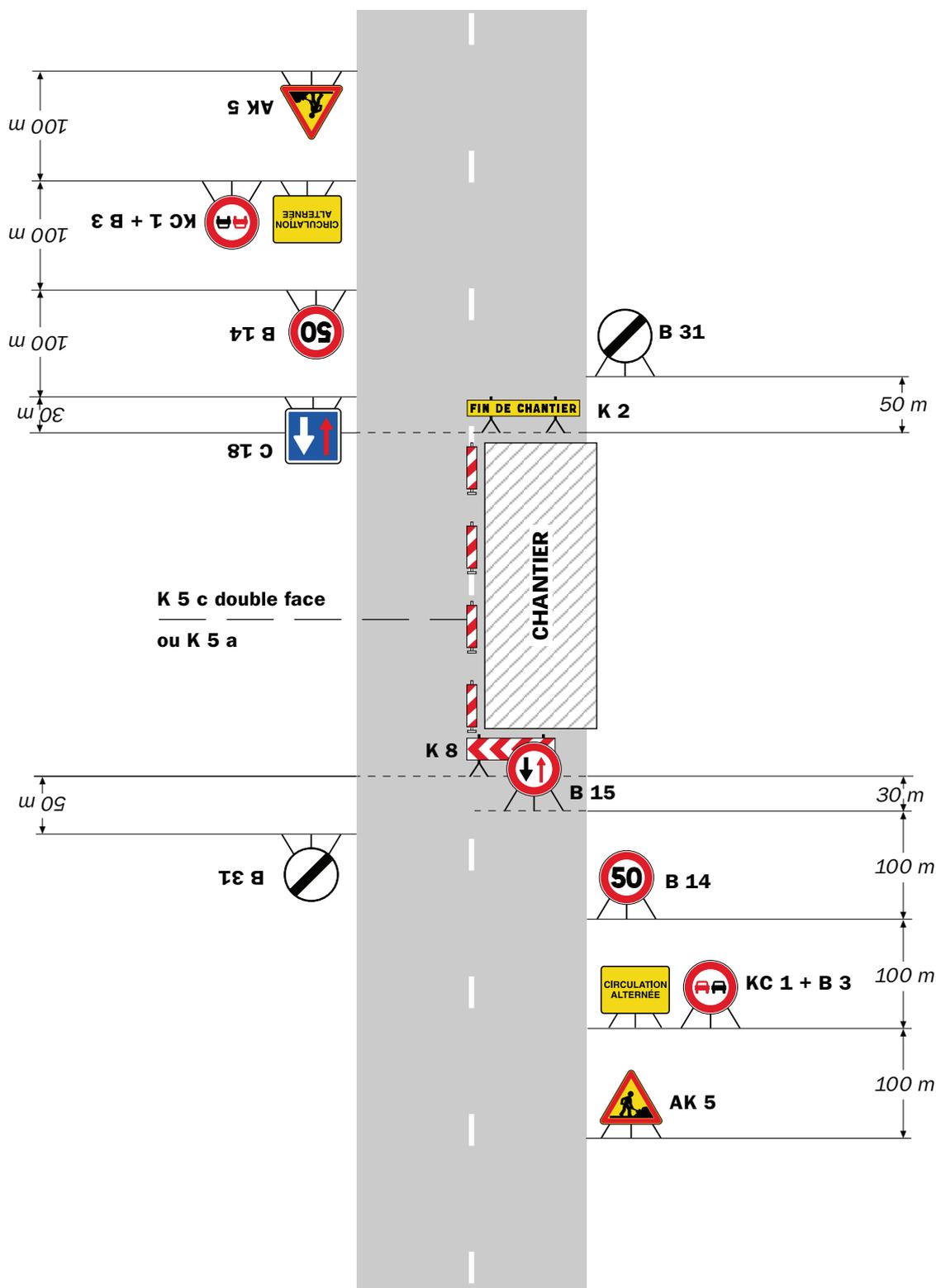
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

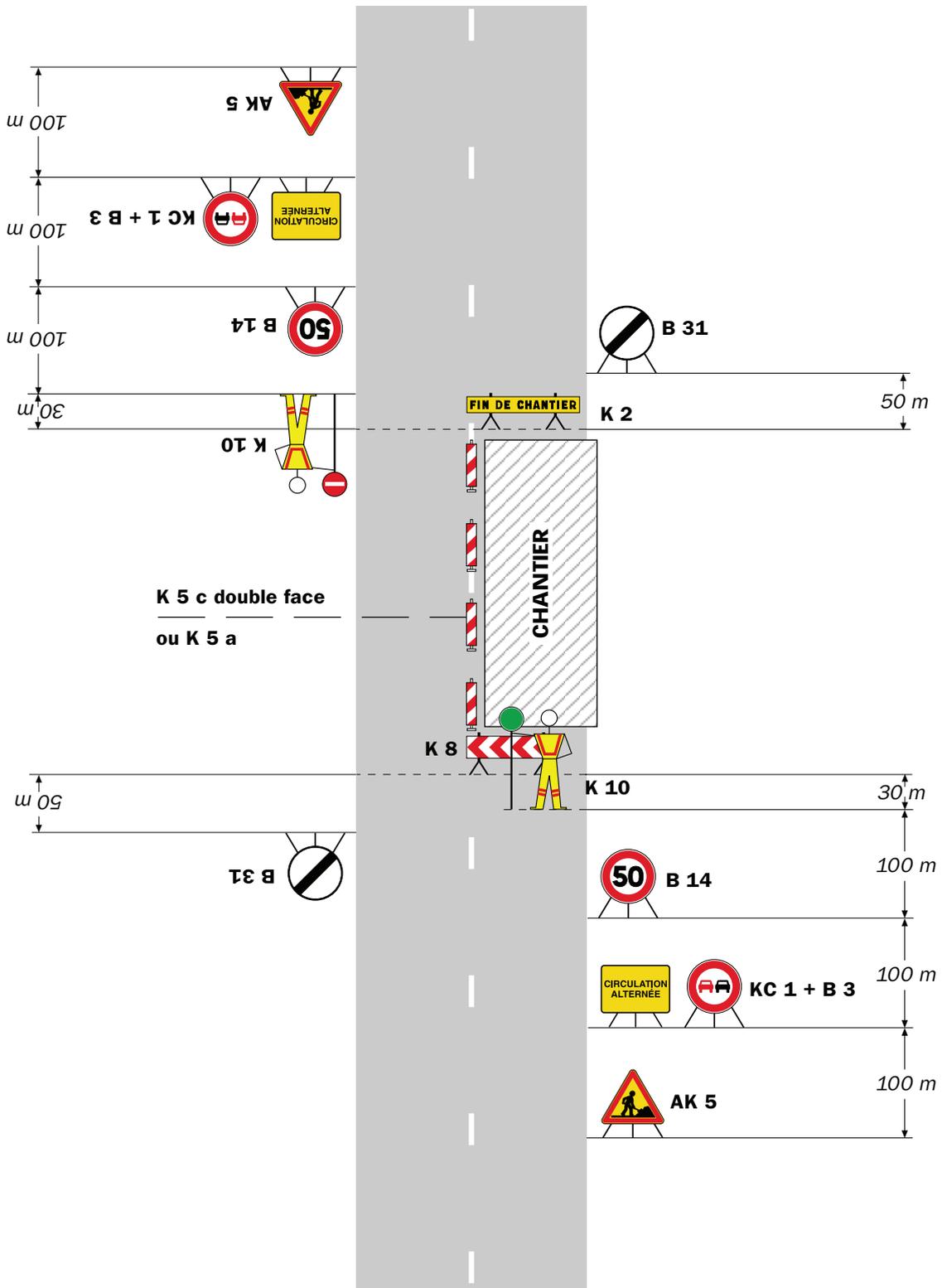
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

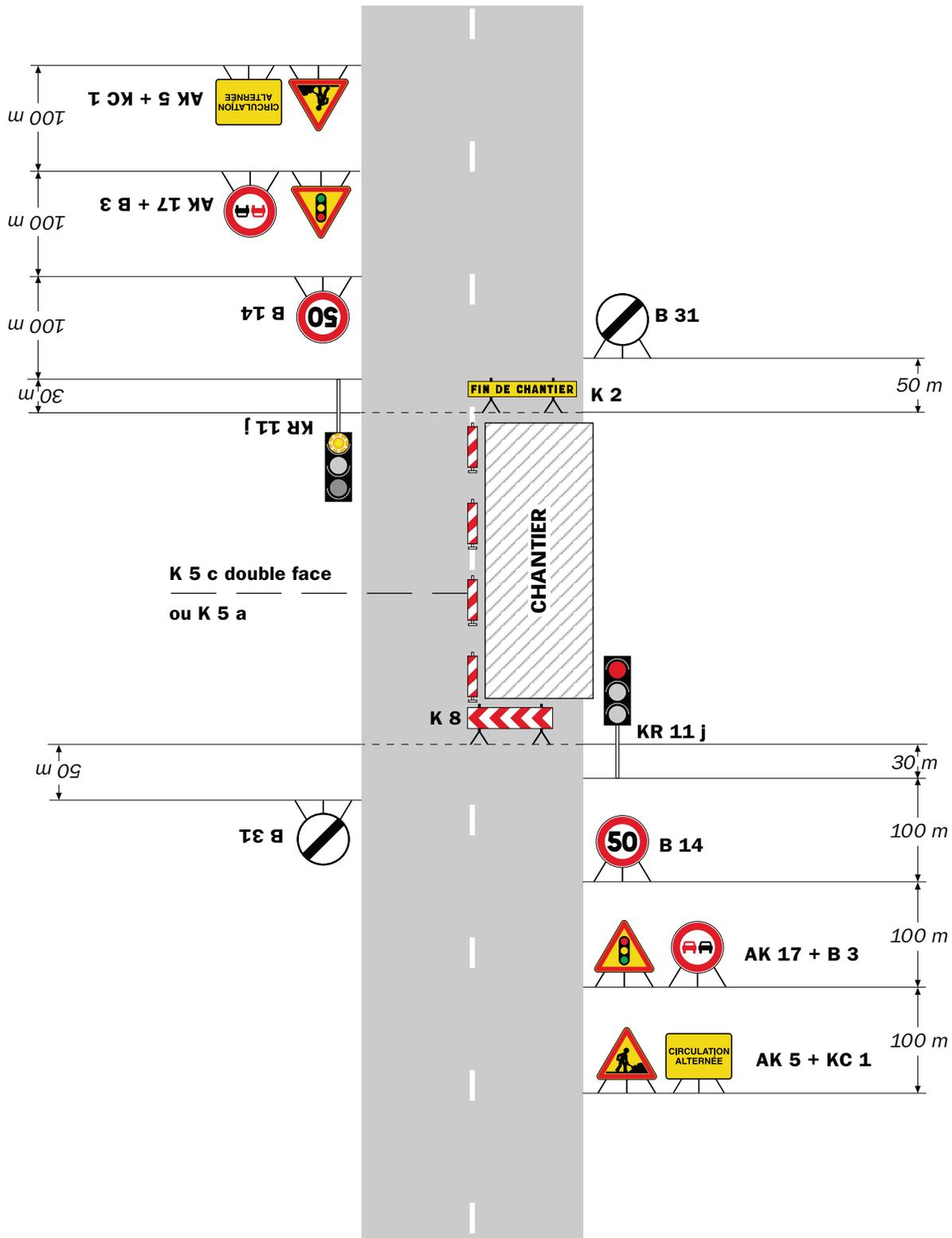
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32633**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD8A du PR 1+0600 au PR 1+0670 (Saint-Guillaume) situés hors  
agglomération, D8A du PR 4+0090 au PR 4+0120 (Saint-Guillaume) situés hors  
agglomération, D8A du PR 5+0330 au PR 5+0360 (Gresse-en-Vercors) situés hors  
agglomération et D242A du PR 3+0200 au PR 3+0230 (Saint-Guillaume) situés hors  
agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/08/2023 de INFRANEO
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de carottage et de sondage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INFRANEO

**Arrête :**

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur RD8A du PR 1+0600 au PR 1+0670 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, D8A du PR 4+0090 au PR 4+0120 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, D8A du PR 5+0330 au PR 5+0360 (Gresse-en-Vercors) situés hors agglomération et D242A du PR 3+0200 au PR 3+0230 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, KPETOU Naka est joignable au : 0771912344

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Guillaume et Gresse-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

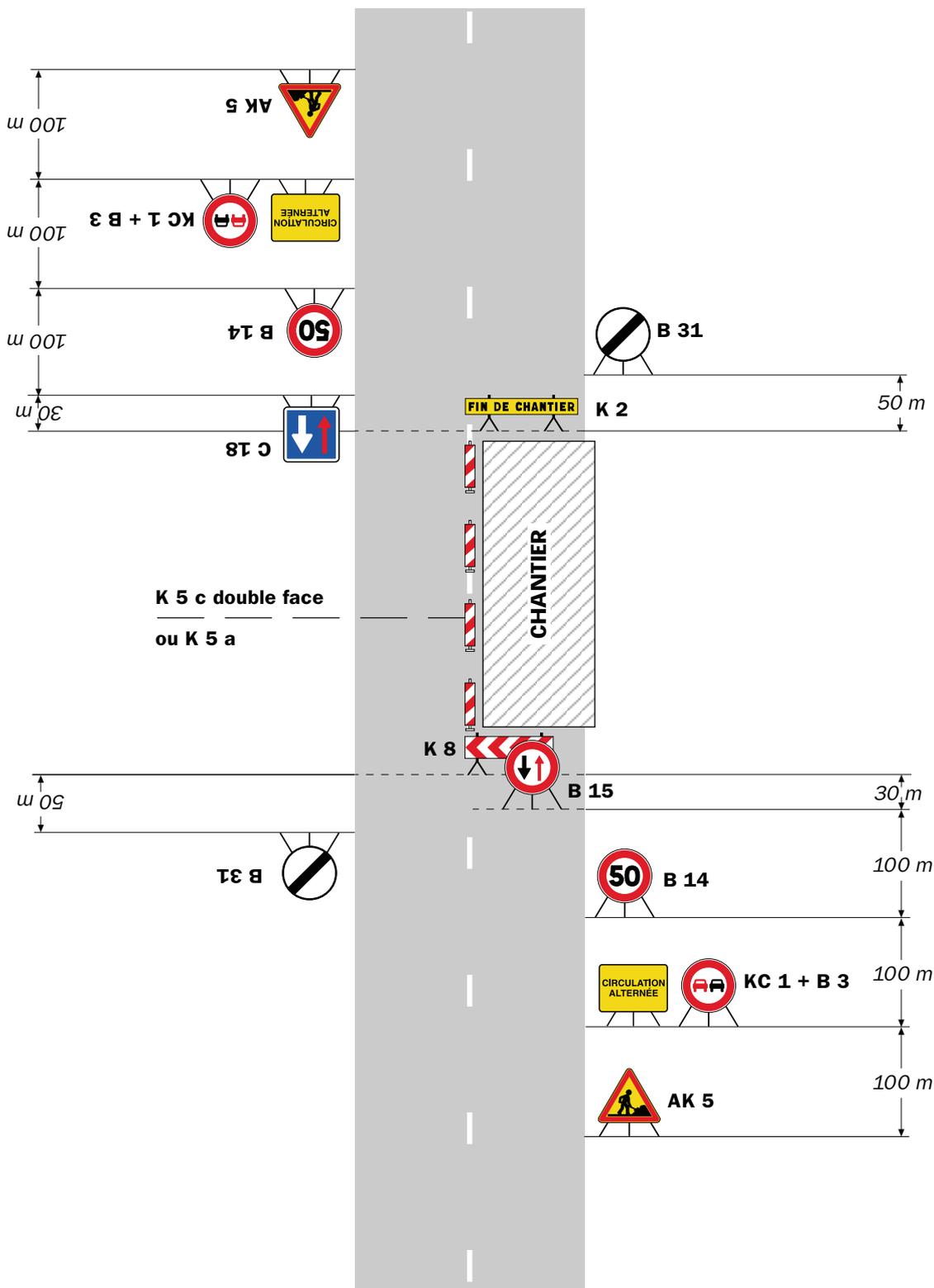
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

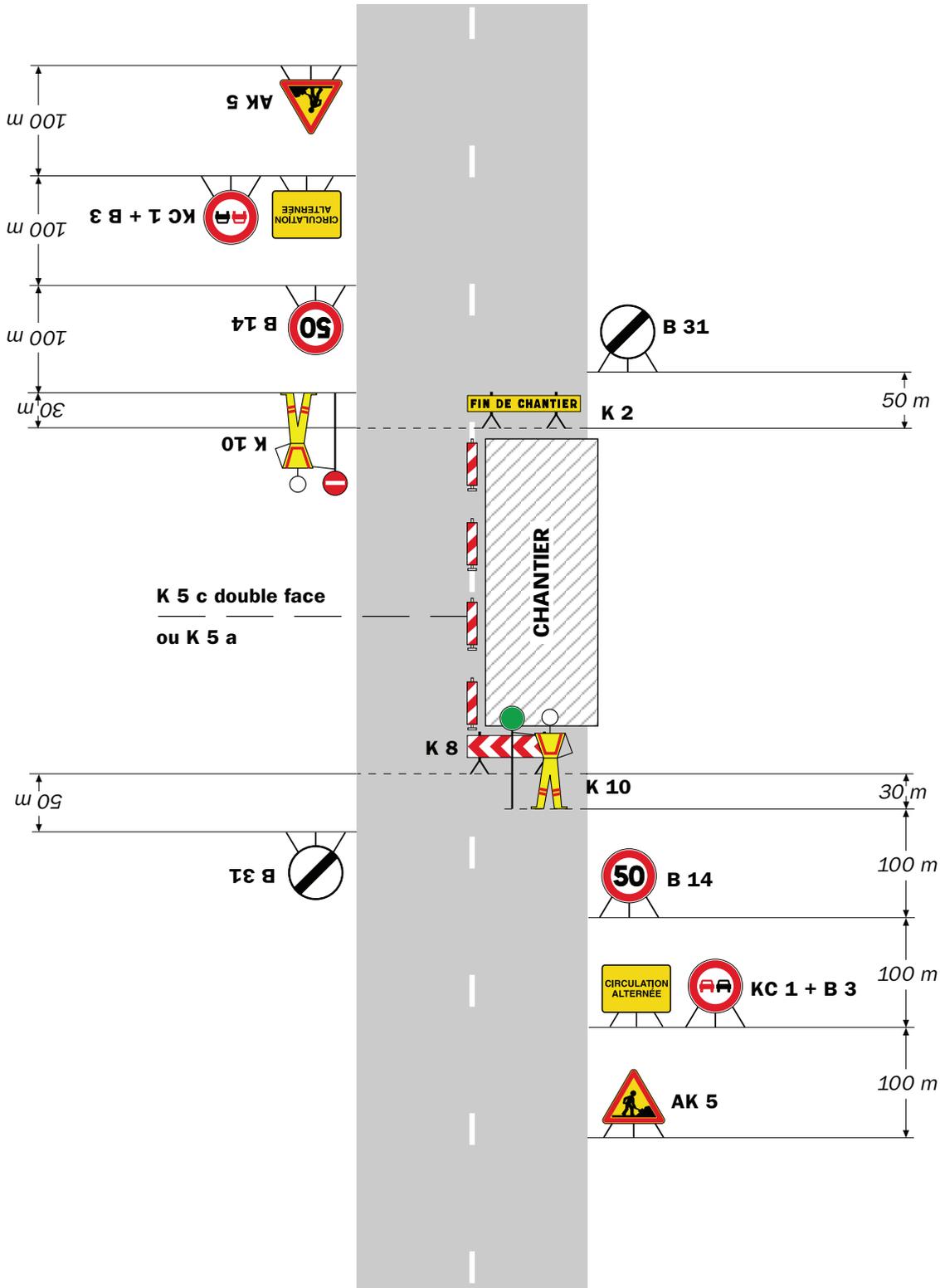
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

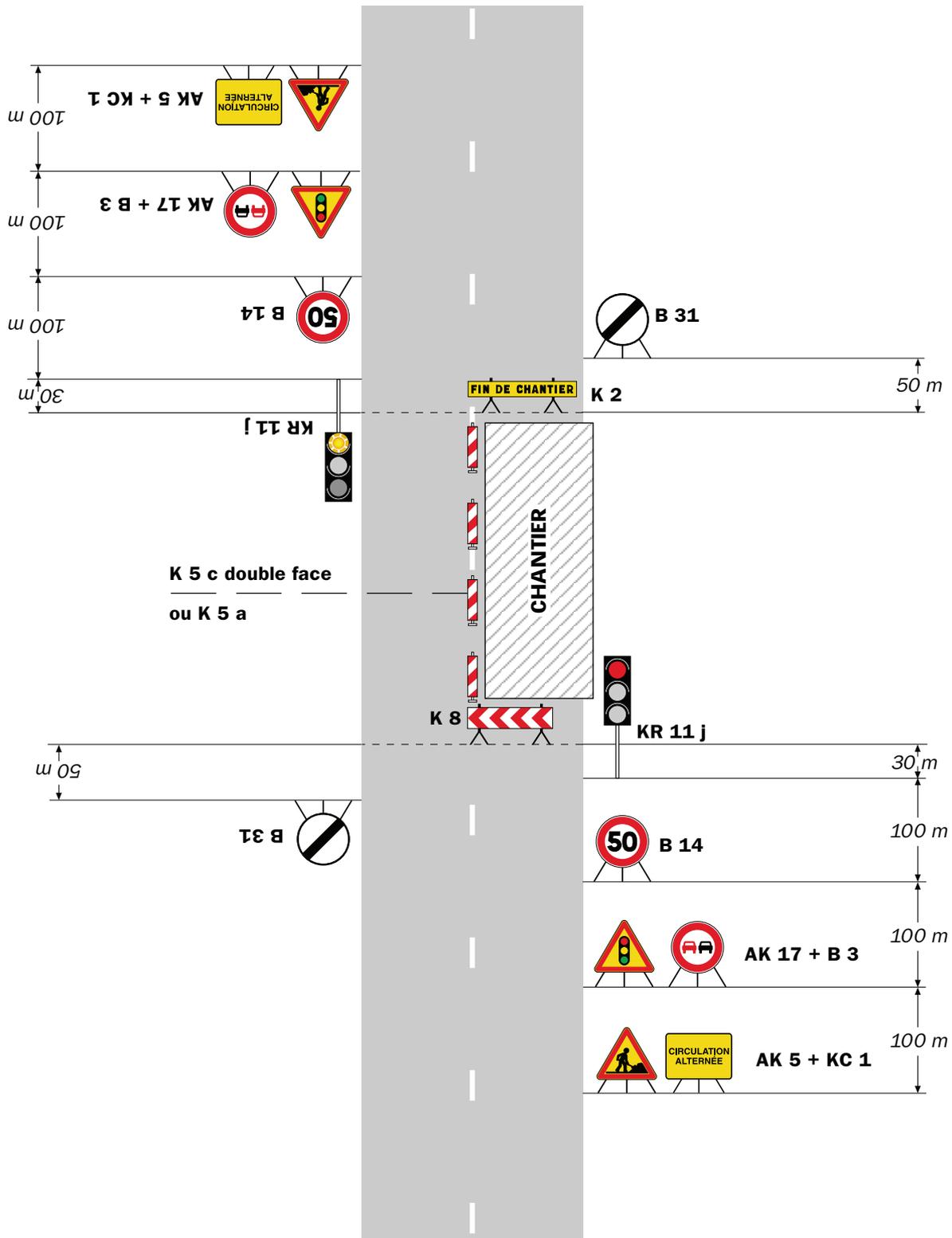
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32639**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD247 du PR 1+0360 au PR 1+0390 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/08/2023 de la SARL Trièves travaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32638 en date du 10/08/2023

**Considérant** que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise la SARL Trièves travaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 26/08/2023, sur RD247 du PR 1+0360 au

PR 1+0390 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 7h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MAGNAT Régis est joignable au : 06 78 30 69 33

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Michel-les-Portes

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

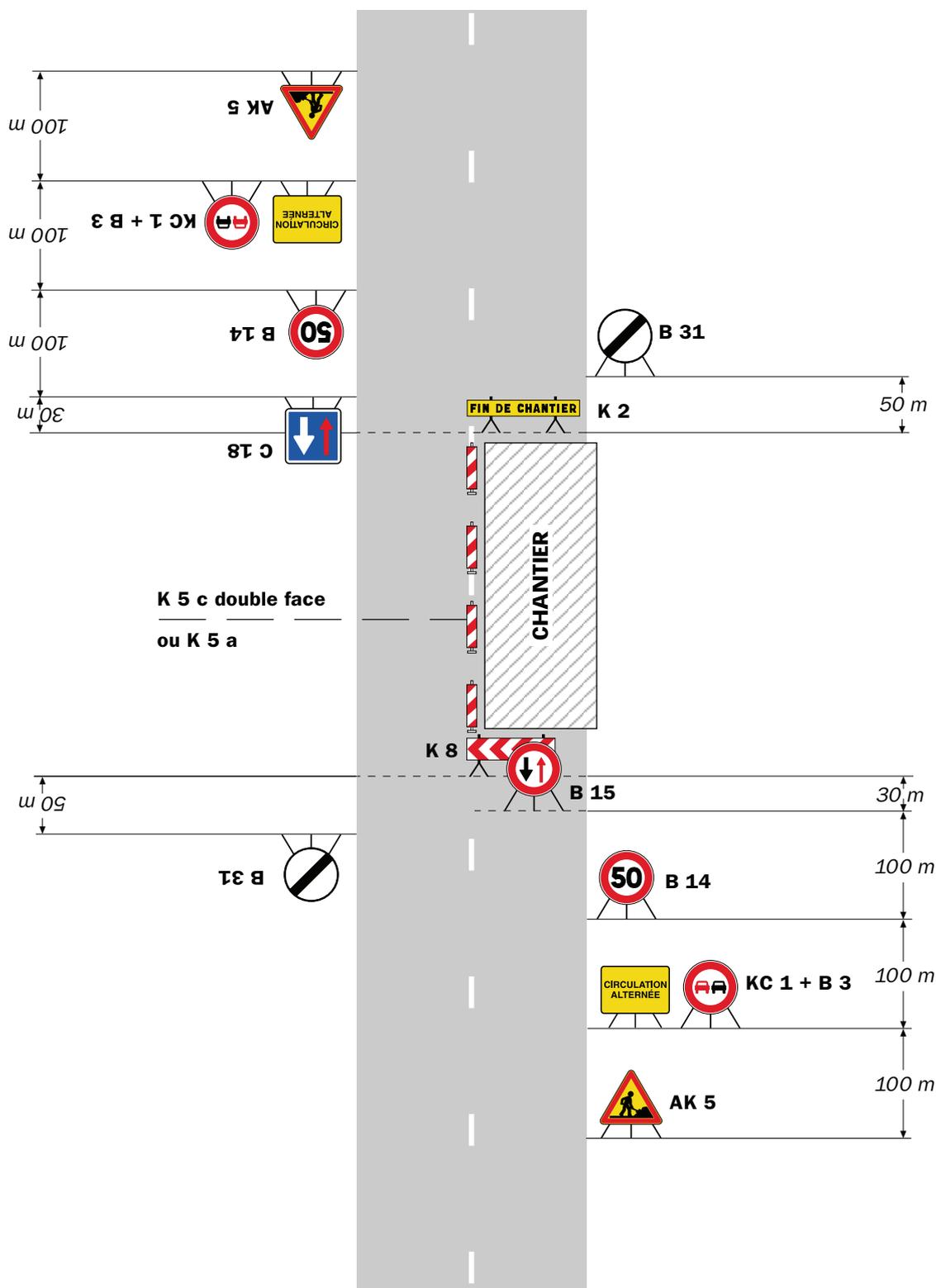
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

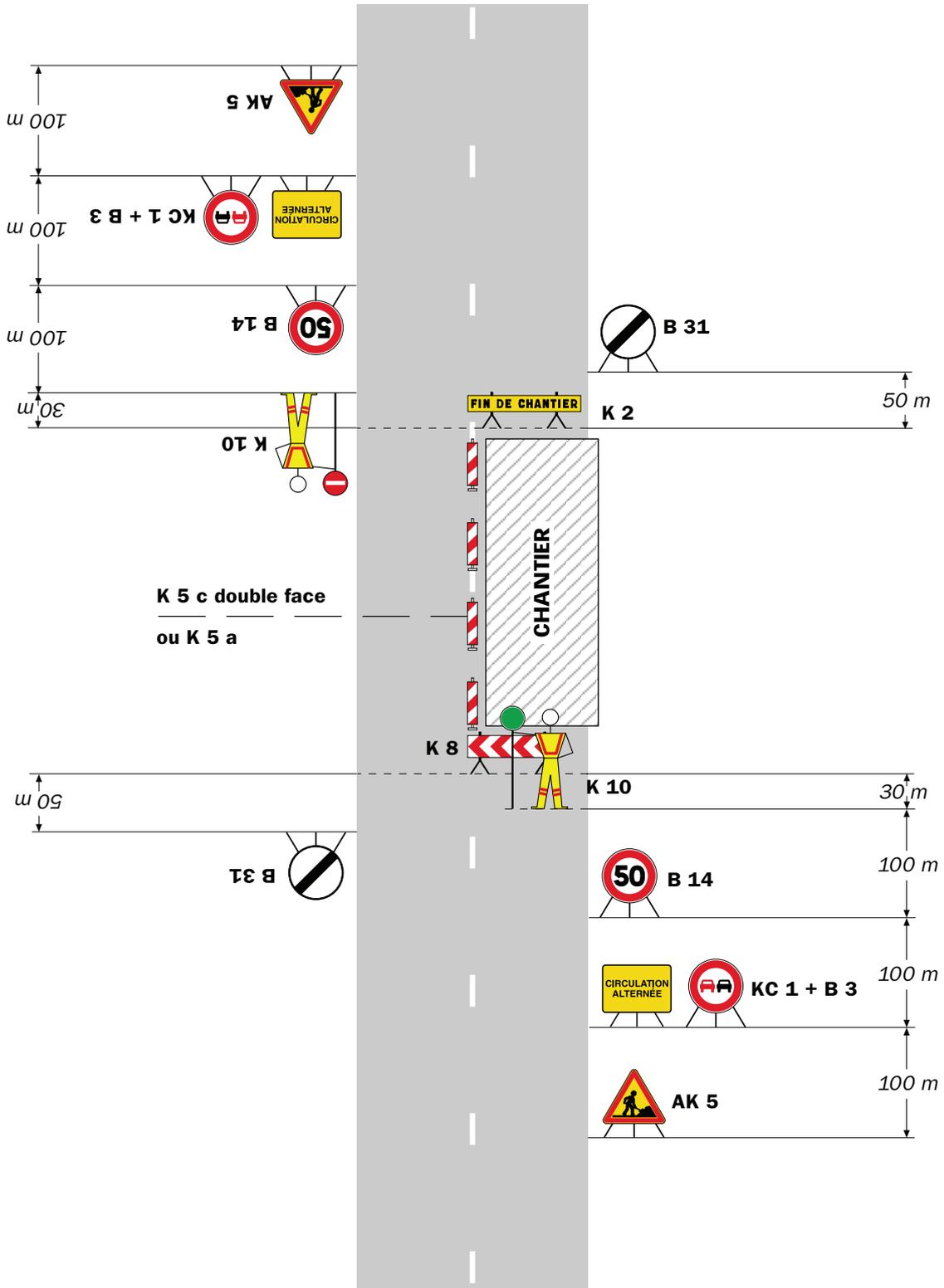
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

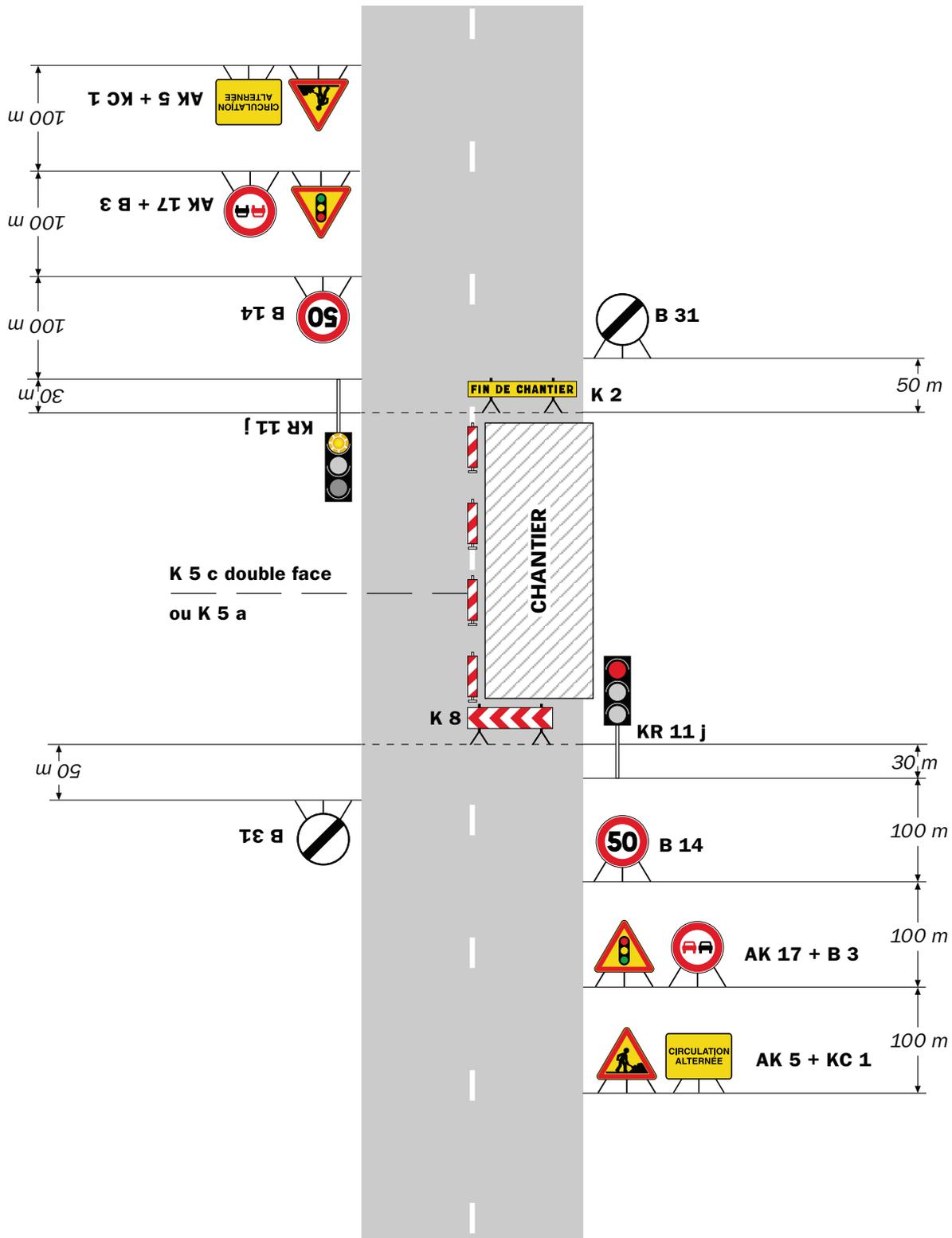
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32641**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1532 du PR 26 au PR 26+200 (La Rivière) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de JSC France et ses sous-traitant
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-36640 en date du 03/08/2023

**Considérant** que les travaux de pose d'un poteau pour la fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise JSC France et ses sous-traitants

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD1532 du PR 26 au PR

26+200 (La Rivière) situés hors agglomération, la circulation est alternée par **feux de 08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mohamed Bouchiba est joignable au : 06 08 35 48 55

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Rivière  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

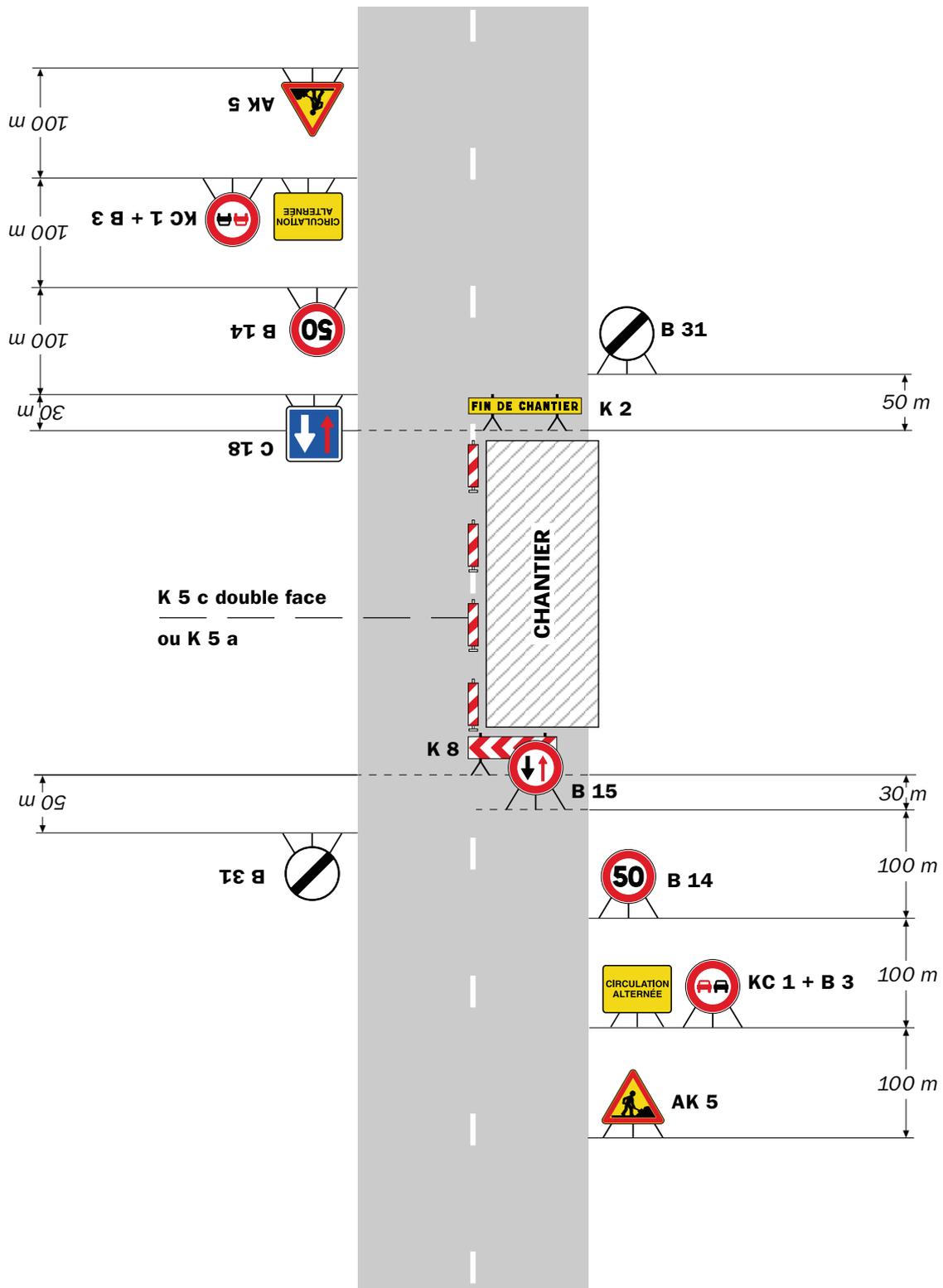


# Chantiers fixes

CF22

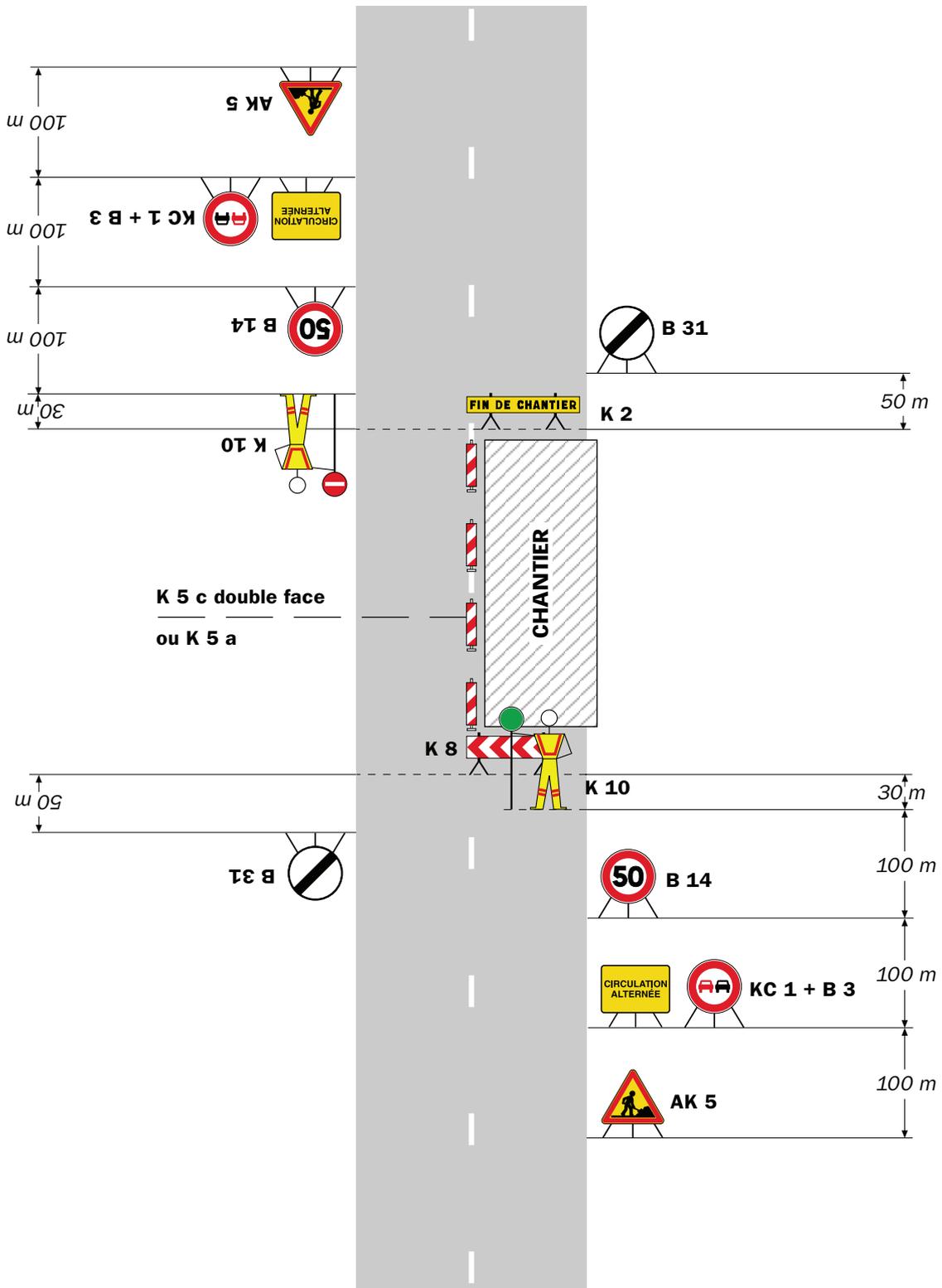
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

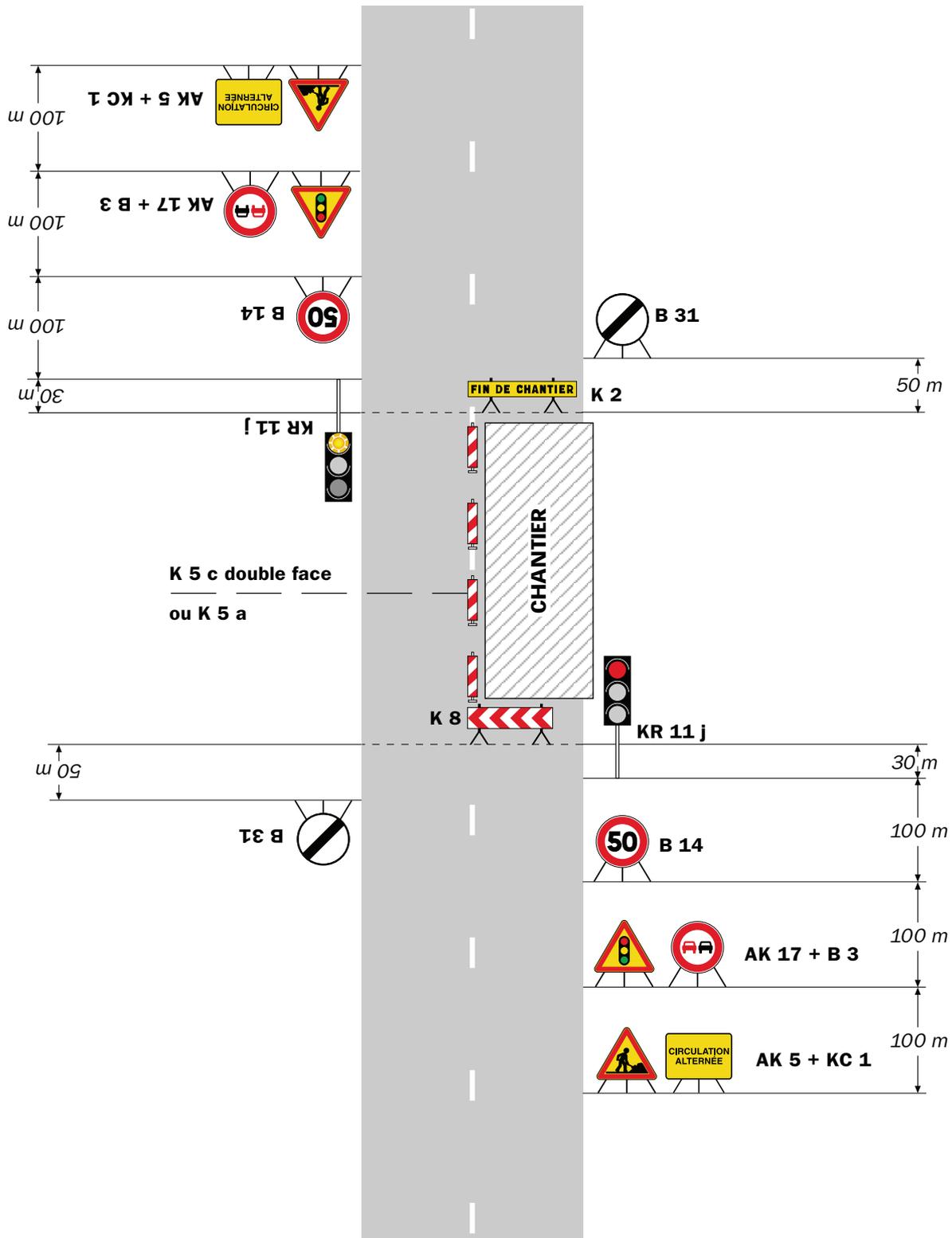
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32642**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32546  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD42A du FIN au PR 0+743 (Têche) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32546 en date du 25/07/2023,
- Considérant** que les travaux ne sont pas réalisés dans les temps suite aux intempéries,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-32546 du 25/07/2023, portant réglementation de la circulation D42A du FIN au PR 0+743 (Têche) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 18/08/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#



DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé  
Département de l'Isère / PCTC Itinisé  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune de Têche  
PCC

Monsieur Yves Eymard-Champion (Département de l'Isère)

Monsieur Yohan TESIER (Eurovia)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32546**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD42A du FIN au PR 0+743 (Têche) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/07/2023 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'application des ECF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, 1 journée, sur RD42A du FIN au PR 0+743 (Têche) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est interdite de 7h à 18h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place via la RD1092,

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tessier est joignable au : 06.22.94.30.48

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Têche

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32643**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD143 du PR 13+0287 au PR 13+0453 (Dolomieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR230718DOL4132045 en date du 28/07/2023 de SAS Gatel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de deux appuis télécom pour le compte d orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur RD143 du PR 13+0287 au PR 13+0453 (Dolomieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Florian BOUZON est joignable au : 04-76-91-15-13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Dolomieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

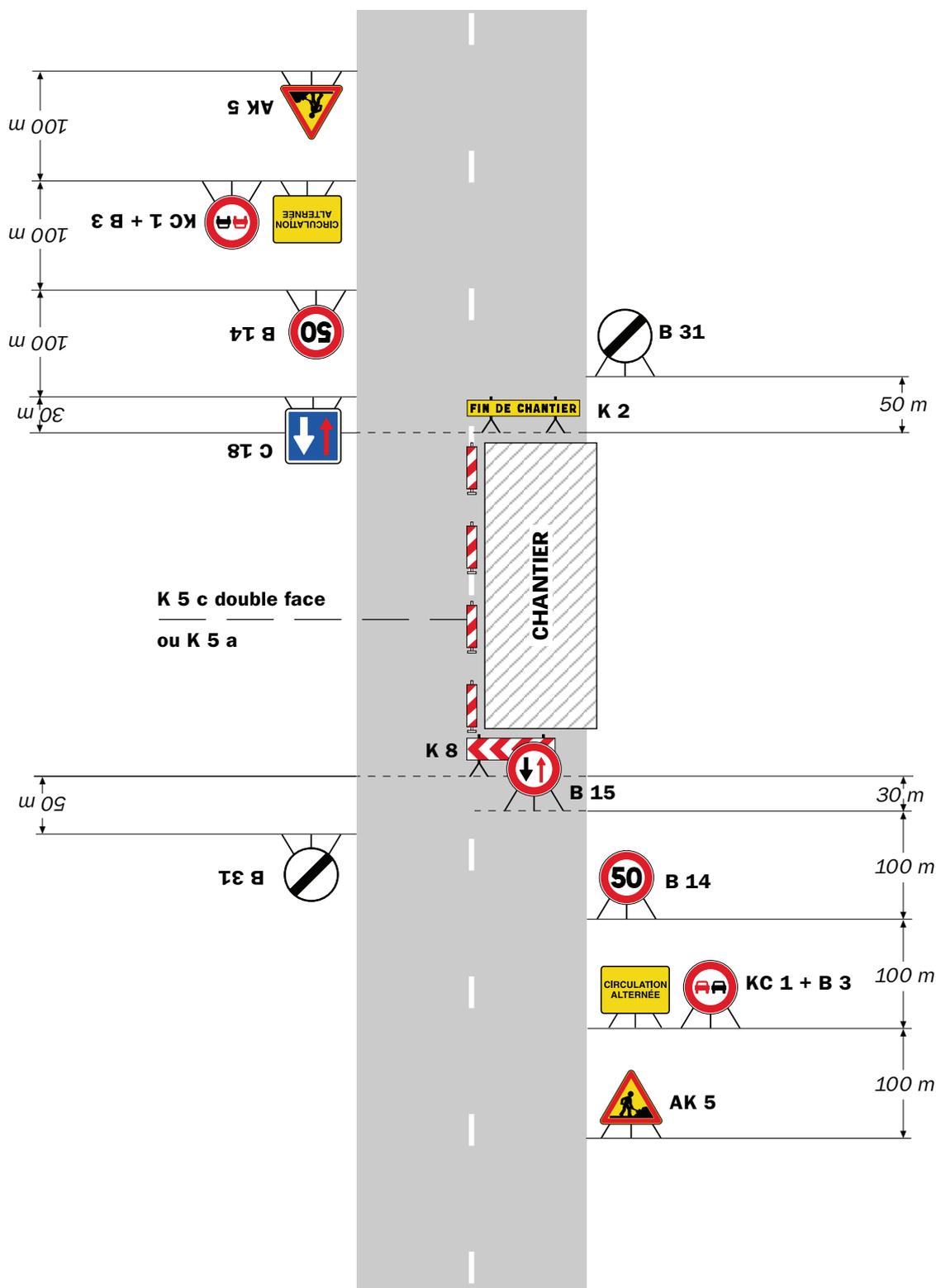
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

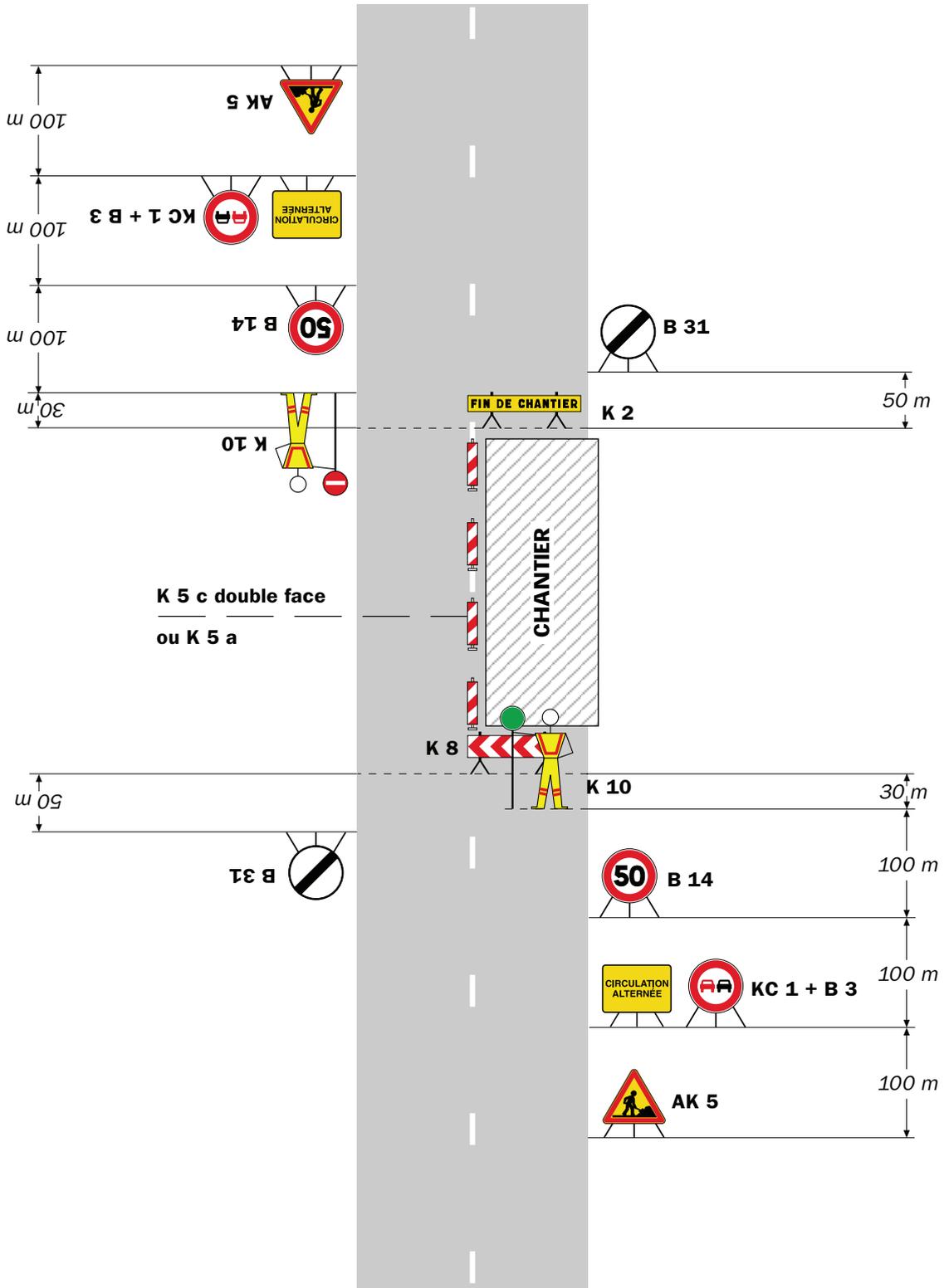
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



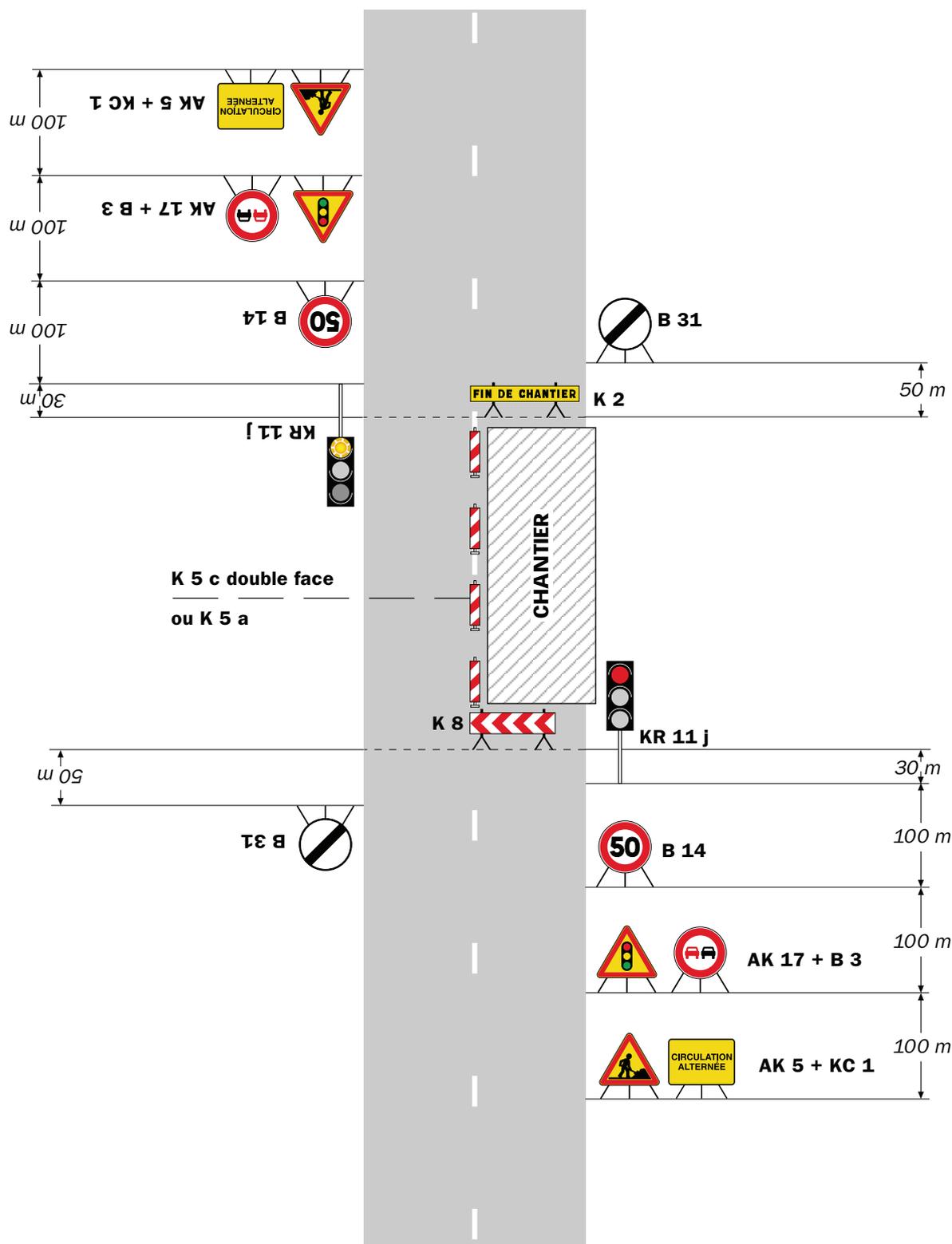
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

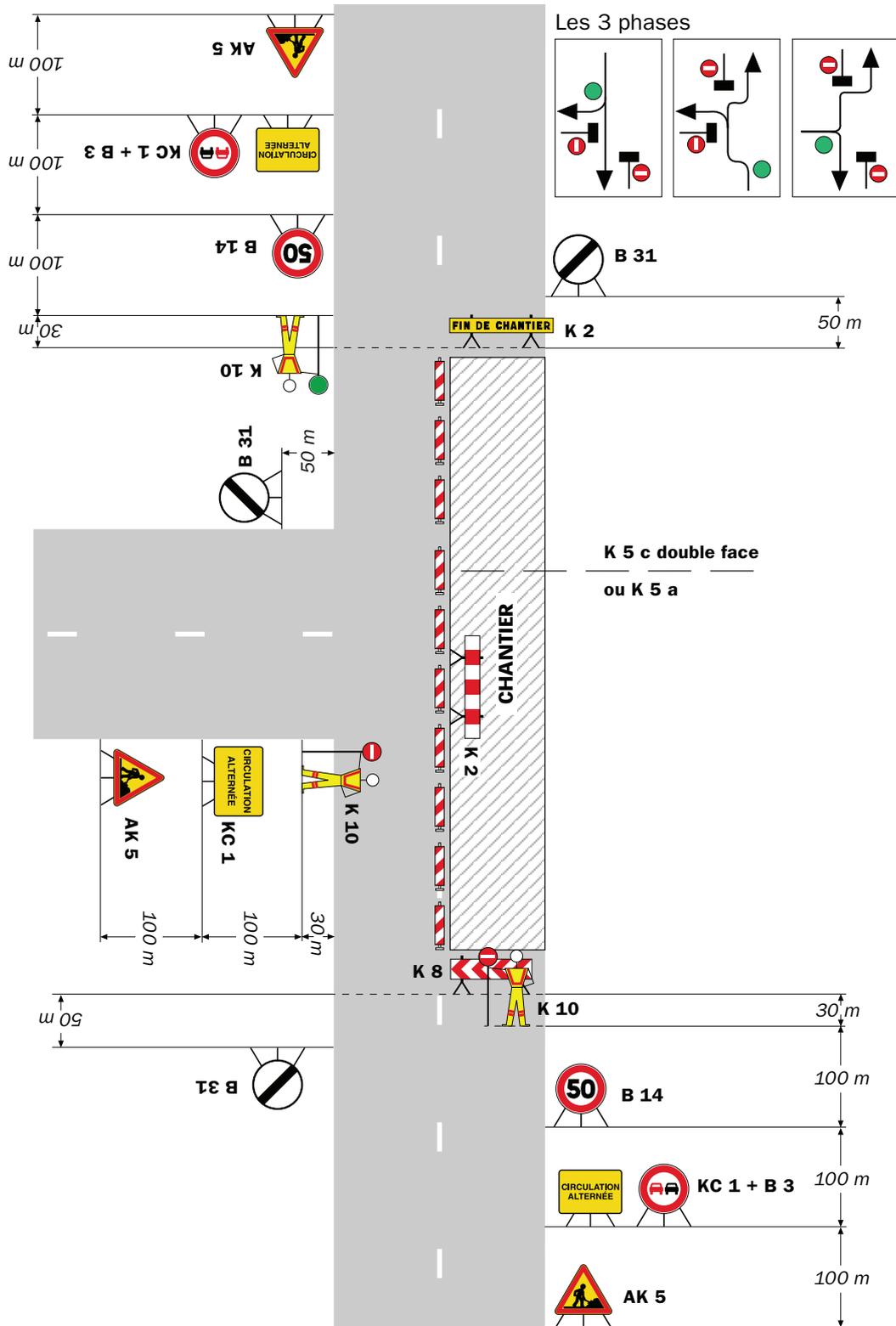
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32644**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32545  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD68 du PR 15+160 au PR 16+950 (Saint-Lattier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32545 en date du 25/07/2023,
- Considérant** que les travaux ne sont pas réalisés dans les temps suite aux intempéries

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-32545 du 25/07/2023, portant réglementation de la circulation D68 du PR 15+160 au PR 16+950 (Saint-Lattier) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/08/2023.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#



DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé  
Département de l'Isère / PCTC Itinisé  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-Lattier  
PCC

Monsieur Yves Eymard-Champion (Département de l'Isère)

Monsieur Yohan TESIER (Eurovia)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32545**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD68 du PR 15+160 au PR 16+950 (Saint-Lattier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/07/2023 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'application des ECF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, 2 journées, sur RD68 du PR 15+160 au PR 16+950 (Saint-Lattier) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est interdite de 7h à 18h, y compris aux véhicules non motorisés et

- aux piétons.
- Une déviation sera installée via la RD27b

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tessier est joignable au : 06.22.94.30.48

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Lattier

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32645**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32381  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD153 du PR 4+016 au PR 1+002 (Morette et Tullins) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32381 en date du 10/07/2023,
- Considérant** que les travaux ne sont pas réalisés dans les temps suite aux intempéries

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-32381 du 10/07/2023, portant réglementation de la circulation D153 du PR 4+016 au PR 1+002 (Morette et Tullins) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/08/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#

[Redacted footer]

DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé  
Département de l'Isère / PCTC Itinisé  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune de Tullins  
Le Maire de la commune de Morette  
PCC

Monsieur Yohan TESSIER (EUROVIA Bourgogne-Franche Comté)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32381**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD153 du PR 4+016 au PR 1+002 (Morette et Tullins) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/07/2023 de EUROVIA Bourgogne-Franche Comté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'application des ECF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA Bourgogne-Franche Comté

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Entre le 04/08/2023 et le 20/08/2023, 2 journées, sur RD153 du PR 4+016 au PR 1+002 (Morette et Tullins) situés hors agglomération, la circulation des tous

véhicules est interdite de 7h à 19h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera installée via la RD1092, RD201 et RD153.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tessier Yohan est joignable au : 06212943048

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Morette et Tullins

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32646**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD51 du PR 1+1011 au PR 2+0142 (Sainte-Blandine) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR230718TDP4132012 en date du 28/07/2023 de SAS Gatel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de deux appuis télécom pour le compte d orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, sur RD51 du PR 1+1011 au PR

2+0142 (Sainte-Blandine) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Florian BOUZON est joignable au : 04-76-91-15-13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sainte-Blandine

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

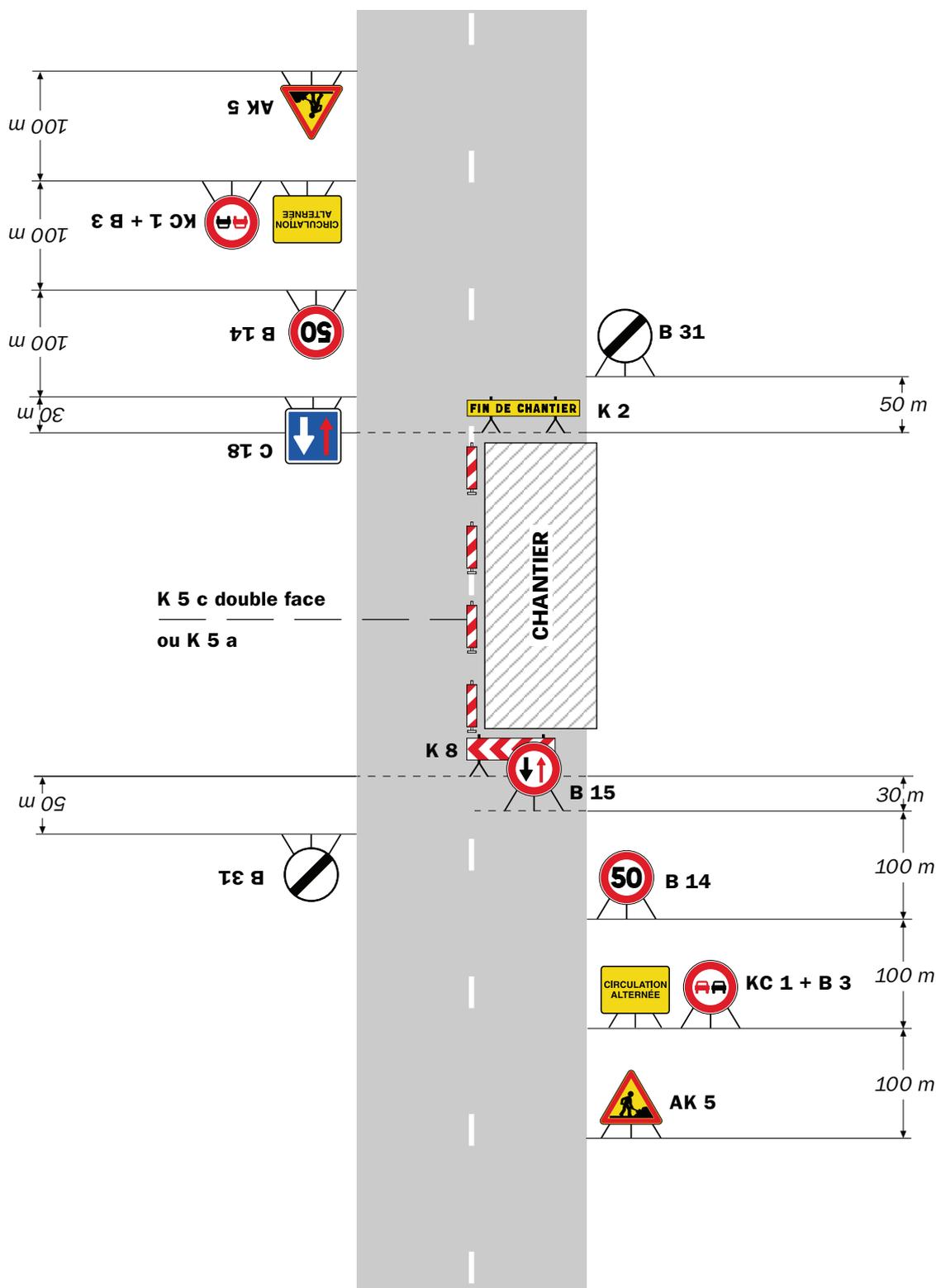
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

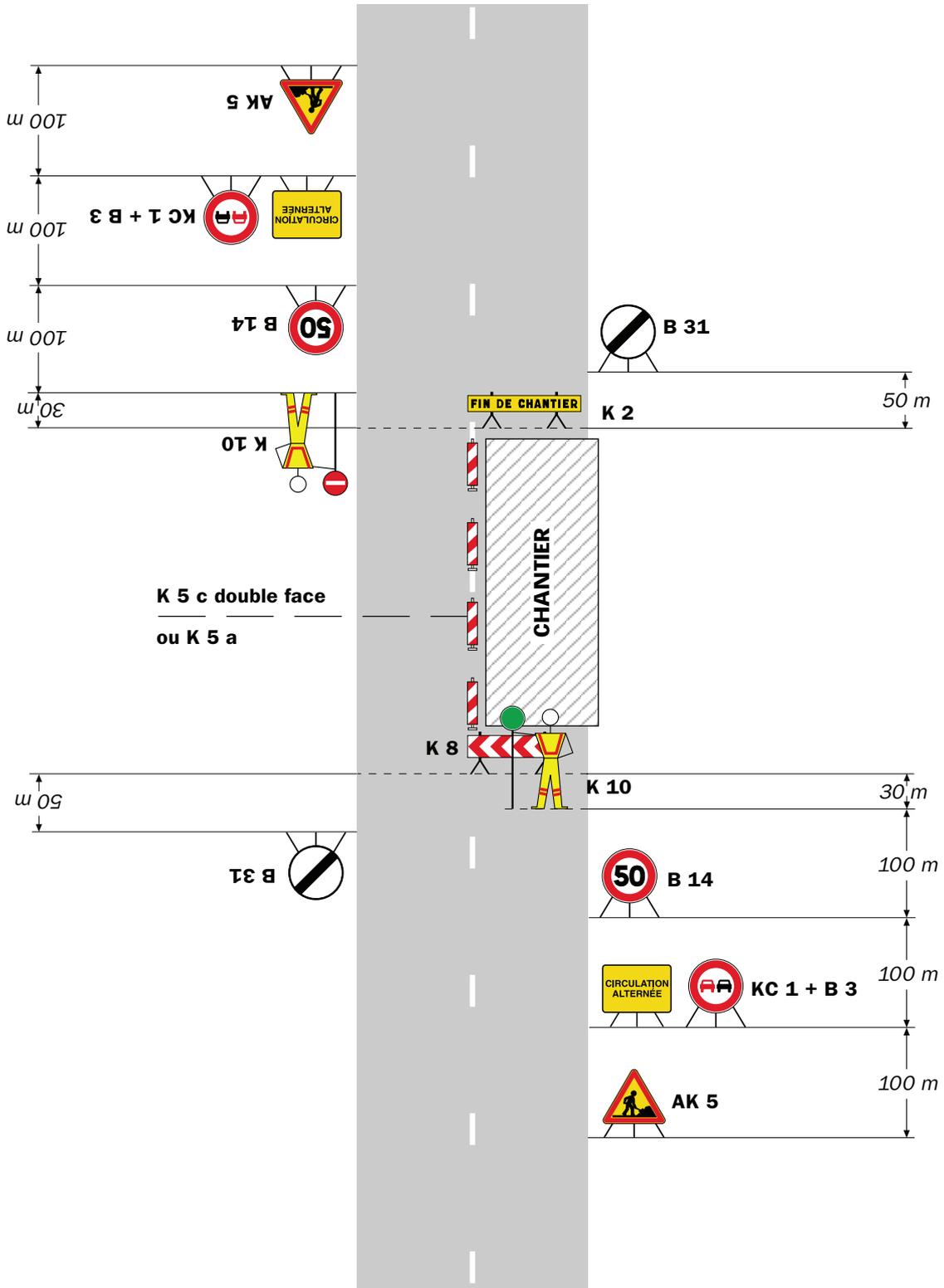
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

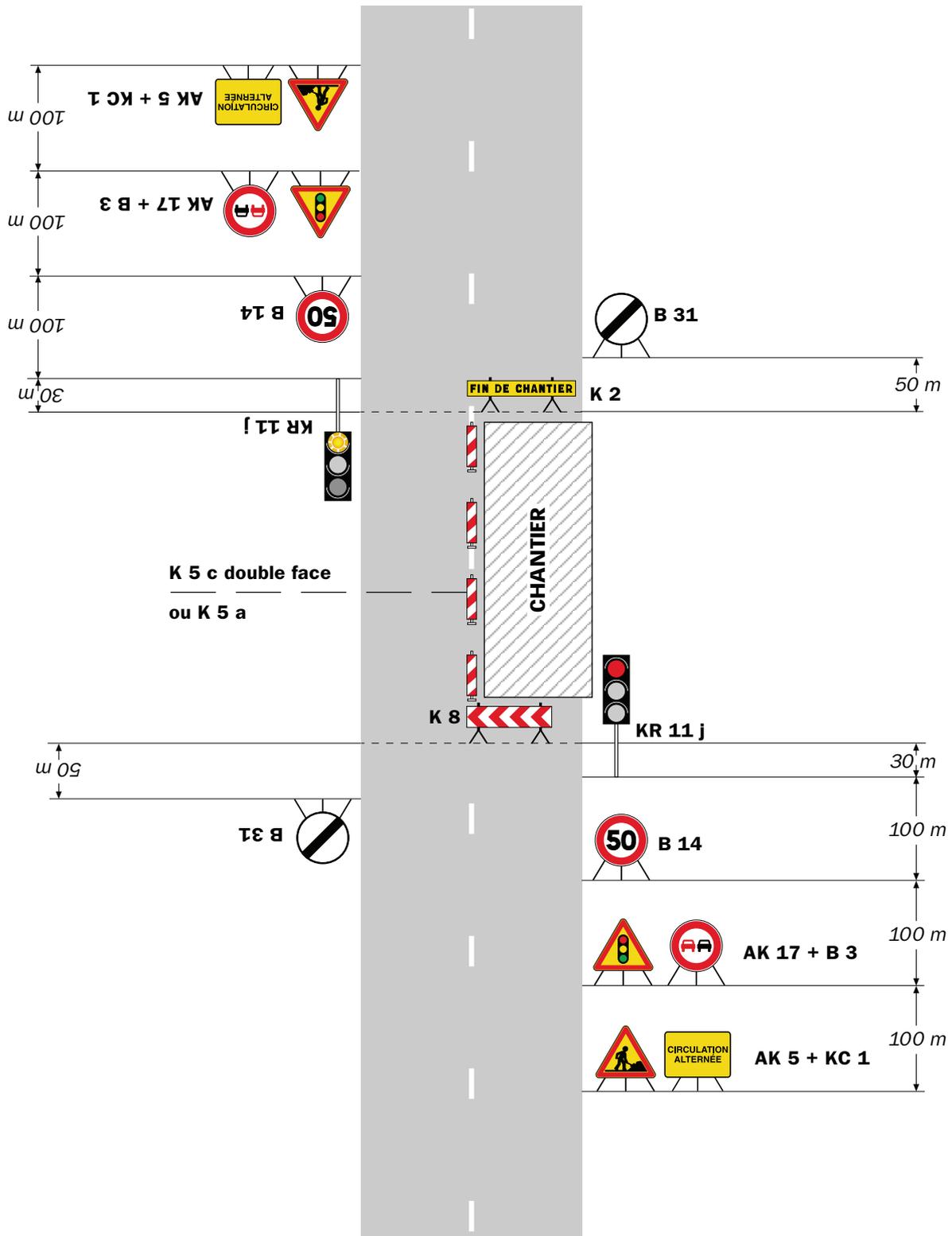
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-32650**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD287 du PR 3+0659 au PR 4+0490 (Pontcharra) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/07/2023 de SESA Agence PRB
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/31047 en date du 04/04/2023

**Considérant** que la réfection d un réseau d'assainissement nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SESA Agence PRB

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 06/10/2023, sur la RD287 du PR 3+0659 au PR 4+0490 (Pontcharra) situés hors agglomération, la circulation est interdite à

tout véhicule , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.  
Cette disposition ne prévoit pas de dérogation possible .

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur S. Petrella est joignable au : 06 79 34 80 70

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pontcharra

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers